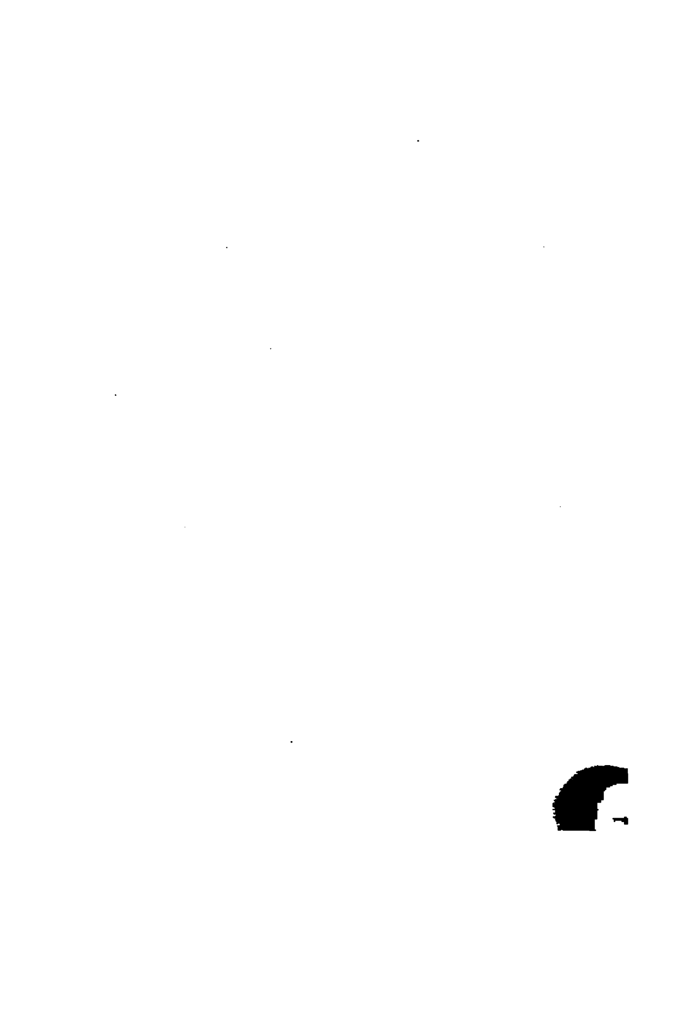






LA POLICE PARISIENNE

LE SERVICE DE LA SURETÉ

PARIS

IMPRIMERIE DE G. BALITOUT ET Ce

7, rue Baillif, et rue de Valois, 18

LA POLICE PARISIENNE

LE SERVICE
DE LA SURETÉ

PAR SON ANCIEN CHEF



G. MACÉ

La vérité, toute la vérité,
rien que la vérité.

SIXIÈME MILLE

PARIS

G. CHARPENTIER ET Cᵉ, ÉDITEURS

13, RUE DE GRENELLE, 13

1885

AU PERSONNEL

DU

SERVICE DE SURETÉ

Champigny (Seine), septembre 1884.

A vous tous qui, durant les cinq dernières années de ma carrière administrative, avez été mes collaborateurs zélés et dévoués, je dédie ce livre; il vous rappellera nos labeurs communs, nos luttes pour le bien et la justice, le souvenir de celui qui compte comme les plus heureuses de sa vie les années qu'il a passées près de vous et avec vous.

Dans cette préface d'un genre nouveau, je tiens à me justifier et vous justifier comme moi et avec moi, car beaucoup d'entre vous ont été attaqués; je tiens à nous justifier, dis-je, des calomnies dont nous avons été l'objet. Je le puis maintenant que je possède toute ma liberté d'action, privilège dont ne jouissent point les modestes fonctionnaires, qui ne peuvent se défendre et ne sont point défendus, dans bien des cas, par leurs supérieurs hiérarchiques.

Vous m'approuverez, j'en suis convaincu.

Même tacite, votre approbation, comme celle des amis

de la vérité, seront pour moi la contre-partie des colères que suscitera ce livre parmi ceux qui considéraient comme une immunité acquise de frapper d'autant plus fort sur le personnel de la Préfecture de Police qu'on le savait dans l'impossibilité de rendre les coups.

Tout varie dans ce monde : un fonctionnaire redevient quelquefois un homme.

Le 31 mars dernier, à dix heures du soir, je vous quittais sans avoir eu l'honneur d'être reçu par M. Camescasse, Préfet de Police ; mais le lendemain me ménageait une surprise. Un exprès venant de son cabinet m'apportait, entièrement écrite de sa main, une lettre dont la teneur suit :

PRÉFECTURE DE POLICE

—

CABINET

—

« Paris, le 31 mars 1884.

» Monsieur le Commissaire de Police,

» Au moment où, par une retraite spontanée, vous
» quittez l'administration de la Préfecture de Police,
» je tiens à vous remercier des services que vous lui
» avez rendus. Après avoir suivi tous les degrés de
» la hiérarchie, vous êtes arrivé, par votre intelli-
» gence et votre travail, au poste important et diffi-
» cile que vous occupiez avec autorité depuis cinq
» ans et que vous pouviez occuper longtemps encore.

» Votre carrière, si honorable et si bien remplie,
» restera un exemple pour les fonctionnaires de l'Ad-
» ministration, en même temps que votre départ cau-
» sera dans la population de Paris, qui avait confiance
» en vous, de sincères regrets.

» Agréez, Monsieur le Commissaire de Police,
» l'assurance de ma considération la plus distinguée
» et de mes sentiments d'affectueuse estime.

» E. CAMESCASSE,

» Préfet de Police. »

Si, comme le dit M. le Préfet de Police, l'intelligente et laborieuse population parisienne avait confiance en moi, en raison des quelques services que mes fonctions m'ont permis de lui rendre, c'est grâce à votre zèle intelligent que je dois d'avoir mérité cette confiance; vous la partagiez avec moi, et c'est ma reconnaissance envers vous qui m'a inspiré cet ouvrage.

Avant d'être appelé à vous diriger, je vous connaissais déjà. En maintes circonstances, j'avais eu l'occasion d'apprécier votre bonne volonté; durant ces cinq dernières années, travaillant avec vous, vivant de votre vie, j'ai constaté avec quel chaleureux dévouement vous avez soutenu mes efforts, partagé mes luttes et mes peines.

Pour des causes indépendantes de ma volonté, je n'ai pu réaliser dans ce service, qui m'était si cher, toutes les améliorations que j'aurais voulu y apporter; néanmoins, j'ai la satisfaction d'y avoir introduit diverses innovations dont vous avez reconnu l'utilité.

J'ai surtout cherché, avec vous, à fortifier l'instruction pratique et la discipline. — J'ai réussi à renouer les relations, si nécessaires, entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative.

En prenant la direction du Service de Sûreté, je m'étais tracé une ligne de conduite; j'avais un but vers lequel j'ai fait converger mes efforts : *votre affranchissement.*

Mais, malgré ma ténacité et ma bonne volonté, je n'ai pu que vivre avec vous au jour le jour : tout a été mis en œuvre pour m'empêcher de réaliser les progrès que j'avais en vue.

Cette opposition systématique ne m'a point rebuté ; ce que je n'ai pu faire comme fonctionnaire je vais le tenter de nouveau aujourd'hui, avec le ferme espoir de réussir.

Je ne suis point un révolutionnaire, vous le savez, mais un progressiste qui veut le bien de son pays. Or, le bien est souvent difficile à faire. Pour sortir de l'ornière, il faut lutter contre la routine administrative, qui, souvent, préfère mourir que de se rendre. J'aurai l'énergie nécessaire pour vaincre les résistances, montrer ceux qui, après avoir combattu les abus, les exploitent et en vivent.

La franchise ne m'a pas été souvent favorable; mais elle a été et sera toujours la meilleure de mes armes, celle dont je me suis servi et me servirai encore. J'ai constamment voulu et cherché la vérité ; plus que jamais je la désire et la cherche. Elle a été le mobile de tous mes actes. J'ai pu me tromper quelquefois, cela a dû arriver ; *mais je n'ai jamais menti.* Vous le savez bien, vous tous qui m'avez vu à l'œuvre. Aux plaignants, aux accusés, aux prévenus, aux condamnés, m'avez-vous entendu promettre ce qu'il m'était impossible de tenir ?

Ni promesses irréalisables, ni menaces. La loyauté la plus large a toujours présidé à mes actes d'homme et de magistrat.

Aussi mon indignation a-t-elle été grande lorsque M. Engelhard, alors conseiller municipal et avocat, a fait publier, sur l'affaire Hartmann, le mémoire que vous connaissez, dans lequel il m'accusait d'avoir extorqué des aveux à son client, en faisant miroiter à ses yeux, par un habile artifice, l'espoir d'une mise en liberté immédiate.



LA POLICE PARISIENNE

LE SERVICE DE LA SURETÉ

» remercîments réitérés, l'assurance de notre vénération et de notre
» dévouement le plus absolu.

« *Les Inspecteurs.* »

(Suivent les signatures.)

Ce témoignage d'estime, de confiance, de dévouement, me fut d'autant plus sensible qu'il était l'œuvre spontanée des inspecteurs, agissant à l'insu de leurs chefs, inspecteurs principaux, brigadiers et sous-brigadiers. Il eut pour effet immédiat de modifier ma résolution première à l'égard de M. Engelhard.

Je revis cependant M. Andrieux, et je lui exposai qu'il m'était impossible de laisser sans réponse la partie du mémoire qui me concernait, car si les faits n'étaient pas démentis, ils passeraient à l'état de légende. Et cette légende serait ensuite souvent invoquée en police correctionnelle, en Cour d'assises, par des avocats — toujours les mêmes — pour dénigrer l'administration, en prenant pour *tête de Turc* le Chef de la Sûreté.

C'est ce que n'aurait pas manqué de faire en toute occasion certain avocat (dont la myopie est aussi avancée que les opinions) toujours prêt et toujours heureux de diffamer tout ce qui n'est pas lui ou comme lui.

Il me semble l'entendre devant les jurés :

« Vous connaissez, Messieurs, les procédés de M. Macé ;
» il n'a pas de scrupules ; il promet la liberté à de mal-
» heureux détenus... Vous êtes édifiés sur la valeur de
» ses promesses ! — Tout le monde ici se souvient de
» l'affaire de M. Hartmann, dans laquelle notre vaillant
» et sympathique confrère, Mᵉ Engelhard, a démontré,
» en un style élevé et brillant, l'œuvre ténébreuse ourdie
» par la Police pour extorquer des aveux à un accusé.....

» Relisez les journaux de l'époque et vous verrez que

» le Chef de la Sûreté avait donné à Hartmann, comme
» interprète, un ancien agent de la Police russe encore
» chargé de la recherche des nihilistes, etc. »

Je reviens à ma seconde démarche près de M. Andrieux. J'insistai pour une rectification immédiate aux assertions de M. Engelhard, et je promis de n'employer à l'égard de celui-ci que des expressions... « acceptables ». A cette condition, je fus autorisé à lui adresser la lettre suivante, que je fis ensuite imprimer pour l'adresser à ses collègues :

« Paris, le 6 mars 1880.

» *A MONSIEUR ENGELHARD,*

» *Avocat à la Cour, docteur en Droit, ancien Bâtonnier de l'ordre des Avocats, à Strasbourg.*

» MONSIEUR,

» Je viens de lire à l'instant, dans les journaux auxquels vous l'avez envoyé, le Mémoire que vous adressez à M. le Président de la République, au sujet de l'extradition d'Hartmann.

» C'est avec une grande surprise que j'y ai trouvé des faits qui me sont attribués et contre lesquels il est de mon devoir de protester énergiquement.

» Vous avez été indignement trompé par votre client, qui, comme le font chaque jour les accusés, inventent les calomnies les plus odieuses et souvent les plus absurdes dans l'intérêt de leur défense.

» Je n'ai exercé aucune pression sur Hartmann pour en obtenir des déclarations ou des aveux.

» Je ne lui ait fait aucune promesse; c'eût été de ma part un acte honteux et indigne d'un honnête homme.

» J'ai recueilli ses réponses avec l'exactitude la plus scrupuleuse.

» L'interrogatoire que j'ai reçu l'ordre de lui faire subir s'est passé en présence de mon secrétaire et d'un interprète, par l'intermédiaire duquel j'ai toujours communiqué avec Hartmann. Ces messieurs seront fort étonnés lorsqu'ils liront l'accusation portée contre moi.

» J'ai toujours rempli mes délicates fonctions avec une loyauté qui, je l'espère, ne sera contestée par personne, si ce n'est par ceux qui ont intérêt à le faire.

» Je sais à quelles calomnies mes difficiles fonctions m'exposent. Je fais mon devoir et je le ferai toujours, sans me préoccuper plus qu'il ne convient des indignités qu'on peut essayer contre moi.

» Recevez, Monsieur, l'assurance de ma haute considération,

» *Le Commissaire de Police, Chef du Service de Sûreté,*

» G. MACÉ.

» Paris. — Imp. Balitout, Questroy et Ce, 7, rue Baillif. »

C'est à dessein que je mentionne le nom et l'adresse de l'imprimeur, et voici pourquoi :

Dans sa séance du 13 mars 1880, la majorité du Conseil municipal — toujours aimable pour les fonctionnaires de la Préfecture de Police — adoptait, sur la proposition de deux de ses membres, MM. Delabrousse et Roche, une proposition supprimant une gratification de 600 fr. qui m'était due depuis trois mois.

Je ne dirai rien de M. Roche, qui n'a fait que s'associer à son collègue pour présenter l'amendement en question; mais, pour vouloir être agréable à M. Engelhard, son ancien préfet de Maine-et-Loire (où lui-même était

secrétaire général à la suite du 4 septembre), M. Delabrousse a fait preuve, dans cette séance, d'une grande ignorance administrative !

« M. DELABROUSSE.— Dans le courant de l'année 1879,
» j'ai déposé un amendement qui a été discuté par la
» commission du budget, mais n'a pas été entièrement
» examiné, parce que le budget de la Préfecture de Police
» est venu tout à la fin de l'année. J'insiste aujourd'hui
» avec M. Georges Martin pour que l'administration
» étudie avec la commission l'établissement de gratifica-
» tions fixes, car il est fâcheux que nous ayons à statuer
» tous les trois mois sur des demandes de crédit faites
» indistinctement en faveur de petits et de hauts
» employés. »

Rien de mal jusque-là ; mais lisez le reste et vous serez édifiés. C'est toujours M. Delabrousse qui parle :

« Je passe à un autre ordre d'idées. La demande de
» crédit pour les agents supérieurs de la police munici-
» pale est plus élevée ce trimestre-ci que les trimestres
» précédents et atteint 31.600 francs. Je dépose un
» amendement pour que cette somme soit réduite de
» 600 (!). Cet amendement vise un des employés de la
» Préfecture de Police, celui auquel on a reproché der-
» nièrement une violation de domicile (toujours l'affaire
» Hartmann). J'insiste pour que la gratification lui soit
» refusée, car il a adressé à un de nos collègues une
» lettre discourtoise publiée dans les journaux et de plus
» répandue dans Paris sous forme de feuilles volantes.—
» Je ne sais pas sur quels fonds a été payée l'impression
» de cette lettre..... »

Ce qui, dans la pensée de l'orateur, signifiait : « Elle a
» dû être payée par les fonds secrets de la Préfecture de
» Police. »

M. Delabrousse, qui se délecte toujours quand il parle de la Préfecture de Police, n'aurait pas dû ignorer que, depuis **1832**, la gratification au Chef de la Sûreté est un supplément de traitement inhérent à l'emploi, et par conséquent un droit acquis.

Il aurait dû savoir également qu'agissant, dans l'affaire Hartmann en vertu d'un mandat régulier, je n'avais commis aucune violation de domicile.

Il a qualifié de discourtoise ma lettre à son ancien chef, M. Engelhard : elle aurait pu l'être, après l'imputation calomnieuse dont j'avais été l'objet; mais, ma situation m'empêchant de donner libre cours à mon indignation, je me suis servi de termes qui n'avaient rien de « *discourtois* », comme vous avez pu en juger.

Quant aux fonds qui ont servi à en payer l'impression, on peut être édifié sur leur provenance en s'adressant à l'imprimerie Balitout, Questroy et C[e], rue Baillif, 7.

On saura là que la déclaration d'impression a été faite régulièrement au ministère de l'intérieur à mon nom; que le tirage a été de 1.000 exemplaires et que le paiement... Mais je tiens à en laisser la surprise aux curieux, et particulièrement à M. Delabrousse, s'il veut se renseigner.

Tristes délégués du peuple ceux qui, par passion aveugle, par ambition coupable, par amour de la popularité, se livrent sans relâche à de basses et injustes attaques, avec l'espoir de flatter ainsi leurs électeurs. Œuvre misérable et quelquefois dangereuse, même pour son auteur. On en a vu récemment l'exemple : l'un des plus actifs, des plus acharnés, le moins scrupuleux des détracteurs de la Préfecture de Police a subi un bien piteux échec électoral, lorsqu'il se croyait, plus que jamais, le favori du suffrage universel.

Après la mémorable séance du Conseil municipal dans

laquelle M. Delabrousse a brillé... *par son ignorance*, j'ai reçu de la population parisienne de nombreux témoignages de confiance et de sympathie.

Plusieurs commerçants, indignés de la conduite du Conseil municipal à mon égard, m'écrivaient qu'ils étaient tout disposés à mettre à ma disposition, non pas la misérable somme de 600 fr. qui m'était supprimée, bien que légalement due, mais tous les fonds nécessaires au fonctionnement de mon service.

Ah ! messieurs Delabrousse, Roche et *tutti quanti*, vous n'auriez pas été flattés si vous aviez pu lire les appréciations peu bienveillantes de ces honnêtes industriels, outrés de vos procédés?

J'étais autorisé à publier leurs lettres : je n'ai pas cru devoir le faire, comme je ne crois pas devoir dire tout ce que je sais, malgré mes moments de révolte et l'envie que j'en ai.

J'aurai cependant quelque chose à dire à M. Yves Guyot, mais sa place n'est pas ici.

J'ai également contracté une dette envers M. Benjamin Raspail. Aussi ignorant que quelques-uns de ses collègues, ne s'écriait-il pas, dans un de ses rares mouvements oratoires, à la séance du Conseil général, le 25 novembre 1879 :

« M. Macé est une créature de l'Empire! »

Et un de ses collègues ripostait :

« C'est un bonapartiste dangereux! »

Et un troisième d'ajouter :

« Dites bonapartiste clérical!! »

Peu m'importait, au fond, l'opinion que pouvait m'attribuer ce trio; mais, pour des raisons particulières, je crus devoir protester contre les assertions de M. Benjamin Raspail, et je soumis à M. Andrieux la lettre suivante :

« Paris, le 26 novembre 1879.

» *A Monsieur Benjamin Raspail.*

» Monsieur le Conseiller général,

» Dans l'intérêt de la vérité, il me paraît nécessaire de vous faire connaître que je ne suis pas, comme vous l'avez prétendu hier à la séance du Conseil général, *une créature de l'Empire*. Indépendant j'ai été, indépendant je suis, indépendant je resterai.

» Pour le passé, vous n'avez qu'à prendre connaissance du n° 9 de la brochure *la Lanterne*, rédigée en entier par M. Rochefort, et vous y trouverez, aux pages 10 et 11, la phrase suivante :

« J'ajouterai que le rapport de M. Macé étant l'œuvre d'un magistrat impartial, honnête et droit, j'éprouve des craintes sérieuses pour son avancement. »

« Il s'agissait alors d'une affaire d'étudiant qui eut un certain retentissement (juin 1868).

» Si vous prenez la peine de lire *la Gazette des Tribunaux* de l'époque, vous y trouverez le procès de l'étudiant Budin, défendu par Me Durier, qui a prononcé à l'audience les paroles suivantes :

» Enfin, il s'est trouvé un honorable Commissaire de
» Police qui n'a pas craint de dire la vérité.

» Veuillez agréer, etc. »

Je ne sais quel usage M. Andrieux fit de cette lettre.

Ma conduite dans l'affaire Budin avait failli m'occasionner, en effet, des désagréments sérieux près de l'Administration.

Le 25 juillet 1868, M. Pietri, alors Préfet de Police, me fit mander d'urgence à son cabinet, et il me mit sous les

yeux le numéro 9 de la *Lanterne;* puis, à la page 8, il lut ceci :

« Vous n'êtes pas sans avoir entendu parler du jeune
» étudiant nommé Budin qui, ayant été assommé par
» plusieurs sergents-de-ville, qui l'ont couché pendant
» huit jours sur un lit d'hôpital, va passer en police cor-
» rectionnelle.

» Si les sergents-de-ville l'avaient tué tout à fait, il
» passait probablement en Cour d'assises.

» Des renseignements sur la conduite du délinquant
» ont été demandés au Commissaire de Police du quar-
» tier, et voici la réponse qu'un hasard a fait tomber
» entre mes mains et que je me hâte de publier, afin
» que la France sache définitivement à quoi s'en tenir
» sur les déplorables antécédents du coupable que la
» justice poursuit en ce moment :

» SIXIÈME ARRONDISSEMENT.— QUARTIER DE L'ODÉON

» Paris, le 15 juin 1868.

« J'ai l'honneur de faire connaître à M. le Juge
» d'Instruction que les renseignements recueillis sur le
» sieur Budin, étudiant en médecine, sont des plus favo-
» rables. — Il occupe, avec un autre étudiant nommé
» Lauréal, un logement du prix de 500 fr. par an. Ses
» habitudes sont régulières; il sort tous les matins avec
» son ami, rentre avec lui à 11 heures, suit assidûment
» ses cours et aucune femme n'est amenée dans le loge-
» ment, qu'il occupe depuis trois ans. — En un mot, on
» cite M. Budin comme un étudiant modèle. — Son ca-
» ractère n'est nullement querelleur.

» *Le Commissaire de Police,*

» MACÉ. »

Sa lecture terminée, M. Pietri me demanda comment ce rapport était parvenu à M. Rochefort. « C'est grave, ajouta-t-il; votre situation est compromise. »

« — J'affirme, lui répondis-je, n'avoir fait aucune communication à des journalistes en général, et à M. Rochefort en particulier. »

C'était la vérité.

J'ignorais alors les relations entre avocats et journalistes; mais l'expérience me l'a fait ensuite longuement connaître.

M. Pietri ordonna une enquête; elle démontra, heureusement pour moi, que mon rapport avait été distrait du dossier judiciaire, comme l'a été tout récemment celui que j'avais fourni au Parquet sur les époux Feynerou, assassins du pharmacien Aubert, rapport qui, contrairement aux usages établis, a été livré à la publicité avant l'audience.

Un dernier mot sur l'affaire Budin.

Cet étudiant fut défendu, on s'en souvient, par Me Durier, avocat de talent, alors terrible adversaire de la Préfecture de Police. Aujourd'hui Me Durier est l'avocat officiel de cette même Préfecture de Police. Il était l'idole des radicaux de 1868; il est « la bête noire » de ceux de nos jours.

On m'a si souvent attribué des opinions politiques bonapartistes très-avancées que je me vois obligé, pour plaire à mes amis et déplaire à mes ennemis, de faire ici ma profession de foi. La voici :

J'ai 49 ans ; je suis étranger à toute espèce de coterie; je n'appartiens à aucune association ni société. — Parisien de naissance et de cœur, j'ai la haine du mal et la passion du bien. — *Je déteste la canaille*, sous n'import:

quelle couleur. — J'ai poussé l'amour du devoir jusqu'au sacrifice de la vie. (Mon dossier administratif en contient les preuves.) J'étais dévoué corps et âme à la Préfecture de Police. — Sous l'Empire, en raison de mes idées libérales, je passais pour un républicain ; sous la République, ayant conservé les mêmes idées d'indépendance et de liberté, je passe pour un bonapartiste. Cependant ni bonapartistes ni républicains n'ont eu à se plaindre de moi. Ils me doivent beaucoup. — Avec un semblant de républicanisme, il m'eût été facile, si j'avais été ambitieux, d'obtenir bien des faveurs. — J'ai préféré rester libre de toute attache et me dévouer complètement aux obligations de ma charge.

Dans les moments de calme, j'ai étudié toutes les réformes administratives possibles et j'ai cherché à en poursuivre pacifiquement la réalisation.

Echeniller la société, faire respecter le Gouvernement et l'Administration, éviter les vexations à autrui, tâcher de mériter la confiance et la sympathie de la population, adoucir le plus possible le côté brutal de la profession, telle a toujours été la ligne de conduite que j'ai pratiquée, tout en cherchant à l'inculquer de mon mieux au personnel placé sous mes ordres.

La politique est incompatible avec cet ordre d'idées. Si des souvenirs religieux pour la famille d'Orléans, dont mon père a été le serviteur fidèle, existent toujours en moi, je n'ai jamais fait parade de mes sentiments intimes ni cherché à imposer mon opinion à d'autres.

Il est vraiment déplorable de voir, dans un pays comme le nôtre, l'insigne mauvaise foi dont font preuve des journalistes intransigeants de toutes couleurs envers le personnel de la Préfecture de Police. L'injure et l'outrage sont toujours au bout de leur plume, diffamant celui-ci, calomniant celui-là.

Rien n'est sacré pour ces « entrepreneurs de fausses

nouvelles» : magistrature, armée, religion, famille, patrie, tout y passe à tour de rôle.

Et cela se dit, s'écrit, s'imprime impunément, au nom de la sainte liberté !

Peu importe à ces citoyens sans scrupules si une nouvelle est vraie ou fausse ; de la vérité, ils ne s'en soucient guère ; la fausse nouvelle, c'est la réclame, le pain quotidien : on est commerçant avant tout.

Et le public naïf lit, *gobe* toutes ces insanités littéraires, bien convaincu que c'est arrivé.

Comment ne le croirait-t-il pas, à force de voir partout, imprimé en gros caractères, en vedette :

« *Les crimes de la police,*
» *Les sergots voleurs,*
» *Les gardiens de la paix assassins.* »

sans que de nulle part s'élève une protestation indignée?

On crie si souvent : « Sus aux mouchards ! A l'eau les roussins ! » que, lorsque l'occasion s'en présente, la populace croit faire œuvre de justice en mettant en pratique ces perfides excitations de soi-disant républicains, sans songer que ces sergots, ces roussins, ces mouchards veillent nuit et jour pour la protection de tous. Regardez-les passer dans la rue, ces dévoués serviteurs : beaucoup portent les insignes de nombreux sauvetages accomplis au péril de leur vie ; d'autres sont décorés de plusieurs ordres étrangers et quelques-uns de l'étoile de la Légion d'honneur, bien gagnée.

Que l'on ne s'y trompe pas : nous sommes aujourd'hui, par le fait des dénonciations à la mode, dans un état de décadence morale. On reçoit, sans sourciller, les bordées d'injures de quelques polissons de plume. On était plus

jaloux de sa réputation autrefois. M. de Pène, ce lettré si fin, si délicat, si modéré dans ses critiques, se battit sous l'empire avec plusieurs officiers pour un article bien anodin, mais dans lequel l'armée croyait y voir une insulte. — M. de Pène fut grièvement blessé.

Que ne dit-on pas aujourd'hui de l'armée! Et cependant aucun officier ne songe à demander raison aux journalistes qui les outragent.

Sous le règne de Louis-Philippe, un magistrat, M. de Baillehache, se croyant atteint dans sa dignité par une plaidoirie de Jules Favre, donna sa démission à la fin de l'audience et envoya ses témoins au célèbre avocat, qui devait être plus tard un membre du Gouvernement provisoire du 4 Septembre.

Et le duel eut lieu.

La magistrature est traitée maintenant de « vendue », de « misérable »; des noms de magistrats sont accolés aux épithètes les plus injurieuses, et la magistrature ne paraît pas s'en émouvoir. Aussi, le 28 juillet 1884, Henri Rochefort publiait un article intitulé :

« *Le Régime de l'assassinat.*

« *M. Camescasse, Préfet de Police, est le fils d'un assassin !* »

Dans sa séance du 19 mars 1884, le Conseil municipal de Paris discutait les frais d'inhumation pour l'officier de paix Viguier et le sergent-major de pompiers Hartmann, tous deux morts glorieusement dans la catastrophe de la rue Saint-Denis.

Le premier laissait une vieille mère dont il était le soutien ; le deuxième une jeune veuve sans ressources.

Ces deux infortunées, frappées dans ce qu'elles avaient de plus cher au monde, demandaient un enterrement religieux.

Le Conseil, imbu du principe de la liberté de conscience (?), a décidé que les frais des obsèques religieuses de ces deux victimes du devoir ne seraient point payés par la Ville. Ah! s'il s'était agi de laïciser une école ou d'expulser d'un hôpital des sœurs de Charité, on n'aurait reculé devant aucun sacrifice, sacrifice d'autant plus facile qu'il n'aurait pas atteint la bourse personnelle de ces intègres élus du peuple.

Pendant la même séance, M. Camescasse, faisant l'éloge de Viguier et d'Hartmann, a été apostrophé par divers conseillers, notamment par M. Yves Guyot, qui, en termes peu convenables, lui a reproché de faire de la réclame et de la sensiblerie.

Voilà comment est traité, au sein du Conseil municipal, le premier magistrat de la Cité chargé de veiller au maintien du bon ordre et à la sécurité de tous les citoyens.

Que peuvent penser d'un pareil état de choses tous les subordonnés de M. le Préfet de Police?

Quel écœurement ne devez-vous pas éprouver, vous surtout, pauvres parias du service actif, qui, pendant 25 ans, vous trouvez exposés à tous les dangers, et cependant toujours prêts à tous les dévouements!

Votre abnégation est grande. Peu soutenus, mollement défendus, vous n'en persistez pas moins à faire votre devoir. Vos actes de courage et de dévouement sont nombreux; en voici la preuve, que je relève dans une statistique, la dernière parue.

Du 1er janvier au 15 juin 1884, les agents de la Police municipale ont accompli 487 actes de courage, répartis ainsi :

Malfaitéurs arrêtées dans des circonstances périlleuses	167
Chevaux emportés maîtrisés	219
Sauvetages : Individus tombés à l'eau	15
— Sur le point d'être écrasés	19
— En danger dans les explosions ou incendies.	7
Animaux hydrophobes abattus	15
Commencement d'incendies éteints	45
Total	487

Pendant la même période, la Police municipale a eu un officier de paix tué et 161 agents blessés dans l'exercice de leurs fonctions, savoir :

En opérant l'arrestation d'individus dangereux. .	120
Dans les explosions et les incendies	6
En maîtrisant des chevaux emportés	30
En abattant des chiens hydrophobes	4
En sauvant des personnes tombées à l'eau	1
Total	161

Cette statistique est concluante, mais elle n'a que l'éloquence brutale des chiffres, et je ne la trouve pas encore suffisamment instructive.

Serviteurs modestes de toutes les heures, braves gardiens de la paix, je vous ai vus à l'œuvre de 1861 à 1868, alors que j'étais officier de paix du dixième arrondissement.

C'est vous, les *sergots* tant décriés, tant calomniés, qui arrivez les premiers sur le lieu d'un sinistre, où vous êtes souvent les premières victimes, en voulant sauver vos semblables, en protégeant la foule contre sa propre curiosité.

Et lorsque les sapeurs-pompiers arrivent, votre mission est loin d'être terminée.

C'est avec juste raison que Paris aime son régiment de pompiers, dont le drapeau porte en lettres d'or les mots : *Valeur, discipline, dévouement*; mais la Préfecture de Police a droit aussi à sa reconnaissance, car sa devise est : *Sécurité pour tous, secours aux blessés, sauvetage.*

Pourquoi donc faire une distinction entre les deux catégories de sauveteurs, entre le pompier et le gardien de la paix; l'un et l'autre sont braves et dévoués; tous deux exposent souvent leur vie dans un même but, sinon par les mêmes moyens.

Dans sa séance du 9 avril 1884, le Conseil municipal aurait décidé l'augmentation de la solde des sapeurs-pompiers : c'est fort bien, et, pour une fois, j'approuve et félicite le Conseil municipal, mais pourquoi n'en fait-il pas autant pour les gardiens de la paix et tous les agents subalternes de la Police municipale, dont les appointements sont dérisoires !...

Ce même Conseil a décidé l'installation dans chaque poste de pompiers de tables commémoratives en marbre noir, pour inscrire, en lettres d'or, les noms de tous les sapeurs-pompiers victimes de leur dévouement, avec la la mention : *Mort au feu!*

C'est encore très-bien; mais pourquoi ne pas établir dans les postes de police les mêmes tablettes avec la mention : *Victime du devoir?...*

Les sapeurs-pompiers et les gardiens de la paix ont droit à la même place dans l'affection, l'estime et la reconnaissance de la population parisienne; mais les élus de Paris détestent cordialement la tête de colonne de la Préfecture de Police, et la colonne entière subit les effets de cette animosité, dont tout le monde connaît le motif.

Dans le syndicat qu'elle a formé récemment en faveur des *Victimes du Devoir*, la presse libérale a mieux compris sa mission : elle n'a pas fait de distinction : gen-

darmes, gardiens de la paix, sapeurs-pompiers, inspecteurs de police, marins, sauveteurs civils, tout est confondu dans cette œuvre vraiment patriotique.

Qu'il me soit permis d'adresser de chaleureux remercîments et mes félicitations les plus sincères, à ce syndicat, composé de MM. Jourde, Edmond About, Gaston Carle, Duverdy, Gal, Guyon, Laffitte, Magnard, Marinoni, P. Meurice, Arthur Meyer et Hector Pessard.

J'ai eu souvent l'occasion, et c'était un grand bonheur pour moi, d'attacher à la boutonnière de mes subordonnés des médailles d'honneur qu'ils avaient gagnées par des sauvetages.

J'ai eu aussi la douleur de voir, dans un jour néfaste, un de ces courageux sauveteurs lâchement assassiné par la foule, prise d'un moment de vertige. C'était un dimanche, le 26 février 1871, à deux heures de l'après-midi. Reconnu par un misérable souteneur, sur la place de la Bastille, le brigadier Vincencini, du Service de Sûreté, était désigné à la populace en délire, qui se ruait sur lui avec une sauvagerie sans pareille et le précipitait dans la Seine, après l'avoir ignominieusement outragé et martyrisé. Le malheureux, se voyant perdu, avait demandé *comme grâce* un revolver pour se brûler la cervelle. On le lui refusa : le spectacle aurait fini trop tôt.

L'horrible supplice de leur infortuné camarade n'a pas découragé les autres agents, qui ont continué leur œuvre de protection et de dévouement. A l'occasion ils se sont montrés bons patriotes.

Lors du siège de Paris de 1870-1871, le personnel de la Sûreté adressait à son chef supérieur la lettre suivante :

« Monsieur le Préfet,

» Le Service de Sûreté, composé de cent cinquante
» employés, a l'honneur de demander à être armé
» comme garde nationale sédentaire. Il a pensé que le
» service public et d'ordre dont il est chargé ne pouvait
» l'exempter de payer son tribut à la patrie.

» Aujourd'hui l'ennemi est aux portes de Paris et la
» Police de Sûreté est nécessaire à l'intérieur de la capi-
» tale ; mais à un moment donné cette police ne devra-t-
» elle pas se trouver sur les fortifications, pour joindre
» son action aux nombreux dévouements existants, pour
» repousser les envahisseurs. Dans ces circonstances, le
» Service de Sûreté demande l'autorisation d'élire des
» chefs de compagnies pour prendre les armes et mar-
» cher sous leurs ordres.

» Il espère que Monsieur le Préfet accueillera favora-
» blement sa demande, et dans cette attente les employés
» qui le composent ont l'honneur d'être, de Monsieur le
» Préfet, les très-humbles et très-respectueux serviteurs. »

(*Suivent les signatures.*)

Cette lettre étant restée sans réponse, une nouvelle supplique, ainsi conçue, fut adressée au Préfet de Police :

« Monsieur le Préfet,

« Les soussignés, inspecteurs au Service de la Sûreté,
» ont l'honneur de vous adresser la demande suivante :

» En raison des difficultés que nous éprouvons dans
» les circonstances actuelles pour faire notre service de
» Police inostensible, étant constamment en butte aux
» vexations de la population de Paris, parce que, n'étant
» pas armés comme les autres, on dit que nous sommes
» de la vieille police, ce qui pourrait à l'occasion nous
» faire faire un mauvais parti dans le service.

» Vu l'ordre du jour adressé par M. le général Trochu » à la garde nationale, seule chargée de la police de la » capitale,

» Nous supplions M. le Préfet de vouloir bien remédier » à cet état de choses, qui fausse nôtre position, et or- » donner, s'il le juge à propos, que des armes nous » soient délivrées comme à tous les citoyens. Notre ser- » vice pourrait se faire en armes et en tenue de garde » national ; nous ne serions plus exposés alors aux huées » et aux vexations de la foule.

» Anciens militaires, sous-officiers pour la plupart, » comme tous les citoyens, nous réclamons le droit de » concourir à la défense de notre pays.

» Dans l'espoir que notre demande sera favorablement » accueillie, nous sommes tous, de Monsieur le Préfet, » les très-humbles et obéissants subordonnés.

» *Les inspecteurs du Service de Sûreté,*

» Mélin — Colas— Ferrérole — Cavallier — Roger — Ali- » zan — Bonnefond — Baudet — Orion — Guerriaux » — Nuellas — P. Roger— Latreille — Moléon — Lau- » rence — Pierrot — Trembourni — Rochebrune — » Pontallier — Mayer — Fillieux — Monsin — Thouret » — Souvras — Renet — Penotet — M. Mélin — Le- » comte — Colliaux — Albert — Ad. Poirier — Bes- » chet — Achon — Etienne — Montbesson — S. Hillier » — Mies — David — Laurent — Pietri — Gassion » — Ancel — Gorcy — Vandewelde — Barque — Lu- » cas — Barrard — E. Petit — Rabier — Delbarre — » Bernard — A. Mélin — Piguenet — Esbrard — Ar- » chenault — Delmas — Garrigues — Tremsaint — » Juillet — Vincencini ». (*Suivent plusieurs autres si- » gnatures illisibles.*)

Cette fois le Chef de la Police municipale répondit, alléguant que le maintien du *statu quo* était indispensable

3.

pour surveiller les nombreux espions répandus dans Paris.

Si on avait fait droit à la réclamation des agents le malheureux Vincencini n'aurait pas subi le triste sort que l'on connaît.

Vous aviez le pressentiment du danger qui vous menaçait lorsque vous écriviez cette lettre aussi touchante que simple; mieux que ceux qui vous commandaient alors, vous compreniez ce qu'il y avait d'illogique à vous obliger de porter un costume civil, quand tout le monde avait endossé la tenue militaire.

Que d'avanies, que de déboires n'avez-vous point éprouvés durant le siége, sans que votre zèle se soit refroidi un seul instant. Que d'actes de dévouement et de courage passés inaperçus n'avez-vous pas accomplis depuis lors!

Les gardiens de la paix portent un uniforme; ils ne peuvent se dérober devant le danger ; mais avec votre costume civil il est facile de vous abstenir sans que personne y prenne garde ; et cependant vous n'hésitez jamais à vous dévouer quand l'occasion se présente. Vous n'avez pas, comme les sapeurs-pompiers, des casques, des pompes, des torches, et surtout l'habitude de l'obéissance passive et de la discipline, qui font d'un homme une machine docile. Vous êtes d'obscurs particuliers livrés, dans la foule, à votre instinct et à votre propre initiative; vous opérez sans témoins, et vous n'avez souvent d'autre guide que votre conscience et votre courage. Mais, toujours pénétrés du sentiment du devoir, vous comprenez qu'il est des sacrifices que la profession impose.

Au jour le jour, j'ai pris note de tous les actes de courage et de dévouement accomplis par vous durant ces cinq dernières années.

Je ne puis résister au désir de les rappeler ici. Cette

nomenclature, par ordre chronologique, sera peut-être fastidieuse pour les indifférents, mais elle aura un grand intérêt pour le personnel du Service de Sûreté et pour le public. Chacun s'y reconnaîtra. Je nommerai en toutes lettres ceux qui, par décès ou retraite, ne sont plus à l'Administration ; ceux encore présents, je ne les désignerai que par leur initiale. En agissant autrement, je craindrais de leur faire une réclame maladroite, nuisible peut-être.

Le 12 mars 1879, P.... et D.... ont failli avoir les membres brisés en escaladant, à la poursuite d'un malfaiteur dangereux, les échafaudages d'une maison en construction rue de Lyon. Au mois de janvier suivant, P... arrêtait deux chevaux emportés, et, le 10 mai de la même année, j'étais heureux d'obtenir pour lui une médaille d'argent de 1re classe ; il était déjà titulaire de celle de 2e.

Les 8, 10 et 15 mai 1879, R... a été félicité et récompensé trois fois : 1° pour l'énergie et le dévouement dont il a fait preuve dans une mission périlleuse pour laquelle il s'est offert spontanément ; 2° pour son zèle et son courage en arrêtant, seul, un assassin armé d'un poignard ; 3° pour l'arrestation des assassins Gille, Abadie et leurs acolytes.

Le 15 mai 1879, D..., au risque de se rompre le cou, a réussi à s'emparer d'un malheureux aliéné qui s'était réfugié sur le toit d'une maison..

Le 23 juin 1879, Sage (retraité), a été enfermé dans une maison, séquestré, menacé par un dangereux malfaiteur qu'il avait mission d'arrêter et qu'il a néanmoins capturé.

En juillet 1879. E... a été grièvement blessé en arrêtant, en vertu d'un mandat d'amener, un individu récemment sorti d'un asile d'aliénés.

Le 12 août 1879, P... a été grièvement blessé en arrêseul un malfaiteur faisant l'objet de plusieurs mandats

de justice. Pendant six mois il a gardé le lit et n'a échappé à la mort que par miracle.

Le 5 octobre 1879, Henri Mouquin (décédé à la suite d'une longue maladie de poitrine contractée dans des surveillances pénibles) a, sur le boulevard Mazas, arrêté deux chevaux emportés, attelés à une voiture chargée d'acide sulfurique et rendus furieux par les brûlures du terrible liquide répandu d'une tourie qui s'était brisée : Mouquin a été brûlé à la figure et a failli perdre la vue.

La nuit du 25 au 26 décembre 1879, C..., vous avez plongé dans le canal Saint-Martin pour repêcher une femme qui venait de disparaître sous la glace recouvrant en ce moment le canal, et qui s'était brisée sous ses pas. Au péril de votre vie vous avez sauvé cette malheureuse.

Le 13 février 1880, D... a sauvé, la nuit, une femme qui venait de tomber à l'eau.

Le 15 février 1880, Bernard (décédé), après une lutte énergique, a capturé un voleur de voitures. Les coups qu'il a reçus dans cette opération ont causé sa mort.

Le 18 août 1880, C... a, par son courage et son sang-froid, empêché un voleur de tuer un Commissaire de Police qui procédait à une perquisition au domicile de ce malfaiteur.

Le 20 avril 1880, C..., L... et M... ont été meurtris de coups en opérant la capture d'une bande de malfaiteurs. Leurs vêtements étaient en lambeaux quand ils sont rentrés au service.

En mai 1880, Ancel (retraité) et B... ont, avec les plus grandes difficultés, découvert et arrêté deux assassins.

Le 20 juillet 1880, V... a vaillamment lutté avec un dangereux pick-pocket américain qui le menaçait d'un revolver et dont il a pu néanmoins opérer la capture.

Le 12 août 1880, Féau (retraité), étant convalescent, a sauvé, au pont de Grenelle, un enfant de six ans tombé dans la Seine. Relevant d'une grande maladie, il y avait

pour lui danger mortel à se jeter à l'eau; mais il n'a pas hésité, en présence des larmes et du désespoir de la mère, qui, agenouillée sur la berge, demandait à Dieu la vie de son enfant. Déjà, le 5 avril 1879, il avait arrêté, sur le boulevard Rochechouart, un cheval emporté. Une médaille d'argent de 2e classe lui a été décernée pour ces deux actes de bravoure et de dévouement.

Au mois de décembre 1880, P..., R... et L... sont restés durant trois nuits et trois jours consécutifs en surveillance sur la route de La Courneuve pour arrêter deux complices du vol commis chez le général Schramm. Exposés aux intempéries de l'air et à la rigueur de la saison, sans même pouvoir se procurer des aliments, ils ont encore eu l'ingénieuse idée, pour motiver leur présence sur cette route déserte, de se livrer à un travail de cantonniers. Munis de pelles, pioches et brouettes, ils ont, à l'insu des autorités locales, réparé les chemins vicinaux. Une bronchite fut, pour P..., la conséquence de cet acte de zèle intelligent, et il dut garder le lit pendant plusieurs semaines.

En décembre 1881, L... a réussi à arrêter, seul, un écoulateur de faux billets de la Banque de France. Avec le talent d'artiste qu'il possède, il se déguisait pour le surveiller dans les marchés, et pendant plusieurs jours il l'a suivi comme son ombre, sans qu'il se doutât que le commissionnaire, le colporteur, le camelot qu'il voyait tour à tour près de lui étaient un seul et même individu, et que cet individu était un agent.

Le 18 mars 1881, B... et G... ont porté secours à deux militaires poursuivis par une bande de bonneteurs, à Billancourt, et ont réussi à arrêter quatre de ces malfaiteurs.

Le 30 mars 1881, F..., M... et R..., ont soutenu, dans la plaine de Gennevilliers, une lutte désespérée contre un malfaiteur dangereux qu'ils avaient mission

d'arrêter, dont ils ont pu, malgré sa vigoureuse résistance, opérer la capture.

En avril 1881, G..., S..., N... et L... sont restés, sans désemparer, deux jours et deux nuits en surveillance sur la voie publique pour arrêter un assassin.

Le 21 avril 1881, M... a arrêté, seul, un malfaiteur dangereux qui, le prenant pour un repris de justice de son espèce, lui avait proposé une association pour la perpétration d'un crime.

Le 31 août 1881, S... a arrêté un assassin avec lequel il a dû lutter et qui l'a blessé à la main droite.

Le 25 octobre 1881, F... et M... ont arrêté, sur le boulevard de Clichy, un malfaiteur armé qui venait de commettre une tentative de meurtre.

Le 4 novembre 1881, H... et M... ont arrêté un malfaiteur qui braquait sur eux un revolver chargé, et qui, dans la lutte corps à corps, a mordu M... à la main.

Le 17 décembre 1881, J... et R..., déguisés en colporteurs, ont parcouru les départements de Seine-et-Oise et Seine-et-Marne, à la recherche de Bistor et de sa maîtresse, Anna Perrin, auteurs de l'assassinat de la veuve Stordeur, rue de Charenton. Ils les ont trouvés à Creil, dans une chambre d'auberge, en compagnie de deux autres individus armés de revolvers et de poignards ; tous les quatre ont été arrêtés par ces deux agents et ramenés par leurs soins à Paris.

Le 7 décembre 1881, Joly (décédé) a été grièvement blessé en arrêtant seul deux dangereux malfaiteurs.

En janvier 1882, M... a pénétré seul, en passant par une lucarne, dans une chambre ou trois faussaires fabriquaient de faux billets de banque. Le revolver au poing, il les a tenus en respect jusqu'à mon arrivée.

En février 1882, S..., vous avez maîtrisé un cheval emporté.

Le 15 février 1882, E..., vous avez été blessé en éteignant un incendie.

Le 25 mars 1882, B..., vous avez empêché le suicide d'un assassin qui s'était déjà tiré deux coups de revolver et menaçait de faire feu sur vous.

En mars 1882, G..., B..., B... et L..., déjà nommés, ont arrêté, à Beauvais et à Paris, les assassins de la veuve Galsterrer, au nombre de cinq, tous malfaiteurs dangereux. Ils ont déployé dans cette circonstance la plus grande perspicacité, jointe à beaucoup de courage. Pendant que l'un d'eux jouait de la flûte dans un bal fréquenté par les assassins, un deuxième vendait des crayons dans la rue; le troisième était embauché comme manœuvre dans une briqueterie où devait se rendre l'un des inculpés, et le quatrième ne quittait plus les joueurs de bonneteau, qui l'auraient écharpé s'ils avaient connu sa qualité.

En avril 1882, Z... et O... ont fait preuve de beaucoup de courage en arrêtant la nuit quatre malfaiteurs des plus dangereux.

Au mois de mai 1882, V... (déjà cité), B..., C... et M... ont arrêté les deux assassins du sieur Seguin, étranglé à l'aide d'un foulard sur la voie publique, à trois heures du matin. En commençant leurs recherches ils n'avaient aucun indice; personne n'avait vu les assassins, mais ils les ont découverts à la suite d'incessantes recherches.

Durant la nuit du 10 au 11 juin 1882, L..., C..., B..., F... et S..., ont arrêté, dans les fossés des fortifications, une bande d'Italiens et d'Allemands armés de poignards, qui commettaient des attaques nocturnes dans le quartier de Grenelle.

Dans la nuit du 20 au 21 août, B..., déjà nommé, a prêté courageusement aide et assistance à un passant assailli, dans la rue Pierre-Picard, par six rôdeurs de nuit. Aidé d'un passant, il a arrêté deux de ces malfaiteurs et, par son attitude énergique, mis les autres en fuite.

En octobre 1882, M... et F..., tout nouveaux au service, ont arrêté, la nuit, un dangereux malfaiteur armé, condamné aux travaux forcés à perpétuité.

En février 1883, M... et C... ont arrêté, dans la rue Saint-Honoré, un cheval emporté.

Le 5 février 1883, B... a fait preuve d'intelligence et de courage en découvrant et arrêtant, seul, le frotteur Roulet, qui avait assassiné la domestique de M. Plum, avocat, rue Bourdaloue. Pour la circonstance, B... s'était déguisé en frotteur. Roulet a cru réellement avoir affaire à un confrère, quand l'agent lui a dit qu'il venait le chercher pour frotter un parquet; mais il a voulu faire de la résistance quand il a compris que le parquet vers lequel on le menait était celui du Procureur de la République. C'est alors que B... a dû faire preuve d'énergie pour l'arrêter et l'amener à mon cabinet.

Le 23 mars 1883, dans la rue du Faubourg-Saint-Antoine, au péril de sa vie, M... a maîtrisé un cheval, attelé à un tilbury, qui venait de prendre le mors aux dents, renversant tout sur son passage.

Le 10 avril 1883, C... a été grièvement blessé en opérant l'arrestation d'un malfaiteur.

Le 19 septembre 1883, V... a failli être écrasé par une voiture de remise, dans la rue des Amandiers, à 8 heures du soir, en sauvant un enfant de trois ans que la roue de la voiture, allant au trot, touchait déjà.

Le surlendemain, je recevais au sujet de cet acte de dévouement la lettre ci-après :

« Paris, le 21 septembre 1884.

» Monsieur Macé,

» Nous nous faisons un devoir de porter à votre connaissance un » acte de courage accompli par un inspecteur de votre service. » Mercredi 19 du courant, en face le n° 11 de la rue des Amandiers, » une petite fille de trois ans allait être écrasée par une voiture; déjà » la roue la touchait, lorsqu'un courageux citoyen se jette à la bride

» du cheval, le maintient de la main et de son pied retire l'enfant
» de devant la roue. Tout ceci s'est fait en moins de temps qu'il
» n'en faut pour l'écrire et dénote de la part du sauveteur le plus
» grand sang-froid et la plus grande énergie. Pressé par nous tous,
» témoins, de nous dire son nom, il nous déclara qu'il était agent
» de la Sûreté et se nommait V...

» Nous vous félicitons, Monsieur Macé, de posséder des agents
» qui ne craignent pas d'exposer leur vie pour sauver celle de leurs
» semblables.

» Veuillez agréer, etc.

» P. COMMUN. — A. CHAUVIN.

» J'étais dans la voiture, les faits se sont passés comme l'indique
» cette lettre.

» HUCHARD, *maître d'hôtel,*

» 124, boulevard Ménilmontant. »

Le 28 octobre 1883, B... a également arrêté un cheval emporté qui l'a traîné l'espace de quinze mètres ; ses vêtements ont été mis en lambeaux.

Le 5 novembre 1883, N... et B... ont également maîtrisé un cheval emporté, dans la rue Lafayette.

Dans la nuit du 27 au 28 novembre 1883, R...m et R...g. ont tous les deux capturé, dans un garni mal famé du quartier de la Goutte-d'Or, quatre rôdeurs et deux filles qui commettaient des attaques nocturnes.

En octobre et novembre 1883, B..., J..., W..., L..., S..., M..., P..., B..., R..., O..., G..., B... et G... ont capturé avec zèle et promptitude la fameuse bande qui avait terrorisé Neuilly, et dont les deux principaux membres avaient assassiné la femme Durand, cabaretière à l'Isle-Adam.

Au moment où j'écris ces lignes, les journaux m'apportent le résultat du jugement de ces criminels :

Cornet, dit Teinen, est condamné à la peine de mort ;

Marquelet, qui était cependant le chef de la bande, seulement aux travaux forcés à perpétuité ;

Les autres à diverses peines.

Tout le monde se souvient des exploits de ces misérables, et quelques paisibles habitants de Neuilly frémissent encore en songeant au danger qu'ils ont couru.

Quand, une première fois, on a failli mettre la main sur la bande, le commissaire de police et les agents ont dû essuyer plusieurs décharges de coups de revolver. Mon courageux ex-collègue, M. Vérillon, a été blessé ; W... et L... ont aussi reçu des balles dans leurs vêtements. Des médailles d'argent de 2e classe leur ont été données à cette occasion.

J'ai fini le récit des actes de courage et de dévouement dont vous êtes les modestes héros.

Il ne me reste plus qu'à rappeler ici la triste fin de l'un des vôtres, mort victime de son zèle : je l'ai réservé pour terminer cette nomenclature. C'est de Rongeat que je veux parler.

Je dois à sa mémoire plus qu'une simple note, et je ne puis mieux vous rappeler son souvenir qu'en reproduisant le rapport fourni à son sujet à M. le Préfet de Police

« Paris, le 12 mai 1881.

» A l'occasion du décès de l'inspecteur Rongeat, du Service de Sûreté, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'autorité supérieure les circonstances qui ont précédé et occasionné la mort de ce malheureux agent.

» Rongeat (Alfred-Arsène), né à Troyes (Aube), le 11 mai 1850, est issu d'une famille très-honorable.

» Engagé volontaire à l'âge de dix-huit ans ; il a été libéré le 30 juin 1874, et, le 12 décembre de la même année, il a épousé une demoiselle Nathalie-Eugénie Vuillier, âgée alors de dix-huit ans, de laquelle il a eu par la suite deux enfants actuellement âgés l'un de trois et l'autre d'un an.

» Quelque temps après son mariage, Rongeat est entré

comme expéditionnaire chez un avoué et, plus tard, il a été successivement comptable à l'hôtel du Louvre et commis dans l'administration des chemins de fer de l'Etat.

» La vie sédentaire n'étant pas compatible avec son tempérament, il a dû, sur l'avis de son médecin, chercher une occupation qui nécessitât une certaine activité, et c'est alors qu'il a demandé à entrer à la Préfecture de Police.

» Un de ses parents, ancien employé de l'administration, lui avait fait comprendre combien, parfois, était périlleuse et ingrate la mission de ceux qui vouent leur existence à la recherche des criminels ; mais cette perspective du danger ne l'a pas fait changer d'avis ; comme il le disait plus tard lui-même, *il se sentait attiré vers cette chasse aux malfaiteurs.*

» Nommé inspecteur le 1er janvier 1881, Rongeat a débuté au Service de Sûreté, où il n'a pas tardé à donner des preuves de zèle, d'intelligence et de dévouement.

» Dès le 6 avril dernier, il recevait une gratification pour l'énergie et le courage dont il avait fait preuve quelques jours auparavant en opérant l'arrestation d'un malfaiteur.

» En raison de ses aptitudes et de ses bonnes dispositions, il avait été désigné pour faire le service dit de voie publique, mission qui exige du flair, de la prudence, en même temps que du courage et de l'énergie.

» Le 31 avril dernier, Rongeat et son collègue Vincencini se trouvaient en observation aux abords des Magasins du Louvre, où, en raison de la foule, de nombreux pickpockets viennent exercer leur coupable industrie.

» Leur attention ne tarda pas à être éveillée par les agissements de deux individus aux allures suspectes qui fouillaient les poches des dames.

» Vincencini ayant été remarqué par ces deux malfaiteurs, dut se retirer, et Rongeat continua à les observer de près pour pouvoir les surprendre en flagrant délit.

» Quelques instants après, il constata que l'un d'eux, le plus grand, recommençait à explorer les poches de diverses personnes qui se trouvaient devant le magasin de jouets, à l'angle des rues du Louvre et de Rivoli. Il s'approcha alors de lui pour le mettre en état d'arrestation ; mais le malfaiteur, prévenu par son acolyte, qui faisait le guet, se jeta sur lui et le renversa d'un violent coup de poing, puis il prit la fuite.

» Quoique étourdi par le choc, Rongeat se leva et se mit à sa poursuite. Il le rejoignit à la hauteur de la rue de l'Arbre-Sec et, après avoir décliné sa qualité, il tenta de s'emparer de sa personne.

» Le malfaiteur, très-grand et doué d'une force peu commune, se rua encore sur lui et lui porta dans le creux de l'estomac un nouveau coup de poing, puis plusieurs coups d'un nerf de bœuf dont il était nanti et enfin un très-violent coup de pied dans l'aine.

» Beaucoup plus petit et plus faible que son agresseur, et de plus étourdi par cette grêle de coups, Rongeat dut lâcher prise et le voleur reprit la fuite; mais l'inspecteur, malgré les violences graves dont il avait été l'objet, se mit encore à sa poursuite et il parvint à l'arrêter définitivement dans la cour du Louvre, avec l'assistance d'un gardien de la paix.

» Conduit au poste, ce forcené a déclaré se nommer Landrillon (Louis), âgé de 18 ans, sans domicile fixe ni moyens d'existence réguliers.

» Vérification faite aux archives de l'Administration, on apprit que cet individu avait été arrêté au mois de février dernier pour complicité de vol d'une somme de 50.000 fr. au préjudice de M. Hérodet, boucher, boulevard de l'Hôpital.

» Écroué pour ce fait à Mazas, il aurait été relaxé quelques jours après, quoique sa culpabilité fût parfaitement établie par la vente qu'il avait faite de bijoux provenant du vol en question.

» Aussitôt après sa mise en liberté, Landrillon a commis au préjudice de ses anciens patrons deux nouveaux vols qualifiés pour lesquels il se savait l'objet de recherches ; ce qui explique la violente rébellion et la résistance désespérée qu'il a opposée à Rongeat.

» A la suite de cette importante et périlleuse capture, cet inspecteur a été félicité et on lui accorda une nous velle gratification.

» Hélas ! ce devait être la dernière.

» Les coups qu'il avait reçus avaient porté un grave désordre dans son organisation intérieure et, quelques jours après, il était obligé de cesser son service pour cause de maladie.

» Dès que son affection a pris un caractère de gravité, sa famille lui a fait donner tous les soins nécessaires ; mais rien n'a pu combattre la péritonite qui s'était déclarée, et, le 8 du courant, Rongeat a rendu le dernier soupir, après quelques jours d'horribles souffrances.

» Ainsi s'est éteint cette obscure victime du devoir.

» Au cours de sa maladie, Rongeat avait été examiné par le docteur Le Paulmier, médecin légiste, commis à cet effet, par M. Colmet d'Aage, juge, chargé d'instruire contre Landrillon.

» Dès sa première visite, M. Le Paulmier avait compris que tout espoir était perdu.

» Après le décès de Rongeat, son corps a été transporté à la Morgue, où le même médecin a procédé à l'autopsie légale, qui a démontré clairement que la mort était occasionnée par une pérétonite générale aigüe, provoquée par les coups violents reçus par Rongeat, et notamment par un vigoureux coup de pied dans le côté gauche du bas-ventre.

» Les obsèques de cette victime ont eu lieu le 11 de ce mois, jour anniversaire de sa naissance. Dans la matinée, le corps a été ramené de la Morgue à la maison

mortuaire, 4, rue Censier, et, à midi, le convoi s'est dirigé vers l'église Saint-Médard, où a été célébré le service religieux, auquel assistaient : MM. le Député-Préfet de Police, son Secrétaire général, tous les chefs de service, les officiers de paix en tenue et presque tout le personnel du Service de Sûreté.

» L'autorité judiciaire était représentée par MM. Lœw, Procureur de la République ; Feuilloley, Substitut, chargé du Service général du Parquet, et Colmet d'Aage, juge d'instruction.

» La présence des hauts fonctionnaires de l'ordre administratif et judiciaire, donnant à cette cérémonie un caractère imposant et exceptionnel, a produit sur le public un effet des plus salutaires en témoignant de l'intérêt et de la considération que l'autorité supérieure porte à ceux de ses serviteurs qui font vaillamment leur devoir.

» Après le service religieux, le convoi s'est rendu au cimetière d'Ivry, où l'inhumation a eu lieu dans un terrain réservé.

» Les frais d'ensemble relatifs aux obsèques. s'élevant à la somme totale de 440 fr., ont été supportés par l'Administration.

» Comme je l'ai déjà fait connaître, Rongeat laisse une femme et deux enfants en bas âge, que la triste fin de leur unique soutien place sous la tutelle et la protection spéciale de l'Administration. L'autorité supérieure, je n'en doute pas, fera tout pour adoucir, dans la limite de ses moyens, la situation malheureuse d'une famille si cruellement éprouvée.

» Que l'on me permette, en terminant ce rapport; de faire remarquer combien est pénible et périlleuse la mission des agents de la Sûreté, et combien sont fréquents et nombreux les dangers auxquels ils sont exposés.

» Les surveillances, l'hiver dans les neiges, quelquefois *a-muros*, leur font contracter des bronchites et autres

maladies de poitrine dont on ne guérit pas toujours; les rixes avec les malfaiteurs en rendent aussi plusieurs infirmes, et petit à petit la plupart s'éteignent lentement, sans bruit et sans éclat, par suite d'affections pernicieuses contractées dans le service, affections qui tuent plus sûrement que le revolver et le poignard des assassins.

» Les agents qui parviennent à accomplir le temps nécessaire pour l'obtention d'une retraite, sont une infime minorité, et ils peuvent être considérés comme une exception à la règle générale.

» Sur un personnel de 336 hommes, le Service de Sûreté compte actuellement 19 agents tombés malades dans les conditions précitées, et sur ce nombre 4 sont mourants: cependant, tous n'ont en moyenne qu'une dizaine d'années de service.

» Il est profondément regrettable que ces malheureux inspecteurs, victimes de leur dévouement, soient obligés, comme cela se pratique encore aujourd'hui, de dépenser la majeure partie de leurs appointements en frais de médicaments et honoraires de médecins, pour combattre des maladies occasionnées par leur service et contre lesquelles la science est souvent impuissante.

» Ainsi que cela a lieu dans la plupart des grandes administrations, il serait de toute justice que ces frais ne fussent plus à leur charge. Ce serait là une compensation et un grand soulagement à leur situation, car bon nombre sont chargés de famille et n'ont même pas le strict nécessaire. »

Voici la lettre que j'adressais à la veuve Rongeat à la suite du décès de son mari :

« Madame,

» Dans le malheur qui vous frappe, le Service de Sûreté tout entier, désirant s'associer à votre juste e

cruelle douleur, et voulant en même temps donner à l'un de ses membres, martyr du devoir, un témoignage de profonde sympathie, vous envoie des couronnes et des fleurs pour être placées sur le cercueil de votre regretté mari.

» Rongeat n'était parmi nous que depuis peu de temps, mais il avait acquis déjà l'estime et l'affection de tous. Le zèle, l'intelligence et le courage dont il a fait preuve depuis son entrée au service lui avaient en même temps valu l'admiration de chacun.

» Sa fin héroïque aura sa page dans l'histoire de la sûreté.

» Veuillez agréer, Madame, avec la nouvelle expression de nos regrets unanimes, l'assurance de la profonde sympathie que vous inspirez à tous les membres du Service. »

Après ce témoignage de regrets rendu à la mémoire de votre ex-collègue Rongeat, je veux clore cette belle et quelquefois si triste nomenclature de faits en disant quelques mots de votre vieux doyen, un ami de mon père et le mien, M. Droz, dont tous vous appréciez la dignité, le zèle et le dévouement absolu pour l'Administration, qu'il sert depuis si longtemps.

Deux fois j'ai demandé à mes supérieurs la croix de la Légion d honneur pour ce serviteur modèle.

Vous jugerez, et d'autres jugeront avec vous, à la lecture du rapport qui suit, combien il avait de titres à cette récompense nationale :

» Paris, le 11 juin 1879.

« J'ai l'honneur d'appeler l'attention toute spéciale de M. le Chef de la Police municipale, sur M. Droz, inspecteur principal au Service de Sûreté.

» M. Droz (Jean-David), né à Saint-Denis (Seine), le 13 juin 1815, est entré au Service de Sûreté le 16 mai 1849.

» Il a été successivement sous les ordres de MM. Canler, Balestrino, Collet, Tenaille, Claude, Jacob; il est mon collaborateur depuis le 17 février 1879.

» En janvier 1851, un marchand de bronze, M. Poirier-Desfontaines, demeurant rue Saint-Honoré, n° 422, était trouvé assassiné dans son domicile. Cette affaire fit alors grand bruit. Le coupable, un nommé Vion, domestique de la victime, avait quitté Paris. Revenu dans la capitale un mois après, il était découvert et arrêté par M. Droz, rue du Pont-Louis-Philippe, 21.

» En 1859, M. Droz a été chargé de la caisse, du paiement de la solde et des avances (poste qu'il a occupé jusqu'au mois d'avril 1878), en même temps qu'on lui confiait la direction du Service des Mandats, direction qu'il a conservée depuis vingt ans, et qui comprend une des plus importantes et en même temps des plus délicates spécialités du Service.

» Il a été aussi chargé :

» 1° Au mois de mai 1865, d'aller protéger les fabricants français à l'exposition du Portugal. Il est resté six mois dans ce pays;

» 2° En 1867, de diriger, à l'Exposition de Paris, 50 inspecteurs du Service de Sûreté, détachés là pour la surveillance. (M. Droz a été décoré à cette occasion du Mérite civil d'Autriche et de l'ordre de Sainte-Anne de Russie);

» 3° En 1878, de la direction des 82 agents du Service de Sûreté détachés à l'Exposition de Paris.

» Il s'est toujours acquitté exemplairement de toutes les missions qui lui ont été confiées.

» Modeste, intelligent, esclave de la discipline et du devoir, il semble être en ce moment comme un des derniers représentants de cette race fidèle de serviteurs satisfaits d'avoir accompli leur mission, et ne paraissant pas supposer qu'une récompense peut leur être due.

» C'est cependant cette récompense que je viens solliciter pour M. Droz.

» Il serait d'un exemple salutaire, en ce temps où les cœurs ont besoin d'être élevés, que la croix de la Légion d'honneur fût placée sur la poitrine de cet agent dévoué.

» Cette décoration serait comme le noble couronnement de sa carrière si remplie et si pleine d'abnégation. Elle serait aussi, pour ceux qui le suivront, un encouragement et une excitation à l'imiter.

» De plus, cette distinction relèverait, sans aucun doute, dans l'esprit public le prestige d'honorabilité de l'Administration toute entière, prestige que des attaques récentes et non justifiées ont pu amoindrir. »

Mes démarches et mes rapports au sujet de la décoration de M. Droz sont restés sans succès.

En 1879, le Secrétaire général et les chefs de cabinet et de la Police municipale n'étaient point encore décorés, et on a trouvé audacieux ce Chef de la Sûreté qui se permettait de demander la croix pour un de ses subordonnés.

Le chef actuel de la Police municipale, qui compte au plus six années de fonctions, a déjà été proposé deux fois pour le grade d'officier.

M. Droz peut attendre : il n'a que 35 ans de service.

Pressentant mon prochain départ, j'ai redemandé, par

un nouveau rapport du mois de juin 1883, l'insigne de l'honneur pour M. Droz.

Je terminais ainsi : « Que puis-je ajouter aux renseignements fournis il y a cinq ans, si ce n'est que depuis lors ce vieillard modèle est, de plus en plus, l'incarnation vivante de la discipline, du devoir, de l'honnêteté, dans toute l'acception du mot. »

Ce fut peine inutile. M. Droz attend encore. J'espère que mon successeur sera plus heureux.

Nous allons bientôt, mes chers collaborateurs, parcourir le travail qu'ensemble nous avons exécuté.

Vous verrez que mon récit est fidèle. Il n'est, du reste, que la copie de mes rapports administratifs et le relevé de notes recueillies chaque jour sur des carnets spéciaux, souvent remplis de sombres et douloureux feuillets. Je puis donc méthodiquement suivre la marche des faits.

Je ne veux rien changer à ce que j'ai écrit. En simplifiant mes rapports, mes études et mes observations, on ne manquerait pas de dire que je les ai dénaturés.

A peine me suis-je borné à supprimer des noms, pour des raisons faciles à comprendre.

Que sont devenus tous ces documents, fruit de longues veilles?...

Ils sont *classés* aux archives, quelques-uns mêmes n'ont peut-être jamais été lus.

Que voulez-vous?... la politique absorbe tout aujourd'hui, et mes écrits n'avaient rien de politique.

Il n'y a pas d'homme indispensable ; mais il y a des hommes nécessaires, et vous êtes de ceux-là, sachez-le.

Conservez toujours vos habitudes d'ordre, de discipline et de respect aux lois. Grandissez encore le culte du courage, que vous possédez à un si haut degré. Surtout ne vous découragez pas si parfois vous éprouvez par moments de la lassitude et de l'abattement.

Ayez pour devise : *Le devoir avant tout et malgré tout !*

Ce n'est pas sans émotion que je vous ai quittés ; mais croyez bien que je place au premier rang de mes meilleurs souvenirs l'honneur d'avoir été votre chef; ma pensée reste avec vous, et, de loin comme de près, j'applaudis à vos succès, aux bons résultats de la délicate et pénible mission qui vous incombe.

G. MACÉ.

LE SERVICE

DE LA SURETÉ

CHAPITRE Ier

Le Conseil municipal. — Le Préfet de Police et le Préfet de la Seine. — La suppression de la Préfecture de Police. — MM. de Kératry, Dubost, R. Rigault. — Les Préfets de Police depuis le 4 septembre 1870.

La majorité de l'inimitable Conseil municipal qui préside aux destinées de la ville de Paris a refusé et refuse à M. Poubelle, Préfet de la Seine, le logement qui lui est légitimement dû à l'Hôtel-de-Ville.

Il est vrai qu'en assistant pour la première fois à la séance du Conseil, M. Poubelle, s'excusant de n'être point Parisien, a donné aux élus de la cité l'assurance que leurs décisions seraient toujours loyalement exécutées.

Aujourd'hui, on le met en demeure de tenir sa parole, en *exécutant loyalement* celle de ces décisions qui concerne son domicile.

Ah! il aura bien mérité de la patrie, et surtout de la ville de Paris, l'homme courageux qui portera la main sur cette institution pour la supprimer d'un seul coup.

Ce jour-là, les vrais, les bons Parisiens se sentiront soulagés, et la République n'en sera que plus forte et mieux respectée...; mais cette heure n'a pas encore sonné au cadran municipal.

Plus heureux que son collègue de la Seine, M. le Préfet de Police est pourvu d'un domicile : il est caserné et a l'avantage d'être placé sous la protection des anciens sergents-de-ville, aujourd'hui nommés gardiens de la paix, probablement parce qu'ils sont armés de sabres, chassepots et revolvers.

Le bâtiment de la Préfecture de Police a disparu en 1853, et, depuis lors, aucune construction sérieuse ne s'est élevée pour elle.

Jamais administration n'a été si mal logée, elle est et restera longtemps encore, je le crains, dans des locaux provisoires.

Ses divers services sont morcelés, disséminés et installés un peu partout.

Pour aller d'une attribution à l'autre ou au cabinet du Préfet, il faut suivre des quais, traverser des boulevards, passer dans des cours, longer des écuries, franchir des passerelles à 20 mètres au-dessus du sol...

C'est, pour le public, une foule d'ennuis, de désagréments, de fatigues, de perte de temps très-regrettables.

A-t-on affaire au Préfet de Police ou à son Chef de cabinet? il faut aller boulevard du Palais et monter soixante-dix-neuf marches (79).

Veut-on se rendre au Personnel, à la Comptabilité, aux deux divisions? il faut entrer par le quai du Marché-Neuf, gravir beaucoup d'escaliers et parcourir plusieurs couloirs.

Doit-on aller à la Police municipale ou au laboratoire de chimie? il faut s'adresser rue de la Cité.

Si on a besoin des services spéciaux, il convient d'entrer par la rue de Lutèce.

Les passeports, permis de chasse, garnis, livrets, sommiers judiciaires, délégations spéciales, archives, 2e bureau, sont quai des Orfèvres, 36.

Le Service de Sûreté est quai de l'Horloge, 7.

Pour nettoyer et entretenir tous ces locaux si dispersés, et la plupart ouverts, il faut une véritable armée de garçons de bureaux.

Il n'y a là aucune sécurité, et très-souvent j'ai dû faire opérer des rondes la nuit pour ramasser les vagabonds qui gîtaient dans les escaliers, notamment à la porte du bureau administratif des garnis... Peut-être venaient-ils là chercher un billet de logement.

Des couloirs accessibles au public longent la partie de l'infirmerie spéciale qui sert de Dépôt provisoire aux aliénés (section des femmes). On entend de ces couloirs tantôt des rugissements, tantôt des cris déchirants, et je suis certain que beaucoup de gens, ayant passé par là, se sont retirés le cœur serré, convaincus que l'on appliquait la torture aux détenus.

Voilà l'état actuel des locaux de cette grande administration qui a nom *la Préfecture de Police.*

Il serait cependant si utile que le public pût trouver dans un même bâtiment tous les renseignements dont il a besoin; il serait également si nécessaire que le Préfet de Police, chargé d'assurer la tranquillité publique, la sécurité des habitants et le respect de la propriété, eût son personnel réuni, groupé, sous la main, prêt à agir au moindre signal.

Mais le Conseil municipal, si prodigue à l'occasion des millions de la Ville..., qui ne lui coûtent guère, se montre d'une parcimonie extrême lorsqu'il s'agit de la Préfecture de Police, contre laquelle il est toujours en état de guerre ouverte.

Le but de cette hostilité permanente est facile à comprendre : les intransigeants du Conseil, qui veulent être les maîtres de l'Hôtel-de-Ville et en refusent l'entrée au Préfet de la Seine, tiennent aussi, et par dessus tout, à avoir dans la main la Police, car, sans elle, il ne leur serait pas trop facile de rétablir la Commune, de sinistre mémoire.

La crise politique que nous traversons est de nature à encourager leurs efforts et raviver leurs désirs. Il faut y joindre l'incertitude, l'instabilité, la désorganisation générale, et surtout la peur, aussi gagnent-ils quotidiennement du terrain et bientôt ils seront les maîtres de la situation.

Comme les projets de reconstruction des bâtiments de la Préfecture de Police, ceux de sa réorganisation ont été relégués dans les *cartons-oubliettes.*

En 1868, M. Pietri, alors Préfet de Police, songeait à faire dans son administration de sérieuses réformes; mais les événements qui ont précédé la guerre de 1870 l'ont empêché de réaliser ses projets.

Le 4 septembre, M. Pietri disparaissait pour faire place à MM. de Kératry, A. Dubost et Raoul Rigault : un trio d'hommes éclairés et habiles.

A peine installés à la Préfecture, ils découvraient, avec une perspicacité remarquable,— ils étaient vraiment nés avec le flair policier,— que l'institution de cette administration avait été faussée et ne répondait à aucune nécessité sociale.

Voici, du reste, le rapport qu'ils rédigèrent à ce sujet, et dont s'arme encore, aujourd'hui, le Conseil municipal pour obtenir la direction de la Police active :

Rapport du Préfet de Police au Gouvernement de la Défense nationale.

(*Extrait du* Journal officiel *du 6 octobre* 1870.)

La révolution qui s'est accomplie à Paris, dans la journée du 4 septembre, présente ce caractère que n'avait présenté avant elle aucune révolution dans aucun pays : c'est que, ni dans la capitale, où elle a eu sa première origine, ni dans les provinces, qui y ont adhéré avec un unanime enthousiasme, elle n'a fait verser aucune goutte de sang. L'absence absolue de résistance chez les agents du gouvernement déchu, la modération dans la victoire du peuple, qui a reconquis ses droits, telle est la cause de ce phénomène jusque-là sans exemple, et qui peut être considéré comme le point de départ d'une ère nouvelle dans la vie politique de notre pays. On peut ajouter, à l'honneur du gouvernement de la Défense nationale, que, consacrant tous ses efforts à l'affranchissement du pays, il a rompu sans retour avec les mesquines traditions de vengeance pratiquées par tous les gouvernements qui l'ont précédé, sans exception, et qu'il n'a pas attenté à la liberté d'un seul citoyen pour une cause purement politique. Il lui aurait suffi que les hommes du passé, assurant leur sécurité personnelle par un exil volontaire, aient fait disparaître tout danger de réaction contre le régime nouveau; et il s'est réjoui de cette absence, qui lui permet de consacrer toutes ses forces au salut de la patrie et à l'expulsion de l'étranger.

Dans ces circonstances, où la guerre nationale doit être la plus constante préoccupation du gouvernement, le Préfet de Police, qui a reçu la mission de veiller sur la tranquillité du pays, et plus spécialement sur celle de la capitale, s'est demandé s'il était opportun de laisser subsister à côté des ministres dirigeants une institution d'un caractère spécial, complexe, touchant à toutes les branches gouvernementales, instrument admirable d'ordre entre des mains honnêtes, d'oppression entre des mains disposées à en abuser : nous voulons parler de la Préfecture de Police.

Créée par le Consulat, consolidée par le premier Empire, fortifiée par le second, la Préfecture de Police est un des rouages les plus importants de cette centralisation excessive que l'Europe ne doit plus nous envier. Son existence, impérieusement nécessaire sous un gouvernement personnel, semble incompatible avec les institut tions que la France est appelée à se donner; et il a paru au Préfet de Police que le moment était venu pour le pouvoir de briser volontairement entre ses mains cette arme terrible dont ses prédécesseurs ont tant abusé. Pour apprécier l'opportunité de cette mesure, quelques mots sont nécessaires sur l'origine de la Préfecture de Police, ses attributions actuelles, son rôle sous le dernier gouvernement. Il est indispensable aussi d étudier les moyens par lesquels on pourra la remplacer.

Les attributions du Préfet de Police ont été déterminées par l'arrêté du 12 messidor an VIII (1er juillet 1800), qui est la base fondamentale de l'état actuel. Diverses prescriptions légales ont légèrement restreint ou étendu le rôle de ce fonctionnaire; mais aucune, y compris la loi du 15 mai 1853, qui étend ses pouvoirs au département de la Seine et à certaines communes de Saint-et-Oise, n'a sérieusement modifié leur nature ou leur étendue.

C'est donc dans ce document originaire qu'il y a lieu d'étudier les attributions du Préfet de Police. Ces attributions peuvent se classer sous trois chefs distincts :

1° *Police judiciaire,* comprenant la recherche des délits et crimes les arrestations, expulsions, surveillance des condamnés, contraventions aux règlements de police administrative;

2° *Police administrative,* comprenant l'organisation, la direction et la vérification d'un certain nombre de services publics, prisons, maisons de détention et de correction, établissements d'aliénés, navigation, approvisionnements, voie publique, etc.;

3° *Police politique,* comprenant les affaires politiques et de sûreté générale, la surveillance des associations secrètes, des complots, des réfugiés politiques, des élections, des archives politiques, des fameux dossiers dont l'opinion se préoccupe en ce moment, etc., etc.

Ces attributions, dans les différents départements français, ressortissent aux divers ministères auxquelles elles se rattachent, et, quels que soient les prétextes mis en avant à diverses époques pour justifier leur concentration dans la même main, en ce qui concerne le département de la Seine, on peut affirmer que la raison de cette concentration n'a jamais rien eu de commun avec l'intérêt public.

Au moment où le premier consul rêvait déjà ce pouvoir gigantesque sous les ruines duquel il devait succomber, il comprit que la possession de Paris entraînait la possession de la France, et il créa la Préfecture de Police, englobant dans la main d'un seul homme, instrument dévoué des volontés du maître, tous les intérêts matériels et moraux de l'immense capitale. Comme moyen d'investigation et de surveillance, il lui donna la police administrative, enlevée à la municipalité; comme moyen d'action et de répression, il lui donna la police judiciaire, enlevée à la magistrature, et il forgea ainsi la véritable clé de l'édifice politique nouveau. Cela est si exact, qu'à chaque changement de régime, le premier soin des nouveaux arrivants a été de s'emparer des moyens d'action ainsi accumulés, et que la Préfecture de Police a été toujours un des objectifs principaux des insurrections, tantôt victorieuses, tantôt vaincues.

Dans les périodes de calme, tous les gouvernements qui se sont succédé ont maintenu et même renforcé la Préfecture de Police, parce que chacun d'eux s'est défié plus ou moins de la liberté, et parce que chacun, opérant à l'aide de procédés plus ou moins personnels, a tenu à conserver entre ses mains cet incomparable moyen ction. Si nous considérons en particulier les agissements sedu-

cond Empire, l'importance politique de la Préfecture de Police s'accentue comme jamais elle ne l'avait fait encore. Bien que l'on n'ait pu faire, avec les documents qui sont restés dans les archives, qu'une étude incomplète sur la façon d'opérer du dernier régime, il a été facile d'arriver à se former une conviction morale sur ce fait que, tout en s'occupant dans une certaine mesure de ses attributions administratives et judiciaires, le Préfet de Police avait fini par devenir un personnage à peu près exclusivement politique. Il s'était créé dans la Préfecture même, à côté du service ordinaire de la Police, et sous la direction immédiate du Préfet, qui y pourvoyait à l'aide de fonds secrets dont il avait la libre disposition, une Police occulte comprenant un petit nombre d'agents de bureaux connus et un nombre absolument indéterminé d'agents extérieurs inconnus aux agents des bureaux et inconnus les uns aux autres. Une de leurs missions principales paraît avoir été de créer à certains moments, et sur des points déterminés, des agitations factices destinées à faire prendre le change sur la direction véritable de l'esprit public, et, en agitant devant la nation le fantôme de la démagogie, à entraver ses véritables aspirations vers la liberté. Ce service, qui fonctionnait principalement à Paris, avait des ramifications nombreuses en province et à l'étranger et avait fini par devenir un des objectifs principaux de la Préfecture.

Les renseignements déjà recueillis suffisent pour montrer à quels effroyables abus peut conduire la concentration entre les mêmes mains des attributions du Préfet de Police.

Cette concentration, indispensable dans un gouvernement personnel, est au moins superflue sous un régime franchement libéral et peut, à un moment donné, devenir dangereuse, ainsi que les évènements l'ont trop souvent prouvé.

Il convient de profiter de la présence au pouvoir du Gouvernement de la Défense nationale pour la faire disparaître. Il convient de faire, non plus de la décentralisation théorique, mais de la liberté effective, en rendant à la magistrature la Police judiciaire, au ministère de l'intérieur la sûreté générale, à la mairie de Paris la Police municipale et la gestion des intérêts qui la concernent, aux départements leur vie administrative, enfin en supprimant dans la Police toute intervention de la politique, qui l'a détournée de sa véritable destination.

Le gouvernement qui aura fait cela aura bien mérité du pays et aura, en outre, réalisé sur le budget municipal et sur le budget de l'Etat une importante économie, dont le produit pourra être utilement employé. S'inspirant de ces sentiments, et convaincu que l'acte qu'il propose est un acte avantageux pour le pays, le Préfet de Police a l'honneur de proposer au Gouvernement de la Défense nationale la mise à l'étude immédiate de la suppression et de la liquidation de la Préfecture de Police.

Paris, le 19 septembre 1870. *Le préfet de police,*

Signé : **De Kératry.**

Je venais alors d'être relevé de mes fonctions. Absolument libre, comme je le suis aujourd'hui, je répondis à M. de Kératry par une brochure que quelques-uns de mes lecteurs n'auront pas oubliée.

Mais comme le rapport, à jamais célèbre, du premier Préfet de Police du 4 Septembre est remis en avant à l'occasion de la réorganisation de la Préfecture de Police, je crois utile de reproduire ici ma réponse.

La voici :

DE LA DÉCENTRALISATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE

» La Préfecture de Police peut-elle
» être décentralisée ? — NON.

» *A Monsieur de Kératry.*

» Le 4 septembre 1870, M. le comte de Kératry était appelé aux fonctions de Préfet de Police par le Gouvernement de la Défense nationale.

» Le 19 du même mois, ce fonctionnaire rédigeait un rapport officiel dans lequel il demandait la suppression de la Préfecture de Police.

» Le Gouvernement, tout en approuvant les termes et l'esprit de ce rapport, désirait de M. de Kératry un projet de décret réalisant sa proposition; mais le 12 octobre suivant, M. le Préfet de Police, chargé d'une importante mission, cessait ses fonctions sans avoir indiqué les moyens d'arriver à cette suppression... *irréalisable.*

» *M. de Kératry est évidemment un homme d'esprit, un historien distingué, son livre sur le Mexique le prouve suffisamment; mais entre écrire et diriger une administration aussi multiple, aussi importante qu'est la Préfecture de Police, il y a une grande différence.*

» Nous, qui, pendant dix-huit années, avons passé dans tous les services actifs, administratifs et judiciaires de la

Préfecture de Police, qui en avons compris et examiné les différents rouages, disons — tout d'abord — que cet acte de suppression serait imprudent, impolitique.

» Porter la main sur une administration dont le mécanisme, dans tous les temps et sous tous les régimes, fonctionne et correspond avec l'État; détruire, supprimer, sans indiquer les causes d'une destruction, lourde de responsabilité dans l'avenir, serait une grave erreur.

» M. Ducoux, ancien Préfet de Police sous la République de 1848, écrivait, le 7 octobre dernier, au général Trochu, une lettre pour réfuter le projet de M. de Kératry.

» Voici un fragment de cette lettre :

« *Je n'hésite pas à déclarer que la mesure réclamée par*
» *M. de Kératry, qui serait une faute énorme à toutes les*
» *époques et sous toutes les formes de gouvernement, se-*
» *rait aujourd'hui, dans les circonstances que nous traver-*
» *sons, non plus une faute, mais un acte criminel ou insensé*
» *dont aurait à souffrir la mémoire de tous ceux qui y au-*
» *raient participé.* »

» M. Ducoux a raison : la suppression de la Préfecture de Police est impossible.

» L'histoire de la Police serait longue et le cadre de nos observations est trop circonscrit pour l'écrire dans son entier. Nous nous contenterons de retracer ce qu'il nous a été donné d'observer par nous-même :

» Lors de la Révolution de 1848, la Préfecture de Police se borna à changer le nom et l'uniforme des sergents-de-ville; — comme à toutes les époques révolutionnaires, elle fut envahie et fouillée.

» Caussidière fut nommé Préfet, et Sobrier, secrétaire général. — Sobrier organisa sa légion de Montagnards, et Caussidière, dans un certain sens, *fit de l'ordre avec du désordre*. — Sa proclamation du 24 février est plein

d'énergie. — Magistrat honnête, rendant une égale justice à tous, il eut la satisfaction de prévenir bien des conflits et des coalitions.

» Le 14 mars 1848, il déclara que la Préfecture de Police conserverait intactes ses attributions telles qu'elles étaient définies par l'article constitutif du 12 messidor an VIII.

» En compulsant les circulaires des gouvernements précédents, nous voyons qu'après chaque crise nationale, des instructions sages et sévères étaient toujours envoyées aux différents chefs de service.

» En 1830, comme en 1848, Girod de l'Ain, comme Caussidière, reprochait à certains fonctionnaires, aux commissaires de Police, leur tiédeur et leur négligence dans des circonstances difficiles, avec cette conclusion : *Le temps des ménagements est passé. Vigilance et fermeté.*

» C'est ainsi que, dans la période de mars 1848, Caussidière recommandait une surveillance spéciale sur les réunions publiques.

» Après Caussidière vinrent les Préfets de Police Trouvé-Chauvel, Gervais de Caen, Ducoux, Rebillot, Carlier, de Maupas, Pietri aîné, Boittelle et Pietri jeune.

» Depuis 1849, la Préfecture de Police prit un caractère plus politique : ce qui fut une faute de la part des Préfets, qui voulaient s'arroger le droit d'exercer ou non des poursuites en matière politique.

» Mais arrivons au 4 septembre 1870.

» M. de Kératry prend possession de la Préfecture de Police avec un ancien rédacteur du journal *la Marseillaise*, M. Antonin Dubost, nommé secrétaire général.

» Ces deux fonctionnaires, dont les tendances politiques ne devaient guère les réunir en collaboration, se soucient peu de l'importante magistrature qui leur est confiée.

» M. de Kératry, quelques jours après son arrivée,

en recevant son personnel, déclare qu'il ne restera pas.

» M. Antonin Dubost, qui semble avoir pris la même décision, n'a qu'une préoccupation, c'est de fouiller dans les archives pour en retirer son dossier. — Son dossier *l'intéresse;* il n'en est pas de même des malheureux fonctionnaires et employés qu'il révoque, sous le fallacieux prétexte qu'ils s'occupaient trop de politique.

» Si, comme on le voit, le Préfet de Police a songé à modifier les différents services qui ressortent de son administration, il s'est ravisé, car il n'est rien resté qu'un projet de *décentralisation*, auquel il n'a pas donné suite.

» La Préfecture de Police restera debout parce que, depuis sa fondation, son rôle est essentiellement protecteur. Si les phases au milieu desquelles elle existe aujourd'hui portent ses agents en avant des forts de Paris assiégé, demain la cité parisienne réclamera leur appui.

» Elle restera debout sous la République, parce qu'il faut une force légale à tout gouvernement qui gère les destinées d'un pays, et qu'on ne saurait nier l'efficacité de son concours dévoué. — Qu'importe la forme... républicaine ou monarchique?

» Il y aurait péril pour la consolidation d'un pouvoir qui voudrait s'isoler de ceux sur lesquels il doit compter.

» Le souvenir même de la nuit du 31 octobre dernier suffirait comme argument.

» Pour établir une surveillance sérieusement responponsable, *la centralisation* est un lien indispensable.

» Supposons que les maires de Paris soient séparément chargés de la police municipale de leur arrondissement. Dans certains cas, la force publique dont ils disposeraient peut être insuffisante ; faudra-t-il qu'ils aient recours à un arrondissement voisin, lequel, pour des causes imprévues, pourra faire défaut à leur appel?

» A ce point de vue, il paraît impossible d'avoir deux sortes de police ; les conflits qui en résulteraient seraient

préjudiciables aux nombreux intérêts qui s'y rattachent, et la ligne de démarcation qui s'établirait entre la police locale et la police générale amènerait vite la suppression de ces rivalités mal conçues.

» La centralisation a fait ses preuves ; détruire en partie les services qu'elle a judicieusement établis, pour porter ses regards dans l'inconnu, serait une faute.

» Il y a des améliorations que le temps semble indiquer, et, puisqu'il s'agit de réorganisation, il serait convenable de déduire les motifs qui nous portent à solliciter quelques modifications touchant plus particulièrement la Police municipale.

» Le Chef de la Police municipale a sous ses ordres tout le service ordinaire joint aux services spéciaux.

» Le service ordinaire se compose de trois mille cinq cent soixante agents répartis dans les vingt arrondissements de Paris (1).

» Les services spéciaux, comprenant les brigades centrales, le service des voitures, de la sûreté, des garnis, des mœurs et de la politique, ont un effectif de sept cent trente agents. Ce qui comporte quatre mille deux cent quatre-vingt-dix agents placés sous la surveillance d'un seul chef. Tous ces services, composés d'éléments divers, ne doivent pas astreindre le chef de la Police municipale à avoir seulement la direction de ses bureaux, quand son devoir devrait l'appeler le plus souvent sur la voie publique, où sa présence produirait vis-à-vis de ses subordonnés un effet moral et salutaire.

» Les modifications à apporter pourraient être celles-ci :

» Le commissaire chargé de la Police municipale conserverait a surveillance des vingt arrondissements de Paris, le service des voitures et celui des brigades centrales.

(1) Le nombre des agents est aujourd'hui plus que doublé. (Note de l'auteur, septembre 1884.)

» Un commissaire de Police chargé de la Police de Sûreté, des mœurs et des garnis, travaillant directement avec le Préfet ou son Secrétaire général;

» Un officier de paix chargé du Service politique (s'il est conservé), travaillant également avec le Préfet ou son Chef de cabinet.

» Dans le cas où le Ministère de l'intérieur voudrait en faire une direction spéciale, la Préfecture de Police pourrait l'aider de ses renseignements sans y participer directement.

» Le service des agents fait par îlots offre des inconvénients.

» Des plantons à tous les carrefours et aux points les plus fréquentés, plantons relevés par des brigades volantes composées de deux hommes, donneraient de meilleurs résultats. La population trouverait toujours un agent qu'il est parfois difficile de rencontrer dans son îlot, et la brigade volante paralyserait, avec plus de succès, les tentatives des malfaiteurs.

» Ces plantons pourraient cesser leur service à minuit. et la garde républicaine à pied et à cheval commencerait à faire des patrouilles sur tous les points et dans toutes les rues de la capitale.

» L'*alternat* des commissaires de police serait supprimé, à l'exception du dimanche, où il n'y aurait qu'un commissariat d'ouvert pour deux quartiers.

» Les bureaux des commissariats de police ouvrant à neuf heures du matin pour fermer à dix heures du soir, un commissaire pourrait, à tour de rôle, être détaché chaque nuit à la Préfecture de Police, afin de parer aux éventualités.

» Nous venons de rappeler succinctement le passé de la Préfecture de Police, et nous avons dit simplement les choses, sans parler des services innombrables qu'elle a rendus au foyer, à la population, à l'Etat.

» Quand une administration comme la Préfecture de Police inscrit sur son fronton : *Sécurité, Secours aux blessés, Sauvetage;* — qu'elle exerce sans désemparer un contrôle sur les denrées alimentaires; qu'elle demeure l'effroi constant du malfaiteur; que, quand il s'agit d'un malheur public, elle est la première au danger; qu'elle est disposée à tous les sacrifices pour conjurer un désastre; — nous avouons qu'elle a bien mérité et qu'elle a des droits acquis à la considération publique. — S'il lui importe peu de se mêler au côté politique, elle est toujours là dès qu'un péril lui est signalé. — Voilà ses titres.

» Le mot *police* résonne mal à l'oreille des vagabonds, des voleurs et des assassins.

» Il a une acception différente dans celle de la population honnête.

» M. de Kératry a demandé la décentralisation de la Préfecture de Police dans une lettre officielle : M. Delessert avait passé quatorze années de sa vie à concentrer les services pour en extraire des améliorations et des progrès.

» La contradiction est flagrante, et l'avenir de la République dira lequel de ces deux fonctionnaires avait raison.

» Paris, 5 novembre 1870.

« G. MACÉ.

» Imprimerie Balitout, Questroy et Ce, 7, rue Baillif. »

Bien des années se sont écoulées depuis 1870, bien des événements se sont accomplis : mes idées sur la *décentralisation* ne se sont pas modifiées. M. de Kératry paraît avoir conservé le même culte sur sa fameuse proposition.

La lettre ci-après, adressée par lui, le 7 novembre 1883, au journal le *Gil Blas*, est une confirmation de son rapport :

Paris, le 7 novembre 1883.

Monsieur le rédacteur en chef,

Depuis 1870, il a été plusieurs fois question, soit dans la presse, soit à la tribune parlementaire, comme hier encore durant la discussion de la loi municipale, de la suppression de la Préfecture de Police, que je proposai au gouvernement de la Défense nationale, et qui reçut à l'époque son unanime approbation.

Maintes fois, écrivains ou orateurs, suivant leur tempérament politique, ont travesti ma pensée ou l'esprit du projet lui-même; on a été jusqu'à dire que, par suppression de la Préfecture de Police, j'avais entendu laisser désormais carrière libre aux criminels et aux émeutiers.

Jusqu'ici j'ai gardé le silence sur de pareilles appréciations, qui ne résisteraient pas plus à l'examen de mes actes comme Préfet de Police qu'à la simple lecture du rapport officiel ; mais je serai reconnaissant à *Gil Blas* si, journal républicain, il me donne l'hospitalité pour me permettre de faire une bonne fois justice de pareilles erreurs, en indiquant en quelques lignes ma pensée exacte sur cette grave matière et sur les raisons qui l'ont déterminée, en dehors de toutes questions de partis.

Une police sévère, respectée parce que respectable, est indispensable à Paris, comme une Sûreté générale bien renseignée et bien servie est nécessaire à la France.

Quand j'ai eu pris connaissance de la situation après le 4 Septembre, ma conviction a été faite. L'institution avait été faussée : elle ne répondait ni aux nécessités de la Police, ni aux besoins de la Sûreté générale. Polices et contre-Polices officielles et officieuses, scandales administratifs et judiciaires, conflits entre la Préfecture de la Seine et la Préfecture de Police, irrégularités et gaspillages, intrigues politiques et policières, telle était la situation à divers degrés de l'échelle, sur lequel le secret professionnel m'a toujours fermé la bouche devant l'opinion publique.

J'en ai rendu compte au Gouvernement, au Ministre de l'intérieur qui a examiné les faits sur place et sur documents : le Gouvernement résolut alors une réforme radicale qui remît chaque fonction à sa place et qui coupât court à des abus inhérents, hélas! pas plus à l'Empire qu'à la République, mais à l'institution elle-même, arrivée à un excès de centralisation favorisant l'arbitraire et le manque de contrôle, dangereux pour les individus, périlleux pour l'Etat.

C'est sous l'empire de ces considérations que, après m'être entouré des lumières de magistrats, d'économistes et d'administrateurs compétents, j'adressai mon rapport au Gouvernement de la Défense nationale ; les trois lignes suivantes résument toute la portée du projet de loi alors inséré au *Journal officiel* : « Rendre à la magistrature la Police judiciaire ; au ministère de l'intérieur la Sûreté générale ; à la mairie de Paris, nommée par le Gouvernement, la Police municipale ; aux départements leur vie administrative; enfin, supprimer dans la Police toute intervention de la politique. »

Je persiste à croire que ces nécessités de premier ordre sont les mêmes aujourd'hui, plus impérieuses encore qu'en 1870, en présence des conflits à l'état aigu.

Si le Cabinet actuel, qui recherche les réformes utiles, n'est pas suffisamment éclairé par des hommes aussi considérables que MM. Jules Ferry, Brisson, Ranc et Hérisson, jadis partisans de la suppression de la Préfecture de Police, qu'il interroge un magistrat qui a été au fond des choses, l'honorable M. Sevestre, aujourd'hui conseiller à la Cour de cassation, ancien président des assises où retentirent les débats du fameux procès des halles et marchés. Le Cabinet pourra prononcer alors en connaissance de cause, non sur la suppression de la Police, mais sur la séparation des pouvoirs du Préfet de Police.

La parole, d'ailleurs, sera demain à M. A. Dubost, l'ancien secrétaire général de la Police durant mes fonctions. La Chambre des députés pourra l'interroger utilement sur la période passée.

Veuillez agréer, Monsieur le rédacteur en chef, l'assurance de tous mes remerciements.

Comte E. DE KÉRATRY.

Ce n'est pas la faute de M. de Kératry si, après la publication de son rapport, daté du 6 octobre 1870, le parti de la *Commune* n'a pas réussi le 31 du même mois, c'est-à-dire vingt-cinq jours après; il avait fait tout ce qui dépendait de lui pour le triomphe d'une nouvelle révolution. Il est vrai que, le 18 mars, l'émeute a eu un plein succès.

Ni la marche du temps, ni celle des événements accomplis, n'ont ouvert les yeux à M. de Kératry : comme en octobre 1870, il persiste aujourd'hui dans les conclusions de son rapport, et il en accentue de plus en plus les termes en disant dans sa lettre ci-dessus :

Que la suppression de la Préfecture de Police est une nécessité de premier ordre, plus impérieuse qu'en 1870.

Après la *Commune révolutionnaire*, voudrait-il nous doter de la *Commmune légale?...*

Soyons franc:

M. de Kératry voulait être le *dernier Préfet de Police!*

En quelques jours, du 5 au 15 septembre 1870, en moins de temps qu'il n'en faut pour nommer un employé de bureau, M. de Kératry avait assez étudié et jugé l'or-

ganisation et le fonctionnement de la Préfecture de Police pour en demander la suppression.

Cette perspicacité et cette haute clairvoyance, que j'appellerais volontiers de *l'extra-lucidité,* lui fait le plus grand honneur.

Mais puisqu'il jugeait la Préfecture de Police « une arme dangereuse qu'il fallait briser au plus vite », pourquoi le 11 octobre, en recevant le personnel, disait-il aux fonctionnaires de tous ordres :

« Restez. — Soyez-nous fidèles ; nous ne toucherons pas » à vos situations.

» Quelques-uns de vous seulement, devront porter le » poids des évènements de 1851. »

Ces derniers mots étaient à l'adresse des commissaires de Police ayant participé aux arrestations du 2 décembre.

Six jours après, il signait le rapport que l'on connaît.

Le prenant au mot, le Gouvernement de la Défense nationale lui demandait, le surlendemain, un projet de décret concernant la suppression de la Préfecture de Police. Ce document, qui aurait été le corollaire de l'autre, s'est fait longtemps attendre....... *On l'attend encore.*

Trouvant sans doute la situation embarrassante, M. de Kératry s'était dérobé... pour passer à d'autres exercices.

En véritable équilibriste, il s'était enlevé *en ballon,* laissant à son successeur une lourde responsabilité.

Si j'en crois un racontar, M. de Kératry aurait dit plus tard à un haut fonctionnaire politique « qu'il n'avait demandé la suppression de la Préfecture de Police que *pour la sauver,* » ajoutant : « Il n'y a encore que le personnel de cette administration sur qui la République puisse compter. »

Si ce dernier propos est exact, le premier Préfet de Police du 4 Septembre ne pouvait mieux dire ; mais j'avoue que je ne puis arriver à résoudre ce problème : *détruire pour sauver.*

Peut-être M. de Kératry en cherche-t-il encore lui-même la solution.

Je serais injuste si je quittais la période d'administration de M. de Kératry sans rendre un hommage mérité à son Secrétaire général, M. A. Dubost.

Proconsul au petit pied, M. A. Dubost avait commencé par mettre en pratique le système de la destruction en détail, que, peu après, son chef devait demander *en bloc.*

Au lendemain du 4 Septembre, une véritable panique s'était propagée parmi les fonctionnaires de toutes les administrations; mais c'est à la Préfecture de Police seule qu'étaient réservées les hétacombes de la première heure: très-rapidement, en quelques jours, son personnel se trouva décimé.

M. A. Dubost allait vite en besogne : on l'appelait « *la machine à révocation.* »

Sans prendre communication des dossiers, sans respect des droits acquis, il révoquait par fournées ceux des fonctionnaires qui étaient réputés ou dénoncés comme bonapartistes.

Le corps, si honorable, des commissaires de Police fut en grande partie renouvelé au moyen de chauds partisans de la Commune. Une seule des créatures de cette époque est encore en fonctions. Les autres ont disparu comme une nuée de chauves-souris surprises par un rayon de soleil, et, je dois le dire à leur désavantage, la plupart des candidats du 4 Septembre se sont tués eux-mêmes, les uns par leur ignorance absolue des choses les plus élémentaires, les autres pour des causes encore moins honorables...

Mais revenons à M. A. Dubost.

Son entrée triomphale à la Préfecture de Police est restée légendaire, à force d'avoir été grotesque.

Le *chef* orné d'un chapeau phénoménal aussi... avancé

à cette époque, que les opinions de son propriétaire, le nouveau Secrétaire général pénétra dans les bureaux du cabinet que venait de quitter M. Pietri, alla droit au télégraphiste et lui tint, sur un ton d'épileptique, le petit discours que voici :

« Je suis le Secrétaire général; je veux les dépêches, » toutes les dépêches; à l'avenir elles ne seront com- » muniquées qu'à moi, à moi seul, entendez-vous ! »

Ceci dit, il s'empressa de réclamer son dossier personnel et ceux de ses amis politiques, puis il s'installa dans le cabinet de son prédécesseur et reçut quelques fonctionnaires. A tous il posait la question suivante :

« Êtes-vous employés de bureau ou agents?... Des » agents, il n'en faut plus ! »

Malgré le peu d'hostilité dont il paraissait animé à l'égard des employés sédentaires, quelques hauts fonctionnaires crurent devoir, par dignité, se retirer. De ce nombre était M. Mettetal, chef de la 1re division, homme profondément capable, d'une honorabilité à toute épreuve et dont l'excellent souvenir subsiste encore parmi les anciens employés de la Préfecture de Police.

L'arrivée de Raoul Rigault, nommé Chef du Cabinet, fut plus modeste, partant plus convenable, que celle de son ami Dubost. Sans parade, sans étalage, il s'installa dans le cabinet que venait de laisser vacant M. Lagrange, chargé de la direction d'un service politique.

Son premier soin fut de faire mettre en liberté immédiate ses... *frères et sœurs* de Mazas et de Saint-Lazare.

Il fallait renouveler le personnel révoqué ou parti volontairement : les candidats ne manquaient pas. On avait la quantité; la qualité... c'était autre chose.

Dubost et Rigault les examinaient.

D'aptitude et de capacité il n'en était pas question On leur posait seulement les questions suivantes :

au besoin vous le prouver, si je voulais. Je suis assez connu dans le X[e] arrondissement pour y trouver un bataillon de gardes nationaux tout disposés à m'installer à l'occasion Secrétaire général. »

Quelques jours après, j'étais relevé de mes fonctions.

A l'exemple de son chef, M. de Kératry, A. Dubost quitta Paris en ballon.

Durant les dernières années de l'empire, j'avais beaucoup connu Raoul Rigault au quartier Latin, où j'étais commissaire de Police. Je connaissais ses idées. Partisan absolu de la Commune, il s'en disait le « précurseur ».

La sinistre journée de mars 1871 réalisa son rêve. On sait comment il a fini. Il est mort bravement, en défendant sa cause.

Qu'est-il resté à la Préfecture de Police du passage de la *trinité* « Kératry-Dubost-Rigault? »

Rien!... si ce n'est de tristes souvenirs?

Plus tard, devant la commission d'enquête sur le 4 Septembre, M. de Kératry a fait une déposition dans laquelle je relève cette phrase..

« Au moment où je suis arrivé à la Préfecture de » Police, M. Gambetta m'avait adjoint, *pour me surveiller,* » je crois, M. Antonin Dubost, en qualité de Secrétaire » général. *Il était très-lié avec Raoul Rigault et avec tous* » *les chefs du mouvement.* Il avait certainement des accointances avec Raoult Rigault. *Sous son patronage,* ce dernier, *un blanquiste* déclaré, s'était déjà emparé du cabinet de M. Lagrange. »

C'est un vain que M. de Kératry a voulu *se laver* en chargeant ses deux complices.

Dans l'opinion publique — j'entends l'opinion des honnêtes gens — de Kératry, Dubost et Rigault sont aussi coupables les uns que les autres, mais dans des conditions différentes :

« Avez-vous été poursuivi ou condamné pour faits
» politiques? »

Ceux qui répondaient non étaient le plus souvent refusés.

« A l'occasion, sur un ordre émanant de l'Admistra-
» tion, êtes-vous homme à mettre résolûment la main
» sur n'importe quel membre du Gouvernement de la
» Défense nationale? »

Selon la réponse, le postulant était accepté ou refusé.

Pour ces deux... « *sang impur* », les mois de prison étaient des « *jours de gloire* ».

L'avènement de la Commune se dessinait. On se souvient de la tentative faite pendant la nuit du 31 octobre.

Je n'ai eu qu'une fois le plaisir... et le déplaisir de voir le camarade de Raoul Rigault. Ce fut à la suite d'une grêle de télégrammes belliqueux dont il avait la manie.

« Allez !... Marchez !... Courez !... Du courage !...
» N'abandonnez pas vos postes !... On va prendre vos
» bureau... résistez !... »

Tout cela, bien entendu, sans aucune raison sérieuse et uniquement pour faire parler de lui.

Je répondis à M. Dubost que *mon patriotisme n'était pas dans la peau d'un autre* et que, si l'on attaquait les bureaux de mon commissariat, j'avais, en guise de presse-papier, des revolvers dont je saurais faire usage.

Cette réplique ne fut pas du goût de M. A. Dubost, qui se tenait toujours prudemment en réserve.

Je fus mandé d'urgence à son cabinet dictatorial. Je m'y attendais, du reste : j'étais décidé à tout.

« — N'oubliez pas, me dit-il, que c'est la voix du
» peuple qui nous a nommé; que nous avons le pou-
» voir et que nos droits sont indiscutables et immenses!
» — *J'ai des droits* aussi, lui répondis-je, et je pourrais

» au besoin vous le prouver, si je voulais. Je suis assez
» connu dans le X[e] arrondissement pour y trouver un ba-
» taillon de gardes nationaux tout disposés à m'installer
» à l'occasion Secrétaire général. »

Quelques jours après, j'étais relevé de mes fonctions.

A l'exemple de son chef, M. de Kératry, A. Dubost quitta Paris en ballon.

Durant les dernières années de l'empire, j'avais beaucoup connu Raoul Rigault au quartier Latin, où j'étais commissaire de Police. Je connaissais ses idées. Partisan absolu de la Commune, il s'en disait le « précurseur ».

La sinistre journée de mars 1871 réalisa son rêve. On sait comment il a fini. Il est mort bravement, en défendant sa cause.

Qu'est-il resté à la Préfecture de Police du passage de la *trinité* « Kératry-Dubost-Rigault? »

Rien!... si ce n'est de tristes souvenirs?

Plus tard, devant la commission d'enquête sur le 4 Septembre, M. de Kératry a fait une déposition dans laquelle je relève cette phrase..

« Au moment où je suis arrivé à la Préfecture de
» Police, M. Gambetta m'avait adjoint, *pour me surveiller,*
» je crois, M. Antonin Dubost, en qualité de Secrétaire
» général. *Il était très-lié avec Raoul Rigault et avec tous*
» *les chefs du mouvement.* Il avait certainement des ac-
» cointances avec Raoult Rigault. *Sous son patronage,* ce
» dernier, *un blanquiste* déclaré, s'était déjà emparé du
» cabinet de M. Lagrange. »

C'est un vain que M. de Kératry a voulu *se laver* en chargeant ses deux complices.

Dans l'opinion publique — j'entends l'opinion des honnêtes gens — de Kératry, Dubost et Rigault sont aussi coupables les uns que les autres, mais dans des conditions différentes :

Le premier, en demandant, *en un pareil moment*, la décentralisation de la Préfecture de Police;

Le deuxième, en sacrifiant injustement un personnel qui, en réalité, n'était coupable que d'avoir servi son pays avec dévouement, comme seraient coupables, en cas de changement de gouvernement, les fonctionnaires actuels de la République;

Le troisième, en préparant la Commune.

Ils ont beau s'être séparés par la suite, ces trois hommes n'en resteront pas moins trois complices qui seront jugés sévèrement quand, sans parti pris, on pourra écrire l'histoire de ces heures néfastes!

Le 11 octobre M. Edmond Adam a remplacé M. de Kératry. Ce Préfet de Police n'a été qu'une date.

A la suite de l'affaire du 31 octobre 1870, un véritable sauveur fut mis à la tête de la Préfecture de Police. J'ai nommé M. Cresson.

Magistrat intègre, juste, ferme et bienveillant, il chassa de la Préfecture quelques-uns des parasites dangereux qui s'y trouvaient. La valeur et la droiture de M. Cresson étaient déjà connues; aussi son avènement à la Préfecture fut saluée comme une résurrection.

Il avait, du reste, avec lui des collaborateurs précieux, MM. Léon Renault, Choppin et de Bois de l'Isle.

Autant la désorganisation avait été rapide avec la « trinité » Kératry-Dubost-Rigault, autant la réorganisation fut prompte sous la direction de M. Cresson.

Presque tous les fonctionnaires renvoyés furent replacés à leurs postes respectifs. En bien peu de temps, on avait apprécié et jugé comme ils le méritaient les successeurs qu'on leur avait donnés, et dont les principaux exploits avaient consisté à faire arrêter par la garde nationale d'honnêtes citoyens tels que le sculpteur

Préault, à pratiquer des perquisitions illégales, à s'e
vrer, à discuter les actes du Gouvernement, enfin à fa
de l'administration apprise dans les cafés et les cabar

Pendant que la réorganisation se poursuivait, les s
gents-de-ville, sous les ordres de leurs officiers de p
allaient se faire tuer bravement aux avant-postes, d
nant l'exemple à la population effarée. Tout le monde c
naît leur conduite héroïque à l'affaire du pont de Sèv

M. Cresson et ses principaux collaborateurs ont dro
la reconnaissance publique pour le bien qu'ils ont fa
la Préfecture de Police durant la période si difficile e
scabreuse du siège de Paris.

A l'art de bien dire, ils joignaient celui de *mieux fa*

En cette circonstance douloureuse, ils ont trouvé,
reste, parmi l'ancien personnel, tant exécré par Dubos
Rigault, un concours zélé et un dévouement absolu.

Que de bonnes et patriotiques actions ! que de larmes
chées ! que de bienfaits accomplis sans éclat et sans br

J'ai vu là le bon usage qu'un Préfet de Police p
vait faire des fonds secrets : sur des renseignements f
nis par mes collègues et moi, M. Cresson les distrib
aux victimes du bombardement, aux blessés, aux fami
réfugiées dans des caves, sans autre asile et sans p
Il épuisait ainsi sa *caisse noire*.

Au 22 janvier 1871, à l'affaire dite de l'Hôtel-de-V
M. Cresson resta ferme à son poste. Il était décidé
faire tuer dans son cabinet préfectoral plutôt que de li
à l'émeute l'administration confiée à sa garde et à
honneur.

On est heureux et fier d'avoir servi un pareil magist

Plus forts que la volonté des hommes, les évènem
emportèrent M. Cresson.

Du 11 février 1871 jusqu'à l'arrivée du général Valen
M. Choppin fut délégué à la Préfecture de Police.

Le général Valentin, ancien colonel de la garde de Paris, homme de courage et d'énergie, après avoir vaillamment défendu contre les Prussiens la redoute des Hautes-Bruyères, n'hésita pas, trois jours avant le 18 mars, à prendre le commandement de la Préfecture de Police.

Je passe, sans m'y arrêter, sur les douloureux évènements qui ont précédé, accompagné et suivi la journée du 18 mars 1871, prologue de cette funèbre mascarade : *la Commune*, à l'agonie de laquelle les affreux bâtiments où était parquée la Préfecture de Police furent incendiés.

Désormais sans domicile, l'administration préfectorale fut d'abord installée au ministère des affaires étrangères, puis transférée à la caserne de la Cité et au Palais-de-Justice, dans les locaux que j'ai décrits plus haut.

Le général Valentin, qui continuait à la diriger, avait deux résidences officielles : il était tantôt à Paris et tantôt à Versailles, où siégeait le Gouvernement. Il avait pour Chef de cabinet M. Collet, homme de grande valeur, qui le secondait très-intelligemment dans sa mission, assez pénible à cette époque.

Aussi bon administrateur que courageux soldat, le général commença l'œuvre de la nouvelle réorganisation, donnant des ordres pour la reconstitution des archives administratives et des sommiers judiciaires, complètement détruits par l'incendie.

Le 18 novembre 1871, il donna sa démission et fut remplacé par M. Léon Renault, administrateur éclairé et intelligent, qui mena à bonne fin l'œuvre commencée par le général.

La reconstitution des archives et des sommiers était de nécessité première, car des malfaiteurs venus de partout avaient fait de Paris une nouvelle *Cour des miracles.*

M. Léon Renault n'était pas un étranger pour la Préfecture de Police, où il avait déjà été attaché comme Secrétaire général pendant le siège. Les principaux rouages de l'administration lui étaient connus et l'avaient vivement intéressé.

Ce n'était plus l'époque mouvementée de 1871, on entrait dans une période de calme, de recueillement. Cela lui permit, avec le concours intelligent et dévoué de son Chef de cabinet, M. G. Patinot, d'étudier les réformes, les améliorations et les économies à faire.

Pendant plus de quatre ans, MM. Léon Renault et G. Patinot ont prouvé qu'ils étaient d'excellents administrateurs.

Tous deux Parisiens, jeunes, spirituels, très-actifs, travailleurs infatigables, ils avaient toutes les qualités désirables pour occuper longtemps cette importante magistrature.

Mais la politique, cette « roche tarpéienne », les a fait sombrer, comme elle avait fait sombrer leurs prédécesseurs et fera sombrer encore plusieurs de leurs successeurs.

Le 10 février 1876, M. Félix Voisin était nommé Préfet de Police, en remplacement de M. Léon Renault.

Procureur de la République pendant la guerre, son grand patriotisme lui avait valu le désagrément et en même temps le grand honneur d'un internement en Allemagne.

A son retour de captivité, en récompense de son dévouement à la patrie, ses concitoyens l'envoyaient à l'Assemblée nationale.

M. Félix Voisin choisit pour chef de cabinet M. Paul Jolly.

Magistrats intègres et érudits, possédant tous deux, à un très-haut degré, des connaissances très-étendues de

police administrative et de droit judiciaire, MM. Voisin et Jolly ont continué avec honneur les bonnes traditions laissées par M. Léon Renault (1).

Grâce à leur habile et judicieuse direction, jamais un conflit ne s'est élevé entre la Préfecture de Police et le Parquet.

Les affaires judiciaires étaient très-rapidement étudiées, puis transmises aux bureaux compétents.

Survint la campagne en faveur de l'amnistie : on ne parlait plus que des victimes, des martyrs de la Commune, et, comme il faut toujours attaquer quelque chose, journalistes et conseillers municipaux radicaux se mirent à battre en brèche la Préfecture et le Préfet de Police.

M. Voisin dut se retirer.

Il fut nommé conseiller à la Cour de cassation, et M. Jolly promu Juge d'instruction.

Le 17 septembre 1877, M. Albert Gigot fut appelé à la direction de la Préfecture de Police, alors fortement attaquée par les partisans de sa suppression. — L'arme du moment était la réglementation de la prostitution.

M. Albert Gigot s'appliqua à étudier les réformes nécessaires pour l'intérêt public.

Ses ordonnances, ses circulaires à l'égard des cochers, des filles publiques et des individus arrêtés sont la preuve de ses bonnes intentions; mais ses instructions, mal comprises, commentées avec un esprit de parti pris par la presse radicale, et faiblement défendues par celle conservatrice, portèrent un coup fatal à la Préfecture de Police.

M. Gigot n'a dû son élévation au poste important de Préfet de Police qu'à son travail et à ses sentiments de loyauté bien connus.

Homme de progrès, très-honnête, très-libéral, mais

(1) On doit à M. Voisin la création d'écoles d'adultes dans les prisons de la Seine.

point taillé pour les grandes luttes, il a fait durant son administration,—peu heureuse pour la Préfecture de Police,—trop de concessions à l'opinion publique. Il y a des choses qu'il faut savoir refuser, même quand les masses mal éclairées les demandent.

Sa démission a été très-digne : il a refusé les fonctions de Conseiller d'Etat qu'on lui offrait.

C'est à lui que je dois ma nomination comme Chef du Service de la Sûreté.

Lors du départ de M. Albert-Gigot, la Préfecture de Police traversait une de ces crises violentes à laquelle elle est sujette.

On se demandait avec inquiétude qui serait le nouveau Préfet de Police, quand, le 9 mars 1879, M. Andrieux fut nommé.

Son discours de réception rassura le personnel et imposa une certaine crainte à divers employés qui aspiraient à l'avancement à la faveur du désordre qu'ils avaient en partie occasionné.

Avec son éloquence concise, mordante et parfois ironique, M. Andrieux manifesta le désir d'établir dans les services actifs une discipline toute militaire...

« La bataille est de tous les jours, disait-il avec raison ; il n'y a point et ne doit point y avoir d'armistice pour les criminels. Vous me trouverez résolu à vous défendre contre les attaques du dehors. Je couvrirai de ma responsabilité tous les agents qui auront ma confiance. Je compte sur votre concours fidèle pour réformer les abus, sans être obligé de faire appel à d'autres que mes auxiliaires, et nous arriverons à faire une administration forte et entourée de la considération publique... »

M. Andrieux est un des rares fonctionnaires qui aient eu le courage de tenir tête aux intransigeants du Conseil municipal.

Ceux des conseillers qui se sont frottés à lui de trop près doivent se souvenir encore de la façon dont il les retournait, sans toutefois avoir l'air d'y toucher.

Il ne lui convenait pas toujours de répondre aux criailleries des hôtes du pavillon de Flore — aujourd'hui de l'Hôtel-de-Ville ; — mais, quand il lui plaisait de riposter, ses agresseurs s'en ressentaient vivement :

« *Je saurai défendre mes agents contre des imputations calomnieuses* », a-t-il dit à la séance du 26 novembre 1879.

Et il les défendait crânement.

La Préfecture de Police a contracté envers lui une grande dette de reconnaissance.

Quand il a eu le courage de prendre le poste de Préfet de Police, il n'était point enviable.

Par la suite, quelques conseillers municipaux, qui le redoutaient comme le marin redoute l'ouragan, insinuaient que sa personnalité était cause du conflit existant à l'état aigu entre le pouvoir central et la municipalité.

Non, ce n'est point M. Andrieux qui a créé le conflit: il en endossait et supportait — volontiers, du reste, — la lourde responsabilité. Si le Gouvernement avait été aussi énergique que son Préfet de Police, il y a longtemps que le terrain serait déblayé. Le danger pour un fonctionnaire est d'occuper une situation militante sous un gouvernement faible.

M. Andrieux a rendu de très-grands services, il serait injuste de ne pas le reconnaître. Le Gouvernement, assez pauvre en hommes d'action, a eu grand tort de se séparer de lui.

L'avenir le prouvera.

Sa lettre de démission eut un certain retentissement. Je la reproduis ici intégralement.

Paris, 16 juillet 1881.

Monsieur le Président du Conseil,

Mardi dernier, lorsque j'ai eu l'honneur de vous offrir ma démission, vous avez bien voulu m'engager à rester à la Préfecture de Police. Vous m'avez ainsi donné un précieux témoignage de votre confiance, et je ne saurais trop vous en exprimer ma gratitude.

Mais, depuis lors, le dissentiment qui existe entre le Gouvernement et moi sur le projet de loi relatif à la Préfecture de Police s'est aggravé.

Les communications qui viennent d'être faites à la commission parlementaire par M. le Ministre de l'intérieur m'enlèvent toute illusion de faire partager par le Gouvernement mes idées les plus arrêtées sur les attributions nécessaires au bon fonctionnement de mon administration.

En conséquence, je crois devoir vous adresser définitivement ma démission, afin d'être libre de combattre devant la Chambre, quand il sera discuté, un projet qui me paraît aboutir à la désorganisation de la Préfecture de Police.

D'ailleurs, une expérience que j'ai peut-être trop prolongée m'amène à reconnaître que le cumul des fonctions de Préfet de Police avec le mandat législatif, quoique permis par la loi, porte un égal préjudice à l'indépendance du député et à la subordination du fonctionnaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

ANDRIEUX,

Député du Rhône.

M. Albert Gigot est tombé pour avoir fait trop de concessions ; M. Andrieux pour n'en avoir pas assez fait.

Afin d'éviter ces deux écueils, il fallait, a-t-on dit, pour la Préfecture de Police, un homme habile, souple, fin, ayant autant de tact que de fermeté.

Le jour même de la démission de M. Andrieux, 16 juillet 1881, le *Journal officiel* publiait le décret de la nomination de son successeur, M. Camescasse.

Il quittait la Direction de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur ; de plus, il était Conseiller d'Etat en service extraordinaire.

C'était, disait-on, le fonctionnaire rêvé.

Dans son allocution au personnel de la Préfecture de Police, il déclara avoir été heureux de participer au travail qui avait précédé l'exécution des décrets contre les religieux de divers ordres; puis il félicita les commissaires de Police de leur concours dans cette circonstance, ajoutant : *Vous avez ma confiance.*

Je dois dire ici, qu'en dehors de trois commissaires de Police, qui se sont offerts spontanément pour cette *vilaine besogne*, tous ceux qui y ont participé n'ont agi que par ordre.

Aux trois *volontaires*, on avait promis soit de l'avancement, soit des distinctions honorifiques.

A peine en fonctions, M. Camescasse recevait une pluie d'éloges de la part de la presse intransigeante.

«... Esprit malicieux avec adresse, alerte, élevé..., très-
» lettré; journaliste incomparable, qui a du savoir et du
» savoir-faire, de l'habileté; faisant à sa guise et ne se
» brouillant avec personne; bienveillant, sachant tour-
» ner les difficultés, et, par cela même, apte à préparer
» la loi sur la Préfecture de Police... »

Telles étaient les louanges que tout d'abord l'on prodiguait au nouveau Préfet de Police.

De la part de certains journaux, un *éreintement* en règle eût été préférable ; mais il ne devait pas tarder.

Son élection comme député du Finistère, quelques mois après, était le signal du commencement des hostilités.

Les mêmes journaux qui avaient chanté ses louanges étaient maintenant les plus acharnés contre lui.

Ce n'était plus le même homme. «... Il était devenu
» brouillon, fou, dépourvu de patience et de modéra-
» tion; ayant une conception si rapide qu'il est difficile
» de saisir sa pensée; prenant des mesures illusoires et
» vexatoires...; un incapable, un maladroit... »

On connaît les interruptions qui lui ont été adressées

au Conseil municipal et les articles de M. Rochefort sur son compte.

Dans une réunion de ses électeurs, M. Camescasse a résumé ainsi son programme :

« Révision de la Constitution en ce qui touche le mode de recrutement du Sénat; maintien énergique de la trilogie des lois d'instruction: obligation, gratuité, laïcité; répression des écarts du cléricalisme et réforme de la magistrature. »

Quant à la question de savoir si les fonctions de député sont compatibles avec celles de Préfet de Police, M. Camescasse a déclaré « qu'il se considère comme un soldat de faction à un poste d'honneur et de péril, et qu'il le gardera tant que le Gouvernement de la République aura besoin de lui ».

Il y avait, dans la première partie de ce programme, de quoi apaiser les plus farouches radicaux; mais cela ne pouvait empêcher sa position d'être fausse et anormale, surtout après la lettre de M. Andrieux.

Un député Préfet de Police n'est plus possible.

Préfet, il ne peut rien dire ni rien faire sans l'assentiment du Ministre de l'intérieur, son supérieur hiérarchique.

Député, il a le droit et le devoir de contrôler les actes de ce même Ministre.

M. Andrieux l'avait bien compris.

C'est du *cumul;* mais il ne paraît point déplaire à M. le Préfet de Police. « On sert son pays *des deux mains* », a dit, fort nettement du reste, M. Camescasse.

Pour se faire un peu oublier comme représentant du peuple et pour donner un semblant de satisfaction aux intransigeants, il a recommandé à ses chefs de service de ne point faire figurer sa qualité de député sur les actes soumis à sa signature.

Administrativement, M. Camescasse paraît encore cher-

cher sa voie entre les concessions de M. Albert Gigot et l'autoritarisme de M. Andrieux.

Il touche à tout, sans rien détruire, sans rien créer. Ce ne sont point cependant les éléments qui lui manquent pour faire beaucoup et faire bien. Des études administratives, des statistiques judiciaires, des projets de modifications utiles lui ont été soumis. Les documents abondent à son cabinet ; il peut facilement écrire l'histoire de l'administration qu'il dirige (1).

J'ignore quelles sont les idées du Préfet sur l'avenir de la Préfecture de Police, qui, presque en état de vagabondage par suite de ses installations successives et toujours provisoires, se trouve en ce moment sur un véritable chevalet, attendant patiemment l'heure de son écartèlement.

Comme Préfet de Police, M. Camescasse est tenu à la plus grande réserve ; mais, en qualité de député, il doit à ses électeurs des explications très-nettes à ce sujet.

Il faut espérer que l'année 1885 ne s'écoulera pas sans amener une solution à cette grave et importante question.

Le Gouvernement fera sans doute connaître s'il désire encore rattacher à l'Etat, et dans quelles conditions, ce grand service public, cette institution indispensable au repos de tous, constamment faussée par la politique, qui lui a valu tant d'attaques injustes et imméritées.

Malgré le bon vouloir des Préfets, aucune modification sérieuse n'a été apportée dans ses rouages depuis le 4 septembre 1870. Aussi, est-ce avec une impatience légitime que la population parisienne attend de nouveau le projet du ministère, si souvent mis en avant et si longuement discuté dans les commissions.

(1) On doit à M. Camescasse, *intelligemment secondé par M. Cambon, Secrétaire général,* la provocation d'un vote portant du quart au tiers la pension des veuves des fonctionnaires de la Préfecture de Police.

Si le principe de la disjonction des services et de leur répartition entre le Ministre de l'intérieur, la Ville et la Justice est adopté, c'est la fin de l'institution, et le Gouvernement de la République serait la première victime d'un pareil démembrement.

Tout n'a pas été dit et écrit sur la Préfecture de Police, et je crois lui rendre un véritable service, moi son enfant, en faisant toucher du doigt le siège du mal.

J'y porterai la lumière simplement, honnêtement, mais *franchement*.

Le moment me paraît opportun.

CHAPITRE II

Police ancienne et Police moderne. — Police dite municipale.
M. Caubet.

La Police, pour Paris, est une question vitale, et son organisation doit être spéciale, en raison de la population, composée d'éléments si divers.

Dans les commissions politiques et administratives, ainsi que dans des publications, tous les prétendus réformateurs se sont évertués à démontrer l'origine de la Police et ses progrès successifs.

Chercheurs consciencieux, ils sont remontés aux temps les plus reculés.

C'est du nouveau qu'il faut, et c'est dans le passé que l'on cherche.

Dans les documents officiels, rédigés par les *lumières* du Conseil municipal, il est question, à propos de la Police, de Platon, d'Aristote, de Socrate, des Grecs, des Hébreux, des Francs, des Gaulois, de Rome..., où, selon l'expression heureuse d'un Conseiller municipal, l'*individu n'était qu'une molécule*.

On fait défiler ensuite, comme au cirque, les censeurs, les préteurs, les édiles, les baillis, les sénéchaux, les syndics, les consuls, les prudhommes, les dizainiers, les quarteniers, les cinquantainiers...; puis viennent les arbalétriers, les arquebusiers, le guet, le Lieutenant de

Police, la maréchaussée, les gardiens de ville, les défenseurs de la cité, les sergents-de-ville et enfin les gardiens de la paix, dénomination et incarnation dernière des agents de Police.

Les Préfets de Police ne sont pas oubliés, et sur ce chapitre on a trouvé moyen de dire des choses désagréables à M. Camescasse.

Il est question aussi des constitutions municipales de tous les pays : Londres, Bruxelles, Amsterdam, Berlin, Vienne, Madrid. Quelques *zélés* ont poussé leurs recherches jusqu'aux Etats-Unis, en n'oubliant pas la Hongrie et Constantinople.

Ce qui a paru intéresser plus particulièrement ces profonds chercheurs, c'est le *Parlouer aux bourgeois*, que l'on pourrait appeler de nos jours le *Parloir aux potins*.

Mais s'ils s'étendent longuement et complaisamment sur la police des anciens temps, ils passent rapidement sur celle de la Révolution, se bornant à dire qu'elle était organisée comme le permettaient les évènements. Elle a cependant son mérite et vaut la peine qu'on s'y arrête.

A aucune époque elle n'a été si exécrée, et elle méritait bien qu'on l'exécrât. C'est à elle que l'on doit les passeports, les cartes de sûreté, les feuilles de résidence et les registres où tout voyageur était tenu de se faire inscrire sous peine d'être déclaré suspect. On connaît la signification terrible de ce mot.

C'est au nom de la liberté que l'on décrétait toutes ces mesures aussi vexatoires que peu libérales.

Ayons donc le courage de l'avouer : la police avait alors pour ministre le *Comité de Salut public;* pour secrétaire général Fouquier-Tinville; pour exécuteur... *le peuple armé!*

Tous ces politiciens à courtes vues exhument de vieilles coutumes plus monarchiques que républicaines, placent toujours les pays étrangers au-dessus du leur, et,

en fait de nouveau, malgré la science et le progrès, ne savent trouver autre chose que *la mairie centrale de Paris* ou le rétablissement de *la garde nationale.*

A les entendre, l'une ou l'autre de ces mesures, et au besoin toutes les deux sont la panacée universelle qui doit nous guérir de tous les maux physiques, moraux et sociaux.

Il me paraît superflu de dire que le rétablissement de la garde nationale est une utopie.

Quant à la mairie centrale, elle est, selon moi, plus qu'une utopie : c'est un danger grave pour le Gouvernement et pour les citoyens.

A ceux qui préconisent les systèmes étrangers, on pourrait apprendre, s'ils ne le savent, malgré leurs études, que chaque année des délégués des autres pays viennent étudier l'organisation de notre police pour modifier la leur, encore très-primitive, car dans beaucoup d'États il existe toujours, même pour les crimes et délits politiques, ce que l'on peut appeler *la prime de la délation.*

Les têtes humaines sont mises à prix !

Restons donc chez nous ; n'allons pas assimiler notre esprit, nos habitudes, nos mœurs et nos caractères à ceux de gens qui ne pensent et ne voient point de la même façon que nous. Français nous sommes, Français restons, et étudions *à Paris les réformes sérieuses,* nécessaires, possibles et compatibles avec notre tempérament et nos besoins.

Ce qui, en matière de Police, préoccupe le plus en ce moment nos législateurs, c'est la réorganisation de la Police municipale, réorganisation absolument indispensable, je le dis hautement.

Mais point n'est besoin pour cela de faire remonter au Déluge les études préliminaires, comme il n'est nullement utile de franchir les mers.

Depuis 1848, bien des bouleversements se sont produits,

et l'attribution dite *Police municipale* en a profité pour « s'arrondir », en devenant beaucoup plus politique que municipale.

Actuellement cette attribution fonctionne comme sous la royauté et sous l'Empire. Les évènements qui ont suivi le 4 Septembre n'ont pas modifié son mouvement; mais, les difficultés surgissant de jour en jour, l'on s'aperçoit que tout a progressé, que tout marche et qu'elle seule reste stationnaire dans son organisme, malgré son nouveau personnel de direction.

Les rouages en sont usés et les hommes politiques à sa tête se trouvent impuissants à la *moderniser*, à y introduire des réformes indispensables, parce qu'ils se heurtent constamment à des résistances d'intérêt les plus puissantes.

Si je nie énergiquement l'opportunité de la démolition de la Préfecture de Police, il ne faut pas en conclure que je suis partisan de son immobilité : je veux et demande, au contraire, que l'on y introduise toutes les innovations et tous les progrès compatibles avec son fonctionnement.

J'ai toujours été partisan de certaines modifications que je reconnais utiles; je les ai souvent demandées et redemandées avec insistance.

J'ai dit souvent que l'impopularité de la Préfecture de Police avait pour cause primordiale le caractère politique trop accentué que ses administrateurs lui ont imposé.

C'est surtout pendant les cinq dernières années de ma carrière administrative que je me suis appliqué à étudier les défauts de l'institution et les améliorations possibles.

La Préfecture de Police doit avoir pour principaux chefs, après le Préfet de Police : le Secrétaire général et les chefs des deux divisions, dont les attributions n'ont aucun caractère politique.

Or, dans le fonctionnement actuel, les deux premiers lieutenants du Préfet sont le Chef du Cabinet et le Chef de la Police municipale, deux personnages politiques qui, bien qu'ayant, hiérarchiquement, le même grade que les chefs de division, leur sont bien supérieurs en autorité effective.

Rien ne résiste à leur volonté. Heureusement pour le personnel, ils ne sont pas toujours d'accord, l'un voulant primer l'autre : le Chef de Cabinet, parce qu'étant près du *soleil*, se croit des droits absolus; le Chef de la Police municipale, parce qu'ayant sous ses ordres plus de huit mille gardiens de la paix et inspecteurs, se sait le véritable Préfet de Police.

Que le Préfet et son Chef de Cabinet restent des hommes absolument politiques, c'est dans leur rôle, et le Ministre qui les nomme l'entend bien ainsi.

Mais telle n'est point, ou du moins ne devrait pas être, la situation du Chef de la Police municipale. Son titre indique suffisamment sa mission.

Autrefois, les Chefs de la Police municipale étaient des commissaires de Police nommés par le chef de l'Etat. La qualité de magistrats leur assurait une certaine indépendance.

Le titulaire actuel, M. Caubet, ne possède point ce titre. Il a quitté son fauteuil du Conseil municipal pour modestement s'asseoir dans celui du Chef de la Police municipale, où il est resté ce qu'il avait toujours été : un personnage politique, avec cette seule différence qu'il trouve excellent aujourd'hui ce qui autrefois lui paraissait détestable.

Il a débuté comme Chef de Cabinet, puis Chef de Cabinet et Chef de la Police municipale à la fois, deux postes assez lourds et qu'il est matériellement impossible à un seul homme de tenir.

Il aurait dû rester au Cabinet; il se trouvait dans

son élément naturel : la politique; mais comme les Chefs de Cabinet changent généralement avec les Préfets et que les Préfets changent souvent, il a préféré la Police municipale, où, tout en continuant à faire de la politique et même beaucoup de politique, il peut espérer une plus longue carrière, bien qu'il ne soit plus jeune.

Un commissaire de Police est de toute nécessité à la direction de la Police municipale, pour donner, par sa signature, une sanction légale aux nombreuses contraventions dressées par les officiers de paix et leurs agents.

Cela est si vrai que le Parquet s'est ému en voyant figurer sur des procès-verbaux la signature d'un personnage non auxiliaire du Procureur de la République.

Pour obvier à cet inconvénient, on a dû, le 19 mars 1882, faire nommer commissaire de Police M. Caullier, chef des bureaux de la Police municipale. Pendant trois ans, M. Caubet avait donc rempli incidemment les fonctions de commissaire de Police, dont il ne possédait pas la qualité.

J'aurai fini avec les irrégularités et illégalités de cette nature en disant que mes prédécesseurs, tous officiers de paix, ont fait de même en écrouant des individus au Dépôt au moyen d'ordres d'envoi qu'ils n'avaient pas droit de signer comme Chefs de la Sûreté.

Aux termes de la loi, un magistrat a seul qualité pour donner un ordre d'écrou : c'est une des raisons principales pour lesquelles je n'ai voulu prendre la direction de la Sûreté qu'avec mon titre de commissaire de Police.

M. Caubet est incontestablement un homme politique. Sa première apparition à la Préfecture de Police remonte aux évènements du 4 Septembre.

Il quitta la Préfecture de Police pour passer dans les bureaux de la Sûreté générale, au ministère de l'intérieur, où il ne resta pas longtemps.

Je le vis pour la première fois le 11 mars 1879, alors

qu'il rentrait à la Préfecture de Police comme Chef du Cabinet. Peu après, tout en gardant ce poste, il fut nommé Chef de la Police municipale.

En lui confiant ces deux emplois très-importants, M. Andrieux a dû se dire qu'en qualité d'ancien membre du Conseil muuicipal, M. Caubet pouvait calmer l'hostilité que ledit Conseil manifestait à son égard, en raison de son réquisitoire contre l'amnistie. Peut-être espérait-il, avec sa collaboration, arriver à réaliser à la Préfecture de Police des réformes qni n'ont pas été accomplies.

En tous cas, connaissant l'homme, il était certain de le posséder complètement par des distinctions, et des honneurs. Après deux années d'exercice, M. Caubet a obtenu la décoration, sans doute pour avoir, au lieu de changements, su conserver les anciennes traditions de police.

Tant de titres à la fois étaient bien de nature à enorgueillir celui qui en était doté.

Diriger à la fois le Cabinet du Préfet et la Police municipale était une trop lourde tâche, et, le 27 juillet 1879, il a dut opter pour cette dernière attribution.

C'est à cette date que commença ma collaboration obligatoire avec lui.

Nos vues en matière d'administration étaient diamétralement opposées.

Plus libéral que ce « libéral » de la veille, je n'avais d'autres idées que celles que me dictaient ma conscience et mon expérience des hommes et des choses ; tandis que lui dépendait de tout le monde. Sa « queue », cette interminable queue politique, encombrait constamment son antichambre. On voyait là toutes sortes de gens tutoyant les garçons de bureau, prenant d'assaut le cabinet du *grand-maître*, gênant considérablement le service en empêchant les sous-ordres de pénétrer auprès du chef.

En *coudoyant* dans la salle d'attente des officiers de

paix et chefs de services, quelques-uns de ses amis s'écriaient: « Comment! il y a encore de ces gens-là ici?... Mais que fait donc frère Caubet? »

Son abdication des fonctions de Chef du Cabinet avait d'abord donné lieu de croire qu'il se consacrerait exclusivement à la direction de la Police municipale, pour lui rendre son véritable caractère, en en écartant toutes les préoccupations politiques.

Erreur profonde.

L'homme politique a reparu avec la séquelle des agents secrets. Il ne se contente plus de signaler au Préfet ce qu'il croit pouvoir l'intéresser; il fait surveiller les uns, suivre les autres et demande au besoin des mandats de perquisitions suivis d'arrestations, mandats qu'il distribue lui-même à certains commissaires de Police auxquels il adjoint un personnel de choix.

Il est temps de mettre à nu la Police municipale et de démontrer, qu'à côté de choses excellentes, il en existe de foncièrement mauvaises que, de toute nécessité, il convient de faire disparaître.

Sous M. Delessert, c'est-à-dire avant 1848, la Police municipale se composait de 330 sergents-de-ville et de 180 inspecteurs.

L'accroissement de la population a nécessité l'augmentation de ce nombre. Autrefois beaucoup de postes de police étaient tenus par la troupe (les trois hommes et le caporal); mais petit à petit ils ont fini par être occupés presque tous par les agents.

Aujourd'hui, la Police municipale possède un effectif de 8.300 hommes, et tout ce personnel, ayant des attributions diverses, se trouve sous la direction d'un même chef.

Maître absolu de la situation, il peut tout faire et tout empêcher.

Ses services spéciaux, dites brigades de Recherches, peuvent paralyser le côté administratif, et son Service de Sûreté la partie judiciaire, le tout au profit de sa Police politique.

Avec un Préfet de Police plus soucieux de conserver son siège de député que de se pénétrer de l'importance et de l'utilité de ses fonctions, le Chef de la Police municipale, son subordonné, est en réalité plus puissant que lui.

A la Préfecture, la Police municipale est un État dans l'État. Elle joue le rôle que tend à jouer dans le Gouvernement le Conseil municipal, dont M. Caubet est un produit.

La Police municipale est divisée en deux branches principales :

Le service ostensible, fait par les gardiens de la paix des arrondissements et des brigades centrales; tous les détails en sont connus.

Le service inostensible, composé de 800 agents sans uniforme, désignés sous la dénomination d'inspecteurs de Police et formant les Services de la Sûreté, des Garnis et les brigades dites de *recherches dans l'intérêt des familles*.

En dehors de la Sûreté, qui est dirigée par un commissaire de Police, chaque brigade est commandée par un officier de paix.

C'est avec beaucoup de peine que l'on s'est décidé à maintenir un commissaire de Police au Service de Sûreté.

L'attribution des Garnis est chargée de la surveillance des hôtels et maisons meublées, et de relever les inscriptions des voyageurs sur les registres spéciaux que chaque maison de cette nature est tenue de posséder.

Les brigades de Recherches sont, soi-disant, chargées d'enquête dans l'intérêt des familles et d'investigations demandées par la justice.

En réalité, elles rivalisent entre elles pour faire de la politique.

Toutefois, la première s'occupe, entre autres choses, des maisons de jeu et de la surveillance des paris sur les champs de courses. On sait ce qui s'y passe.

Sur les 800 agents, non pourvus d'uniformes, 230 seulement sont affectés au Service de Sûreté.

Par les principaux rapports administratifs que je reproduis ci-après, dans l'intérêt de l'amélioration du service et pour les besoins de la cause que je défends, on pourra se rendre compte de la somme de travail fournie par la Sûreté sous ma direction ; on y retrouvera des détails qui paraîtront être les mêmes, mais qui n'en ont que l'apparence, ces détails sont nécessaires pour faire la comparaison des années entre elles. Ainsi que je l'ai dit, je publie ces rapports à peu près *in extenso*, pour rester fidèle à ma ligne de conduite et dire :

La vérité, toute la vérité, et rien que la vérité !

CHAPITRE III

Un Commis principal ou un Secrétaire de Commissariat.

Paris, le 5 juin 1879.

L'emploi de commis principal du Service de Sûreté va devenir vacant, le 1er juillet prochain, par suite du retour de M. Villa au cabinet de M. le Préfet de Police.

M. Villa était chargé de la direction de mes bureaux, de l'examen du travail, de la réception du public en mon absence et des travaux administratifs spéciaux.

Lorsque mon prédécesseur est entré en fonctions, le 11 juillet 1875, il y avait au service de sûreté quatre employés commissionnés.

L'un d'eux, M. Décret, mis à la retraite, a été remplacé le 11 décembre 1875 par M. Villa, commis principal (création du grade au Service de Sûreté), qui venait du premier bureau du cabinet.

Deux autres commis, M. Pontallier (décédé le 13 avril 1878) et M. de Beauvais (admis à la retraite le 31 décembre 1878), n'ont pas été remplacés.

Au départ de M. Villa, je vais rester avec un unique commis, M. Levrier, entré au Service de Sûreté le 16 octobre 1854, et qui a droit à sa retraite le 16 octobre prochain.

Ce dernier est chargé d'un travail spécial de comptabilité, de réquisitoires, de caisse, de matériel et de classement qui l'absorbe presque complètement.

Si M. Villa n'était pas remplacé, je n'aurais personne pour me suppléer dans la partie administrative, lors des fréquentes et longues absence que m'impose la continuelle diversité des affaires extérieures.

A chaque instant, je suis appelé au parquet de M. le Procureur général ou de M. le Procureur de la République; j'ai à me transporter fréquemment dans les prisons; un crime surgit qui, pendant un ou plusieurs jours, m'éloigne pour ainsi dire de mon cabinet.

Durant ce temps, il faut que je sois convenablement représenté, soit au dehors, soit au service.

Il y a un certain nombre de personnes (et même de personnages) qui, chaque jour, viennent se plaindre, consulter ou donner des avis officieux souvent très-utiles (il n'est pas question ici, bien entendu, des indicateurs, catégorie toute spéciale que je me réserve d'étudier en son temps).

Les personnes doivent être reçues avec convenance et égards, afin qu'elles emportent et répandent, à l'occasion, dans le public, une idée estimable de l'administration.

De plus, les bureaux ne sauraient être abandonnés à eux-mêmes.

Le personnel des bureaux se compose des deux commis actuels (dont l'un va partir) et de 18 inspecteurs.

En tout : 20 employés.

Les attributions des 2 commis ayant été indiquées, il me reste à définir celles des 18 inspecteurs :

4 sont affectés à la rédaction, — 4 à l'expédition, — 4 au télégraphe et à des travaux divers.

(Il a été reçu et transmis 1.007 dépêches depuis le 1er janvier 1879.)

2 sont affectés à la partie d'ordre proprement dite, — 3 au travail des pièces de justice, — 1 à la comptabilité particulière du service et à la mise à jour des dossiers et des fiches personnelles.

Voici le résumé du travail fourni par les bureaux depuis le 1er janvier 1879 jusqu'à la fin de mai, soit pendant une période de 5 mois :

1879	1° PIÈCES administratives reçues	2° PIÈCES judiciaires reçues	3° RAPPORTS d'arrestations fournis	4° RAPPORTS de déserteurs fournis	5° Autres RAPPORTS fournis
Janvier..	2.036	555	237	1.332	100
Février..	1.799	611	192	2.119	40
Mars....	1 508	555	255	2.330	404
Avril....	1.342	577	211	2.899	258
Mai.....	1.438	600	244	2.537	134
Totaux	8.123	2.898	1.139	10.907	936

Ces cinq nombres, divisés par le total du nombre de jours, soit 151, donnent comme moyenne approximative du travail journalier : 1° 54; 2° 20; 3° 8; 4° 73; 5° 7; c'est-à-dire que l'on reçoit dans les bureaux : 1° 54; 2° 20; = 74 pièces en moyenne; et que, *dans les bureaux* aussi, on fournit : 3° 8; 4° 73; 5° 7; = 88 rapports en moyenne chaque jour.

J'ai souligné à dessein les mots « dans les bureaux », parce qu'il y a, en outre, un travail dit de Petit Parquet exécuté par le Service des Notes, et qui donne une moyenne de 26 rapports par jour. Ces rapports sont transmis aux juges ou substituts attachés au Petit Parquet qui ont besoin des renseignements demandés, toujours dans les 24 heures, souvent dans la journée même, afin que les détenus puissent être mis, s'il y a lieu, en liberté le plus tôt possible.

Mais revenons aux bureaux :

1° Les pièces administratives comprennent toutes les communications du dehors au sujet desquelles on procède à des informations : notes des divisions (Administration centrale), du Grand Parquet ; rapports ou extraits de rapports de la police municipale, des commissaires de police, etc. ;

2° Les pièces judiciaires comportent tous les mandats

d'amener, d'arrêt, jugements, arrêts, réquisitoires, ordonnances de correction transmis, pour exécution, par le 1er bureau, 1re division, qui les reçoit du Parquet; — ou directement par le Parquet ou par les Délégations judiciaires;

3° Les rapports dits d'arrestations relatent les opérations faites chaque jour, soit en vertu de pièces de justice, soit sur flagrants délits, soit pour le cas de désertion ou d'insoumission;

4° Sous la rubrique *Autres rapports* on comprend toutes les réponses faites aux communications indiquées à l'article 1° et aussi tous les comptes rendus (souvent volumineux) des affaires criminelles ou autres dont j'ai été saisi directement;

5° Les rapports de déserteurs répondant aux demandes de recherches faites par le 2e bureau du Cabinet (section militaire).

Ces cinq articles résument la vie journalière du service tout entier et constituent comme son « livre de bord ».

Chaque pièce comprise dans les articles 1°, 2° et 5° est enregistrée, bulletinée et forme un dossier.

Depuis sa réinstallation à Paris (29 mai 1871), le service de sûreté, dont les archives ont été brûlées pendant la Commune, a établi :

118.730 dossiers de pièces administratives, — 39.000 dossiers de pièces judiciaires, — 8.643 dossiers de déserteurs. — En tout : 166.373 dossiers.

Les inspecteurs des bureaux chargés de ces travaux, qui sont, comme on le voit, considérables et très-importants, ont été choisis; malgré cela, l'instruction d'un certain nombre est très-relative.

Ils ont besoin de la direction expérimentée et incessante d'un chef ayant de véritables aptitudes administratives, aptitudes que je ne rencontrerais pas parmi les inspecteurs principaux, dont la spécialité a toujours été le service actif.

C'est pourquoi je demande tout d'abord que M. Villa soit remplacé, me réservant, dans un travail d'ensemble

en préparation, d'exposer la nécessité qu'il y aurait à reconstituer l'ancien cadre de 4 commis.

Le remplacement de M. Villa est d'autant plus indispensable que, pour me représenter au dehors, soit auprès de M. le Chef de la Police municipale, pour le rapport ou des communications urgentes, soit au Parquet, il ne va plus me rester que l'inspecteur principal Droz, âgé de 64 ans, qui compte 30 ans passés de service, dont le mérite de convenance, de discipline, de fidélité est incontestable, mais qui peut, on le comprendra, me manquer subitement pour une cause ou pour une autre.

Voudra-t-on admettre que, dans un cas de force majeure comme celui de l'absence de ce très-digne serviteur, je sois contraint, sous peine de laisser péricliter le service, de m'immobiliser dans mon cabinet, alors qu'il y aura nécessité de me transporter sur plusieurs points, ainsi que cela se produit journellement.

La présence à mes côtés d'un collaborateur instruit, intelligent, bien élevé et connaissant la partie administrative m'est donc absolument indispensable.

Si des exigences de réglementation intérieure, que j'ignore, s'opposaient à ce que M. Villa fût remplacé en tant que commis principal, je demande que l'on confie ses attributions, sous quel titre que l'on voudra, à un candidat remplissant les fonctions que je viens d'énumérer.

Ce candidat se trouverait facilement, je crois, parmi les secrétaires de commissaire de police et pourrait, au besoin, être attaché à ma personne en cette qualité.

CHAPITRE IV

Le Service de Sûreté passé à l'état de brigade de discipline.

Paris, le 9 juin 1879.

Lors de ma nomination au Service de Sûreté, cette attribution était entrée depuis quelque temps dans une phase de désagrégation très-caractérisée.

D'après mes observations particulières, cet état de choses devait être attribué à diverses causes, mais notamment à deux principales, dont l'une est la conséquence de l'autre, savoir :

1° La tradition, consistant à envoyer au Service de Sûreté, comme dans une compagnie de discipline, les agents répudiés par les autres services ;

2° La collaboration, tacite ou ouverte, d'un certain nombre d'agents au journal *la Lanterne*, fait déterminé certainement par l'agglomération continue des mauvais éléments venus du dehors.

Bien qu'étranger à cette situation, — je venais d'arriver,— j'ai dû, par ordre supérieur, exécuter ces agents, c'est-à-dire les expulser du service.

J'ai dû ensuite, toujours par ordre supérieur, les réintégrer dans leurs fonctions.

L'esprit de discipline, déjà compromis, fut encore fortement ébranlé par ces dernières secousses.

J'ai eu, depuis lors, à lutter énergiquement pour relever le niveau moral des 238 hommes placés sous mes ordres : je crois avoir déjà obtenu de sérieux résultats ; mais ce qui s'*oppose* et s'opposera toujours à ce que

s'accomplisse parfaitement l'amélioration que je poursuis, c'est précisément la continuation de la tradition dont j'ai parlé plus haut.

Hier encore, j'ai reçu deux inspecteurs sortant: l'un du contrôle général, l'autre de la 1re brigade des Recherches.

Le premier, L..., me serait, paraît-il, envoyé sur sa demande; je n'ai été ni consulté, ni mis à même d'examiner ses aptitudes; ce point est cependant bien important.

J'ai le plus grand intérêt à apprécier la valeur morale et physique des candidats, et à pouvoir vérifier s'ils remplissent les conditions toutes spéciales que je crois nécessaires, sinon indispensables, pour faire un bon agent de la Sûreté.

J'ai lieu de supposer que l'on procédait autrement avec mes prédécesseurs, qui, lorsqu'une demande de ce genre se produisait, étaient appelés préalablement à examiner et le candidat et son dossier.

Le second inspecteur, que l'on vient de m'envoyer de la première brigade de Recherches, est un nommé M...— Il m'a remis une demande pour être réintégré dans son ancien service, où il s'était fait remarquer, paraît-il, à cause de ses opinions exaltées. — On le dit collaborateur ou ex-collaborateur de *la Lanterne* et beau-frère d'un journaliste étranger, ce qui n'est pas précisément une garantie contre les indiscrétions et les attaques qui peuvent se produire par la voie de la presse. De plus, il habite la banlieue, ce qui est contraire au règlement, car les agents de la Sûreté doivent se trouver à portée de leur service, toujours en alerte, « sous les armes », prêts à marcher de jour et de nuit.

Veut-on me permettre maintenant de passer de l'examen sommaire des agents qui me sont envoyés spontanément à celui des candidats agréés par moi et qu'on ne m'envoie jamais?...

Je constate que j'en ai demandé et recommandé en vain un certain nombre réunissant les conditions désirables : fils ou parents d'anciens serviteurs, sur le dévouement desquels on peut compter ; jeunes gens ayant des

aptitudes spéciales et un goût prononcé pour le métier; enfin, gardiens de la paix et agents d'autres services connus de moi, qui les avais vus à l'œuvre, tous auxiliaires sûrs, dont le contact avec le personnel serait bien plus sain que celui des mécontents et des rebelles envoyés à la Sûreté par punition.

Je dois signaler aussi le préjudice causé aux agents sous mes ordres par ces mutations. — Ainsi, les deux derniers inspecteurs qui me sont envoyés des autres services ont tous deux un traitement de 1.500 fr. — Lorsqu'une promotion d'augmentation de traitement va se produire, le nombre des « élus » étant limité, deux agents de la Sûreté ayant 1.400 fr. d'appointements seront privés, malgré leurs bons services de l'augmentation de 100 fr. qu'ils devaient espérer; les nouveaux venus bénéficieront de cet avancement.

Je crois avoir suffisamment démontré les inconvénients, graves selon moi, de ce mode de procéder.

Dans la période laborieuse de transition et de réorganisation que traverse le Service de Sûreté, il est des conditions d'état qui s'imposent : le chef doit-être mis à même d'apprécier l'aptitude de ses agents et d'écarter d'eux, autant que cela est possible, tout sujet de mécontentement immérité.

Il a, de plus, la mission de faire de son service *comme une famille*, dont tous les membres se comprennent sont prêts à s'aider mutuellement dans les labeurs très-pénibles qu'ils partagent.

Il est nécessaire pour cela que des agents déjà anciens ne viennent pas du dehors, avec un parti-pris de mécontentement contre les chefs, démoraliser et indisposer les serviteurs de bonne volonté, auxquels ils enlèvent, en outre, leur part d'avancement.

CHAPITRE V

Locaux du Service de Sûreté. — Création d'un cabinet spécial pour le Chef. — Nouvelle demande d'un Secrétaire.

Paris, le 20 juin 1879.

A Monsieur ANDRIEUX, *Préfet de Police.*

Monsieur le Député, Préfet de Police,

Le 17 février dernier, j'ai été appelé à l'honneur de diriger le Service de Sûreté.

Sur mes observations, votre prédécesseur, M. Albert Gigot, m'avait promis :

1° Que je conserverais le titre de commissaire de police, afin que ma qualité de magistrat me permît de traiter, avec une certaine indépendance, des hommes et des choses à moi confiés, et de relever par cette situation le niveau moral de mon personnel ;

2° Qu'un traitement fixe me serait alloué, car il est salutaire et honnête que les employés connaissent ouvertement la rémunération de celui qui les dirige, afin d'anéantir les suppositions malsaines du passé ;

3° Qu'aucun agent des autres services ne serait envoyé à celui de la Sûreté par mesure disciplinaire ;

4° Qu'enfin un local plus convenable, plus hygiénique, mieux approprié aux exigences du service, serait mis à ma disposition pour l'installation de mon cabinet et la création d'une brigade spéciale dont je reconnais la nécessité. — J'avais demandé pour ce local mon ancie-

bureau des Délégations judiciaires, resté vacant après mon départ.

Je vous ai soumis, Monsieur le Préfet, l'ensemble de ces divers points, dont vous avez, avec une rapide lucidité, compris toute l'importance.

Comme moi, vous avez reconnu l'utilité d'un Service de Sûreté largement établi, ayant à sa tête un chef disposant non-seulement de l'énergie, mais encore de l'initiative indispensable à sa reconstitution.

L'indépendance de ce chef est la sauvegarde et l'émulation de tous : ils sont forts et dévoués ceux qui savent que celui qui les dirige lutte avec eux et pour eux, dans l'intérêt de la cause bonne, juste et vraie.

Le 19 avril dernier, en présence de M. le Chef de la Police municipale, je vous ai exposé le besoin absolu d un agrandissement de mes bureaux.

M. Caubet m'avait, peu de temps auparavant, honoré de sa visite; il a pu reconnaître combien la mesure que je sollicitais était légitime, et il l'a approuvée pleinement.

Le 24 avril, vous avez bien voulu me faire informer que des instructions étaient données pour mon ameublement.

Deux mois se sont écoulés, et vos bonnes intentions à mon égard n'ont pas encore reçu un commencement d'exécution.

Par déférence pour tous, par respect du principe hiérarchique, je ne veux point déduire ici les motifs de la résistance qui tend à s'affirmer, à mon endroit, en dehors et au-dessous de vous.

Je dirai, cependant, que j'ai eu à m'entretenir, à différentes reprises, de cette question de local avec les hauts fonctionnaires de la Police municipale. Chaque fois, on m'a représenté, avec des circonlocutions, que mon ancien cabinet était *peut-être* un peu éloigné du centre de mon service, où ma surveilllance pouvait faire défaut.

J'avoue que cet argument m'a peu touché.

Ce n'est pas pour me soustraire à mes devoirs, c'est au

contraire afin de les exercer comme il convient que j'ai demandé un agrandissement de local.

Je saurai tout aussi bien surveiller mon personnel dans les conditions que je réclame ; ma conscience professionnelle et ma responsabilité y sont engagées.

Du reste, les agents journellement présents dans les locaux du service se réduisent à 38 ou 40, dont la moitié font l'office de commis de bureau.

Les 200 autres agents sont constamment au dehors, soit en mission, soit en surveillance sur la voie publique. Il serait regrettable qu'il en fût autrement : la société serait bien mal protégée, et les 200 agents qui stationneraient longtemps dans les locaux actuels seraient fort à plaindre au point de vue de l'hygiène.

Le local que je demande est situé dans le même corps de bâtiment que le Service de Sûreté; il en est peu éloigné. On y accède, il est vrai, par un autre escalier; mais c'est précisément de cette disposition que je compte tirer un parti pratique.

Je recevrai là les personnes ayant des raisons particulières de s'entretenir avec moi sans être remarquées.

Là aussi j'ai l'intention d'établir un vestiaire, avec ses accessoires. Il est utile que les agents déguisés (camouflés en langue du métier) ne soient point aperçus ainsi par leurs camarades.

Enfin, c'est aussi dans les locaux de mon ancien bureau des Délégations, que je compte installer ma brigade spéciale.

Cette brigade sera composée d'une vingtaine d'hommes pris dans les diverses attributions du Service, parmi lesquels plusieurs parleront des langues étrangères. Ils seront chargés des enquêtes, des missions délicates, des surveillances ayant un caractère spécial. — Ils feront des élèves et ouvriront leurs rangs aux jeunes agents ayant fait leurs preuves.

J'aurai parmi eux des fileurs émérites, des limiers de pick-pockets que je lancerai sur la place, dans les gares,

les fêtes, aux courses, à l'Opéra, partout où leur présence sera nécessaire.

Cette brigade sera la compagnie d'élite du Service, où chacun aspirera à entrer et où les plus méritants seront admis au fur et à mesure des vacances. Par ce moyen, j'espère arriver à réaliser et généraliser le type de l'agent de police tel que le public se le figure, type qui n'a jamais vraiment existé ou qui ne s'est manifesté que par des individualités très-isolées et incomplètes.

S'il m'est donné d'accomplir cette tâche, j'en attends de bons résultats.

Ces résultats, il me serait difficile de les obtenir dans les conditions d'installation qui me sont imposées avec mon cabinet actuel, suffisant tout au plus pour les besoins du service.

Ce cabinet, où l'on accède par une entrée et un escalier peu engageants, est flanqué, sous prétexte d'antichambre, d'une espèce de boyau ou couloir obscur où l'on ne peut mettre aucun siège et où un bec de gaz, constamment allumé, développe une température moyenne de 25 à 30 degrés.

Dans cet espace restreint et surchauffé, sous un plafond bas et enfumé, il s'est trouvé ce matin, à 10 heures, au milieu des agents :

Deux filles publiques arrêtées; les assassins Gille et Abadie; M. le premier président Aubépin; et M. Deibler, successeur de feu l'exécuteur Roch, lequel, appelé pour une enquête dont il était l'objet, avait devancé l'heure de sa convocation.

Ces promiscuités hétérogènes et d'une convenance douteuse se sont produites presque journellement depuis mon entrée au Service de Sûreté.

L'hiver a été peu clément; beaucoup d'ouvriers sont restés sans travail après l'Exposition; la misère a grandi; il y a eu un certain relâchement dans la répression; il s'est produit un abaissement moral très-prononcé dans les classes ouvrières, surtout parmi les jeunes gens de 16 à 22 ans (exemple la bande Abadie).

Toutes ces causes ont produit des crimes et des délits en nombre considérable.

J'ai dû voir et je vois, à cette occasion, plaignants, inculpés et parents de ces derniers. Tout ce monde s'entasse dans le couloir que j'ai décrit, souvent au grand détriment de l'enquête, car il m'est très-difficile dans ces conditions d'empêcher la rencontre de deux personnes qu'il y aurait intérêt à isoler, ou dont même la seule présence à cet endroit devrait être ignorée de l'une et de l'autre.

Mon bureau personnel, mon cabinet, est en complète harmonie avec ses dépendances : muni de barreaux de fer à son unique fenêtre, étouffé, resserré, tant sur les côtés que de la base au sommet, cubant à peine l'air respirable, fermé d'une porte double très-incommode, qui a des apparences de discrétion, mais par laquelle tous les bruits arrivent au dehors, faute d'isolement, ce cabinet ressemble à une cage ou à une cellule plutôt qu'à un bureau. Il doit impressionner peu favorablement soit les étrangers, soit les détenus qui y sont amenés.

Quant à moi, qui suis appelé à y passer une grande partie de la journée et même à y prendre mes repas, il m'est arrivé en sortant de là, entre 11 heures et minuit, de tituber comme un homme ivre au contact de l'air extérieur.

Ce régime quasi cellulaire m'est d'autant plus pénible, qu'à la suite d'une blessure reçue dans le service, j'ai eu deux côtes fracturées et que je souffre des voies respiratoires.

Vous ayant soumis en partie les grands inconvénients matériels de mon installation, je prendrai maintenant la liberté de vous exposer que sous le rapport intellectuel, c'est-à-dire la partie administrative et de rédaction, je vais me trouver aussi mal pourvu par suite du retour à votre cabinet de mon commis principal, M. Villa, dont le départ du Service de Sûreté m'enlève un auxiliaire précieux et dévoué. J'ignore encore s'il sera remplacé il serait

cependant utile qu'avant son départ il pût mettre au courant son successeur..., si toutefois la succession est ouverte.

J'ai eu l'honneur de vous adresser, Monsieur le Député-Préfet, deux rapports de principe : l'un, en date du 5 de ce mois, relatif au remplacement indispensable de M. Villa; l'autre, en date du 9 de ce mois, concernant l'admission des agents à mon service.

J'ose espérer que la sincérité de ces communications aura éveillé en leur faveur votre bienveillante attention.

Le mobile de mes sollicitations pressantes est sérieux, indiscutable et d'une nécessité qui s'impose.

Je suis profondément attristé de voir ces sollicitations vaines, alors que je me dévoue tout entier à la réorganisation du service qui m'a été confié, et dont je poursuis avec énergie l'amélioration, tout en respectant le mode disciplinaire et nécessaire qui nous régit tous.

Depuis un demi-siècle, mon père et moi avons servi l'Administration. Il y a dans la famille une tradition de fidélité et d'abnégation.

J'ai 27 ans de service. J'avais 17 ans lorsque j'ai commencé ma carrière. J'en ai compris et apprécié, dès le début, l'importance, et je m'y suis dévoué de tout cœur. C'est pourquoi je n'ai jamais cessé d'étudier avec attention le fonctionnement administratif, ainsi que les progrès et les améliorations compatibles avec son tempérament.

La routine, cette implacable ennemie du mieux, a t-elle encore assez de vitalité pour arrêter les serviteurs de bonne volonté tout prêts à marcher en avant, prudemment et honnêtement ?

Que de progrès raisonnables ne reste-t-il pas à accomplir!

Ces progrès, nécessaires, Monsieur le Député-Préfet, je suis bien résolu à les poursuivre en ce qui concerne mes attributions, si vous voulez bien m'y aider. pensant qu'une administration comme celle qui a l'honneur de vous avoir pour chef a le plus grand intérêt à ne pas s'immobiliser lorsque tout marche autour d'elle.

Dans ma longue et laborieuse carrière, j'ai toujours énoncé hautement, et à mes risques et périls, ce que je croyais être la vérité, sans souci de mes intérêts et des susceptibilités que ma franchise pouvait éveiller.

Je persisterai dans cette voie, mais sans grand mérite cette fois, car je sais qu'avec vous, qui voyez large et grand, la franchise n'est point périlleuse.

Le 10 de ce mois, j'ai soumis, verbalement, tous les points que je viens d'énumérer et ceux contenus dans les deux rapports dont j'ai parlé, à M. le chef de la Police municipale.

Je viens aujourd'hui très-respectueusement, Monsieur le Député-Préfet de Police, vous demander de vouloir bien donner des instructions afin qu'il soit pourvu au remplacement de M. Villa et à l'ameublement de mes nouveaux bureaux.

Veuillez agréer, Monsieur le Député-Préfet de Police, l'assurance de mes sentiments distingués et dévoués.

CHAPITRE VI

Compte-rendu annuel : Année 1879.

Paris, le 20 décembre 1879.

J'ai l'honneur de faire connaître à M. le Député-Préfet de Police que l'effectif moyen du Service de Sûreté se compose de 237 hommes, y compris le cadre.

Sur ce nombre, 20 agents sont affectés à la rédaction et à l'expédition des rapports, au classement, à la comptabilité, au télégraphe, et 29 détachés à poste fixe dans divers établissements de l'Etat et dans les bureaux de mes collègues des Délégations judiciaires.

Il y a généralement 2 agents en congé par jour, et le nombre des malades est de 6, ce qui fait un total de 57 inspecteurs distraits complètement du service général.

Il reste donc 180 hommes chargés de l'exécution du service actif proprement dit.

Il convient d'indiquer ici que, sur ces 180 agents, plusieurs se trouvent aussi, très-souvent, détachés pour des affaires en dehors du roulement du service ordinaire. Pour ne citer qu'un fait, je mentionnerai les gardes des condamnés à mort, qui ont été, en 1879, au nombre de quatre.

Chaque condamné, gardé par trois agents de la sûreté se relevant à tour de rôle, est l'objet d'une surveillance variant de 40 à 50 jours. C'est ainsi que sont gardés en ce moment les nommés Prévost et Delattre.

Pendant le cours de l'année qui vient de s'écouler l'ensemble du travail exécuté se répartit de la manière suivante :

Enquêtes et recherches sur notes administratives	18.331
Recherches de malfaiteurs sur pièces judiciaires..	7.165
Renseignements sur les déserteurs et les insoumis	2.491
Enquêtes sur demandes du Petit Parquet.....	9.322
Ce qui donne un total de	37.309

en rapports fournis.

Il y a eu 2.203 extractions nécessitant chacune l'emploi de 2 hommes au moins.

Les surveillances spéciales, exigeant aussi pour la plupart l'emploi de 2 agents, se sont élevées au nombre de 1.331.

Les arrestations en vertu de pièces de justice ont atteint le chiffre de 1.125.

Celles sur flagrant délit, c'est-à-dire les captures opérées par les inspecteurs sur la voie publique, et d'après leurs investigations personnelles, se montent à 1.432.

Enfin, les arrestations de déserteurs ou d'insoumis sont au nombre de 67, soit un total de 3.624 arrestations sans qu'il se soit produit aucune réclamation.

En dehors des opérations qui précèdent, le Service de Sûreté a reçu du Parquet 600 réquisitoires concernant des individus poursuivis pour défaut de paiement d'amende. — Presque tous les débiteurs prennent des arrangements et paient par acomptes, de sorte que, pour la complète libération d'une amende, l'agent chargé de la perception est obligé de faire plusieurs voyages au domicile du susdit débiteur.

Cette année, le Service de Sûreté a perçu de la sorte et versé entre les mains du receveur une somme de 22.000 fr.

Il a été commis dans le ressort de la Préfecture de

Police 21 meurtres ou assassinats et 12 tentatives de meurtre, soit un total de 33 attentats graves contre les personnes.

22 des auteurs de ces crimes ont été arrêtés, 5 se sont suicidés, 2 sont en fuite Ce sont les nommés Walder et Barbe.

Il reste les quatre assassinats suivants:

1° Julien Lecercle, 3 janvier 1879; 2° Marie Fellerath, 23 janvier 1879; 3° veuve Joubert, 16 mars 1879; 4° veuve Boyer, 30 mai 1879, dont les instructions judiciaires ne sont point encore terminées.

Pour Julien Lecercle, un nommé Knoblock se reconnaît l'auteur de cet assassinat. Il est à Mazas.

Pour la fille Fellerath, le nommé R..., Polonais, son amant, arrêté au moment du crime, n'est encore qu'en liberté provisoire.

Au sujet de la veuve Joubert, le nommé Abadie, récemment condamné à mort pour l'assassinat de la femme Basengeand, a été reconnu par les trois seuls témoins comme étant l'individu aperçu par eux dans la boutique de la victime quelques instants avant le meurtre.

Quant à la veuve Boyer, fruitière rue du Pont-aux-Choux, des soupçons, assez graves aussi, ont été émis sur le compte d'une femme C.... qui, à 4 heures du matin, quelques instants avant le crime, se trouvait avec la victime; mais ces soupçons, basés sur des faits moraux, ont été impuissants à amener une action judiciaire contre ladite femme. Le vol avait été le mobile de ce crime, mais la victime n'avait sur elle qu'une somme de 20 fr. Cette particularité a rendu l'enquête difficile.

Suit un état comparatif des assassinats et tentatives d'assassinat pendant les années 1876, 1877, 1878 et 1879:

1876 —	27	crimes et	12	arrestations.
1877 —	33	—	23	—
1878 —	33	—	22	—
1879 —	33	—	22	—

Le Service de Sûreté a eu à souffrir des circonstances par où il a passé récemment. Au commencement de l'année il était, pour ainsi dire, un instrument brisé, et il n'a pas toujours été facile de faire « de la bonne besogne ». Les affaires ont été presque nulles pendant le premier trimestre.

Voici maintenant un état des individus, par âges et par sexes, inculpés de délits de droit commun, arrêtés cette année et au sujet desquels des fiches ont été établies au Service de Sûreté :

De 14 ans et au-dessous	=	1.316 hommes	=	205 femmes	
De 15 à 20 ans.......	=	8.350	—	=	760 —
De 21 à 30 —... ...	=	6.541	—	=	1.107 —
De 31 à 40 —.......	=	4.853	—	=	909 —
De 41 à 50 —.......	=	2.914	—	=	629 —
De 51 à 60 —.......	=	1.831	—	=	393 —
De 61 à 80 —.......	=	987	—	=	336 —
De 81 et au-dessus....	=	18	—	=	22 —
Totaux.............		26.810 hommes.			4.361 femmes.

Soit un total général de **31.171** arrestations.

Sur ce nombre, on compte pour les deux derniers trimestres :

9.883 personnes nées en province ; 5.454 originaires de Paris ; 1.173 nées à l'étranger.

L'inculpation qui domine dans les arrestations est le vagabondage, surtout pour les hommes de 15 à 20 ans, et les femmes de 21 à 30.

Il ne me reste, en terminant, qu'à faire connaître les dépenses occasionnées par les diverses opérations du service général.

Les indemnités payées aux agents, et sur leurs acquits, le tout porté sur le « Grand État », se montent à la somme totale de 57.233 fr.

En dehors de cette somme, il a été payé, également sur acquits ci-joints au « Petit État », la somme de 19.500 fr. pour les indemnités affectées aux agents, les

primes payées pour flagrants délits aux gendarmes, gardiens de prisons et gardes champêtres, et pour frais divers à l'occasion des « grosses affaires criminelles ».

Il n'a été dépensé pour les indicateurs libres et détenus que la somme de 6.500 fr.

CHAPITRE VII

Préfecture de Police et Parquet. — Lettres de convocation portées la nuit.

Paris, le 29 août 1880.

Le 26 avril 1880, un nouveau service du Petit Parquet a été établi dans le but de mettre à exécution la loi relative aux flagrants délits.

M. Delise, Procureur de la République, pour abréger autant que possible la détention préventive des individus arrêtés, a demandé le concours du personnel de la Préfecture de police, afin de pouvoir convoquer promptement les plaignants ou témoins, recueillir les renseignements nécessaires et extraire les prévenus, s'il y avait lieu, missions qui ont incombé presque exclusivement au Service de Sûreté, malgré le nombre limité de ses agents et la multiplicité des affaires qu'il est appelé à traiter.

Avec de grands efforts, ce service a pu jusqu'ici — quelquefois au détriment de ses attributions ordinaires — répondre à toutes les demandes de MM. les magistrats délégués au Petit Parquet.

1.530 lettres distribuées et une somme de 196 fr. 20 c. dépensée pour cette distribution, ce qui donne une moyenne de plus de 14 lettres par jour et une dépense de près de 2 fr. également par jour.

Les lettres de convocation décernées par le Petit Parquet ne parviennent au Service de Sûreté que de 5 à 9 heures du soir. Une grande partie arrivent cependant

vers 7 heures ; mais, afin de ne pas s'exposer à envoyer quelquefois les agents dans la même direction et souvent très-loin, on est obligé d'attendre, avant de les expédier, le dernier arrivage, c'est-à-dire 9 heures.

C'est l'heure où les agents, harassés de fatigue à la suite des nombreuses et pénibles occupations de la journée, se disposent à prendre un peu de repos sur les lits-de-camp du bureau, en attendant que vers 3 ou 4 heures du matin ils soient appelés à partir encore en expédition pour exécuter des mandats d'amener, d'arrêt ou des jugements.

Il leur faut néanmoins se mettre en route à 9 heures du soir et quelquefois plus tard, car les lettres qu'ils ont à distribuer sont des convocations de plaignants aux témoins qui le lendemain, avant midi, doivent être rendus au Petit Parquet, et si on attendait le jour pour faire distribuer ces lettres, même à la première heure, neuf fois sur dix on ne trouverait plus chez elles les personnes convoquées.

L'insuffisance des employés oblige à donner au même toutes les lettres qui sont destinées à des personnes habitant à peu près la même direction, et il arrive souvent qu'à minuit ou une heure du matin l'inspecteur n'a pas encore terminé sa distribution.

De graves inconvénients résultent de ce mode de procéder.

En raison de la multiplicité des affaires traitées par le Service de Sûreté, je ne puis affecter à la distribution des lettres du Petit Parquet que les agents faisant le service de permanence, c'est-à-dire ceux qui sont pendant 24 heures consécutives au bureau. — Ce sont généralement les moins expérimentés et les plus jeunes de service. — Beaucoup ne connaissent encore qu'imparfaitement les quartiers excentriques et la banlieue de Paris, où demeurent presque toujours les destinataires des lettres.

Voilà donc ces agents se rendant isolément à une heure indue dans des quartiers souvent mal famés et

plus mal éclairés, quartiers qu'ils ne connaissent guère, et où ils sont — en raison de l'obscurité — obligés de frapper à plusieurs portes, réveiller de nombreux locataires avant même de trouver la maison où ils ont affaire.

Les gens dont on trouble le repos sont généralement peu complaisants, et, au lieu des renseignements que les agents demandent, ils leur prodiguent des injures et des menaces. Les prenant aussi très-souvent pour des malfaiteurs, en leur ouvrant quelquefois une porte, on leur met sous le nez un revolver ou un gourdin de dimension respectable. Que l'on ne croie pas qu'il y ait là de l'exagération ; plusieurs incidents de ce genre se sont produits, et les rapports des agents qui en font foi sont déposés dans les archives du service.

Et quand l'inspecteur, déclinant sa qualité, annonce à travers la claire-voie ou les vantaux d'une porte qu'il vient remettre à un locataire une lettre du Parquet, on lui rit au nez, en lui faisant observer que les magistrats devraient bien changer l'heure de la distribution de leurs lettres.

Dans certains quartiers, les agents ont en outre à tenir tête à des meutes de chiens terriers et boule-dogues errant à l'abandon dans les passages et les impasses, et qui ne sont guère plus commodes que les gens réveillés en sursaut.

Les agents, nous l'avons dit, marchent isolément pour la distribution des lettres, et ils sont sans défense; ils peuvent aussi, s'ils sont reconnus, être attaqués, malmenés et même assassinés par des rôdeurs ou repris de justice dont les sentiments envers tout ce qui touche à l'Administration ne sont pas suspects de tendresse.

C'est en allant seul, la nuit, recueillir un renseignement que l'inspecteur Delabre, du commissariat de la Villette, a été assassiné.

De plus, dans certains quartiers, les concierges ne laissent pas monter les étrangers chez leurs locataires passé 10 heures du soir.

Dans d'autres, plusieurs maisons n'ont pas de concierges

et, une fois la porte fermée, les locataires seuls, qui sont munis de clés, peuvent entrer.

D'un autre côté, certaines personnes qui reçoivent des lettres de convocation si tard récriminent contre l'Administration, parce que, disent-elles, on ne les prévient pas assez à temps pour qu'elles puissent prendre leurs dispositions relativement à leurs occupations.

En dehors des lettres de convocation, le Service de Sûreté a reçu du Petit Parquet, depuis le 1er mai jusqu'au 15 août, 1.530 demandes de renseignements urgents, soit une moyenne de plus de 14 par jour, et 341 extractions de détenus, soit plus de 3 par jour. On sait que chaque extraction nécessite l'emploi de 2 hommes, dont la journée se trouve assez souvent remplie par une seule mission de cette nature.

Enfin, depuis l'organisation du service dit des Flagrants délits, 2 inspecteurs de la Sûreté sont détachés dans les bureaux du Petit Parquet, où leur séjour ne pourra être guère prolongé plus longtemps le besoin de leur concours se faisant vivement sentir à la Sûreté.

Pendant les 4 mois qui viennent de s'écouler, le Service de Sûreté a pu, au prix de grands efforts et en négligeant forcément certaines parties de ses attributions, satisfaire au désir du Petit Parquet; cela pourrait peut-être se faire encore — au prix des mêmes sacrifices — pour le restant de la belle saison; mais, lorsque les mauvais temps viendront, la distribution des lettres de convocation le soir deviendra matériellement impossible.

A mon avis, on pourrait remédier à cet état de choses par le moyen suivant :

Pour l'intérieur de Paris, faire déposer, avant 6 heures 1/2 du soir, au bureau de la grande poste, toutes les lettres de convocation, qui seraient ainsi distribuées de 7 à 9 heures du soir;

Pour la banlieue, employer la voie télégraphique et faire prévenir les personnes convoquées par l'intermédiaire de MM. les commissaires de police des diverses circonscriptions.

Ces magistrats, qui souvent ont traité les affaires pour lesquelles ils auraient des personnes à convoquer, ont à leur disposition des agents connaissant parfaitement leurs localités, et ils peuvent très-facilement, et en peu de temps, faire le nécessaire.

L'adoption de cette mesure amènerait une grande économie de temps, d'argent même, qui seraient employés plus utilement dans d'autres missions.

Il conviendrait aussi de faire remplacer par des employés du Petit Parquet les deux inspecteurs de la Sûreté qui y sont détachés.

CHAPITRE VIII

Compte-rendu annuel : Année 1880. — Les flagrants délits. Les fausses nouvelles.

Paris, le 25 décembre 1880.

A la fin de l'an dernier, je vous ai donné, Monsieur le Député-Préfet de Police, lecture d'un rapport relatant l'ensemble des travaux effectués par le Service de Sûreté durant l'année.

L'attention que vous prêtiez à cette lecture était pour moi un sûr garant de la sollicitude et du grand intérêt que vous portez à la plus importante et la plus utile des attributions de votre Administration.

Encouragé par votre bienveillance, je me suis efforcé de réaliser au Service de Sûreté toutes les améliorations que me permettaient les faibles moyens dont je dispose.

Je me suis surtout attaché à relever le moral du personnel placé sous mes ordres, et à raviver dans le service les sentiments d'honneur, de dignité, de zèle, de dévouement et de discipline que la tourmente de janvier et février 1879 avait considérablement affaiblis, sinon complètement éteints.

En même temps, je me suis appliqué, tout en maintenant les principe de répression qui sont le propre du Service de Sûreté, à faire respecter rigoureusement la liberté individuelle, dont je suis un fervent partisan, et j'ai eu la satisfaction de voir l'année présente s'écouler sans qu'il se soit produit, ni chez les particuliers ni dans la presse, de réclamation à la suite de captures.

Le personnel du service a fait preuve d'intelligence et de beaucoup de zèle. J'ai la conviction que ces bonnes dispositions se maintiendront dans l'avenir et que chacun aura à cœur de se rendre digne de la bienveillance et de l'estime de ses chefs.

Comme l'année dernière, j'ai l'honneur de soumettre à votre appréciation les résultats obtenus au cours de celle qui s'écoule.

Cette année l'effectif du personnel s'est augmenté de dix hommes; il est actuellement de 247 agents.

Le chiffre des malades a été de cinq par jour et celui des congés de deux en moyenne.

Egalement une moyenne de trente agents ont été affectés à la garde des condamnés à mort au nombre de huit.

Ce sont les nommés :

Delattre, Prévost, Baude, Obelin, Knobloch, Gaillepand, Menesclou et Foulloy.

Jusqu'au mois de juillet dernier, trois agents seulement, se relevant à tour de rôle, étaient affectés à la surveillance de chaque condamné; mais à partir de cette époque on a dû doubler ce nombre, en raison de la suppression du soldat que l'autorité militaire détachait auprès du condamné.

Sur les huit criminels précités, deux seuls, Prévost et Menesclou ont été exécutés. Les autres ont vu leur peine commuée en celle des travaux forcés à perpétuité.

L'ensemble du travail exécuté par le service se répartit de la manière suivante :

Recherches de malfaiteurs, en vertu de pièces judiciaires	5.000
Recherches de déserteurs et insoumis	2.950
Renseignements demandés par le Parquet	12.020
Enquêtes et recherches sur notes administratives	27.000
Soit un total de	46.670

affaires ayant occasionné chacune un ou plusieurs rapports.

Il y a eu :

3.036 extractions de détenus ; 1.262 surveillances spéciales ; 1.969 arrestations en vertu de pièces de justice : 57 arrestations de déserteurs ou insoumis ; 1.600 arrestations en flagrant délit, c'est-à-dire d'après les investigations personnelles des agents.

Mon service a reconnu 145 individus détenus dans les prisons de la Seine sous de faux noms.

En dehors des opérations qui précèdent, le Service de Sûreté a reçu du Parquet 671 réquisitoires concernant des individus poursuivis pour défaut de paiement d'amende : il a été perçu, en vertu de ces réquisitoires, une somme totale de 26.514 fr. qui a été versée entre les mains du Receveur. 3.700 lettres de convocation ayant nécessité une dépense 454 fr., ont été distribuées en raison de l'application de la loi dite des flagrants délits.

Puisqu'il est ici question de la loi sur les flagrants délits, je prends la liberté de faire remarquer que les effets de cette loi, observés de près comme il m'a été donné de le faire, ne me paraissent pas compenser, par les avantages de l'abréviation de la prévention, l'impunité qu'ils assurent souvent à de véritables criminels, arrêtés quelquefois pour fort peu de chose, et mis en liberté avant qu'il soit possible d'établir leur situation vis-à-vis de la justice.

Pour ne citer qu'un exemple, je mentionnerai un nommé Gaillepand, qui, recherché pour tentative d'assassinat, a été arrêté au cours des investigations les 9, 16 et 21 mars 1880, pour vagabondage, sous le faux nom de Amy, et relaxé presqu'aussitôt, sans aucune justification de son état-civil.

Gaillepand, capturé plus tard par la Sûreté, a été condamné à la peine de mort.

J'ai dressé un état des individus arrêtés plus de trois fois dans une période de six mois ; j'en ai trouvé plus de cinq cents ayant passé par le Dépôt jusqu'à huit fois et toujours remis en liberté sans jugement.

Cependant la plupart avaient à leur actif de nombreuses condamnations.

En voici quelques exemples :

B..., 19 ans, arrêté les 17 et 22 mai, 3, 7, 11, 17 juin, 23 juillet, 15 septembre, ayant subi précédemment six condamnations;

C..., 41 ans, arrêté les 26 et 30 mai, 2, 8, 24 juin, 4, 16, 22 juillet, 2 et 20 août; cinq condamnations antérieures;

C..., 24 ans, arrêté les 1, 7, 11, 14 mai, 3, 17, 22 septembre, 5 octobre: huit condamnations;

Une femme F..., arrêtée les 9, 12, 16, 19 juin, 20, 23, 24, 26 juillet, 5 et 8 août, 11, 14, 23, 25 et 28 septembre, soit quinze arrestations, en moins de quatre mois, après six condamnations ;

L..., arrêté huit fois, après dix condamnations;

L..., 20 ans, arrêté dix-sept fois, six condamnations;

M..., arrêté dix fois, quatorze condamnations.

Depuis la rentrée des amnistiés de l'insurrection de 1871, un en moyenne, par jour, se trouve arrêté pour délits de droit commun.

L'année 1880 a été, plus que les précédentes, féconde en assassinats, meurtres et tentatives. On compte 28 homicides et 27 tentatives, soit un total de 55 crimes, presque le double des années 1877, 1878 et 1879, qui en ont eu chacune 33 seulement. Pour ces 55 crimes, on a arrêté 59 individus, auteurs directs ou complices; trois des assassins se sont suicidés; un seul est resté inconnu.

Plusieurs des crimes précités sont le résultat de rixes nocturnes qui se produisent généralement à la fermeture des débits de boissons, c'est-à-dire vers deux heures du matin.

Ceci m'amène naturellement à parler des attaques nocturnes dont retentit souvent l'écho de la presse.

J'ai fait, cette année, contrôler chacun des faits de cette nature parvenus à ma connaissance, soit par la voie administrative, soit par les faits divers des journaux. Neuf fois sur dix j'ai pu constater que ces prétendues attaques n'étaient que des rixes entre rôdeurs, dans les-

quelles les plaignants étaient souvent les agresseurs. J'ai su aussi que certaines agressions étaient inventées par des individus embarrassés pour expliquer des pertes d'argent soit vis-à-vis de leurs femmes, soit près de leurs patrons, argent qu'ils avaient dépensé avec des femmes de débauche.

Je dois dire aussi quelques mots des fausses nouvelles.

Le récit d'une agression nocturne, d'un meurtre ou de tout autre crime publié par un journal du soir est invariablement reproduit le lendemain, sans contrôle, par toute la presse du matin. Or, il arrive souvent que la nouvelle en question a simplement germé dans l'imagination d'un reporter à court de copie.

Récemment les feuilles publiques étaient remplies de récits navrants, par des rubriques à sensation : « *Attaques de tramways* », — « *les Etrangleurs* », — « *Paris Coupe-Gorge* », etc. — Or, la plupart de ces récits lamentables étaient fantaisistes.

Le 14 décembre courant un reporter nommé C..., âgé de 17 ans, qui courait les bureaux de journaux avec des nouvelles de cette nature, a été condamné pour ce fait à deux mois de prison.

En 1879, il a été établi au Service de Sûreté 31.171 fiches concernant tous les individus arrêtés dans le département de la Seine pour crimes et délits de droit commun, déduction faite des filles soumises et insoumises arrêtées par mesure administrative.

Le nombre des arrestations de même nature a été cette année de 39.327, soit une augmentation de 8.166.

Cette augmentation dans le nombre des malfaiteurs arrêtés s'est produite sans variation bien sensible dans l'âge et le sexe des inculpés, ainsi que dans la nature des crimes et délits.

Je remarque cependant que les jeunes gens de 15 à 20 ans ont été, proportionnellement, plus nombreux cette année. Il y a là une question grave à résoudre C'est dans cette partie de la jeunesse que se recrutent

actuellement la plupart des auteurs d'assassinats, vols qualifiés et autres crimes.

Je transcris ci-dessous un état numérique, par âge et par sexe, des personnes écrouées au Dépôt au cours de l'année 1880 :

De 14 ans et au-dessous	1.547 garç.	224 filles	1.771	enfants.
15 à 20 ans........	10.783 hmes	899 fmes	11.682	des deux sexes
21 à 30	9.255	1.384	10.639	—
31 à 40	5.994	1.042	7.035	—
41 à 50	3.432	743	4.175	—
51 à 60	2.033	503	2.536	—
61 à 80	1.081	373	1.454	—
81 ans et au-dessus	23	12	35	—
Soit.............. ...	34.147 hmes	5 180 fmes	39.327	des deux sexes

Sur ce nombre, figurent :

23.704 personnes nées en province, 12.724 nées à Paris, 2.899 nées à l'étranger.

Le vagabondage est l'inculpation dominante, principalement de 15 à 20 ans pour les hommes, et de 21 à 30 ans pour les femmes.

Viennent ensuite : le vol, de 15 à 20 ans pour les hommes; de 21 à 30 ans pour les femmes.

La mendicité, de 50 à 60 ans pour les deux sexes.

Les frais occasionnés par la multiplicité des opérations dont est chargé le service, soit par ordre de M. le Préfet de Police, soit par le Parquet, se montent à la somme totale de 66.998 fr. 90 c.

Ce sont les dépenses portées sur un bordereau dit *Grand Etat de Bons.*

Tous les acquits de ces sommes sont déposés aux archives de la Police municipale.

En ce qui concerne le *Petit Etat :*

Il a été alloué et payé, sur acquits, 3.065 fr. aux gendarmes et gardiens de prison pour arrestations sur flagrant délit et reconnaissance d'individus détenus sous faux noms.

Les dépenses, également sur acquits, occasionnées par les affaires criminelles nécessitant de longues et labo-

rieuses investigations se sont élevées à 5.629 fr. 40 c. Les sommes allouées aux indicateurs libres et détenus, ainsi qu'aux correspondants habitant l'Angleterre, la Belgique ou la Suisse, se chiffrant par 7.400 fr. Aucune pièce comptable ne peut être officiellement établie au sujet du paiement de cette dernière somme.

Malgré les résultats obtenus, j'estime que le Service de Sûreté, en raison de l'organisation qui lui a été donnée, laisse encore beaucoup à désirer.

Il y a là une étude à laquelle je me livre et dont je soumettrai ultérieurement les résultats à M. le Préfet de Police.

CHAPITRE IX

Question budgétaire relative au Service de Sûreté. — Primes de capture.

Paris, le 7 juillet 1881.

Il existe au Service de Sûreté une caisse dans laquelle sont versées les primes d'arrestation de déserteurs et le montant des captures opérées en vertu de pièces judiciaires, ainsi que les sommes payées par les diverses administrations publiques qui ont des agents en permanence à leur disposition,

Le montant de cette masse générale est réparti trimestriellement entre tous les employés du service (le chef excepté) dans les proportions suivantes :

Le commis et les inspecteurs principaux...	3 parts.
Les brigadiers...........................	2
Les sous-brigadiers......................	1 1/2
Les inspecteurs..........................	1

Quoique déjà très-ancien, ce mode de répartition a toujours soulevé des récriminations de la part des agents. qui le considèrent, non sans raison, comme une flagrante injustice, et il faut convenir que cet état de choses n'est pas précisément de nature à stimuler leur zèle dans la recherche et la capture des malfaiteurs.

Les agents ne voient souvent dans ce genre d'affaires que le côté positif de la question, et ils constatent qu'une capture leur coûte généralement, en soins, démarches et dépenses, beaucoup plus qu'elle ne leur rapporte en

profits. De là découle le peu d'activité dont quelques-uns font preuve en matière d'arrestation de malfaiteurs.

Mais ce n'est pas là le seul inconvénient du système actuel de répartition des primes.

La jalousie qui existe parmi les inspecteurs envers leurs supérieurs est alimentée et envenimée par cette question pécuniaire, irritante au premier chef.

Ce sont généralement les inspecteurs seuls qui opèrent les captures, et il est juste, selon moi, que seuls aussi ils soient appelés à bénéficier du montant des primes d'arrestation.

Dans un intérêt d'ordre moral et matériel, il y a donc là une réforme très-importante à opérer, et elle n'est possible que par l'exclusion absolue des membres du cadre dans le partage des services payés.

L'adoption de cette mesure radicale produira certainement une excellente impression parmi le personnel et fera disparaître une des grandes causes de l'hostilité que la plupart des inspecteurs témoignent aux gradés.

Dans l'état actuel et en raison de la fusion de l'ancienne brigade des Mœurs, la portion de chaque agent se trouve réduite d'un tiers environ, ce qui porte préjudice aux intérêts de tous et plus particulièrement à ceux des nombreux pères de famille chez qui une diminution de bénéfices, si minime qu'elle soit, fait perdre l'équilibre au budget de la famille.

Les anciens agents de la Sûreté, voyant leur part diminuée par le fait de ladite annexion, se montrent hostiles à leurs collègues de l'ancienne brigade des Mœurs, et ceux-ci leur rendent la réciproque.

Cet état de choses est très-fâcheux pour le service en général, qui a besoin d'une entente commune, et il est de toute nécessité d'y mettre un terme.

La suppression des parts du cadre (70 environ) compenserait approximativement la diminution causée par la centralisation des deux services, ferait disparaître l'antagonisme actuel et supprimerait un des principaux griefs que les agents allèguent indistinctement contre tous les

gradés, auxquels ils attribuent le rôle du lion de la fable

En proposant cette réforme, je n'ai nullement l'intention de priver les membres du cadre d'une partie de leurs bénéfices actuels, qu'ils ont acquis péniblement par un travail opiniâtre de plusieurs années et souvent au détriment de leur santé.

Comme leurs subordonnés, les gradés ont droit à toute la sollicitude et la bienveillance de l'Administration; ils sont dignes du plus grand intérêt, et il serait souverainement injuste de les exclure du partage des primes sans leur donner une indemnité équivalente.

Il convient donc de rechercher par quels moyens et sur quels fonds il est possible de les indemniser.

Lors de la fusion du Service des Mœurs, le personnel de cette attribution touchait par trimestre une somme de 3.000 fr. comme indemnité des primes d'arrestation des filles, primes qui ont été supprimées par décision administrative.

Le Service des Mœurs ayant passé à la Sûreté, il est de toute justice que cette allocation le suive dans sa nouvelle attribution.

C'est à l'aide de cette somme que l'on pourrait accorder aux gradés une allocation proportionnelle aux pertes que leur ferait encourir leur exclusion de la participation aux services payés.

L'ancien cadre des Mœurs touchait trimestriellement les sommes suivantes :

L'inspecteur principal...........	100 fr.
Les brigadiers...................	90
Les sous-brigadiers	85

Le taux de cette répartition me paraît être le seul qui réponde aux exigences nouvelles de la situation et aux intérêts de tous. Néanmoins, en raison de leur nombre, et pour limiter le plus possible la dépense, je suis d'avis de réduire à 80 fr. l'allocation des sous-brigadiers.

Dans ces conditions, avec le cadre actuel de la Sûreté,

il s'en suivrait une dépense trimestrielle de 3.090 fr., ainsi répartie :

5 inspecteurs principaux et 1 commis à 100 fr.	600 fr.
9 brigadiers à 90 fr.	810
21 sous-brigadiers à 80 fr.	1.680
Total	3.090 fr.

J'appelle avec instance toute l'attention et la bienveillante sollicitude de M. le Chef de la Police municipale sur cette question, qui intéresse au plus haut point tant de modestes et dévoués serviteurs.

CHAPITRE X

Du mode d'avancement pour les inspecteurs de Police et les gardiens de la paix.

Paris, le 1er août 1881.

L'avancement des classes d'agents en bourgeois et gardiens de la paix est soumise à un roulement général, sans aucune distinction de service et de mérite.

Inspecteurs de la Sûreté, brigades de Recherches et gardiens de la paix sont pesés dans la même balance administrative, bien que leurs attributions n'exigent pas précisément la même aptitude ni la même intelligence.

Aux mois de décembre et de juin de chaque année, les chefs de service sont invités par la Police municipale à dresser et fournir un état des employés entrés à l'Administration de telle date à telle autre, et c'est ainsi, en raison de l'ancienneté, que les augmentations ont lieu.

Ce mode de procéder pourrait être appelé « l'avancecomment par tranches ».

Je ne m'appesantirai pas sur les brigades de Recherches ni sur les gardiens de la paix, je ne m'occuperai que du Service de la Sûreté, qui, sur ce point, a subi la loi commune.

Pour moi, je considère l'avancement par tranches comme un vieux moule administratif dont l'usage présente plus d'inconvénients qu'on ne pourrait le supposer à première vue.

Son suprême titre de gloire est d'être injuste au premier chef, par cela même qu'aucune distinction n'est éta-

blie entre les employés intelligents, capables, valides et ceux qui ne le sont point.

Il serait très-logique qu'un inspecteur qui rend en un an plus de services qu'un de ses collègues en deux et même trois soit l'objet d'une distinction, et soit promu à la classe supérieure avant ce même collègue.

Un homme qui sait ce qu'il vaut, et qui ne reçoit pas la juste récompense de son mérite, ne tarde pas à se décourager.

Journellement, j'ai l'occasion d'en faire l'expérience.

Les employés intelligents, capables et aptes à remplir les missions, quelquefois très-délicates, qui leur sont confiées font preuve de beaucoup de zèle pendant les premières années; puis, voyant qu'ils ne sont pas mieux récompensés que ceux qui ne travaillent pas ou travaillent mal, ils se relâchent petit à petit, se découragent et parfois deviennent, de mauvais employés, grincheux, raisonneurs, indisciplinés, et même, à l'occasion, disposés à tourner contre l'Administration les facultés qu'ils pourraient bien employer à la servir si justice leur était rendue.

En décembre 1878, janvier et février 1879, un souffle de délation et d'indiscipline agitait le Service de Sûreté. Certes, les principaux meneurs d'une si honteuse campagne étaient des employés peu dignes d'intérêt; mais j'ai pu constater avec regret que parmi eux se trouvaient des employés de premier choix, que l'impossibilité de percer avait jetés dans le camp ennemi.

Que l'on ne s'y trompe point : nul ne travaille que pour la gloire, et chacun éprouve un sentiment de dépit quand la récompense ne couronne pas ses efforts.

Aux dernières promotions, des nullités absolues, ou des hommes n'ayant encore rendu aucun service à la Sûreté, ont été augmentés de traitement, tandis que d'autres très-méritants n'ont eu, malgré mon avis favorable, aucun avancement.

Un inspecteur passé de première classe est venu des gardiens de la paix le 16 mai 1880. Médiocre au point de

vue de l'intelligence, il ne connaît en outre absolument rien au Service de la Sûreté ; mais cela ne l'a pas empêché de prendre la place d'un de ses collègues ayant débuté à la Sûreté et y comptant de bons services.

Un autre, également ancien gardien de la paix, venu à la Sûreté le 1er juillet 1880, demeurant — contrairement au règlement — hors Paris, au Grand-Montrouge, est passé, seul, de 1.500 à 1.600 fr.

Les agents de valeur, témoins d'une pareille justice distributive, se découragent, et, quand ils en trouvent l'occasion, quittent avec empressement le Service, certains de pouvoir utiliser plus fructueusement leurs aptitudes dans le commerce et l'industrie.

C'est au système d'avancement par ancienneté que le service doit quelques gradés aussi incapables de commander que d'obéir.

Les malfaiteurs perfectionnent leurs procédés d'opération avec beaucoup de succès : l'Administration doit au moins faire son possible pour avoir un personnel capable de lutter avec eux.

CHAPITRE XI

Le Service de Sûreté.— Son passé. — Son présent. — Son avenir.

Paris, ce 10 septembre 1881.

Lors de la nomination de M. Andrieux, comme Préfet de Police; j'eus l'honneur de m'entretenir quelques instants avec lui au sujet du Service de Sûreté, dont la direction venait de m'être confiée par son prédécesseur, M. Albert Gigot.

Pour me conformer au désir du nouveau Préfet, je résumai rapidement l'historique de la Sûreté, sa situation présente, ainsi que ses tendances et nécessités futures.

Voici ce travail :

LE SERVICE DE SURETÉ

CE QU'IL A ÉTÉ. — CE QU'IL EST. — CE QU'IL DOIT ÊTRE

La nécessité de l'existence du Service de Sûreté, dans l'intérêt de la société, ne saurait même être discutée. Le jour où la Police en général et le Service de Sûreté en particulier pourraient être mis en péril, le pays s'en irait à la dérive vers la barbarie; dans cet état quasi sauvage et de guerre civile permanente, les citoyens, contraints de se protéger eux-mêmes, lutteraient incessamment pour leur défense personnelle.

Le temps n'est point, heureusement, à ces extrêmes dénoûments, dont la civilisation, au reste, finirait par

avoir raison. Toutefois, bien des institutions, sinon toutes, et au moins celles qui sont dépositaires du principe d'autorité, sont en butte aux examens, aux controverses.

Il y a là, en effet, on ne saurait le nier, bien des modifications à faire, en dépit de la routine.

Le Conseil municipal de Paris, animé de cet esprit de réforme, mais emporté par une ardeur trop belliqueuse, a trouvé des éléments d'attaque à la Préfecture de Police. Il a circonvenu progressivement cette place forte, qui refuse de se rendre, et il manifeste l'intention de lui couper les vivres en ne votant pas son budget.

Est-ce une solution ?

Evidemment non, car, dans l'intérêt général, l'État viendrait au secours de l'Administration menacée.

Quoi qu'il arrive, il ressort de cette situation que la Préfecture de Police paraît appelée à subir, a un moment donné, sinon une transformation radicale, tout au moins un remaniement d'attributions.

Ce nouvel état de choses facilitera, améliorera et épurera son fonctionnement, en le simplifiant.

Le moment est donc propice, pour le Service de Sûreté, d'examiner *ce qu'il a été, ce qu'il est, ce qu'il doit être.*

Le Passé.

Antérieurement au mois de novembre 1832, le Service de Sûreté n'existait qu'à l'état en quelque sorte occulte. Certaines affaires dont il s'occupe actuellement étaient traitées officiellemnt par les commissaires de Police des quartiers, les officiers de paix d'arrondissements et les quelques Services existant alors à l'Administration centrale.

Le côté occulte était représenté par la fameuse brigade Vidocq, illustrée par les romanciers, qui ont été bien indulgents.

Cette brigade avait été créée en 1817 par M. Gisquet,

alors Préfet de Police, lequel avait trouvé original, et peut-être pratique, de faire rechercher les assassins, les voleurs et les repris de justice en fuite par leurs similaires libérés, qui avaient pu les connaître dans les maisons de détention. Nombre d'abus immoraux en résultèrent. L'Administration d'alors paraît avoir eu comme une notion quasi-répulsive de ces promiscuités malsaines, qu'elle croyait cependant devoir utiliser, car cette brigade ne fut jamais reconnue comme faisant un service officiel. C'était plutôt une agence... à côté, un Tricoche de Police, dirions-nous, si le Palais-Royal avait joué 50 ans plus tôt *Tricoche et Cacolet.*

L'ex-forçat Vidocq, brigadier *in partibus,* avait sous ses ordres une trentaine d'hommes non commissionnés, repris de justice pour la plupart, ou gens tarés, qu'il tenait dans la main par leurs antécédents et qui le tenaient de même. Il siégeait avec sa troupe dans un local enfumé de la rue Boileau, attenant à la célèbre rue de Jérusalem. Il était saisi des affaires dont il s'occupait par des notes du chef de la 1re division, qui était alors M. Farou.

Par arrêté en date du 15 novembre 1832, M. Gisquet, Préfet de Police, créa le service de Sûreté.

La brigade de Vidocq avait vécu!

Ce service comprit d'abord une brigade de 31 employés, soit : un chef, un inspecteur principal, 4 brigadiers, 4 commis et 21 inspecteurs recrutés parmi les sergents-de-ville. Quatorze agents de l'ancienne brigade Vidocq lui furent adjoints comme indicateurs aux appointements de 50 fr. par mois.

En 1848, le personnel fut porté à 150.

Ce nombre fut ensuite modifié selon les régimes et les Préfets. Il retomba à 60, remonta à 110, 120, 200, et finalement il s'élevait à 250 le 17 février 1879.

Durant cette période du *Passé* (46 ans et 3 mois), huit chefs ont été à la tête du Service de Sûreté. Ce sont :

1° M. Allard, commissaire de Police, remis officier de paix, — du 15 novembre 1832 au 15 décembre 1848;

2° M. Perrot, commis principal, — fonctionnaire, du 15 décembre 1848 au 3 mars 1849;

3° M. Canler, officier de paix, — du 3 mars 1849 au 14 novembre 1851;

4° M. Balestrino, officier de paix, — du 14 novembre 1851 au 9 janvier 1853;

5° M. Collet, officier de paix, — du 9 janvier 1853 au 7 octobre 1858;

6° M. Tenaille, commissaire de Police, remis officier de paix, — du 7 octobre 1858 au 1er juin 1859;

7° M. Claude, commissaire de Police, remis officier de paix et renommé commissaire de Police par M. de Kératry, — du 1er juin 1859 au 10 juillet 1875;

8° M. Jacob, commissaire de Police, remis officier de paix, — du 10 juillet 1875 au 17 février 1879.

En examinant cette nomenclature, on voit que deux chefs, MM. Allard et Claude, ont dirigé, chacun pendant 16 ans, le Service de Sûreté.

L'observation principale se concentre en ce qu'aucun chef n'a jusqu'alors été commissaire de Police. Ceux qui avaient l'écharpe ont dû la rendre. C'était la condition *sine quâ non* imposée par MM. les Chefs de la Police municipale.

Un seul, M. Claude, après être redevenu officier de Paix, a été nommé de nouveau, onze ans après, commissaire de Police par M. de Kératry, grâce à l'inauguration d'une ère nouvelle qui ébranla un instant le système des vieilles traditions administratives.

Quelle prévention avait-on donc contre l'écharpe tricolore, et pourquoi les Chefs de la Police municipale la voyaient-ils d'un mauvais œil en possession du Chef de la Sûreté.

La raison en est bien simple : les Chefs de la Police municipale ont toujours voulu représenter à la Préfecture de Police le pouvoir absolu, dans toute sa rigoureuse exigence, et être pour ainsi dire plus Préfets que les Préfets eux-mêmes. — Tous avaient le titre de com-

missaire de Police, et ils n'admettaient pas qu'un chef de leur service pût être leur égal en écharpe.

La Sûreté, les Garnis, les Mœurs, trois brigades de Recherches et une dite des Voitures sont, avec les gardiens de la paix des trois brigades centrales et des vingt arrondissements de Paris, sous la domination du Chef de la Police municipale. C'est une armée que dirige, de jour et de nuit, un seul et même homme.

Pour suffire à cette tâche, très-lourde, tous les Chefs de la Police municipale ont suivi un système identique, se résumant en ces deux termes :

Diviser pour régner;

N'avoir que des inférieurs à diriger.

Ils ont toujours évincé des collaborateurs qui pouvaient être des égaux, isolant les divers services, malgré l'utilité incontestable du mode contraire, repoussant toute autre puissance que la leur, centralisant à l'excès et tirant sur le câble, déjà bien usé, au point de le faire rompre.

Et le câble se rompit!

Depuis quelque temps déjà le vent soufflait en tempête. Les attaques réitérées d'une certaine presse, alimentée par des agents prévaricateurs qui espéraient pêcher en eau trouble, avaient ému les chefs supérieurs de la Police municipale.

Ne pouvant atteindre les délateurs, on résolut de déférer à la justice le journal qui se faisait leur interprète. Etrange maladresse, qui devait aboutir presque à l'effondrement des divers services et aux résultats qui sont encore présents à la mémoire de tous, sans qu'il soit besoin de les rappeler ici.

Le Service de Sûreté fut particulièrement atteint par la catastrophe. Son chef était contraint de demander sa mise à la retraite et un successeur lui était immédiatement désigné.

Le Présent

Il fallait du courage et une véritable abnégation pour accepter à ce moment la direction du Service de Sûreté.

La désorganisation y était à son comble; les mauvaises passions fomentaient sourdement; la désobéissance grossière, l'indiscipline ne prenaient plus souci de se dissimuler. La délation continuait à s'étaler cyniquement.

C'est au milieu de cette effervescence corruptrice que le nouveau Chef prit position, entouré de soldats prêts à la défection, nullement assuré de l'avenir et de l'appui de ses supérieurs, attaqué de tous côtés, au dehors comme au dedans, et comptant même des ennemis parmi ses frères d'armes.

Et cependant cette situation périlleuse devait encore s'aggraver.

Quatre jours après son installation, c'est-à-dire le 21 février, il était chargé de notifier leur expulsion à huit inspecteurs délateurs, qu'on avait décider de révoquer.

Sans hésiter devant la portée de cet ébranlement, le nouveau Chef, qui cependant était resté étranger à toutes les discussions, exécuta les condamnés, sans faiblir, en présence de tous ses agents.

Ce n'était pas tout.

Vingt-six jours après, le 19 mars, les mêmes inspecteurs étaient réintégrés par ordre, et c'était le même Chef qui devait les recevoir.

Ce nouveau sacrifice à la discipline fut accompli comme l'avait été le premier, en présence du même personnel, dont les visages, cette fois, exprimaient un étonnement ironique.

Quelle nouvelle secousse au mileu de ce désarroi! Quelle impression, pour ces esprits vaillants, sans notions bien précises, par leur éducation, du bien et du mal et déjà en pleine désorganisation.

La première préoccupation du nouveau Chef fut de réorganiser son service, dans la mesure du possible et conformément à ses vues.

En acceptant la direction de la Sûreté, il avait posé comme condition à son acceptation le maintien de son grade de commissaire de Police, — il était, avant, commissaire de Police aux Délégations judiciaires, — estimant que cette investiture était indispensable au relèvement moral du Service dans les circonstances présentes, et à son fonctionnement régulier une fois l'ordre rétabli.

Comprenant parfaitement l'utilité de cette mesure, M. Albert Gigot s'empressa de l'accomplir, malgré l'avis contraire du Chef de la Police municipale, qui, après avoir procédé à l'installation du commissaire de Police, Chef de la Sûreté, dut lui-même prendre sa retraite.

L'écharpe de ce Chef fut un motif d'encouragement pour les peu nombreux bons serviteurs qui restaient à la Sûreté et un sujet de crainte pour les rebelles.

Quelques-uns de ceux-ci tentèrent un dernier effort pour détruire le prestige du nouvel arrivé; mais ce dernier eut vite raison de leurs manœuvres, et ceux qui pouvaient être tentés de les imiter comprirent qu'ils se brûlaient les ailes à la lumière, et que le meilleur parti à prendre était de rentrer dans les rangs; ce qu'ils firent.

Tout en tenant l'œil sur les menées des récalcitrants, le nouveau Chef s'empressa de déférer aux justes réclamations de son personnel, en augmentant les tarifs de déplacement, qui étaient insuffisants, organisant un service de permanence qui, tout en mettant à la disposition de l'Administration un nombre d'agents plus élevé pour les éventualités de nuit, permettait à ces mêmes agents de prendre ensuite le repos nécessaire au rétablissement de leurs forces et au maintien de leur santé.

Les locaux étaient insuffisants, enfumés. Des mesures furent prises pour les développer et les assainir.

Antérieurement, les agents ne pouvaient guère se plaindre des vexations dont ils étaient quelquefois l'objet de la part d'un sous-brigadier ou brigadier grincheux.

Le Chef actuel autorise chacun à lui exposer ses griefs, verbalement ou par écrit, et, contrairement aux

règles de la discipline routinière, il donne tort à qui a tort.

Ce mode de procéder lui suscite des haines de la part de tyranneaux habitués à mener les agents « la trique à la main », mais il lui concilie l'estime des gradés équitables et la sympathie de la masse générale du service.

Enfin, ces améliorations sont complétées par la création d'une brigade-école, sorte de compagnie d'élite fondée dans le but de former les recrues et de grouper en vue les bons serviteurs, dont l'exemple et l'expérience ne pouvaient qu'être salutaires à tous.

Ces diverses réformes ont déjà produit leur fruit.

Dix-huit mois se sont écoulés depuis le 17 février 1879.

Toute trace de désordre a disparu, et le Service de Sûreté, complètement remis d'un ébranlement très-préjudiciable, poursuit son labeur quotidien, utilisant le mieux qu'il peut les maigres éléments d'action dont il dispose

L'Avenir.

L'effectif moyen du Service de Sûreté se compose actuellement de 237 hommes, y compris le cadre. Ce personnel est insuffisant et fera, comme le budget de la Sûreté, l'objet d'un travail spécial.

Le progrès à poursuivre, c'est l'affranchissement et l'expansion normal du Service de Sûreté.

Le nouveau Chef, a-t-il été dit précédemment, saisissant le moment opportun, avait, à son arrivée au Service de Sûreté, posé en principe son affranchissement relatif vis-à-vis du Chef de la Police municipale.

Qu'avait-il obtenu? Peu de chose peut-être au point de vue pratique ; mais un pas immense était fait cependant au point de vue administratif.

Ses prédécesseurs étaient tenus de venir en personne, tous les matins, rendre compte au Chef de la Police municipale des faits écoulés depuis la veille. Les rapports de toutes les affaires traitées et destinées à être transmis soit au Cabinet, soit aux deux divisions de l'Administra-

tion centrale ou au Parquet, étaient, au préalable, soumis par eux au visa dudit Chef. Privés de toute initiative, il leur était interdit de rédiger, de leur propre autorité, des ordres du jour spéciaux à leurs attributions; de choisir les agents qu'on devait leur donner; de traiter ces agents selon leur mérite; de faire des propositions personnelles d'avancement, et enfin d'entreprendre aucune affaire sérieuse dont ils pouvaient être directement saisis sans avoir pris, quelque urgence qu'il y eût, les instructions supérieures.

En venant au rapport, les officiers de paix et chefs de services passaient devant le Chef de la police municipale à tour de rôle et selon leur numéro d'ordre d'arrivée. Il n'était nullement tenu compte de l'importance des attributions, et souvent les chefs des services les plus importants faisaient antichambre de 10 heures du matin à midi, gaspillant ainsi un temps précieux.

Le nouveau Chef de la Sûreté, convaincu que ce temps pouvait être plus utilement employé dans l'intérêt du Service, déclara qu'en principe il se ferait remplacer au rapport par son plus ancien inspecteur principal et qu'il ne viendrait lui-même entretenir le Chef de la Police municipale que des affaires vraiment intéressantes et qui méritaient un dérangement.

Il annonça aussi l'intention de traiter par lui-même les affaires de son attribution, de s'occuper des agents son service, de leur donner l'impulsion utile par des ordres du jour de lui, et enfin de diriger l'avancement de son personnel selon le mérite de chacun et l'intérêt général du service.

Bien plus, il organisa cet avancement en quelque sorte par la voie du suffrage... restreint pourtant: c'eût été périlleux d'aller plus loin.

Et, depuis ce temps, c'est le cadre, c'est-à-dire les inspecteurs principaux, les brigadiers et sous-brigadiers du Service de Sûreté, qui, publiquement, propose à son Chef ceux des inspecteurs qui sont jugés les plus dignes, soit par leur ancienneté, soit par leurs mérites person-

nels; mais malheureusement ce choix n'est pas toujours ratifié en haut lieu.

A première vue, voilà, certes, de grands résultats obtenus; au fond, ce n'est rien, car le Service de Sûreté est toujours sous la dépendance absolue de la Police municipale, et un chef de cette attribution qui le voudrait pourrait, d'un mot, ramener l'ancien système.

Donc, pour que ce service puisse réaliser toutes les améliorations que la société moderne est en droit d'attendre de lui, nous le répétons, il lui faut son indépendance, c'est-à-dire qu'il ne relève, comme les commissariats de Police, que du Préfet; qu'il agisse enfin sous la responsabilité immédiate de ses chefs naturels.

Tout le monde y trouverait son compte.

Le Préfet de Police, étant en rapport direct avec le Chef du Service de Sûreté, pourrait se rendre compte lui-même du fonctionnement de cette attribution, si intéressante, de son Administration, tandis que le Cabinet, les deux divisions et le Parquet recevraient plus promptement les rapports qui leur sont destinés, et qui subissent souvent des retards très-préjudiciables aux intérêts de tous.

Quelques esprits encore imbus des vieilles traditions de routine administrative ne manqueront pas, sans doute, d'évoquer les périls imaginaires de cette émancipation,— c'est là l'éternel refrain des ennemis de toutes les libertés; — mais il sera facile de réduire à néant ces craintes puériles d'un autre âge en leur citant l'exemple du Contrôle général, fonctionnant librement depuis longtemps et ne s'en portant pas plus mal.

Si l'émancipation du Service de Sûreté et son indépendance sont les principales conditions de sa vitalité et de sa marche en avant dans la voie du progrès, il est une réforme première dont la nécessité s'impose d'urgence et qui doit tout d'abord attirer l'attention de l'autorité supérieure.

Il s'agit de l'annexion des brigades des Garnis et des Mœurs au Service de Sûreté.

Privée de ces deux attributions, la Sûreté est un ins-

trument mutilé, une sorte d'invalide. Elle a pour mission de rechercher les malfaiteurs et elle n'a aucun moyen d'action sur les maisons où précisément ils se cachent; car nul n'ignore que les assassins, les voleurs, les escrocs et autres filous n'ont généralement d'autres refuges que les garnis plus ou moins mal famés, les maisons de tolérance, les chambres des filles publiques vivant isolément, et d'autres fréquentations que le monde mâle et femelle de la prostitution traîne à sa suite.

Mais, dira-t-on, les agents de la Sûreté peuvent, comme leurs collègues des Garnis et des Mœurs, rechercher les malfaiteurs dans les maisons meublées et de tolérance.

C'est là une grande erreur.

Il existe entre les divers services de la Police municipale une méfiance réciproque, produit du sectionnement d'attributions, et une rivalité blâmable, qui se manifeste chez les chefs comme parmi les employés.

Les logeurs et les maîtresses de maison de tolérance, constamment en rapport avec les Garnis et les Mœurs, connaissent cette animosité regrettable, et, pour ne pas déplaire au personnel des attributions dont ils dépendent, ils évitent, autant que possible, de faciliter les investigations des agents de la Sûreté.

Je pourrais citer des filles publiques qui, en venant quelquefois fournir une indication très-utile au Service de Sûreté, fuient les passages et couloirs des bâtiments où elles pourraient être aperçues par le personnel des Mœurs. Et le jour où elles sont connues comme indicatrices de la Sûreté, les agents des Mœurs sont les premiers à les signaler comme des « Casseroles », c'est le terme consacré pour désigner un indicateur ou une indicatrice vis-à-vis des autres filles.

De l'une à l'autre, la dénonciation se propage rapidement, et bientôt la malheureuse qui en est l'objet est mise à l'index dans son monde; le vide se fait autour d'elle, et quelquefois elle est en butte à de mauvais traitements. Aussi, peu ou point osent affronter les rigueurs d'une pareille situation.

Et cependant, que de confidences ne reçoivent-elles pas des malfaiteurs avec lesquels elles sont journellement en relations ?

Ce qui existe pour les Mœurs existe aussi pour les Garnis.

Les inspecteurs de cette dernière attribution voient toujours avec déplaisir les logeurs de leurs quartiers en relation avec les agents de la Sûreté. — Ils ne s'en plaignent point ouvertement, mais ils le font sentir au maître du garni, lorsque l'occasion s'en présente.

Cette rivalité, très-préjudiciable aux intérêts de la société, est un des vices de l'organisation actuelle; elle est invisible, impalpable et ne se traduit que par des actes qu'il est impossible de réprimer, malgré toute la bonne volonté des chefs.

Et que l'on ne croie pas que les inspecteurs des Garnis et des Mœurs agissent ainsi pour utiliser eux-mêmes les indications que peuvent fournir les logeurs, les filles publiques et les maîtresses de maison.

La jalousie, la méfiance et l'antagonisme seuls les inspirent, car ils ne consentent, eux, à s'occuper d'une affaire en dehors de leurs attributions que quand elle est très-importante et qu'elle peut leur rapporter honneur ou profit. — Et encore ne s'en chargent-ils pas toujours, surtout au Service des Garnis, où tout ce qui est relatif à des malfaiteurs leur semble au-dessous de leur dignité personnelle.

Un exemple :

Lors du meurtre de la femme Basengeaud, cabaretière à Montreuil, le signalement des assassins avait été donné au Service des Garnis et des Mœurs, ainsi qu'à la presse.

Un logeur du faubourg du Temple, frappé de la ressemblance qu'il y avait entre ce signalement et celui de deux de ses locataires, qui étaient arrivés chez lui justement le jour du crime, fit part de ses soupçons à l'inspecteur des Garnis de son quartier.

Pour ne pas se donner la peine de rendre compte de

cette communication, celui-ci persuada au logeur qu'il devait se tromper.

Quelques jours après, deux agents de la Sûreté, chargés de fouiller tous les bouges du XIe arrondissement, à la recherche des nommés Abadie et Gille, les découvraient dans le garni susdit, d'où ils auraient pu partir, grâce à l'incurie de l'inspecteur.

Ce qui est arrivé à l'occasion du meurtre de la femme Basengeaud se reproduit journellement pour des crimes, moins graves, il est vrai, mais qui sont aussi très-préjudiciables à la société.

Souvent les logeurs signalent des individus suspects à leurs inspecteurs, et ceux-ci négligent soit d'en rendre compte, soit de s'assurer par eux-mêmes de la valeur morale des individus qui leur sont désignés, et cela par insouciance ou par orgueil, ne voulant pas faire preuve de leur qualité d'agents de police, car beaucoup se croient au-dessus de leur métier.

Quelquefois même ils engagent les logeurs à renvoyer les locataires suspects, en leur disant qu'au cas ou ceux-ci viendraient à être arrêtés, ils seraient souvent dérangés pour aller soit chez le commissaire de police, soit au Tribunal, comme témoins.

Mais, même animés des meilleures dispositions, les inspecteurs des Garnis ne peuvent, en raison de l'organisation mécanique de leur Service, s'occuper d'une affaire qui leur est signalée au cours de leur tournée.

Il n'est pas toujours facile d'arrêter un malfaiteur. Il faut souvent établir une souricière, surveiller pendant plusieurs heures, conduire le délinquant au poste, le traduire devant le commissaire de police, rechercher les complices, s'il y en a, les recéleurs, les plaignants, toutes choses qui demandent plus de temps que ne peut en dépenser un inspecteur des Garnis, sans négliger son travail habituel et sans s'exposer à des réprimandes de la part de ses chefs directs.

Il ne lui reste alors qu'à rendre compte à ses supérieurs des faits qui lui sont signalés ; mais comme ces faits ne

sont point du ressort des Garnis, son rapport est transmis à la Police municipale, qui, après examen et visa, l'envoie à la Sûreté, seule compétente, — et ce service n'est ainsi avisé que deux ou trois jours après. — Comme le temps est précieux en ces sortes d'affaires, neuf fois sur dix on arrive trop tard.

Quant aux services rendus par le relevé des bulletins des Garnis, classés au 4e bureau de la 1re division, ils sont presque nuls pour ce qui concerne l'attribution de la Sûreté, des papiers d'identité n'étant pas exigés pour l'inscription d'une personne sur un livre de police d'hôtel, il n'y a que les gens ne se cachant pas qui donnent leur véritable état civil.

Quelques mots encore sur le personnel des Garnis au point de vue disciplinaire.

Les inspecteurs de ce service affectent un certain mépris pour leurs collègues de la Sûreté et des Mœurs, et traitent volontiers les premiers de « bande à Vidocq » et les autres de « souteneurs ».

Si, par mesure disciplinaire, ils sont envoyés dans un de ces services, ils deviennent des nullités, plus que des nullités même, des causes d'indiscipline et de discorde.

Habitués aux douceurs et à la régularité de leur ancien service, ils éprouvent une répugnance invincible contre les missions qui peuvent leur être confiées dans leur nouvelle attribution et ils manifestent hautement leur mécontentement, poussant les autres à l'insubordination, et pervertissant l'esprit des jeunes inspecteurs avec lesquels ils sont appelés à marcher.

Les éléments de discorde qui, en 1879, ont révolutionné le Service de Sûreté n'ont eu d'autre point de départ que l'introduction d'agents mécontents venant d'autres services.

Tandis que si les trois attributions étaient réunies, tous les inspecteurs seraient appelés indistinctement, à tour de rôle, à faire, soit le relevé des livres de garnis, soit les investigations concernant la partie des Mœurs ou de la Sûreté.

Les jalousies de métier disparaîtraient ainsi, et chacun aurait intérêt à travailler pour le bien général du Service.

De même que le Service des Garnis, les Mœurs ne peuvent, malgré la meilleure volonté possible, être utiles à la Sûreté, parce que, comme les Garnis, ils ne disposent que d'un personnel limité, et si les inspecteurs s'occupaient des assassins, voleurs et escrocs, ils négligeraient les affaires de leur attribution.

Par habitude, le Service des Mœurs est chargé de l'exécution des pièces de justice concernant les filles publiques et les souteneurs. De son côté, le Service de Sûreté possède souvent des dossiers relatifs à ces mêmes filles publiques et souteneurs, autrefois poursuivis ou arrêtés pour vol, escroquerie, etc., et quelquefois recherchés par lui en même temps que par les Mœurs.

Il résulte de cet état de choses, que chaque service n'ayant qu'une fraction des renseignements concernant la même personne, ne peut, soit la découvrir s'il la recherche, soit fournir d'indications précises sur son compte, s'il est appelé à faire un rapport à ce sujet.

Ces faits-là se produisent souvent. Le vol et l'escroquerie marchant presque toujours avec la prostitution et ses accessoires.

Le Service des Mœurs est, en outre, aujourd'hui, l'objet d'attaques très-vives; annexé à la Sûreté, il serait moins en évidence.

Il n'est pas inutile, à présent, de démontrer, en quelques lignes, quels sont les rapports actuels des trois services qui nous occupent.

Lorsqu'un délit ou un crime quelconque, dont l'auteur est en fuite, a été commis, le Chef de la Sûreté est saisi directement ou par des notes et des rapports, si le fait s'est produit dans le ressort de la Préfecture de Police; par télégrammes ou par des commissions rogatoires si le méfait a eu lieu en province ou à l'étranger. Encore les rapports, les notes, les commissions rogatoires et les

télégrammes passent-ils par la Police municipale et ne parviennent-ils à destination que très en retard, alors que la rapidité d'exécution est toujours, dans ces sortes d'affaires, un des éléments de succès. La façon de procéder en pareille circonstance est élémentaire, surtout si l'on a l'état civil ou un à peu près de l'état civil et le signalement de l'inculpé, ce qui se produit le plus fréquemment. On vérifie dans la collection des photographies du service, pour le cas où ce serait un récidiviste. On recherche ensuite s'il est connu aux Garnis ou aux Mœurs, afin d'avoir une piste. C'est là que l'information entre dans le domaine de la haute fantaisie.

MM. les Officiers de paix chargés des services Garnis et Mœurs, ne relevant que du Chef de la Police municipale sont généralement peu disposés à faciliter la tâche du Chef de la Sûreté. Il faut aller de l'un à l'autre, consulter *le Patron*, subir les lenteurs et n'obtenir souvent aucun résultat.

Mais ce n'est pas tout.

Si l'affaire se présente le soir, il faut remettre au lendemain 9 heures toutes les recherches aux Garnis et aux Mœurs, ces deux attributions n'ayant pas de service de nuit.

Durant ces atermoiements, le temps marche, l'inculpé fuit, le public se plaint que la police est mal faite, et le public n'a pas tort.

Quelques exemples à ce sujet nous paraissent utiles :

1° L'assassin Walder, en fuite, après avoir commis son double meurtre, a couché, la deuxième nuit qui a suivi le crime, dans un hôtel près de la gare Saint-Lazare, où il s'est fait inscrire sous le nom de Walter.

Si la Sûreté et les Garnis avaient formé un même service, il eût été certainement arrêté, car dès le lendemain de l'assassinat des démarches auraient été faites auprès de tous les logeurs de la capitale ;

2° Tout récemment, un nommé Foulloy avait assassiné son patron, le sieur Joubert, marchand de vins, rue Fontaine-au-Roi.

Après la perpétration de ce meurtre, il se rendit à la gare de l'Est, vers 10 heures du soir, pour prendre le train de minuit, à destination de Strasbourg.

En attendant le départ, il alla chez un marchand de vins-logeur établi dans le voisinage de la gare, et le patron de l'établissement remarqua son attitude suspecte et une blessure qu'il avait à la main.

Le lendemain, en apprenant le crime, le logeur se dit que l'individu parti pour Strasbourg pouvait être l'assassin Foulloy; cependant, pour s'éviter un dérangement, il attendit le passage de l'inspecteur des Garnis, auquel il fit sa déclaration.

Sa tournée finie, l'agent rédigea son rapport, qui suivit la voie ordinaire et ne parvint à la Sûreté que le lendemain.

Pendant que l'on vérifiait les assertions du logeur, un télégramme de la Police allemande annonça la capture de l'assassin à Strasbourg.

Si le Service de Sûreté avait été saisi immédiatement des renseignements fournis à l'inspecteur des Garnis des agents seraient partis pour Strasbourg, et la Police de Paris aurait eu l'honneur de la capture, ou tout au moins fait preuve de flair, en démontrant qu'elle était sur la trace du meurtrier;

3° Il y a environ deux mois, un sieur X..., âgé de 71 ans, fut raccolé, à deux heures du matin, sur le boulevard de la Villette, par deux femmes, qui l'emmenèrent au bord du canal Saint-Martin. Là apparurent deux souteneurs qui le dépouillèrent de son argent et le jetèrent ensuite à l'eau.

Le sieur X... réussit à se sauver et déposa une plainte. Le Service de Sûreté est saisi de l'affaire, et des recherches sont faites; mais jusqu'à présent on n'a aucune piste.

Et cependant il s'agit de deux filles publiques et de leurs souteneurs. Les Mœurs, procédant sous l'inspiration du Chef de la Sûreté, pourraient découvrir les coupables, car toutes les filles publiques leur sont à peu près

connues ; tandis que les deux services recherchant chacun de son côté paralysent réciproquement leurs investigations et n'arrivent à aucun résultat.

4° Au mois de février dernier, un pédéraste nommé S... a tenté d'assassiner un sieur P..., sujet anglais, demeurant rue de Turin, 4. Arrêté immédiatement, ce malfaiteur fut condamné par la suite aux travaux forcés à perpétuité, puis, pour on ne sait quelle raison, transféré à l'asile Saint-Anne, d'où il parvint à s'évader peu après.

Comme, à l'audience, il avait proféré des menaces de mort contre le sieur P... et la concierge de celui-ci, qui l'avait arrêté, le Chef de la Sûreté, avisé de l'évasion, fit prévenir immédiatement ces deux personnes de n'avoir pas à sortir de chez elles, en attendant que des mesures de surveillances protectrices fussent prises à leur égard. Mais comme S... était, en qualité de pédéraste, connu du Service des Mœurs, le chef de cette attribution envoya, de son côté, des agents aux abords du domicile du sieur P..., faisant dire à celui-ci qu'il devait sortir pour servir d'appât au nommé S...

Étonnement du sujet de S. M. Britannique, qui ne pouvait comprendre comment deux instructions provenant de la même administration étaient si diamétralement contraires l'une à l'autre.

Nous n'en finirions pas si nous voulions relater ici tous les faits analogues qui, mieux que toutes les phrases, démontrent la nécessité absolue et urgente de la réunion des Services de Sûreté, des Garnis et des Mœurs.

Nous nous bornerons donc à dire que de l'ensemble succinct de ce travail, et qui comporterait des développements encore bien plus précis et concluants, ressortent deux solutions :

1° Augmentation du personnel ;

2° Annexion à ce service des attributions des Mœurs et des Garnis.

Cette réforme, plus que nécessaire, serait ainsi appliquée :

Un commissaire de police, chef de ces trois services, avec un sous-chef pour le suppléer et deux secrétaires, l'un pour les affaires spéciales et l'autre pour les affaires générales.

Le Service de Sûreté, avec son cadre, dirigé par un des inspecteurs principaux, et le rétablissement de commis de bureau, qui avaient toujours existé depuis la création du service et qui, tout récemment, au fur et à mesure des extinctions, ont été accaparés par la Police municipale.

Les services des Garnis et des Mœurs dirigés par des inspecteurs principaux.

Les officiers de paix de ces deux attributions seront facilement utilisés ailleurs.

Et la Police municipale, dira-t-on?

La Police municipale aura toujours son armée de gardiens de la paix, des brigades centrales et d'arrondissements.

Il lui restera de plus quatre brigades dites de Recherches.

Mais ceci est en dehors du programme de ce travail, et nous n'en parlons que pour mémoire.

CHAPITRE XII

Les souteneurs.

Paris, le 25 septembre 1881.

Aujourd'hui, que la question des souteneurs (autrefois dénommés hommes de qualités) est à l'ordre du jour, et que la nécessité de purger la capitale de ces dangereux parasites se fait de plus en plus sentir, il nous a paru utile de rechercher quel remède on pourrait apporter à l'état de choses actuel, et en même temps de définir les diverses catégories, et les agissements de ces ignobles personnages, contre lesquels l'opinion publique réclame à grands cris, et avec raison, une mesure énergique.

Depuis quelques années, les souteneurs ont augmenté, à Paris, dans des proportions inquiétantes pour la sécurité publique ; il faut en attribuer la cause à l'immoralité toujours croissante, et surtout aux attaques incessantes que la presse, hostile à tout principe d'autorité, dirige avec acharnement contre l'Administration et les agents chargés de réprimer les exploits de ces individus.

Le souteneur est la plaie de la société et l'ennemi le plus dangereux pour la Police ; on le trouve toujours au premier rang dans les émeutes.

Sous n'importe quel costume, il est constamment le même ; qu'il soit aimé par la femme ou qu'il s'impose à elle par la crainte qu'il lui inspire et les mauvais traitements dont il l'abreuve, il l'exploite d'une façon odieuse ; de gré ou de force, il s'empare de presque tout l'argent qu'elle gagne honteusement chaque jour.

Pour arriver à ce but, tous ne procèdent pas d'une façon identique; mais le résultat ne varie jamais.

Il y a autant de genres de souteneurs que de catégories de femmes se livrant à la prostitution vénale; toutefois, on pourrait les diviser en six classes principales, savoir :

1° Les souteneurs du grand monde, de la bourgeoisie et du demi-monde;

2° Les souteneurs ouvriers;

3° Les souteneurs de maisons de tolérance;

4° Les souteneurs mariés, de bas étage;

5° Les souteneurs pédérastes;

6° Les souteneurs rôdeurs de barrière, qui vivent entièrement aux dépens de leurs maîtresses.

Ces six classes pourraient se diviser elles-mêmes en une infinité d'autres catégories; mais cette nouvelle classification ne servirait qu'à élargir, sans nécessité, le cadre de cette étude, et nous nous bornerons, en conséquence, à donner ici un aperçu sommaire de chaque série, à chercher lesquelles sont les plus nuisibles à la société, et par quels moyens il serait possible de les mettre dans l'impossibilité de nuire.

LES SOUTENEURS DU GRAND MONDE, DE LA BOURGEOISIE ET DU DEMI-MONDE

Il est incontestable que, comme dans les classes inférieures, les souteneurs pullulent dans la haute société, la bourgeoisie et le demi-monde.

Bon nombre de gens posés, titrés et mariés, dont (souvent par l'inconduite du mari) les ressources pécuniaires ne sont plus en proportion avec les besoins et les habitudes de luxe de la famille, n'hésitent pas à avoir recours à la prostitution vénale.

La femme y est amenée insensiblement par ses goûts de coquetterie, qu'elle ne peut plus satisfaire à sa guise, et le mari, certain d'y trouver son compte, ferme les yeux ou feint d'ignorer ce qui se passe.

Au fond, tous deux sont d'accord; à demi-mots ils se sont compris, et jamais un nuage ne s'élève entre eux à ce sujet.

Quelquefois, le mari pousse la complaisance jusqu'à choisir lui-même et présenter à sa femme, comme des amis, les gens riches et amateurs d'aventures qu'il espère faire tomber dans les filets de sa peu chaste moitié.

Les présentations faites, il sait se retirer en temps opportun, sous le premier prétexte venu, et sa femme se charge du reste.

Au point de vue moral et de famille, il y a là certainement un fait honteux et révoltant; mais comme il est matériellement impossible de réprimer cet état de choses, qui, en réalité, ne porte aucun préjudice matériel à la société en général, nous n'insisterons pas sur cette catégorie de souteneurs, dont nous ne parlons ici que pour mémoire.

Ce qui se passe pour le grand monde et la bourgeoisie se produit avec plus d'intensité et de cynisme dans le demi-monde, principalement parmi les gens de théâtre.

Qui ne connaît la spéculation éhontée à laquelle se livre sur sa femme un nommé X..., mari d'une actrice en renom. Il aime pourtant sa femme, dit-on; mais il aime et adore par dessus tout l'or et les billets de la Banque de France.

On n'a pas oublié non plus la mésaventure de Mlle Y..., artiste dramatique, à qui un nommé Z... a escroqué, à l'aide de faux, une somme de 200.000 fr., laquelle somme il a dissipée en partie avec elle. Plus tard, Mlle Y... a été fort étonnée d'apprendre qu'elle avait aidé à gaspiller ses propres éconnomies.

Toutes les femmes galantes en renom ont leurs souteneurs; ceux-ci sont quelquefois des hommes du monde ou de jeunes débauchés, viveurs et joueurs effrénés, qui, après avoir gaspillé leur patrimoine avec les femmes de débauche, se font les cornacs de celles-ci, leurs pourvoyeurs et protecteurs en titre, afin de vivre à leurs dépens.

C'est parmi les souteneurs de ce genre que se recrute la multitude de grecs qui sont la terreur des tripots et des cercles, où viennent se faire « plumer » les naïfs et les étrangers peu au courant des agissements de ce monde interlope.

La plupart des souteneurs de cette catégorie sont des fruits secs dont les premiers exploits ont commencé dans les brasseries du quartier Latin.

Comme le reste de Paris, le quartier Latin est, aujourd'hui, infecté par les souteneurs, généralement d'anciens étudiants qui, n'ayant pu obtenir leurs diplômes, restent dans ces parages et y vivent aux dépens des filles.

Enhardis par l'impunité dont ils jouissent, ils ont pris un tel empire dans le quartier qu'on les a vus, il y a quelques mois, envahir le bal Bullier et chercher d'en chasser, par la force, les étudiants qui viennent s'y distraire. Il est bon d'ajouter que ceux-ci se sont fait justice eux-mêmes sans beaucoup de formalités.

LES SOUTENEURS OUVRIERS

Le souteneur ouvrier est un des types les plus curieux de la prostitution. On le rencontre généralement dans les grands ateliers du faubourg du Temple, souvent parmi les ouvriers sur métaux.

Il vit habituellement seul, fait élection de domicile dans le quartier où il travaille.

Très-exact aux heures d'arrivée à l'atelier, il ne se lie jamais avec d'autres ouvriers, et, sa journée finie, il va rejoindre sa maîtresse, avec laquelle il dîne. Quand celle-ci « descend dans la rue » son rôle de souteneur commence.

Pas un seul instant il ne perd « sa femme » de vue; mais il n'intervient que dans le cas de difficultés graves avec un client, évitant autant que possible de se mettre en évidence.

Vers une heure du matin, si sa maîtresse n'a pas trouvé quelqu'un pour coucher avec elle, ils rentrent et passent

la nuit ensemble; mais le lendemain matin, à l'heure voulue, il se trouve à son atelier.

Ce genre de souteneur est très-recherché par les prostituées sérieuses et prévoyantes, qui rêvent d'amasser un petit pécule pour s'établir ensuite. Le souteneur qui travaille gaspille rarement son argent ou celui de sa maîtresse; il place au contraire les économies communes, et, plus tard, tous deux quittent la capitale, se marient parfois et s'établissent en province, en faisant l'acquisition d'un café ou d'une maison de tolérance.

Un pareil souteneur n'a rien à craindre des agents ni de l'Administration, car en cas d'arrestation pour un fait peu grave il peut justifier d'un domicile particulier et de moyens d'existence très-légitimes. Il est, du reste, peu ou point dangereux pour la société et, à part la question de moralité, on n'a pas de graves reproches à lui faire.

Il est fort rare qu'il soit connu comme souteneur à son domicile et à son atelier. En raison de sa réserve et de ses habitudes de sobriété, il passe souvent pour un ouvrier modèle, de sorte qu'en cas de conflit avec l'Administration et la Justice, les renseignements recueillis lui sont toujours favorables. Il est, en outre, certain de trouver un ferme appui dans la presse, qui n'hésite pas à prendre chaudement sa défense.

Il est bon d'ajouter que cette catégorie de souteneurs est la moins nombreuse.

LES SOUTENEURS DE MAISONS DE TOLÉRANCE

Le garçon de maison de tolérance est souvent un repris de justice et un souteneur. Il est généralement jeune et robuste, de façon à pouvoir mettre aisément à la porte les clients malintentionnés ou par trop tapageurs, et faire au besoin le coup de poing pour le compte de la maison.

Ses qualités physiques lui valent l'admiration et la sympathie des pensionnaires, et il est rare qu'il ne devienne le souteneur de l'une d'elles; mais cela à l'insu

de la maîtresse, qui ne souffrirait pas un pareil état de choses, préjudiciable à ses intérêts.

Une fois l'accord établi entre le garçon et la pensionnaire, l'un ou l'autre quitte la maison; mais c'est généralement la fille qui s'en va la première, soit pour se placer dans un autre établissement analogue, soit pour faire de la prostitution isolément.

Comme ses pareilles, la pensionnaire de maison de tolérance est heureuse d'apporter le plus d'argent possible à son souteneur, et c'est presque toujours celui-ci qui garde les économies communes.

Comme il n'y a qu'un garçon ou deux dans chaque maison de tolérance; que l'un d'eux est souvent l'amant de la patronne et qu'ils ne peuvent être les souteneurs de toutes les pensionnaires, celles-ci ont des « amants de cœur » logeant en ville, lesquels viennent toucher régulièrement le produit de la recette de leurs maitresses et coucher avec elles, quand elles n'ont pas de clients pour la nuit.

Les pensionnaires des maisons de premier et de second ordre choisissent leurs souteneurs dans un monde relativement plus élevé.

Ce sont d'habitude des déclassés, des viveurs réduits aux expédients, voire même des courtiers et des tripoteurs d'affaires véreuses.

Pour conserver leurs pensionnaires de valeur, les maîtresses de maison sont obligées de subir ces parasites. Néanmoins quelques-unes exigent qu'ils viennent à la maison le moins possible. Ces individus se tiennent alors en permanence dans les cafés et débits de vin voisins, d'où ils correspondent avec leurs maîtresses au moyen de commissionnaires ou des garçons de salle de ces établissements. Sur un simple mot envoyé par leur souteneur, les pensionnaires des dites maisons, remettent au porteur la plus grande partie de leur recette variant de 50 à 100 fr. par jour.

Comme leurs pensionnaires, les maîtresses de maison de tolérance ont leurs souteneurs; mais elles prennent

toutes sortes de précautions pour ne pas les faire connaître, afin de s'éviter des tracas de la part de l'Administration chargée de les surveiller.

LES SOUTENEURS MARIÉS, DE BAS ÉTAGE

Le souteneur marié, de bas étage, qui exploite les charmes de sa femme, habite de préférence les arrondissements limitrophes des fortifications et les abords des anciens boulevards extérieurs. Ce n'est jamais au domicile conjugal que la femme se prostitue. Auprès de leurs voisins, tous deux se donnent comme des ouvriers travaillant dans le centre de Paris, afin d'expliquer leurs rentrées tardives. Ils s'attribuent un métier propre, pour ne pas donner l'éveil par leur toilette, qui n'est pas celle des ouvriers ordinaires. Le mari se dit sculpteur, ciseleur, tourneur sur ivoire; la femme couturière, fleuriste, gantière ou brodeuse.

La femme mariée fait son commerce n'importe où, mais toujours loin de son domicile. Dans la journée, elle racole aux gares de chemins de fer, dans les jardins publics, au bois de Boulogne, et se prostitue dans les cabarets ou hôtels du voisinage.

Le mari la suit à distrance, soit pour la prévenir de la présence des agents, qu'il cherche toujours à connaître, soit pour la protéger contre certains clients qui font des difficultés pour payer. Dans ce dernier cas, il intervient en qualité de mari, fait une scène à sa femme et à l'individu, qu'il appelle son complice; pour éviter tout scandale, celui-ci donne quelquefois beaucoup plus d'argent que s'il avait payé à la femme le prix convenu d'avance.

Pendant la belle saison, le souteneur marié conduit sa femme dans les fêtes des environs de Paris, où elle trouve l'occasion d'exploiter fructueusement son honteux métier.

Si la prostituée est surprise par des agents et arrêtée en flagrant délit de racolage, le mari intervient aussitôt et cherche à ameuter le public contre les inspecteurs, en

criant « qu'on arrête sa femme, une femme honnête, de bonne conduite », et, pour donner plus de poids à ses paroles, il exhibe son acte de mariage, qu'il porte habituellement sur lui. De la sorte, il arrive souvent que les agents, craignant de s'être trompés, hésitent et finissent par abandonner leur capture.

Pourtant, ces manœuvres ne réussissent pas toujours, et, les renseignements aidant, l'Administration parvient à mettre quelquefois en carte des femmes mariées se livrant à la prostitution et ayant leur mari pour souteneur ; mais ces femmes-là ne tardent pas à disparaître de leur domicile, et, cessant de venir aux visites sanitaires, elles se trouvent ensuite, au bout de trois mois, dans la catégorie des insoumises. De la sorte, elles ne peuvent plus être arrêtées qu'en flagrant délit de racolage.

Les deux premières arrestations qui ont eu lieu récemment, à la reprise des mesures d'épuration, dans le jardin et les galeries du Palais-Royal étaient celles de deux femmes mariées ayant leurs maris pour souteneurs. Malgré les énergiques protestations de ceux-ci, leur capture fut maintenue, car l'arrestation avait eu lieu sur la réquisition de commerçants les ayant vues racoler journellement dans les galeries.

Dans les ménages de cette nature, c'est généralement l'homme qui s'occupe des soins intérieurs, même les plus intimes. Il fait la cuisine, lave la vaisselle, cire la chaussure et raccommode les bas.

Ce genre de souteneur est assez dangereux pour les agents, en raison de sa qualité d'homme marié, qui produit toujours un certain effet dans le public, peu au courant des procédés honteux des individus de cette espèce.

Beaucoup de femmes prostituées se livrent aussi au vol dans les magasins avec l'assentiment de leur mari. En cas d'arrestation, celui-ci vient chez le commissaire de police ou au magasin même jouer une scène de désolation au moyen de laquelle il réussit quelquefois à éviter les poursuites...................................

....

LES SOUTENEURS PÉDÉRASTES

En principe, la pédérastie et la prostitution sont hostiles l'une à l'autre, en raison de la concurrence qui existe entre elles; il se produit cependant quelquefois un accord entre la prostituée et le pédéraste. Celui-ci devient alors l'associé et le souteneur de la fille. Cette dernière le préfère à un autre, certaine d'augmenter, grâce à lui, sa clientèle de dépravés de toutes sortes, et par conséquent ses bénéfices.

Les filles qui ont un pédéraste pour souteneur donnent chez elles des séances de lubricité révoltantes, en présence des amateurs de ces ignominies.

Le souteneur pédéraste racole, tout comme sa maîtresse, au Palais-Royal, aux Champs-Elysées et dans les établissements publics. Partout il sait se faire reconnaître des amateurs à certains signes distinctifs, tels que la façon de laisser voir son mouchoir, de marcher, de sourire et de regarder les passants.

Les souteneurs pédérastes sont souvent des garçons coiffeurs, de café, de restaurant ou d'hôtel et même des domestiques; mais il est rare qu'ils exercent assidûment leur profession. Quelques-uns sont marchands camelots.

Contrairement aux usages des autres souteneurs, le pédéraste ne frappe presque jamais la femme avec qui il vit; mais il est très-audacieux avec les « clients » et il pratique le chantage sur une vaste échelle. Il est également très-dangereux pour la sécurité publique, et comme tel il peut être compris dans la catégorie des souteneurs de bas étage, qui doit nous occuper plus sérieusement que les autres; attendu qu'elle est la plus redoutable pour la société.

Il se produit souvent à Paris des associations de pédérastes, véritable bandes de malfaiteurs dont les exploits sont d'autant plus dangereux qu'ils ont lieu au préjudice de gens n'osant se plaindre, en raison des causes hon-

teuses les ayant mis en rapport avec ces associations de brigands d'un genre tout particulier. Le chantage est leur moyen commun d'exploitation ; mais souvent aussi ils commettent des vols à l'aide de violence et à main armée, des violations de domicile, des vols à l'aide de fausse qualité et même des meurtres.

Les exemples de ces divers crimes sont nombreux, nous n'en citerons que quelques-uns pris au hasard.

Il y a quinze ou seize mois, une bande de ces malandrins avait établi son quartier général d'opération au Bois de Boulogne. Leur chef, nommé Houillon, avait à ses ordres une dizaine de vauriens qui racolaient les individus sur les promenades et dans les massifs. Quand « le Petit Jésus » — c'est ainsi qu'ils appellent le racoleur lancé à la recherche des pédérastes — avait réussi à racoler quelqu'un, il se faisait emmener au domicile de celui-ci. — Houillon et quelques-uns de ses accolytes suivaient le couple à distance, et, peu après, pénétraient dans le domicile du pédéraste, en se disant agents des mœurs. — Houillon prenait quelquefois la qualité de comissaire de police, et menaçait d'arrêter et de traduire l'individu en justice pour excitation de mineur à la débauche. Par ce moyen, il parvenait toujours à se faire remettre une somme d'argent relativement élevée, puis il procédait ensuite à une véritable perquisition, et s'emparait de tous les bijoux et valeurs qu'il trouvait. Rarement la victime, souvent une personne ayant une situation sociale à sauvegarder, consentait à porter plainte, et les nombreux méfaits de Houillon et sa bande restaient impunis.

Houillon a été capturé par le Service de Sûreté, au mois d'août 1879, dans le Bois de Boulogne même, livré à la justice et condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Malheureusement, les plaignants faisant défaut, ses acolytes, également arrêtés, n'ont pu être jugés suivant la gravité de leurs méfaits.

Quelques mois plus tard, un sieur P..., sujet anglais, habitant le quartier de l'Europe, a été victime d'une ten-

tative de meurtre de la part d'un nommé S..., jeune pédéraste qu'il avait emmené à son domicile.

Également, en 1880, un nommé X..., domestique, pédéraste connu, a été dévalisé et précipité dans la Seine au pont de la Concorde; son cadavre a été repêché quelques jours après. L'enquête a donné lieu de croire que des pédérastes étaient les auteurs de ce crime; mais, malgré les plus actives recherches, les coupables n'ont pu être découverts.

Enfin, tout récemment, un nommé N..., maître d'hôtel, demeurant boulevard Saint-Germain, a été trouvé mort dans sa chambre. — Les informations auxquelles il a été procédé ont démontré qu'il avait été assassiné par une personne connaissant ses goûts antiphysiques, attendu que l'on a simulé une scène de pédérastie.

Malheureusement, dans tous les crimes de cette nature, les investigations sont très-difficiles, les victimes entourant du plus grand mystère leurs relations avec leurs meurtriers futurs.

Nous terminerons cette étude sommaire concernant les pédérastes, en faisant connaître que bon nombre d'individus de cette espèce, qui savent pratiquer le chantage et le vol avec adresse et prudence, parviennent à se créer une situation très aisée, sans jamais avoir de démêlés avec la justice..............................

....

LE SOUTENEUR DE BAS ÉTAGE, OU RODEUR DE BARRIÈRE

Il nous reste maintenant à examiner la catégorie de souteneurs qui est la plus dangereuse au point de vue de la sécurité publique.

Le souteneur de bas étage ou rôdeur de barrière, que l'on pourrait tout aussi bien appeler « le soutenu », est, comme ses congénères des autres catégories, un être immoral et dépravé au premier degré ; mais il est doublé d'un malfaiteur de la pire espèce, capable de tout faire, hormis le bien. Amant de cœur, confident, conseiller et

protecteur de la prostituée, qu'il feint d'aimer, pour la mieux exploiter. — Son but unique est d'avoir une *marmite*, une *éponge* ou un *asticot* (c'est ainsi qu'il nomme sa femelle) qui *travaille* pour le nourrir et qui lui rapporte le plus d'argent possible. Le degré de considération et d'affection qu'il a pour elle est toujours proportionné aux bénéfices qu'il en retire.

Le souteneur de bas étage est généralement un repris de justice, un déclassé ou un ouvrier paresseux. Pour dissimuler ses honteux moyens d'existence, il a souvent un domicile particulier, et il exerce parfois un métier quelconque, tel que marchand de billets de théâtre, camelot, joueur de bonneteau ou toute autre profession interlope.

Son rôle de souteneur consiste à protéger « sa maîtresse » envers et contre tous. On le voit, à toute heure du jour et de la nuit, rôder autour d'elle, surveillant attentivement son *travail*, toujours prêt à lui venir en aide en cas de conflit avec les agents et d'assommer un client avec lequel la prostituée aurait des difficultés. Mais là ne s'arrête pas sa mission : c'est généralement lui qui choisit pour sa femelle les quartiers où la vie de débauche est plus facile à exploiter et qui désigne dans une foule les *michés* sérieux qu'elle ne verrait pas elle-même.

Quand la *marmite* a bien travaillé et que la recette a été fructueuse, il la récompense en la menant au bal, au spectacle, à la promenade et en satisfaisant ses goûts de lubricité révoltante.

Tous les souteneurs ne suivent pas leurs maîtresses quand elles exercent leur métier ; beaucoup se contentent de stationner dans un débit de vin ou une brasserie en attendant que la *marmite*, après son *travail*, vienne régler le montant des consommations et rendre compte de la recette.

Le souteneur intelligent recherche de préférence la fille insoumise, qui, moins susceptible d'être arrêtée et pouvant choisir le théâtre de ses exploits, risque peu de chômer et gagne davantage. D'un autre côté, l'insoumise,

allant où elle veut et logeant où bon lui semble, se prostitue généralement hors de son domicile, ce qui permet au souteneur de demeurer avec elle. Dans ces conditions, ils passent quelquefois dans la maison pour un vrai ou faux ménage d'ouvriers, ayant les apparences d'habitudes régulières.

Le souteneur de la fille inscrite joue, vis-à-vis de celle-ci, le même rôle que celui de l'insoumise, mais il est loin d'avoir les mêmes avantages. Il ne peut guère, sans se compromettre et faire du tort au *commerce* de sa maîtresse, demeurer avec elle, et lors des détentions de celle-ci, assez fréquentes et quelquefois prolongées, il voit ses moyens d'existence brusquement interrompus. Comme la prévoyance et l'économie lui sont inconnues, il lui faut alors avoir recours à des expédients pour vivre, et c'est souvent par des procédés criminels qu'il se procure le nécessaire. Les vols au poivrier, les attaques nocturnes sont souvent l'œuvre de ces individus, qui, dans le jour, commettent les vols à l'aide d'effraction et de fausses clés, les escroqueries au moyen de jeux de hasard, le vol au rendez-moi ou à l'étalage, et une infinité d'autres méfaits qu'il serait trop long d'énumérer ici.

Je ne parlerai que pour mémoire des traitements odieux qu'ils font subir à leurs maîtresses quand la recette a été inférieure aux espérances et au tarif fixé.

Pour donner une idée de la dégradation morale et de la brutalité de cette catégorie de souteneurs, je cite ici un exemple pris à l'aventure.

Un nommé P. T..., vivant avec la fille soumise « la Petite Coine », domiciliée rue de la Lune, avait adopté la ligne de conduite suivante : le matin, il quittait sa maîtresse après avoir rempli d'eau une fontaine de grande dimension. Il passait sa journée à s'amuser avec la recette de la veille, et le soir, à minuit, il rentrait au domicile pseudo-conjugal. Son premier soin était de visiter la fontaine; si elle était vide ou à peu près, il était certain que sa *marmite avait bien travaillé,* et il l'embras-

sait alors en la câlinant et lui donnant les noms les plus doux. Mais si, par malheur, il trouvait trop d'eau dans la fontaine, il se jetait sur elle sans mot dire et la meurtrissait de coups de pied et de coups de poing. Un jour qu'il trouva la fontaine à peu près pleine, il maltraita tellement la malheureuse que des voisins le firent arrêter, et il fut condamné à six mois de prison. Inutile d'ajouter que, pendant sa détention, sa maîtresse l'assistait de son mieux, et qu'à la suite de sa libération ils se remirent ensemble et vécurent comme par le passé.

Autrefois, les souteneurs de bas étage se cachaient encore quelque peu ; aujourd'hui ils font leur métier ouvertement, et, sur certains points, ils rendent la voie publique presque inabordable aux honnêtes gens. Ils envahissent les jardins, les bancs et les refuges des promenades publiques ; on les rencontre partout, dans les gares, aux stations de tramways et d'omnibus, où ils accaparent les sièges mis à la disposition du public, insultent les femmes et menacent les hommes.

Très-souvent, quand ils sont témoins de l'arrestation de filles insoumises dans certaines conditions spéciales, ils se rendent en députation dans les bureaux d'un journal hostile à l'Administration, où ils font un récit fantaisiste de ce qu'ils appellent *l'arrestation d'une honnête ouvrière ou d'une mère de famille*. Et le directeur du journal, qui les croit d'honnêtes citoyens, s'empresse de publier la nouvelle sans prendre la peine d'en contrôler l'exactitude.

Les souteneurs sont une des grandes causes de l'augmentation progressive des prostituées. Ce sont eux qui les *lancent* et les initient à la vie facile de débauche. Ils recrutent généralement les ouvrières qui prennent leurs repas dans les crémeries des quartiers populaires. En se liant avec eux, celles-ci sont loin de se douter qu'elles ont affaire à des souteneurs, et elles ne s'en aperçoivent que quand elles croient leur destinée rivée à celle de l'homme qui les a débauchées et qui les a quelquefois compromises dans une mauvaise action, de façon à

pouvoir réprimer toute tentative de révolte par la menace d'une dénonciation.

Beaucoup de souteneurs se disent agents de police pour pouvoir mieux dominer leurs victimes, et, malheureusement, l'idée que certains souteneurs font partie de la Police a cours dans le public.

Autrefois, quelques-uns de ces individus ont pu être utilisés comme indicateurs; mais, depuis mon entrée au Service de Sûreté, ils ont été systématiquement écartés, attendu que les services insignifiants qu'ils pouvaient rendre sont loin de compenser la mauvaise renommée qu'ils attirent à l'Administration. Si par hasard l'un d'eux donne encore une indication utile relativement à un crime quelconque, il est rétribué sur-le-champ selon l'importance de l'affaire et renvoyé ni plus ni moins qu'un marchand à qui l'on fait l'acquisition d'un objet de nécessité et que l'on ne connaît pas.

En résumé, des diverses catégories de souteneurs que nous venons d'examiner, celles qui nous occupent au point de vue de la sécurité publique, sont les deux dernières. Ce sont également les seules que l'on pourrait atteindre, non avec les lois actuelles, mais par une législation spéciale que le public réclame à grands cris et au sujet de laquelle tout le monde parait d'accord. Une mesure sévère et radicale est indispensable si l'on veut endiguer le torrent d'immoralité qui envahit de plus en plus les rues de la capitale.

Ce n'est point seulement au point de vue matériel que les souteneurs sont dangereux, le mal moral est plus grand encore. La contagion gagne de proche en proche et il serait bientôt impossible d'y mettre un frein. Par leurs insinuations perfides, les souteneurs corrompent une infinité de jeunes filles, ouvrières sans expérience, aidées en cela par l'insuffisance des salaires et l'exemple de leur vie facile et relativement heureuse au point de vue matériel; ils entraînent en outre dans la même voie bon nombre de jeunes gens enclins à la paresse ou mo-

mentanément gênés, et qui, par leurs instincts de débauche, ne sont que trop disposés à se laisser corrompre.

Même inconvénient, peut-être plus grave encore, vis-à-vis de l'enfance et de l'adolescence.

En arrivant à l'âge de puberté, beaucoup d'enfants de la classe ouvrière, que des parents insouciants laissent vagabonder dans la rue, habitués à voir journellement les souteneurs se pavaner sur la voie publique ou dans les cabarets, en arrivent à considérer ce métier comme une profession avouée, facile à exploiter et surtout plus joyeuse et plus lucrative que nulle autre. Aussi voit-on, dans les quartiers populeux, des enfants de 12 à 16 ans s'affubler d'une énorme casquette, rôder le soir autour des filles qui racolent et chercher à se rendre utiles à celles-ci en leur signalant la présence des agents, ou essayant d'attirer leur attention par les propos obscènes précieusement recueillis dans les conversations des souteneurs en titre, et débités par eux avec un cynisme révoltant.

Ce sont les apprentis souteneurs, et le nombre en est grand.

Ces jeunes vauriens se livrent aux vols à l'étalage et au vol au poivrier, en attendant que leurs forces physiques leur permettent de s'adonner aux attaques nocturnes. La plupart de ces enfants ont déjà été arrêtés plusieurs fois pour vagabondage ou filouterie, et renvoyés sans jugement. Généralement les père et mère, appelés au 2e bureau de la première division ou au Petit Parquet, pour les réclamer, ne se présentent pas. Ils sont alors reconduits d'office chez leurs parents, pour les y laisser souvent contre le gré de ceux-ci, qui, aussitôt après le départ des agents, les mettent de nouveau brutalement à la porte, ne voulant ou ne pouvant pas les nourrir. Il y a des enfants qui sont reconduits de la sorte plusieurs fois dans un mois et toujours rejetés par leurs familles sur la voie publique. On a le droit de se demander si, en pareil cas, l'Administration et la Justice ne sont pas, jusqu'à un certain point, moralement responsables des

fautes auxquelles ces enfants sont entraînés par la misère et l'exemple constant du vice.

Pour mettre un terme à l'état de choses actuel, une mesure radicale est indispensable, non-seulement contre les souteneurs avérés, mais aussi à l'égard de toute cette tourbe de vagabonds et de rôdeurs, dont l'existence est des plus problématiques : joueurs de bonneteau, marchands de billets de théâtre, camelots, et en général *tous les individus qui, après un certain nombre d'arrestations, et à la suite d'une enquête minutieuse et contradictoire, seront reconnus par une commission ou un tribunal comme étant incapables de vivre honnêtement en se livrant à un travail productif et régulier.*

La déportation dans une colonie éloignée, nous paraît le seul remède efficace.

Cette mesure produira certainement une terreur salutaire sur les moins endurcis, et tel individu qui aujourd'hui se moque des agents et se vante avec forfanterie de ses démêlés avec la Justice et la Police, parce qu'il sait que, pour divers délits, il sera toujours relaxé ou condamné légèrement, changerait d'attitude et de conduite en apprenant qu'après un certain nombre d'arrestations et de condamnations, mêmes minimes, il pourrait être dirigé vers une colonie lointaine, où il serait contraint de gagner sa vie par le travail.

Récemment, un nommé Cucu, âgé de 21 ans, repris de justice et pédéraste, déjà condamné sept fois pour vol, a été arrêté au Palais-Royal parce qu'il signalait à des filles qui racolaient l'arrivée des agents chargés de la répression. Interpellé par les inspecteurs, il les a injuriés grossièrement, ajoutant qu'on ne pouvait rien lui faire malgré ses mauvais antécédents; qu'il était libre de prévenir les filles qui racolaient, et que, quant à lui, il avait des moyens d'existence assurés. Ce disant, il frappait sur son postérieur avec un geste non équivoque, en ajoutant : « *Voilà mon gagne-pain...* » Et l'Administration ne peut absolument rien contre les individus de cette espèce!

La loi du 9 juillet 1852, récemment abrogée par la Chambre des députés, était insuffisante (1). Elle ne servait qu'à déplacer le mal, à l'aggraver peut-être. Un souteneur éloigné de Paris et arrivant dans une ville de province sans ressources devenait forcément un voleur et même un assassin.

Avec la déportation, cet inconvénient ne sera plus à redouter, et, en quelques années, on arriverait certainement à des résultats excellents.

Les adversaires de la loi future en (admettant qu'il s'en trouve) pourraient alléguer avec un semblant de raison que l'Administration et la Justice sont suffisamment armées par les art. 270 et 271 du Code pénal, relativement aux vagabonds, auxquels on assimilerait les souteneurs et les rôdeurs de barrière.

Ces articles sont ainsi conçus :

« Art. 270. — Les vagabonds ou gens sans aveu sont
» ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de
» subsistance, et qui n'exercent habituellement ni mé-
» tier ni profession.

» Art. 271. — Les vagabonds ou gens sans aveu, qui
» auront été légalement déclarés tels seront, pour ce
» seul fait, renvoyés, après avoir subi leur peine, sous la
» surveillance de la haute police pendant cinq ans au
» moins et dix ans au plus. »

A première vue, on pourrait croire, en effet, que la stricte application de ces deux articles de loi suffit à débarrasser Paris d'une foule de parasites et de malfaiteurs qui l'infectent ; mais, après mûre réflexion, on est forcé de convenir que la mesure est insuffisante et que, du reste, les délinquants ont toute facilité de tourner la loi. — Il leur suffira pour cela de se pourvoir d'un logement quelconque, si inhabitable qu'il soit, et de se procurer un emploi infime qui les occupe pendant quelques heures de la journée pour être à l'abri de toute répression.

(1) Le Sénat n'a pas voté l'abrogation de la loi du 9 juillet 1852, de sorte qu'elle est encore en vigueur.

Mais seraient-ils dans l'impossibilité de se procurer ces deux choses, quatre-vingt-dix fois sur cent un parent ou un ami viendra déclarer que l'individu incriminé loge chez lui et qu'il lui fournit les moyens de subsistance, en attendant une occupation.

Ces choses-là se voient journellement à Paris, et nous en avons à chaque instant la preuve. Ainsi, quand une « razzia » de vagabonds ou de joueurs de bonneteau est faite sur un point quelconque de la capitale, cent ou cent cinquante individus, souvent repris de justice, qui n'ont en réalité ni domicile certain, ni moyens d'existence réguliers, sont mis à la disposition du Parquet, et quelquefois un seul est traduit devant le Tribunal, qui l'acquitte ou lui inflige une condamnation anodine.

Mais admettons que l'application des art. 270 et 271 du Code pénal soit possible, et que les vagabonds et souteneurs soient placés sous la surveillance : dans ces conditions, ces individus seront envoyés dans une résidence fixe de province, qu'ils ne pourront quitter sans être déclarés en rupture de ban.

Qu'arrivera-t-il ?

Poussés par la nécessité, les souteneurs et vagabonds de Paris deviendront des voleurs et des assassins en province, où ils n'auront pas les ressources de la capitale.

Donc, comme pour l'application de la loi du 9 juillet 1852, le mal sera simplement déplacé et peut être aggravé. D'où il faut conclure que la déportation dans une contrée lointaine est le seul remède efficace contre l'invasion toujours croissante des souteneurs, vagabonds et autres gens sans moyens d'existence réguliers.

Nous terminerons cette étude par la constatation d'un fait qui, tout en n'ayant pas une corrélation directe avec le sujet traité, n'en mérite pas moins une mention spéciale.

La plupart des souteneurs sont électeurs et votent; avec leur carte, ils pénètrent partout. Bon nombre ont

cependant subi diverses condamnations, ce qui ne les empêche pas de faire usage de leur qualité de citoyen. Tout récemment divers individus, arrêtés et ayant des antécédents judiciaires, ont été trouvés nantis de leurs cartes d'électeurs coupées à l'un des angles, indice certain qu'ils en avaient fait usage.

CHAPITRE XIII

Des frais de bureau.

28 septembre 1881.

Monsieur le Préfet,

Le 7 juillet dernier, j'ai transmis à M. le Chef de la Police municipale un rapport, dont copie est ci-jointe, relativement aux frais de bureau de l'ancienne brigade des Mœurs, dont le personnel et les attributions ont été placés sous mes ordres.

M. Caubet m'avait, lors de la remise du dit rapport, donné l'assurance qu'il serait fait droit à ma juste requête.

Ces jours derniers, j'ai été appelé à signer l'état de mes frais de bureau pour le trimestre qui s'écoule et j'ai constaté avec regret qu'aucune suite n'avait été donnée à mon rapport.

M. le Chef de la Police municipale aura sans doute rencontré quelque obstacle imprévu dans l'accomplissement de la promesse qu'il m'avait faite.

C'est pourquoi je prends la respectueuse liberté Monsieur le Préfet, d'en référer à votre haute équité, pour que raison me soit rendue avant la fixation du budget de 1882.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mon respectueux dévouement.

Le Commissaire, Chef de la Sûreté,

G. MACÉ.

7 juillet 1881.

Le 15 juin courant, j'ai été appelé à la Comptabilité pour l'émargement de mes frais de bureau et j'ai constaté qu'en faisant passer *gratuitement* dans mon service le personnel de l'ancienne brigade des Mœurs, on avait omis de m'allouer l'indemnité que recevait M. l'officier de paix Lerouge pour les fournitures de bureau que comportent les attributions de cette brigade.

J'éprouve la plus grande répugnance à aborder les questions financières quand elles me sont personnelles; cependant il m'est impossible, dans la circonstance présente, de ne pas appeler l'attention de l'autorité supérieure sur la situation qui m'est faite en raison de la fusion des deux services.

C'est un surcroît de travail et surtout de responsabilité qui m'incombe avec le nouveau personnel, et je mets de côté la question des appointements proprement dits, pour ne traiter que celle des frais de bureau.

Depuis que j'ai été appelé à diriger le Service de Sûreté, les frais de fournitures de bureau ont rapidement augmenté, en raison de la multiplication des affaires et de l'accroissement continuel du personnel du service. Le chiffre de l'indemnité qui m'est accordée à ce sujet est toujours resté stationnaire, même depuis l'annexion du Service des Mœurs (9 mars 1881).

M. Lerouge, ancien officier de paix, de cette attribution, recevait une indemnité de 500 fr., qui était déjà reconnue insuffisante; puisque pour ne pas se trouver en perte, cet officier de paix avait dû prendre le parti d'employer, en guise de chemises, des débris de journaux. J'annexe du reste ci-contre deux spécimens de ces chemises, qui permettront d'apprécier.

C'est au mois de décembre 1879 que M. Lerouge a commencé à faire usage de feuille de journaux : il en était alors au n° 33.601 de son enregistrement; au mois de mars dernier, il avait atteint le chiffre de 36.589, ce qui forme 2.988 dossiers de cette nature.

Pour moi, j'estime que les archives d'un service comme celui de la Sûreté ont une grande utilité au point de vue de la recherche des malfaiteurs et qu'il convient de les organiser dans de bonnes conditions de solidité et de propreté, et il est tout logique que les frais n'en restent point à la charge du chef.

Dans une conversation particulière que j'ai eue à ce sujet avec lui, M. le Chef de la Police municipale a bien voulu m'assurer qu'il prendrait les mesures nécessaires pour me faire allouer ce qui doit me revenir en toute justice. Je ne doute pas qu'il me suffise de rappeler son attention sur ce point pour qu'il y soit fait droit.

CHAPITRE XIV

Fusion du Service des Mœurs dans celui de la Sûreté. — Arrestation du «Vieux Petit Employé». — Histoire du Service des Mœurs.

Paris, le 1er octobre 1881.

A Monsieur CAMESCASSE, *Préfet de Police.*

Monsieur le Préfet,

Conformément à la promesse que je vous ai faite ces jours derniers, j'ai l'honneur de vous exposer brièvement les inconvénients auxquels a donné lieu la brusque fusion des Services de la Sûreté et des Mœurs.

Avant de m'engager dans cette analyse, je crois devoir vous mettre au courant de quelques réflexions personnelles, pour vous permettre d'apprécier, avec connaissance de cause, le mobile qui a été le guide constant de ma conduite administrative.

J'ai toujours dit à mes chefs ce que je pensais, sans me préoccuper des susceptibilités que cette franchise pouvait éveiller, et, cette fois encore, je ne faillirai pas à ce principe, que je crois un des premiers devoirs de la probité professionnelle.

Je vous prie d'agréer d'avance, Monsieur le Préfet, toutes mes excuses pour cette liberté de langage, qui n'a d'autre mobile que l'intérêt général du Service.

Je suis un enfant de l'Administration ; mon père, qui est décédé étant encore en fonctions, l'a servie pendant vingt ans, et moi-même j'y suis attaché depuis vingt-sept années.

J'aime la Préfecture de Police, dont je reconnais de plus en plus l'utilité; je l'ai servie avec dévouement et défendue de même. Je ne suis et ne serai jamais un homme politique; le but constant de ma carrière administrative a été la chasse aux malfaiteurs de tous ordres et de toute nature, et cette raison seule m'a déterminé à accepter la direction du Service de Sûreté, à une époque où personne n'en voulait.

Pour devenir chefs de cette attribution importante, mes prédécesseurs avaient dû rendre l'écharpe de commissaire de police et descendre au rang d'officiers de paix; ainsi le voulaient les Chefs de la Police municipale de ces époques, pour pouvoir être les maîtres absolus de la Sûreté. Pour prix de cette condescendance, on faisait miroiter aux yeux des anciens chefs de ce Service la croix de la Légion d'honneur, que les deux derniers seuls ont obtenue.

J'étais chevalier depuis longtemps et décoré d'une médaille d'honneur en or pour sauvetage, après trois blessures reçues dans l'exercice de mes fonctions; commissaire de Police de 1re classe attaché aux Délégations spéciales et judiciaires et titulaire de 25 années de services administratifs : grades et titres non obtenus par faveur, mais conquis par mon travail. Je n'avais donc plus rien à attendre, plus rien à prétendre, plus rien à désirer. Pour me servir d'une expression militaire « j'avais mon bâton de maréchal ».

Ceci dit, j'entre en matière.

Je ne ferai pas remonter cette analyse au légendaire Vidocq pour la Sûreté, et au temps des Romains pour la prostitution. Mon point de départ sera la date de mon entrée en fonctions à la Sûreté.

Le 17 février 1879, j'ai accepté *par dévouement* le poste de chef de cette attribution, qui ne fonctionnait plus.

C'était périlleux, je ne l'ignorais pas; mais il y avait à tenter le sauvetage d'un des plus importants services de l'Administration, et je considérais un refus comme une défection et une lâcheté. J'acceptai donc, à la condition

de conserver mon écharpe de commissaire de police; cette qualité m'était indispensable pour relever la brigade tombée. Il y avait un personnel à moraliser, à épurer, à défendre.

L'épuration était difficile et dangereuse: les hommes qu'il s'agissait d'atteindre avaient su, par d'audacieux mensonges, devant le Tribunal de police correctionnelle, se poser en martyrs ou en défenseurs zélés de la liberté individuelle et des prétendues victimes des brutalités et de l'arbitraire administratif.

Pour démasquer ces *faux bonshommes* je dûs opérer des perquisitions à leurs domiciles respectifs, et y saisir des dossiers et documents divers détournés par eux dans les bureaux de l'Administration, documents qui avaient servi à alimenter la fameuse campagne de la *Lanterne*.

Un jour, je surpris, prenant des notes dans l'un de mes bureaux, un nommé P..., inspecteur d'une brigade de Recherches à la Police municipale. Malgré ses protestations et ses menaces, je le fis arrêter et fouiller sur-le-champ; je trouvai sur sa personne des preuves certaines de sa collaboration aux articles du *Vieux Petit Employé* de la *Lanterne*. Une heure après, je saisissais à son domicile 7.000 pièces détournées à la Préfecture de Police et une quantité de marchandises volées par sa concubine, marchandises dont P... connaissait la provenance et qu'il aidait à vendre.

Traduit en justice pour complicité de vol par recel, il était condamné peu après à six mois d'emprisonnement.

J'avais eu la main heureuse.

Ce traître administratif était le *Vieux Petit Employé* de la *Lanterne*, dont les articles diffamatoires et calomnieux avaient porté un si grand trouble dans les bases fondamentales de l'Administration. — Cet homme, dont la perfidie était connue de tous ceux qui l'approchaient; ce délateur, devant qui tremblaient des chefs de service, jeté à la mer de cette sorte, était mis dans l'impossibilité absolue de nuire, et la Préfecture de Police en était débarrassée.

A mon arrivée au Service de Sûreté, la discipline était devenue un mythe : les gradés n'osaient plus donner un ordre, et si quelqu'un avait encore le courage de le faire, il n'était obéi que lorsque ses prescriptions plaisaient à son subordonné.

Au commencement de la lutte que j'avais engagée pour le rétablissement de l'ordre, les bons employés n'osaient me suivre dans la voie que je m'étais tracée, convaincus qu'ils étaient de mon prochain naufrage et peu disposés à sacrifier leur situation pour sombrer avec leur nouveau chef, qui n'avait encore aucun titre à leur dévouement.

Sous peine d'être injuste, je dois cependant rendre hommage ici à un très-petit noyau d'employés dévoués : convaincus comme les autres que je serais brisé dans la tourmente, ils se sont néanmoins, dès mon entrée en fonctions, groupés autour de moi, prêts à partager mon sort. Chacun d'eux, dans sa sphère et selon ses facultés, m'a aidé de son mieux pour l'œuvre de relèvement que j'avais entreprise.

La plus grande partie de 1879 s'est écoulée en luttes continuelles.

L'année suivante, le calme était complètement rétabli, et toute trace de désordre avait disparu.

Les affaires ont été assez nombreuses en 1880, et elles n'ont attiré aucun désagrément à l'Administration, ainsi qu'il est facile de s'en rendre compte par mon rapport de fin d'année.

Les deux premiers mois de 1881 se sont aussi écoulés très-paisiblement.

Le 6 mars dernier, votre prédécesseur, M. Andrieux, m'a fait appeler dans son cabinet et m'a déclaré qu'il était résolu à supprimer la brigade des Mœurs. De nombreux rapports du Contrôle général lui signalaient le personnel de cette attribution comme perdant son temps dans les cabarets et les maisons de tolérance, et un examen attentif des états d'arrestation lui avait en outre permis d'établir que les chiffres étaient erronés.

La confection de ces états fictifs avait pour but d'exagérer le nombre des captures et de faire figurer sur certains points, notamment faubourg Montmartre, les arrestations opérées boulevards des Batignolles et de Belleville, attendu qu'elles étaient plus faciles dans ces derniers lieux qu'audit faubourg Montmartre; néanmoins on voulait faire paraître que la répression s'effectuait aussi sur ce dernier point, où les opérations sont généralement difficiles et périlleuses.

M. Andrieux ajoutait qu'en raison de ces faits, il relevait de ses fonctions le chef de service et le principal inspecteur, qui se renvoyaient mutuellement la responsabilité, et qu'il était décidé à fusionner dans le Service de la Sûreté le personnel et les attributions des Mœurs.

« — C'est un manteau de plomb que vous me mettez
» sur les épaules, lui répondis-je, et ce sera évidemment la
» Sûreté qui souffrira de cette brusque fusion; une an-
» nexion serait, selon moi, préférable. »

Mais tel n'était pas l'avis de M. Andrieux, et comme je n'avais pas à discuter la volonté de mon chef, j'acceptai comme on accepte les conséquences d'un fait accompli.

Trois jours après, M. le Préfet prenait un arrêté. La fusion avait lieu le jour même : 80 agents des Mœurs passaient à la Sûreté, et une somme de 12.000 f., répartie dans cette attribution à titre de primes pour les captures de filles, était distraite de sa destination pour être affectée à je ne sais quelle autre service.

Ceci n'est point une critique, mais la constatation d'un fait matériel, et je n'en fais mention que parce qu'il a produit une impression fâcheuse dans le personnel, dont les maigres émoluments se trouvaient ainsi diminués, d'autant plus que cette somme était allouée comme indemnité pour la recherche des filles soumises disparues, et que, tout en supprimant la somme, la mission pour laquelle elle était donnée continuait à exister. Ceci explique le peu de zèle et d'empressement dont les agents ont fait preuve depuis lors dans les investigations concernant les filles soumises ayant cessé de venir à la visite sanitaire.

Dans l'ancienne brigade des Mœurs il y avait une infinité de petites attributions où les employés se cantonnaient de leur mieux, au détriment du service général. On y trouvait une brigade pour les pédérastes, une autre dite des *îlotiers*, une troisième des notes, une quatrième de voie publique.

J'ai dissous, au grand mécontentement de leurs membres, ces divers coteries. J'ai, en même temps, établi une discipline sévère et un contrôle permanent par l'organisation même du service, ce qui dérangeait quelque peu les petites combinaisons personnelles de quelques-uns. De là une sorte de mécontentement qui, joint à la diminution des bénéfices, n'était pas de nature à contribuer à la bonne organisation du service.

Afin d'éviter les erreurs, les méprises et les abus de pouvoir, j'ai prescrit aux sous-brigadiers de toujours accompagner les inspecteurs dans les razzias de filles sur les points les plus infestés, et j'ai interdit aux agents de procéder à des arrestations quand leur personnalité se trouvait en jeu, ainsi que de visiter les maisons de tolérance sans nécessité urgente, réservant aux gradés l'accomplissement de ces missions souvent fort délicates.

Pour me prémunir contre les excès de zèle, j'ai prévenu en même temps le personnel que je n'accorderais aucune gratification aux agents qui chercheraient à se signaler par le plus grand nombre d'arrestations de filles.

J'ai convoqué le cadre à des réunions quotidiennes pour recevoir mes instructions et bien se pénétrer de toutes les communications que j'avais à lui faire. J'ai principalement insisté sur tout ce qui avait trait à la répression de la prostitution clandestine, recommandant à tous de ne procéder à l'arrestation des filles qu'après avoir constaté par eux-mêmes plusieurs racolages successifs et bien caractérisés, de façon à ce que le doute ne fût plus permis, menaçant de punitions rigoureuses ceux qui contreviendraient à mes ordres sur ce point. J'ai recommandé aux agents de ne jamais avancer un fait

quelconque s'ils n'en étaient pas absolument certains, cherchant à leur inspirer de mon mieux l'horreur du mensonge, et je les ai invités à rédiger des rapports très-détaillés sur les faits qui avaient motivé leur intervention.

Malheureusement, ces dernières prescriptions sont impossibles à exécuter pour le plus grand nombre des agents de l'ancien Service des Mœurs et de la Sûreté, car beaucoup sont incapables d'écrire ce qu'ils ont vu et ce qu'ils ont fait. — Les Mœurs et la Sûreté ont été, de tout temps, les brigades de discipline de la Police municipale; les agents les plus lettrés sont toujours versés dans les services spéciaux. — Plusieurs inspecteurs savent à peine signer leur nom, ceux-là sont généralement les protégés de personnages influents. Si encore ils étaient intelligents et qu'ils comprissent les instructions qui leur sont données; mais, malheureusement, « bâtés ils arrivent, bâtés ils restent ». Pour citer deux exemples de cette ignorance, je mentionnerai les faits suivants :

Un jour, un agent de l'ex-service des Mœurs, ayant plus de dix années de service, a amené devant moi un individu âgé de 60 ans environ et une femme de 35 ans, en me disant : « *Voilà deux insectes* (sic). » C'étaient le père et la fille qu'il avait trouvé couchés dans un même lit. Un autre agent a confectionné, au sujet d'une fille ayant racolé un militaire place de la Bastille, l'ordre de consigne ci-après : « En entrant, j'ai vu, chez le marchand de vins, dans une salle du fond, la fille S... à cheval, sur un canapé, avec un militaire, qu'elle mangeait ». Ces agents passaient pour « des malins ».

Il y aurait beaucoup à dire sur le mode de recrutement actuel du personnel des inspecteurs de la Sûreté, mais cette question sortirait du cadre que je me suis tracé, et je me bornerai à faire remarquer que si, par extraordinaire, un employé capable et pourvu des qualités requises est nommé à la Sûreté, où le service est

des plus pénibles, il cherche à passer dans l'une des brigades spéciales, où l'existence administrative est plus tranquille, plus régulière, moins exposée aux outrages de la presse, aux horions des malfaiteurs, et où l'avancement est le même, sinon plus rapide.

Il faut plusieurs années pour former un agent de la Sûreté, et bon nombre ne peuvent résister aux fatigues du métier. Plusieurs meurent victimes de maladies contractées dans le service ; fort peu arrivent à accomplir, dans de bonnes conditions, les 25 années de service exigées pour l'obtention d'une modeste pension de retraite. Cette année, cinq sont décédés, dont un assassiné par un malfaiteur.

Mais revenons au fonctionnement du service (depuis la fusion) et voyons dans quelles circonstances se sont produites et se produisent les rares méprises par lesquelles une femme soi-disant honnête est quelquefois conduite au poste.

Malgré toutes les précautions, les instructions données, les mesures de prudence déployées, il n'est pas toujours possible d'empêcher un agent maladroit, quelquefois même surexcité par la boisson, de commettre une erreur de cette nature.

Lorsqu'il s'agit de l'arrestation d'un homme, la presse reste muette ; mais s'il est question d'une femme, et souvent quelle femme ! voilà de parti pris, par hostilité systématique, une campagne ouverte. On dénigre à outrance une administralion entière, on traîne dans la fange de malheureux agents, même ceux étrangers à l'affaire ; on les appelle bandits, brigands, souteneurs, sales argousins. Alors la peur s'empare d'eux, et, dans la crainte d'encourir de nouvelles avanies, ils ne font que tout juste ce dont ils ne peuvent se dispenser sans encourir de mesures disciplinaires.

Cependant des individus sont journellement arrêtés illégalement en vertu de mandats d'amener ou de jugements, et cela par la faute des Parquets de province, qui

ont omis de réclamer les pièces de justice quand une ordonnance de non-lieu est intervenue ou que l'individu condamné a subi sa peine. Malgré les communications rapides par voie télégraphique, il faut au moins vingt-quatre heures pour établir la véritable situation de l'individu arrêté, qui, pendant ce temps, est gardé dans les bureaux de la Sûreté.

Un fait plus grave et actuel : dans l'affaire du vol commis, sur la ligne du chemin de fer du Nord, au préjudice de Mme la comtesse B..., un nommé M..., contrôleur du train, est arrêté comme pouvant être le coupable et jeté à Mazas, où il subit une prévention de quinze jours, puis on le relâche en ayant l'air de lui accorder une faveur. Et pourtant il était étranger à ce vol, puisque le véritable, le seul auteur, a été arrêté par moi, le 14 du mois dernier, à Saint-Quentin. Toute la presse a connu l'affaire et personne n'a protesté.

Autre fait plus grave encore. Au mois de juin 1880, trois jeunes gens, les frères Brosset, sont arrêtés sous inculpation d'attaque nocturne suivie de vol. Ils comparaissent peu après devant la Cour d'assises qui condamne l'aîné à six ans de réclusion et le cadet à sept ans de la même peine. Le troisième est acquitté en raison de son jeune âge (16 ans).

Le compte-rendu des débats de cette audience porte que les trois accusés ont protesté de leur innocence avec une énergie exceptionnelle que quelques criminalistes ont qualifiée d'audacieux cynisme.

Les malheureux étaient pourtant innocents dans l'affaire en question. L'un des auteurs de ce crime a été arrêté ces jours derniers par mes soins, et il m'a fait des aveux complets. Les deux autres coupables sont détenus en province pour d'autres méfaits.

La Justice s'égare quelquefois ; des magistrats, qui peuvent s'entourer de toutes les garanties désirables, se trompent, de leurs erreurs résultent souvent des malheurs immérités; tout le monde le voit, le sait, et la presse reste souvent muette.

Mais qu'un agent de l'autorité commette une erreur dans une opération quelquefois scabreuse ou au-dessus de ses capacités, et qu'il conduise au poste une femme *quasi honnête*, aussitôt une clameur s'élève: Haro, sur le baudet et ses pareils! On s'excite les uns les autres; quelques feuilles exaltées vont même jusqu'à conseiller de tirer sur eux comme sur des chiens enragés, et tout cela, je le répète, parce qu'une femme qui se prétend honnête a passé quelques minutes dans un poste de police.

Sont-elles réellement honnêtes ces femmes qui, conduites au poste et relaxées peu après, courent aussitôt au bureau d'un journal pour faire insérer un article qu'elles sont heureuses de lire le lendemain dans plusieurs feuilles différentes? A leur insu ou avec connaissance de cause, les journaux font souvent de la réclame à de vulgaires prostituées.

Qu'est, en réalité, la femme dont les journaux, sous la rubrique « l'*Affaire du Château-d'Eau* », ont raconté la prétendue arrestation arbitraire? Une enquête à ce sujet a eu lieu par un service qui n'est ni le mien, ni le Contrôle général. Quel est le résultat de cette enquête? Je l'ignore. Mais, ce que je sais, c'est qu'il n'est rien moins qu'établi que la susnommée soit mariée et qu'elle porte son nom véritable. Je sais également qu'elle s'enivre, et qu'avant peu elle sera prise en flagrant délit de prostitution dans le domicile d'une fille soumise.

Que l'on ne s'y trompe pas : la femme réellement honnête, victime d'une erreur de cette nature, peut se plaindre à l'Administration, exiger une réparation; mais elle n'ira jamais jeter son nom en pâture à la curiosité publique.

En raison de l'effervescence causée par la presse dans le public, la répression de la prostitution devient de plus en plus difficile et scabreuse.

En apprenant que, par arrêté de M. Andrieux, Préfet de Police, le Service des Mœurs était supprimé, les filles soumises et autres s'étaient figuré que la prostitution allait être libre, et, dès les premiers soirs, on les voyait racoler en bande. Sur divers points, boulevard des Filles

du-Calvaire notamment, des quadrilles ont été organisés par elles et leurs souteneurs. Celles qui racolaient par leurs fenêtres se montraient, de leur côté, plus effrontées et plus obscènes que de coutume, et quand des agents, témoins de leurs débordements, cherchaient à pénétrer chez elles pour les arrêter, elles leur fermaient brutalement la porte au nez, en disant : « Il n'y a plus d'agents des Mœurs. »

Pendant plusieurs jours, j'ai dû décerner contre ces filles de nombreux mandats d'amener, seul moyen de pouvoir les mettre en état d'arrestation, et encore les agents ne parvenaient-ils pas toujours à pouvoir les amener. Quelques-unes trouvaient moyen de rester chez elles en se déshabillant complètement et en mettant les agents au défi de les emmener ainsi. Pour que force reste à l'Administration, on dut établir des surveillances, afin de s'emparer d'elles quand elles sortiraient pour aller aux provisions.

L'arrestation d'une fille dans la rue présente un certain danger pour les agents, nous l'avons dit. Le public, toujours impressionnable quand il s'agit d'une femme, est souvent disposé à maltraiter les inspecteurs. Les souteneurs, perdus dans la foule qui assiste à la capture d'une prostituée, ne se gênent pas pour ameuter les badauds et les passants contre les agents, lesquels ne parviennent que très-difficilement à se tirer d'affaire. Cc sont aussi les souteneurs qui vont colporter dans les bureaux des journaux l'arrestation d'une prétendue femme honnête.

J'ai dit que les erreurs étaient possibles dans les opérations de cette nature : cela tient principalement à la confusion des costumes. Une fille publique porte aujourd'hui la même tenue qu'une mère de famille et bien des honnêtes femmes imitent à ravir les toilettes des prostituées. A la barrière du Maine, par exemple, les filles soumises et insoumises circulent en cheveux et s'habillent exactement comme les ouvrières du même quartier. A Grenelle, toutes portent le costume de domestiques, y compris le traditionnel tablier blanc.

Depuis la fusion des deux services, j'ai étudié attentivement la réglementation de la prostitution, et j'ai constaté que tout y est arbitraire. De légalité, on n'en trouve nulle part.

A son avènement à la Préfecture de Police, M. Andrieux a trouvé que les punitions administratives infligées aux filles soumises étaient contraires aux principes de la liberté individuelle, et, dans l'impossibilité de faire mieux, il a réduit à 24 et 48 heures les peines qui, pour certaines infractions, entraînaient antérieurement une détention de 5 ou 6 jours.

Je me suis laissé dire qu'actuellement les pénalités étaient aggravées et que, pour divers cas, les prostituées soumises étaient souvent détenues pendant 15 et 20 jours et quelquefois un mois. Cette aggravation de peine aura-t-elle pour effet de diminuer les contraventions? J'en doute.

Une commission a été instituée par M. Albert Gigot, prédécesseur de M. Andrieux, pour juger les cas de réclamations des filles contre les mesures administratives trop sévères dont elles pouvaient être l'objet. Cette commission existe et fonctionne, mais quel est en réalité son rôle? Si elle diminue la peine, elle inflige un blâme indirect au bureau administratif en donnant raison à la fille, qui s'en fera une gloire; si elle la maintient telle qu'elle est appliquée par le bureau, la commission devient inutile; si elle l'augmente, elle cesse d'être une garantie pour les filles. Or, il ne faut pas oublier qu'elle n'a été instituée que dans ce but.

J'ai dit plus haut que la sévérité envers les filles soumises ne me paraissait pas de nature à restreindre les effets de la prostitution. En voici la preuve :

La fille soumise, souvent en butte aux tracasseries administratives et sévèrement punie pour les infractions qu'elle peut commettre, ne tarde pas à se dire que, comme insoumise, elle n'aurait pas à redouter autant les effets du règlement; alors elle cesse de venir à ses visites pendant trois mois, change de domicile et de

quartier pendant ce laps de temps, au bout duquel elle n'a plus rien à craindre de l'Administration, si elle est assez adroite pour ne pas se laisser surprendre en flagrant délit de racolage, ce à quoi elle réussit souvent grâce à l'expérience acquise, à la connaissance qu'elle a des agents l'ayant arrêtée antérieurement à diverses reprises, et, disons-le encore, grâce aussi au peu de zèle déployé pour sa recherche par les agents, actuellement privés de l'indemnité de capture qu'ils touchaient précédemment.

La sévérité envers les filles soumises pourrait donc avoir pour principal effet d'en diminuer le nombre. Or, si l'on veut se rendre compte des conséquences, désastreuses pour la santé publique, de l'augmentation des filles insoumises, on n'a qu'à jeter les yeux sur la statistique des arrestations du mois de septembre écoulé, dont je transcris ci-après le résumé :

« Filles *soumises* arrêtées au cours du mois : **195**, dont » **12** reconnues atteintes de maladies vénériennes;

» Filles insoumises également arrêtées : **179**, dont » **106** contaminées. »

Ces chiffres sont assez éloquents pour se passer de commentaires.

A mon point de vue, il serait utile de rechercher le moyen d'infliger aux filles insoumises les mêmes peines disciplinaires qu'aux soumises, afin d'éviter la diminution du nombre de ces dernières et l'augmentation des précédentes.

Les insoumises sont beaucoup moins sous la dépendance de l'Administration. Journellement, l'état-major de la Place en signale comme ayant communiqué la maladie vénérienne à des militaires. Invitées à se rendre au bureau administratif pour y être soumises à la visite, elles refusent de s'y montrer. C'est leur droit. Le seul moyen de les y contraindre ce serait de les surprendre en flagrant délit de racolage; mais comme celles qui fréquentent le voisinage des casernements militaires ne racolent que dans les cabarets et les bals, il est complètement impossible de les atteindre.

Au cours de mon étude sur la réglementation de la prostitution, j'ai observé que le nombre des maisons de tolérance diminue au fur et à mesure de l'augmentation de la prostitution isolée. Cela tient à plusieurs causes que je n'ai pas à développer ici ; mais je dois cependant faire une remarque sur ce point.

L'Administration a interdit aux maîtresses de maison de faire stationner une fille sur la porte, et cette prescription, qui avait un but moral, a été partout exécutée; au cours des surveillances exercées sur les tolérances, on ne remarque qu'accidentellement une femme y provoquant les passants ; mais actuellement on voit des filles soumises isolées aller racoler pour leur propre compte devant lesdites maisons de tolérance, causant ainsi un très-grand tort à ces établissements, qui sont beaucoup moins scandaleux que la débauche s'étalant au grand jour sur les boulevards et les promenades publiques.

J'ai déjà fait connaître que le public est généralement hostile aux agents chargés de la répression de la prostition; j'ajouterai aussi que bon nombre de bourgeois et de commerçants seraient très-heureux de voir les abords de leurs habitations débarrassés des filles qui les envahissent, mais beaucoup n'osent manifester hautement leurs désirs, et si jamais leur témoignage était nécessaire, on peut être certain qu'ils se déroberaient, pour ne pas laisser croire qu'ils se font des auxiliaires de la Police.

Ce n'est pas seulement parmi le public que les agents rencontrent de l'hostilité. Les commissaires de police ne tiennent pas à voir amener dans leurs bureaux des filles arrêtées pour racolage. Ce sont toujours des tracasseries et des ennuis que ces sortes d'arrestations suscitent pour eux. Aussi leur arrive-t-il souvent de mettre en liberté des filles insoumises arrêtées dans les conditions réglementaires, mais qui, par leurs dénégations, leur audace et les menaces de la presse, leur inspirent de l'inquiétude.

Si par hasard la capture d'une fille a lieu sur la limite

de deux quartiers, les agents sont renvoyés d'un commissariat à l'autre, chacun de MM. les commissaires de police cherchant à laisser l'affaire à son voisin.

Quand des inspecteurs réclament le concours d'un commissaire de police pour pénétrer chez une fille qui racole par sa fenêtre d'une façon scandaleuse et qui refuse de leur ouvrir sa porte, ils sont presque toujours certains de recevoir cette réponse : Etes-vous porteur d'un mandat de M. le Préfet de Police? Et, comme l'agent n'a pas le mandat réclamé, il est obligé de laisser la prostituée continuer son commerce.

Quand un quartier est par trop infesté par des filles de débauche et que les plaintes se multiplient, le commissaire de police, au lieu d'intervenir, soit avec ses agents, soit avec ceux de la Sûreté, qui sont toujours, sur sa demande, mis à sa disposition, se contente de transmettre à l'Administration les doléances de ses administrés. Je pourrais citer un de mes collègues qui, depuis la fusion des deux Services, a adressé à l'Administration douze plaintes de cette nature, au lieu d'opérer lui-même avec le nombre d'inspecteurs de la Sûreté dont il pouvait avoir besoin. Et quand par hasard il parle de faire un nettoyage dans son quartier, il réclame le concours d'anciens agents des Mœurs, bien connus des filles, pour être certain qu'en les apercevant, celles-ci prendront la fuite et rendront son intervention inutile.

Les gardiens de la paix, jusqu'ici, n'ont été d'aucune utilité pour la répression de la prostitution; quelques-uns même préviennent les contrevenantes de la présence des inspecteurs, et cela dans l'unique but de se rendre agréables à ces filles ou de jouer un bon tour aux agents en bourgeois, qu'ils prennent pour des inspecteurs du Contrôle. Je dirai plus, les agents de la Sûreté éprouvent une grande répugnance à procéder à l'arrestation des filles. Aucun d'eux, cependant, n'hésiterait à appréhender au corps un malfaiteur, si dangereux qu'il soit.

L'opinion publique est généralement hostile aux arres-

tations des filles. C'est le motif pour lequel la répression de la prostitution rencontre de si grandes et si nombreuses entraves. Dans cet état de choses, on serait presque porté à regretter de ne pouvoir faire faire la police des femmes par les femmes.

Plus que personne, les agents voudraient n'avoir pas à sévir contre des filles ni employer la force pour conduire au poste une femme qui se débat. Ils savent, par expérience, qu'avec la meilleure volonté et la plus entière bonne foi, ils trouvent souvent une punition ou une révocation au bout d'une capture de ce genre. Les anciens inspecteurs des Mœurs pourraient dire ce que leur ont coûté de mises à pied les opérations faites à la gare Saint-Lazare, où les femmes et les filles se trouvent si mêlées qu'il est presque matériellement impossible d'y faire une razzia d'une certaine importance sans y commettre une erreur.

Le Service des Mœurs a toujours été une pierre d'achoppement pour l'Administration. Pour le faire accepter par la population parisienne, il a été souvent annexé à une autre attribution.

En 1850, M. Hébert, officier de paix, qui en était le chef, avait aussi dans ses attributions les Garnis, les Jeux et les Étrangers.

En 1857, M. Wedembach, également officier de paix, avait sous sa direction la Politique et les Mœurs.

En 1859, M. Degousse, inspecteur principal, n'avait que la direction des Mœurs; M. Carlier, officier de paix, qui l'a remplacé de 1860 à 1870, a eu, concurremment avec ledit Service, une brigade politique.

De 1870 à 1881, M. Lerouge, officier de paix, a eu les Mœurs isolément.

Aujourd'hui, cette attribution est confondue avec le Service de Sûreté. Elle est dans son véritable élément, après avoir été tour à tour politique, amusante et galante.

Par sa nature, le Service des Mœurs empoisonne tout ce qui le touche. Or, il faudrait que la Sûreté eût à souf-

frir le moins possible de son voisinage incommode, car s'il est nécessaire de mettre un frein à l'immoralité, il est plus nécessaire encore de pouvoir veiller avec succès sur la vie et la propriété de chacun en particulier et de tous en général.

Par lui-même, l'agent de la Sûreté n'est pas mal vu du public; il jouit d'un petit prestige qu'il importe de ne point laisser disparaître.

Etant donnée l'opposition systématique que rencontre la répression de la prostitution; étant donnée aussi la nécessité absolue du maintien de cette répression, dans l'intérêt de la morale et de l'hygiène publique, il me semble que l'on pourrait obvier à cêt inconvénient en chargeant MM. les commissaires de police et les gardiens de la paix de chaque arrondissement de faire le nécessaire dans leurs quartiers respectifs.

Mieux que personne, ces magistrats, connus de leurs administrés et des gardiens de la paix, seraient à même de procéder aux razzias de filles soit sur la voie publique, soit dans les garnis, quand ils le jugeraient nécessaire; ils auraient pour cela, en dehors des agents en tenue, tous les inspecteurs de la Sûreté dont ils pourraient avoir besoin.

De leur côté, MM. les officiers de paix d'arrondissement et les gardiens de la paix sous leurs ordres empêcheraient les agglomérations de filles, comme le racolage scandaleux, et le public accueillerait favorablement cette mesure salubre et morale confiée à des agents revêtus d'un uniforme, au lieu d'inspecteurs en bourgeois, que l'on est facilement porté à prendre pour de faux agents. Et puisqu'il est ici question des faux agents, disons que très-souvent des farceurs n'hésitent pas à se dire attachés à la brigade des Mœurs, soit pour mystifier les filles et leur faire peur, soit pour coucher avec elles et les rançonner au nom de l'Administration.

Pour le racolage par les fenêtres, les commissaires de police sont plus que quiconque à même de procéder à une répression énergique. En rapport constant avec les

commerçants, ils connaissent par eux les maisons où les filles racolent, et en appelant à leur cabinet les propriétaires ou concierges et les invitant à faire cesser le scandale qui se produit dans leur habitation, ils obtiendront d'excellents résultats, car les filles, qui ne trouvent pas à se loger facilement, craignent par dessus tout d'être expulsées du domicile qu'elles occupent.

En résumé, la question de la prostitution a été de tout temps difficile à résoudre; à toutes les époques on a cherché à la réglementer, mais sans résultat.

Un projet de loi a été élaboré en 1820, un autre en 1830, un troisième en 1879-1880 (pour ce dernier, une conférence a été faite à la réunion M. Molé-Tocqueville) : aucun n'a abouti.

Aujourd'hui cette question est plus envenimée que jamais, et une répression efficace est presque impossible avec l'organisation actuelle.

Le seul moyen de faire face aux nécessités du moment serait l'intervention directe des gardiens de la paix pour tous les racolages scandaleux qui se produisent sur la voie publique, et celle des commissaires de police pour tout ce qui a un caractère de gravité et exige plus de tact.

Une entente commune dans ce sens, des visites fréquentes dans les garnis, bals et cabarets; une surveillance attentive sur la voie publique, pourraient, sinon détruire, du moins enrayer les progrès du mal causé par la débauche.

Veuillez agréer, Monsieur le Conseiller d'Etat, Préfet de Police, l'expression de mon respectueux dévouement.

CHAPITRE XV

Fonds secrets.

Paris, 5 octobre 1881.

La comptabilité du Service de Sûreté comporte deux bordereaux que l'on est convenu d'appeler le « Grand État » et le « Petit État ».

Sur le Grand État figurent les dépenses faites par les employés dans les diverses missions dont ils sont chargés. Les acquits de ces dépenses sont donnés sur l'état même. en regard de chaque somme et du nom de l'employé.

Sur le Petit État (n° 1), celui qui nous occupe, on fait figurer par tradition :

1° Certaines grosses dépenses occasionnées par le service ;

2° Les primes de capture et de reconnaissances de malfaiteurs allouées aux gendarmes, gardiens de prison, gardes champêtres et autres agents du département de la Seine ;

3° Les gratifications mensuelles accordées au personnel du service pour des travaux supplémentaires ;

4° Les gratifications également mensuelles accordées à cinq secrétaires de commissaires de police, notamment les trois des Délégations judiciaires. qui dressent plus spécialement les procédures concernant les malfaiteurs arrêtés par les agents de la Sûreté ;

5° Les sommes allouées par moi aux indicateurs libre

et détenus résidant en France ou à l'étranger, sommes dont il n'est pas possible de justifier l'emploi par des acquits ou autres pièces comptables.

Ce Petit État détaillé, transmis chaque mois à la Police municipale, avec les acquits de toutes les sommes payées officiellement, c'est-à-dire celles des quatre premières catégories sus-énoncées, m'est retourné quelques jours après, transformé en un bon général (n° 2), sur lequel la somme totale figure comme ayant été allouée à des indicateurs non dénommés, somme qui est payée sur le fonds de 50.000 fr., chapitre III, article 3 du budget de la Préfecture de Police (n° 3).

Au cours des trois dernières années, le Service de Sûreté a dépensé sur ce chapitre une somme variant de de 25 à 30.000 fr. par an, dont 6 à 7.000 fr. seulement pour les indicateurs.

Ne serait-il pas possible, dans un intérêt moral et comme régularité, de porter seulement au Petit Etat les sommes données aux indicateurs, auxquels, dans l'esprit de la loi, sont seuls affectés les fonds du chapitre III, article 3 du budget, et d'inscrire les autres dépenses officielles à leurs chapitres respectifs, savoir :

Les gratifications du personnel à celui des gratifications;

Les primes à celui des primes,

Et les dépenses pour les grosses affaires criminelles ou administratives au Grand Etat dont il est question plus haut.

Avec son organisation actuelle, le Service de Sûreté ne peut raisonnablement dépenser pour les indicateurs plus de 6 à 8.000 fr. par an, y compris mes dépenses personnelles, s'élevant en moyenne à 1.800 fr.

Le restant de la somme de 50.000 fr. pourrait donc être affecté, en partie, à l'augmentation des chapitres des gratifications, primes et autres, s'ils sont insuffisants, et l'on pourrait ainsi opérer une réforme budgétaire qu'une longue routine a seule empêchée jusqu'ici, et qui cependant me paraît de toute équité, d'autant plus qu'elle peut

s'effectuer sans aucune augmentation de la dépense générale.

C'est, en réalité, un simple déplacement de fonds à opérer, et rien de plus.

Les primes payées aux gendarmes, gardes champêtres et gardiens de prison ont absorbé par elles-mêmes :

En 1879, 5.534 fr. — En 1880, 6.818 fr.— Et, pour les neuf mois de 1881, 7.099 fr.

Le total de l'année présente atteindra probablement le chiffre de 10.000 fr.

POLICE MUNICIPALE. — SERVICE DE SURETE

(N° 1)

Mémoire des sommes payées par le Commissaire de police, chef du Service de Sûreté, soussigné, pendant le mois de juillet 1881, et qui sont imputables sur les fonds spéciaux :

Primes payées à divers agents, gendarmes, gardes-champêtres et surveillants pour arrestation de malfaiteurs en flagrant délit, capture de libérés en rupture de ban et pour reconnaissance de détenus ayant pris de faux noms. Ci-joint les reçus....................................	1.082
Indicateurs libres et détenus..................	580
Dépenses personnelles........................	150
Secrétaires de commissariats (5 à 30 fr.)........	150
Assassinat de la femme Gendrat, loueuse de voitures à Saint-Ouen. Arrestation au Havre de l'assassin Weisshaar. Ci-joint les reçus.......	140
MM. L..................................	85
D..................................	60
B..................................	20
G..................................	30
R..................................	20
H..................................	10
Brigade des mandats............................	20
A reporter.....	2.347

Report.........	2.347
Permanence............................	20
Morgue..................................	20
Garçons de bureau (8 à 10).....................	80
Total..........	2.467

Certifié conforme le présent mémoire montant à la somme de deux mille quatre cent soixante-sept francs.

Paris, le 31 juillet 1881.

POLICE MUNICIPALE

(N° 2) Paris, le 1er août 1881.

Le Chef de la Police municipale estime qu'il y a lieu d'accorder une gratification de deux mille quatre cent soixante-sept francs à S. D. S. en raison des services par lui rendus et ci-après énoncés.

DATES DES SERVICES	NATURE DES SERVICES
Juillet	Renseignements et indications de nature à faciliter la recherche et l'arrestation d'individus signalés comme étant les auteurs de crimes et délits.

Vu à la Comptabilité. *Le Chef de la Police municipale,*
Signé : CAUBET.

Vu, bon à payer par le caissier de la Préfecture de Police, sur l'acquit de M. Macé, chef du Service de Sûreté, la somme de deux mille quatre cent soixante-sept francs pour les causes ci-dessus indiquées.

Le Conseiller d'État, Préfet de Police,
Signé : E. CAMESCASSE.

Pour acquit de la somme de deux mille quatre cent soixante-sept francs.

COMPTABILITÉ. — 1re *Section*

CHAPITRE 3. (N° 3)

État de paiement de gratifications allouées à divers agents non-dénommés pour le service extraordinaire pendant le mois de juillet 1881.

NUMÉRO d'ordre	NOMS et QUALITÉS	TIMBRES de QUITTANCE	SOMMES à PAYER	ÉMARGEMENTS pour QUITTANCE
1	Divers sur l'acquit de M. Macé, chef du service de sûreté	» 10	2.467 fr.	Signé : MACÉ.

CHAPITRE XVI

Compte-rendu annuel : année 1881. — Organisation après la fusion. — Devoir et humanité. — Les brasseries.— Recrutements défectueux.

Depuis qu'il m'a été donné de diriger le Service de Sûreté, j'ai eu l'honneur de fournir à votre prédécesseur un rapport sommaire de l'ensemble des opérations auxquelles a procédé mon attribution au cours de chaque année.

Pour me conformer à cette tradition, que je crois utile, je m'empresse de soumettre à votre haute appréciation la situation actuelle de la Sûreté, au point de vue du personnel et des affaires traitées.

Par décret en date du 9 mars 1881, M. Andrieux a supprimé la brigade des Mœurs, qui fonctionnait isolément, sous la direction d'un officier de paix, et m'a chargé de fusionner les attributions et le personnel de ce service avec ceux de la Sûreté.

Cette brusque fusion ne s'est pas opérée sans amener une certaine perturbation dans le fonctionnement des deux attributions et un peu de désarroi dans le personnel.

Pour obvier aux inconvénients et aux abus qui s'étaient produits aux Mœurs, j'ai dû remanier les diverses sections de cette brigade.

J'ai organisé un service dit de *Voie publique*, dirigé par un inspecteur principal et réparti en six zones fonctionnant chacune sous l'impulsion immédiate d'un sous-brigadier.

La mission des agents de la Voie publique consiste dans l'examen journalier de tous les individus écroués au Dépôt, et parmi lesquels se trouvent, sous de faux noms, de grands criminels; la recherche et l'arrestation des déserteurs ou jeunes soldats insoumis et des malfaiteurs de toute nature surpris en flagrant délit; celle des filles soumises disparues ou éloignées, et enfin de la répression de la prostitution qui s'étale sur la voie publique d'une façon scandaleuse. Sur ce dernier point, je me suis appliqué à inculquer aux agents la plus grande circonspection. Je leur ai recommandé en même temps de concilier, dans la mesure du possible, les sentiments du devoir avec ceux de l'humanité, les invitant à ne point maintenir les arrestations des filles contrevenantes se trouvant dans une position de grossesse avancée, et celles qui auraient à leur domicile des enfants en bas âge ou des parents infirmes n'ayant personne pour leur donner des soins.

En dehors de l'attribution dite de Voie publique, le Service de Sûreté comprend quatre sections spéciales bien distinctes:

1° Les *Bureaux,* dirigés par un commis; 2° la brigade dite des *Mandats;* 3° celle des *Notes;* 4° enfin, le *Centre,* partie la plus importante, comme personnel, et à qui incombe l'arrestation des malfaiteurs dont le refuge a été découvert par la brigade des Mandats, les nombreuses extractions de détenus, les surveillances spéciales, la garde des condamnés à mort, le service de Permanence pour parer aux éventualités, certains renseignements demandés d'urgence et une infinité d'autres détails dont l'énumération serait trop longue ici.

A toute heure du jour et de la nuit, il faut au Centre un noyau d'agents dévoués prêts à marcher. Un télégramme parvient-il au Service, annonçant un crime ou un sinistre quelconque nécessitant l'intervention de la Sûreté, immédiatement le nombre d'inspecteurs voulu est mis en campagne, quelles que soient l'heure et la saison. Au besoin, un brigadier ou un sous-brigadier dirige, et l'expédition ne rentre que quand sa présence n'est

plus nécessaire sur les lieux ou que de nouveaux agents sont allés relever les premiers.

Quarante agents en moyenne sont détachés, à poste fixe, dans les bureaux de l'Administration centrale, au Mont-de-Piété, chez mes collègues des Délégations judiciaires et dans divers établissements financiers ou autres, tels que la Banque de France, la Bourse, le Comptoir d'Escompte, les Magasins généraux, etc.

Dix également, en moyenne, sont mis à la disposition de mes collègues des quartiers, sur leur demande, pour diverses opérations.

Quelques-uns aussi sont souvent distraits du service, par ordre supérieur, pour des voyages en province et à l'étranger.

Enfin, une brigade, composée d'un sous-brigadier et de deux inspecteurs, est continuellement à la disposition de la Société centrale des chasseurs, pour la répression du braconnage dans les environs de Paris et surtout en province.

L'effectif du personnel de la Sûreté, qui, avant la fusion des deux services, était de 253 hommes, s'est trouvé subitement porté à 336. Il n'est plus actuellement que de 306, soit une diminution de 30 hommes, dont 8 décédés par la suite de maladies contractées dans le service.

Pendant l'année écoulée, la moyenne des malades a été de cinq par jour. Six agents ont été admis à la retraite et cinq révoqués. Enfin quinze ont donné leur démission. Je dois dire ici, en passant, que la plupart de ces derniers étaient des jeunes gens intelligents que la modicité des salaires et la perspective d'un avenir borné ont poussé à quitter l'Administration pour s'adonner au commerce et à l'industrie, certains de s'y créer une situation meilleure.

L'ensemble du travail exécuté par le Service de Sûreté se répartit ainsi qu'il suit :

Enquêtes et recherches sur notes administratives	22.87
Recherche de malfaiteurs en vertu de pièces judiciaires	9.36
Recherche de déserteurs et jeunes soldats insoumis	3.73
Renseignements demandés par le Petit Parquet.	13.17
Soit un total de	49.14

affaires ayant occasionné un ou plusieurs rapports.

Le Service de Sûreté a été chargé de distribuer 5.000 lettres émanant de l'Administration centrale ou du Parquet Cette distribution a occasionné une dépense de 700 fr.

Il y a eu 4.804 extractions de détenus, exigeant chacun l'emploi de deux agents au moins et en moyenne un perte de temps d'une demi-journée ; 922 surveillance spéciales nécessitant l'emploi de deux hommes ; 2.71 arrestations sur pièces de justice ; 104 arrestations d déserteurs ou insoumis ; 2.496 condamnations sur fla grant délit. Sur ce nombre, 228 captures ont été opérée par la brigade détachée près de l'Administration d Mont-de-Piété, brigade composée d'un brigadier et d trois inspecteurs. Les agents de la Sûreté ont reconn 250 individus détenus sous faux noms.

En dehors des opérations qui précèdent, le service reçu du Parquet 1.360 réquisitoires concernant des indi vidus poursuivis pour défaut de paiement d'amende e de frais de justice. Il a été perçu en vertu de ces réquisi toires 28.155 fr. qui ont été versés entre les mains du rece veur des amendes.

Afin de faciliter le paiement du montant des réquisi toires, j'ai établi un service fonctionnant tous les jours de 9 heures du matin à 11 heures du soir, service charg de recevoir les acomptes (dont le minimum est de 1 fr. des personnes douées de bonne volonté, mais qui n peuvent en une seule fois acquitter le montant de leu dette envers la Justice.

Au cours de l'année 1881, le nombre des assassinats

meurtres et tentatives d'assassinat et de meurtre a augmenté dans de notables proportions par rapport aux années précédentes. Il y a eu 35 homicides et 72 tentatives. A l'exception de 7, les auteurs de ces crimes ont été arrêtés ou se sont suicidés.

En dehors des crimes commis dans le département de la Seine, le Service de Sûreté a eu à s'occuper de 20 meurtres perpétrés en province ou à l'étranger. Deux assassins étrangers qui s'étaient refugiés à Paris y ont été arrêtés. L'un avait tué sa maîtresse en Belgique et l'autre son père en Allemagne.

Trois malfaiteurs ont été cette année condamnés à la peine de mort. Ce sont les nommés: 1° Ferry (Léonce), inculpé de tentative d'assassinat sur la personne d'une veuve Gouye, logeuse; 2° Lantz (Pierre), inculpé de meurtre sur la personne de son père, à Lixheim (Meurthe); 3° Pigeonnat (Eugène), dit Le Rouquin : meurtre d'un nommé Cambournac.

La peine du premier et du dernier de ces criminels a été commuée en celle des travaux forcés à perpétuité. L'arrêt concernant le deuxième (Lantz) a été cassé pour vice de forme. Il vient d'être recondamné à mort par la Cour d'assises de Seine-et-Oise (1).

Du jour de leur condamnation jusqu'à celui de leur commutation ils ont été gardés à vue, dans leurs cellules, chacun par six agents de la Sûreté se relevant à tour de rôle, pendant une moyeme de 54 jours. Pour Pigeonnat seulement, cette surveillance permanente s'est prolongée durant 82 jours.

A titre de comparaison, je transcris ci-après un état des homicides et tentatives qui ont eu lieu pendant les trois dernières années.

1879.......	33	meurtres ou	tentatives.
1880.......	55	—	—
1881.......	107	—	—

(1) Lantz a été exécuté.

En présence de cette brusque augmentation des attentats graves contre les personnes, on est porté à se demander quelles peuvent en être les causes ?

Elles sont nombreuses, je crois ; mais, à mon point de vue, les principales sont les suivantes :

1° Le relâchement moral général qui se produit depuis quelque temps parmi la jeunesse, car il est facile de constater par l'âge des criminels que c'est surtout parmi les jeunes gens de 15 à 20 ans que se recrutent maintenant les malfaiteurs ;

2° Les plaisirs faciles, les tentations journalières auxquelles sont exposées les adolescents, notamment par leur contact avec ces établissements immondes que l'on nomme *Brasseries de femmes*, et qui ne sont que les succursales des plus abjects lupanars, beaucoup plus dangereux que ceux-ci en raison de la facilité avec laquelle les mineurs y pénètrent, attirés souvent par les bruyants éclats qu'ils entendent à l'intérieur, et quelquefois même appelés par les signes discrets des femmes se montrant de temps à autre à la porte. Exploitées elles-mêmes par les propriétaires de l'établissement, qui ne leur accordent aucune rétribution, et parfois se font payer le droit de servir dans leurs maisons, les filles de brasseries, à leur tour, exploitent leurs clients, les grisent souvent et, inconsciemment peut-être, les poussent au mal pour se procurer de l'argent, en vue de satisfaire leurs passions.

3° Enfin, les nombreux acquittements qui se produisent en Cours d'assises, notamment depuis la suppression du résumé du président et les très-rares applications de la peine de mort, qui, quoi qu'on en dise, est et sera toujours un épouvantail salutaire pour ceux qui sont disposés à s'engager dans la voie du meurtre.

Ce qui a lieu pour les assassinats ou tentatives se produit également pour les autres crimes et délits, dont la marche ascendante, ainsi qu'il résulte de l'état comparatif des arrestations ci-après, est des plus caractéristiques :

Il y a eu :

En 1875,	30.142 arrestations.	1879,	33.603 arrestations.
1876,	36.676 —	1880,	40.536 —
1877,	35.083 —	1881,	45.531 —
1878,	34.699 —		

Dans cet état, ne figurent ni les filles arrêtées pour prostitution ni les aliénés.

Il est bon d'ajouter, cependant, que beaucoup d'individus qui figurent dans ces chiffres sont arrêtés plusieurs fois, au cours de la même année, pour mendicité, vagabondage, filouterie ou autres menus délits, et souvent relaxés sans jugement, malgré de nombreux antécédents judiciaires.

A Paris, on peut évaluer à 50.000 en moyenne les individus qui se lèvent le matin sans savoir comment ils déjeuneront et dîneront le jour et où ils coucheront la nuit.

Environ 300 amnistiés ont été arrêtés, en 1881, pour divers délits.

Suit un état numérique, par âge et par sexe, des personnes écrouées au Dépôt au cours de l'année écoulée :

De 15 ans et au-dessous.	1.643	garçons.	255	filles,	soit :	1.898	enfants
15 à 20 ans.......	12.385	—	1.200	—	....	13.585	des deux sexes
21 à 30 —	10.673	—	1.872	—	....	12.545	—
31 à 40 —	6.853	—	1.269	—	....	8.122	—
41 à 50 —	4.028	—	908	—	....	4.936	—
51 à 60 —	2.262	—	580	—	....	2.842	—
61 à 80 —	1 151	—	410	—	....	1.561	—
81 et au-dessus....	27	—	15	—	....	42	—
Soit........	39.022	hommes.	6.509	femmes	et	45.531	des deux sexes

Sur ce nombre figurent 13.886 personnes nées en province ; 26.851 à Paris ; 4.794 à l'étranger.

Le vagabondage est, comme les deux années précédentes, l'inculpation dominante, principalement de 15 à 20 ans pour les deux sexes.

Viennent ensuite :

Le vol, de 15 à 20 ans pour les hommes et de 21 à 30 ans pour les femmes.

La rébellion et l'outrage aux agents de 21 à 30 pour les deux sexes.

Enfin la mendicité, à laquelle se livrent plus particulièrement les hommes et les femmes sur le déclin de la vie, c'est-à-dire de 61 à 80 ans.

L'augmentation du nombre des malfaiteurs et vagabonds arrêtés s'est produite sans variation bien sensible avec l'état de 1880, dans l'âge et le sexe des inculpés, ainsi que dans la nature des crimes et délits.

Le nombre d'aliénés amenés à l'infirmerie spéciale a été de 2.124; celui des assistés entrés au Dépôt de 413, et celui des gens et enfants égarés de 385.

L'état actuel de la prostitution dans le département de la Seine est le suivant :

Il y a à Paris : 63 maisons de tolérance avec estaminet, dans lesquelles se trouvent 509 filles, et 42 sans estaminet, avec 389 pensionnaires.

La banlieue compte : 13 maisons à estaminet, avec 78 pensionnaires, et aucune sans estaminet ;

Soit dans le département : 118 maisons, habitées par 976 filles, présentes au 1er janvier courant.

Au 1er janvier 1881, les filles soumises inscrites du dispensaire étaient au nombre de 3.160. Le 31 décembre il n'y en avait plus que 2.853, soit une diminution de 307. — 1.027 filles soumises qui avaient disparu ont été réinscrites au cours de l'année, et 527 nouvelles ont été inscrites, soit 1.554 inscriptions. Par contre, 1.861 filles soumises ont disparu, ce qui donne la diminution de 307 de l'effectif du 1er janvier. 2.502 filles soumises ont été arrêtées pour infraction au règlement. Sur ce nombre, la quatorzième partie seulement a été reconnue atteinte de maladies vénériennes. 1.802 insoumises ont été également arrêtées, parmi lesquelles près de la moitié ont été trouvées malades.

Il me reste à rendre compte des dépenses nécessitées par les diverses opérations du service.

La brigade des Mœurs dépensait de 16 à 20.000 fr. par an, portés à l'état de Bons dit « Grand Etat », sans

compter de 10 à 12.000 fr. qui étaient alloués au personnel pour indemnité des primes de captures supprimées. Cette somme n'a pas été inscrite au budget du Service de Sûreté lors de la fusion des deux attributions. Pourquoi?

Le Grand Etat de la Sûreté s'est élevé, en 1880, au chiffre de 66.998 fr. Celui de 1881 se monte à 84.572 fr.

En tenant compte de la fusion des deux services, les proportions n'ont donc pas varié d'une façon sensible.

En ce qui concerne le Petit Etat, chapitre III, paragraphe 3 du budget de la Préfecture de Police, les dépenses se sont élevées à 30.677 fr. Mais, sur cette somme, 9.525 fr. ont été alloués et payés, sur acquits, aux gendarmes, gardes champêtres et gardiens de prisons pour primes d'arrestations sur flagrant délit et reconnaissances d'individus détenus sous faux noms; 1.872 fr. pour solder les dépenses occasionnées par les affaires criminelles nécessitant de longues et laborieuses investigations.

11.580 fr. alloués à titre de gratifications au personnel, savoir : 720 fr. (par an) à M. Droz, doyen des inspecteurs principaux; 3.600 fr. aux sept inspecteurs principaux; 3.660 fr. aux secrétaires, caissier, agents, garçon de la Morgue et garçons de bureau; 1.800 fr. à cinq secrétaires de commissariats de police spécialement chargés de la procédure concernant les malfaiteurs arrêtés par le Service de Sûreté; 1.800 fr. de dépenses personnelles à l'occasion du service; soit, comme il est dit plus haut, un total de 11.580 fr.

Enfin, une somme de 7.700 fr. a été allouée aux indicateurs libres et détenus et aux correspondants de la province et de l'étranger, soit la somme totale de 30.677 fr.

A ce total, il convient d'ajouter 500 fr. environ pour paiement de taxes de nombreuses lettres non affranchies qui me sont adressées de toutes parts pour affaires de service.

Voilà, Monsieur le Préfet, quels ont été les résultats du travail fourni par la Sûreté au cours de l'année écoulée.

En proportion du nombre relativement restreint des employés, des difficultés d'opérations toujours croissantes et des mille détails du service, ce travail est énorme, et cependant il n'est pas suffisant. On a fait beaucoup; mais on n'a pas fait assez : il reste encore beaucoup plus à faire. Malheureusement, les moyens d'action sont faibles.

En général, le zèle des agents tend à se refroidir de jour en jour. A quoi cela tient-il ?

A plusieurs causes, dont les principales me paraissent être les suivantes :

1° Le mépris de l'autorité, qui se propage de jour en jour dans le public, grâce aux excitations malveillantes d'une certaine presse, mépris qui engendre le découragement et la crainte parmi les employés;

2° Les menaces et même les voies de fait auxquelles les agents sont journellement en butte de la part des justiciables, qui, à tout propos, parlent d'écrire à tel ou tel journal et de les faire révoquer;

3° L'inexpérience et l'incapacité notoire de beaucoup d'employés, dont le mode de recrutement aurait grand besoin d'être modifié, si l'on veut enrayer le mal anémique qui menace de tuer le Service de Sûreté.

Les malfaiteurs qu'il faut combattre sont généralement intelligents; de jour en jour ils perfectionnent leurs procédés d'opération. Or, avec les maigres éléments dont elle dispose, l'Administration est d'ores et déjà impuissante à paralyser leurs progrès. J'ai insisté sur ce point parce qu'il y a là une question vitale de premier ordre.

Il ne faut point se le dissimuler, le recrutement, tel qu'il se pratique actuellement, est très-défectueux à divers points de vue, de même que les conditions d'avancement.

J'ai dit que beaucoup de jeunes gens capables et intelligents quittaient le service, où leur avenir se trouve borné et leur avancement limité par anticipation. D'un autre côté, bon nombre de candidats qui demandent un emploi à la Préfecture de Police sont nom-

més à la Sûreté sans le savoir, sans l'avoir demandé et surtout sans connaître la nature des fonctions auxquelles ils sont appelés; fonctions pénibles s'il en fut, qui présentent certaines conditions d'opération dont tout le monde n'est point capable, et qui, disons-le, répugnent à beaucoup, quoiqu'elles n'aient rien que de très-honorable, je me hâte de le dire. Mais il ne convient pas à tout le monde d'endosser une blouse, le carrick d'un cocher, ou toute autre livrée pour faire la chasse à un criminel dangereux. Or, pour faire un bon agent de la Sûreté, il est indispensable de savoir et vouloir, en cas de besoin, se plier à toutes ces exigences, dont dépend souvent a réussite d'une affaire importante. Témoin la capture récente du nommé Charles Bistor, assassin de la veuve Stordeur, que deux agents déguisés en marchands ambulants ont découvert et arrêté à Creil. Si ces inspecteurs avaient hésité à endosser le costume et la balle du colporteur, Bistor leur échappait et gagnait la frontière, comme il en avait l'intention.

L'emploi d'agent de la Sûreté nécessite une vocation et des aptitudes spéciales, jointes à un dévouement et une abnégation absolus. Il est donc vraiment regrettable que, par tradition administrative, les inspecteurs de ce service soient assimilés, pécuniairement et hiérarchiquement, au point de vue de l'avancement de classe, à de simples gardiens de la paix.

Les candidats pour l'emploi d'agents de la Sûreté devraient être l'objet, non d'un recrutement banal et mécanique, mais d'un choix consciencieux et éclairé.

En l'état actuel des choses, personne n'est appelé à renseigner les candidats sur la nature des fonctions qu'ils sollicitent, à examiner sérieusement et apprécier leurs dispositions, leurs aptitudes, leur intelligence et leur degré de capacité. Le chef qui doit les employer, et qui seul pourrait juger s'il convient ou non de les accepter, ne les voit que quand ils sont nommés. Bons ou mauvais, il est alors obligé de les conserver et de les utiliser, s'il le peut. Aussi arrive-il souvent que, lorsqu'il s'agit

de confier à un agent une mission qui exige du flair, savoir et de l'intelligence, on est obligé de chercher parı quarante ou cinquante hommes le « phénix », que que quefois on n'y trouve point. Actuellement, sur plus 300 agents, il devient impossible d'y trouver des employ aptes à remplir les fonctions de commis de bureau, cependant il en faut. On ne peut non plus y recruter nombre d'hommes nécessaires pour recueillir les rens gnements demandés par notes administratives et ju ciaires. Et pourtant les notes arrivent et il faut y répondr

Si regrettable qu'elle soit, il ne faut pas hésiter à r connaître la vérité d'un fait : *le Service de Sûreté n'est pl actuellement à la hauteur de sa mission.*

L'insuffisance des salaires, l'avancement lent et p trop limité, ainsi que la défectuosité du mode actuel recrutement sont, je le répète, les causes majeures cet état d'infériorité, sur lequel je prends la liberté d'a peler toute la sollicitude de l'autorité supérieure con pétente.

CHAPITRE XVII

Les Brasseries servies par des femmes.

Le 20 juin 1882, j'ai transmis à M. Camescasse, Préfet de Police, une étude générale et complète au sujet des brasseries servies par des femmes. Beaucoup de ces établissements m'étaient signalés comme étant des lieux de débauche, dans lesquels se réunissaient des malfaiteurs de toutes catégories.

Ce genre de débits de boissons, dits : « caboulots », « brasseries à femmes », « vacheries », augmente de de jour en jour, et il constitue depuis longtemps déjà un véritable foyer d'infection morale et physique.

Je crois utile de faire connaître au public, aux pères de famille, à la jeunesse, surtout à celle des écoles, ce que sont en réalité ces ignobles lupanars, bien plus dangereux que la maison de tolérance, parce que la débauche y est la même, avec les garanties de cette dernière en moins.

La création des maisons de tolérance et leur existence rencontrent beaucoup d'obstacles en raison de l'opposition des voisins, des règlements administratifs justement sévères, de la surveillance incessante dont elles sont l'objet. Il n'en est pas de même des brasseries à femmes, qui ont le droit de s'installer partout, et qui partout s'installent.

Pour l'ouverture d'une maison de tolérance une enquête approfondie a lieu, et, s'il y a inconvénient, l'Admi-

nistration refuse l'autorisation demandée. Alors on fonde à la place une brasserie ayant dans ses dépendances un hôtel meublé : c'est la maison de prostitution, sauf l'enseigne et les garanties. On racole dans l'estaminet, on excite les clients par des boissons frelatés et l'on fait des obcénités aux étages supérieurs.

La maison de tolérance est fermée aux mineurs, aux écoliers; la brasserie est ouverte à tout le monde.

Ce qui se passe dans la maison de tolérance, nul ne le voit et ne l'entend du dehors; le bruit des orgies de la brasserie, les éclats de rire des femmes ivres s'entendent de la rue et sont une sorte d'appel pour les passants, attirés encore par la vue des femmes décolletées à travers la persienne verte qui sert de porte.

Ces établissements sont souvent tenus par des étrangers; mais beaucoup des principaux débits de boisson de la capitale ne sont-ils pas aussi d'origine étrangère ?... Tout cela sent l'Allemand, et ce n'est pas là qu'il faudrait chercher l'école de la morale et du patriotisme.

Les exploiteurs de ces sortes de maisons ont leurs bureaux de placement pour le recrutement du personnel, des prospectus égrillards pour allécher les clients, et même un organe de publicité donnant les noms, prénoms et adresses des *employées*. Souvent le prospectu n'est pas seulement égrillard, il contient un dessin sinon obscène, du moins lascif : c'est une fille en tenue plus que décolletée ou une femme n'ayant pour se couvrir d'autre vêtement qu'une opulente chevelure artistiquement arrangée, et qui, sous prétexte de voiler les parties pudiques, rend l'image encore plus immorale.

Certains maîtres ou maîtresses de brasseries poussent l'effronterie jusqu'à faire distribuer, par la poste, des prospectus représentant une bacchante se faisant verser à boire par des amours entrelacés et attachés à un Priape (extrait de l'ouvrage : *Des monuments du culte secret des dames romaines*) ; d'autres font circuler dans leur établissement, sur les plateaux, à côté des bocks, de petits dessins avec questions, telles que : Où est le chat ? Où

est la source ? Où est le bonheur ? Où est le truc ? Où est le c... ?

Il y en a qui occupent de petits enfants, habillés en chasseurs, pour ouvrir et fermer les portes, chercher les voitures, porter les bouquets aux filles qui les embrassent pour leur peine.

Tout cela n'est-il pas révoltant ?

Je ne puis à cette place, qu'analyser le rapport fourni à M. le Préfet de Police, car il contenait l'adresse de chaque brasserie et le nom de son propriétaire. Ces messieurs, très-friands de publicité, seraient trop heureux si je leur faisais un peu de réclame. Je me bornerai donc à donner ci-après, par arrondissement, un tableau des brasseries à femmes existant au mois de juin 1882, et un aperçu de ce qui se passe habituellement dans les établissements de cette nature les plus en vue, sans toutefois les désigner nominalement ni indiquer leur adresse.

Récapitulation des brasseries servies par des filles.

	Nombre de brasseries.	Nombre de servantes.
1er arrondissement.	7	36
2e —	18	97
3e —	21	78
4e —	5	37
5e —	32	146
6e —	36	156
7e —	4	1
8e —	1	7
9e —	11	47
10e —	20	119
11e —	12	71
12e —	2	6
13e —	1	2
14e —	»	»
15e —	»	»
16e —		»
17e —	3	12
18e —	18	65
19e —	»	»
20e —	»	»
Totaux...........	181	881

Ainsi qu'il résulte de cette statistique, les 6e, 5e, 10e, 2e et 18e arrondissements sont les mieux ou les plus mal partagés sous le rapport des brasseries de femmes.

L'un des principaux établissements de cette nature est situé dans un quartier populeux du centre. Sa mauvaise renommée lui a valu un surnom bien approprié. — Vingt-cinq filles en moyenne y versent à boire aux consommateurs nombreux, qui se réunissent là de dix heures du soir à deux heures du matin. Les filles, toutes notoirement connues pour se livrer à la prostitution, sont ivres bien avant l'heure de la fermeture. — On ne tient pas dans les lupanars les propos que l'on entend là. Cette brasserie est tenue par un étranger sans scrupules, tant au point de vue de la moralité que de la probité.

Les filles de service, au lieu d'être rétribuées, sont obligées de payer chaque jour à cet honnête industriel une somme de 2 fr., soi-disant pour la casse. En réalité, c'est un impôt sur les pourboires qu'elles reçoivent et la prostitution à laquelle elles se livrent dans le voisinage de l'établissement. En raison de l'affluence des consommateurs elles réalisent, avec les pourboires, un gain moyen de 8 fr. par jour.

Une autre brasserie est située dans le sous-sol. Les filles de salle permettent sux consommateurs toutes les privautés possibles ; du reste, les clientes de la maison, des prostituées elles-mêmes, rivalisent de zèle sur ce point avec les servantes. Elles racolent là plus audacieusement que sur la voie publique et vont se prostituer dans les garnis environnants. Les filles de salle ne peuvent, elles, que donner des rendez-vous pour après la fermeture, ce qui les rend furieuses contre leurs congénères venant chasser sur leurs terres. Il y a, par ci par là, des crêpages de faux chignons, au grand contentement de la clientèle. Quelquefois les souteneurs des unes et des autres en viennent aussi aux mains, et alors la rixe prend d'autres proportions. L'intervention des agents est souvent nécessaire pour mettre le holà parmi ce joli monde, mêlé de jeunes adolescents encore imberbes venus là par

curiosité, et qui y reviennent ensuite, jusqu'au jour où l'une des filles leur communique une maladie vénériennes.

Dans un quartier voisin de cette brasserie il en existe une autre qui peut marcher de pair avec celle-ci. Il n'y a généralement dans cette dernière que des filles ayant servi dans le quartier Latin, d'où elles partent quand elles y sont usées ou démodées. C'est la seule différence entre l'une et l'autre. Pour le reste, mêmes abus, même immoralité et même scandale, comme aussi même exploitation des filles par le maître de l'établissement, et, par contre, exploitation des clients par les filles.

Dans les mêmes parages, mais un peu plus au centre de la ville, une brasserie analogue est exploitée par un sieur Z... (un méridional), ancien tenancier de maison de tolérance. Les filles, au nombre de six, ont une certaine réserve avec les clients, se bornant à leur assigner des rendez-vous au dehors, dans les garnis proches, où elles logent. Cet établissement est assez près d'une école très-importante : à la sortie des classes, les élèves vont regarder les filles par la porte entre-bâillée.

La clientèle habituelle se compose d'employés de commerce, très-nombreux dans le quartier, qui viennent souvent faire la partie de cartes avec les filles et dépensent en quelques instants le gain de leur journée.

Z... est un homme habile. Quand il voit entrer dans son établissement quelqu'un paraissant avoir un peu d'argent, il recommande à la fille qui sert ce client de *bien le chauffer*. Celle-ci, obéissant à la recommandation du patron, finit par faire inviter au client toutes ses compagnes. On boit naturellement ce qu'il y a de plus cher.

Quand, à force d'être *chauffé*, le client est bien *allumé*, et que l'on s'est assuré qu'il a beaucoup d'argent, on lui propose une partie d'écarté. Pendant que l'une joue avec lui, les autres observent les cartes du joueur et font des signes à leur camarade. De la sorte, celle-ci gagne toujours. On joue d'abord des consommations, puis le souper, et le maître de l'établisse-

ment fait au client l'honneur de le recevoir à sa table. Bien entendu, le patron lui fait payer le double du prix ordinaire, non-seulement le souper des filles qu'il a perdu au jeu, mais aussi le sien et celui de sa femme. Au dessert, celle-ci propose à son tour de jouer une bouteille de champagne. Comme elle est encore passablement jolie, le client « fort allumé » accepte et perd encore. Toutefois, quand on le voit prêt à se décourager, on lui laisse gagner une partie ou deux, puis l'exploitation recommence de plus belle et dure tant qu'il a de l'argent en poche. Si les cartes le fatiguent, Z..., qui excelle pour tricher au zanzibar, lui propose quelques parties à ce jeu, ce qui lui permet de dépouiller complètement la victime. Z... serait sur le point de vendre son fonds, après fortune faite.

Sur la rive gauche, rue..., se trouve une brasserie portant un nom célèbre; elle se compose de deux salles, l'une au rez-de-chaussée, l'autre au premier étage. — Dix filles, plus dépravées les unes que les autres, y font journellement le service. Elles paient au « patron » 2 fr. 50 c. par jour et ont droit à un seul repas, celui du soir; malgré cela, elles gagnent une dizaine de francs par jour avec les pourboires. Cette maison a fait l'objet de nombreuses plaintes des habitants du voisinage. On y parle à haute voix un langage ordurier. Les filles, qui toutes se livrent à la prostitution, sont plus dévergondées que celles des maisons de tolérance.

Une autre brasserie analogue existe dans le voisinage de la précédente, et les procédés des filles y sont les mêmes.

On peut en dire autant de presque tous les établissements de cette nature qui pullulent dans le quartier Latin.

A proximité des théâtres du boulevard fonctionne une de ces officines de débauche qui mérite une mention spéciale.

La clientèle ordinaire se compose d'auteurs, d'artistes dramatiques, de compositeurs de musique, de maris en rupture de ban et d'étudiants ou ex-étudiants ayant

connu la maîtresse de l'établissement, lorsqu'elle trônait derrière le comptoir d'un café du quartier Latin.

Douée encore d'un restant de son ancienne beauté, celle-ci a un tact tout particulier pour deviner parmi les consommateurs ceux qui sont *en fonds*. Lorsqu'elle en a distingué un, elle l'attire, par des paroles et des regards, dans un petit salon situé sur le derrière et où ne sont admises, dit-elle, que les personnes de distinction.

Là se trouve un piano pour les amateurs : on y boit beaucoup et, naturellement, on se permet toutes sortes de libertés sur les filles qui servent.

Quand la soirée est bien avancée, la maîtresse de maison propose une « toute petite partie de cartes », *pour varier les distractions*, dit-elle. Le jeu commence, s'anime petit à petit et les louis circulent bientôt entre les bocks. La maîtresse va d'une table à l'autre, lançant un coup d'œil à celui-ci, s'appuyant sur l'épaule de celui-là, en tutoyant un autre dont le portefeuille est sérieux.

Quelquefois des disputes ont lieu ; mais quand le diapason des voix s'élève, les amis et protecteurs de la dame X... font de la musique : l'un se met au piano, l'autre joue du piston, un troisième souffle dans un autre instrument. De la sorte, les voisins, qui entendent du vacarme, ne peuvent distinguer la nature exacte du bruit, dont ils ont néanmoins fort à souffrir.

Un dernier détail : la maîtresse de cet établissement a loué un petit appartement au-dessus de sa boutique ; elle doit le mettre en communication directe avec le salon réservé. Inutile d'ajouter que cette augmentation de local n'a d'autre but que de créer un lieu de prostitution clandestine.

Il s'est passé récemment un fait particulier, qui vaut la peine d'être signalé comme exemple.

Un sieur A..., âgé de 19 ans, fils d'un grand constructeur, faisait ses études pour être ingénieur. C'était un élève intelligent, studieux et d'une conduite fort régulière. Un soir, un camarade le mena dans une

brasserie à femmes : il y revint seul le lendemain, et, à partir de ce moment, sa conduite changea complètement.

Une drôlesse, qui servait dans la brasserie, devinant la naïveté et l'inexpérience du jeune homme, avait forgé et débité une histoire dont elle se disait l'héroïne. Spoliée de sa fortune, elle avait dû, pour vivre, accepter une place de servante de brasserie. Elle s'empressait d'ajouter qu'elle y était depuis peu, que cette vie « l'écœurait » et que, si on la voyait parfois boire outre mesure, c'était pour chercher l'oubli.

Le jeune A... devint éperdûment amoureux d'elle. Malgré les sages exhortations de son père et celles de sa mère, alors mourante, il quitta l'étude et alla se cacher dans un garni, sous un faux nom, en compagnie de la fille qui l'avait débauché.

Pour subvenir à leurs besoins communs, il commit des escroqueries chez les fournisseurs de son père.

Le Service de Sûreté fut chargé de sa recherche et le découvrit. Au moment où les agents pénétraient dans sa chambre, il tenta de se brûler la cervelle, ne voulant pas, disait-il, se séparer vivant de celle qui était enceinte de ses œuvres (inutile d'ajouter que la grossesse était simulée).

Son père intervint, paya ses dettes et le fit engager. Peine inutile : il continua à entretenir des rapports avec sa maîtresse, par correspondance, et moins d'un an après son arrivée au corps il désertait pour la rejoindre, emportant en même temps des fonds dont il était comptable. Arrêté par la suite, il fut condamné par un Conseil de guerre et envoyé dans un pénitencier de l'Algérie.

Sans la fille de brasserie en question, ce jeune homme serait probablement aujourd'hui un ingénieur distingué : il porte la casaque du forçat.

Des personnes peu au courant des usages des brasseries s'étonnent que les filles qui boivent avec tous les consommateurs ne soient point ivre-mortes avant la fin de la journée. Il y a des filles qui boivent 40 et 50 bocks

de bière sans être incommodées, du moins en apparence. Mais le plus grand nombre ne peuvent absorber tant de liquide, et néanmoins elles doivent se faire payer à chaque client une ou plusieurs consommations. Ainsi le veut le patron.

Aussi, chaque brasserie possède-t-elle une liqueur spéciale pour les filles qui ne veulent pas s'enivrer. Cette liqueur est simplement de l'eau colorée, rose ou verte. On la nomme « anisette superfine » ou « cassis fin », et on la compte aux clients plus chère que les autres consommations. Les propriétaires de brasseries ont tout bénéfice à ce que les filles boivent de cette liqueur de préférence aux consommations ordinaires.

Les filles ont intérêt à pousser à la consommation, car une légère remise leur est faite sur les liqueurs débitées. De plus, les maîtres de certaines brasseries établissent une sorte de prime donnée chaque jour à la fille qui a fait le plus de recette.

De nombreuses protestations s'élèvent de toutes parts; la presse aussi a jeté le cri d'alarme; mais l'Administration est impuissante à faire pleinement droit à ces justes réclamations.

Que de difficultés pour arriver à la constatation d'un délit dans un débit de boissons!

Sous aucun prétexte, un agent ne peut y pénétrer officiellement sans l'assistance d'un commissaire de police pourvu d'un mandat régulier.

Récemment, une de ces maisons était signalée aux rigueurs administratives. On faisait, disait-on ouvertement de la prostitution dans les chambres de l'hôtel attenant à la brasserie. Muni d'un mandat, un commissaire de police intervint, pénétra dans les chambres signalées et y trouva en effet des filles de la brasserie qui... fabriquaient des fleurs artificielles devant servir, dirent-elles, au mariage prochain d'une de leurs compagnes.

Pendant que le commissaire de police parlementait avec la maîtresse de l'établissement, les « compagnons » desdites filles avaient filé par une autre porte.

On croit généralement, dans le public, que les marchands de vin, limonadiers, propriétaires ou gérants de brasseries sont les auxiliaires de la police; c'est là une erreur: nulle catégorie de commerçants n'est plus hostile aux agents. Un malfaiteur, un souteneur et une fille trouvent toujours un refuge assuré dans l'un de ces établissements, où les gardiens de la paix et inspecteurs de police ne peuvent pénétrer sans le consentement du propriétaire, consentement que celui-ci leur refuse nettement, quand il n'ajoute pas quelques aménités au bout de son refus.

Il faudrait un volume pour développer et démontrer les inconvénients des brasseries servies par des femmes. Combien de mères sont venues tout en larmes réclamer mon concours pour tirer leurs enfants de ces foyers d'infection! Que d'argent volé aux parents, aux patrons est passé dans les sacoches de ces filles! Que de bijoux, reliques de famille, sont allés se fixer aux oreilles, aux bras et au cou de ces prostituées! Que de drames sombres ont eu leur point de départ dans ces maisons de rendez-vous! Combien de crimes et de suicides ont causé — volontairement ou inconsciemment — ces femmes fatales nées pour semer le déshonneur, la maladie et la mort!

A la suite du vote de la loi autorisant la liberté absolue du commerce des marchands de vins, débitants de liqueurs et limonadiers, l'Administration s'était trouvée complètement désarmée et, dès lors, les brasseries à femmes avaient envahi tous les quartiers.

A la suite d'un conflit entre un cafetier de Grenoble et le maire de cette ville, qui avait pris un arrêté interdisant le service des femmes et filles dans les débits de boissons, la Cour de Cassation a rendu, le 21 juillet dernier, l'arrêté suivant, que j'extrais de la *Gazette des Tribunaux* :

La Cour,

Ouï M. le conseiller Sevestre en son rapport, Me Bouchié de Belle, avocat en la Cour, en ses observations à l'appui du pourvoi, et M. Petiton, avocat général, en ses conclusions;

Sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la violation des articles

471 § 15 du Code pénal et 7 de la loi du 2 mars 1791, en ce que l'arrêté pris par le maire de Grenoble, le 28 avril 1881, et auquel il aurait été contrevenu par le demandeur, serait illégal et entaché d'excès de pouvoir;

Attendu qu'aux termes de l'article 3 du titre XI de la loi des 16-24 août 1790, l'autorité municipale est chargée « du maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que foires, marchés, spectacles, jeux, cafés et autres lieux publics »;

Attendu que la disposition de l'arrêté du maire de Grenoble interdisant aux cafetiers et autres débitants de boissons de la ville d'employer des femmes ou des filles étrangères à leur famille pour servir les consommateurs en vue de prévenir le retour de faits immoraux et scandaleux qui s'étaient produits dans quelques-uns de ces établissements, rentrait précisément dans les mesures ayant pour objet d'assurer le maintien du bon ordre;

Attendu, dès lors, que le jugement attaqué, en reconnaissant la légalité et la force obligatoire de cet arrêté pris par l'autorité municipale dans la limite de ses pouvoirs, et en appliquant au demandeur, pour l'infraction par lui commise audit arrêté, la pénalité de l'article 471 § 15 du Code pénal, loin d'avoir violé cette disposition de loi, en a fait, au contraire, une exacte et saine interprétation,

Rejette, etc.

Cet arrêt a une très-grande importance : il remet entre les mains du maire — du Préfet de Police de Paris — l'autorité qui lui était enlevée au sujet des débits de boissons, en ce qui concerne le service fait par des femmes.

Mais aujourd'hui que les brasseries se sont multipliées à l'infini, quel Préfet de Police osera sévir d'une façon radicale contre les propriétaires de ces établissements, souvent électeurs influents et tout puissants près de la majorité du Conseil municipal ?

Il y a là une grande tâche à accomplir, un nettoyage à faire. Quel est le Préfet de Police qui aura le courage d'y procéder?

Mais il ne suffira pas de chasser ces filles des brasseries ; il faudra ensuite les soumettre aux obligations sanitaires imposées aux filles qui racolent dans la rue, car plus que celles-ci elles sont infectées et dangereuses pour la morale et la santé publique.

Par arrêté du 19 septembre 1861, M. Boittelle, alors

Préfet de Police, avait réglementé les établissements d
« débits de liqueurs, prunes et chinois », ou.des filles
comptoir étaient employées.

On a chansonné M. Boittelle en appelant son ordo
nance « mademoiselle Boittelle » ; les étudiants de l'ép
que ont longtemps chanté en chœur :

Caboulotières,
Vives et légères, etc...

Les chansons n'avaient pas empêché l'exécution d
prescriptions contenues dans l'ordonnance; mais à
longue on s'est relâché de la surveillance, et le mal
revenu plus grave que jamais.

Au fur et à mesure de la propagation des brasserie
femmes, les maisons de tolérance — ce mal nécessai
— ont diminué faute de clientèle.



CHAPITRE XVIII

Compte-rendu annuel : année 1882. — Vols dans les magasins. — Armes prohibées. — Brocanteurs. — Bureaux de placement. — Fausses clés. — Pinces-monseigneur. — Moyens d'action qui échappent à la Police. — Les récidivistes. — La loi de déportation. — Les étrangers dans les ateliers. — La prostitution. — Les maladies vénériennes. — La pédérastie.

Comme les années précédentes, j'ai l'honneur de soumettre à l'appréciation de M. le Préfet de Police un rapport sommaire des opérations auxquelles a procédé le Service de Sûreté au cours de 1882. J'ai cru devoir y introduire quelques observations particulières qui m'ont paru de nature à intéresser l'Administration.

La situation du personnel est aujourd'hui la même qu'elle était il y a un an. Six employés sont décédés cette année; presque tous ont succombé à des maladies contractées dans le service; onze ont donné leur démission; huit ont été admis à la retraite, mais les deux tiers par anticipation et pour infirmités; huit révoqués.

Voici maintenant une analyse du travail exécuté :

Enquêtes et recherches sur notes administratives (près de 62 par jour)...................	22.515
Recherches de malfaiteurs en vertu de pièces judiciaires (plus de 30 par jour)...............	11.069
Renseignements demandés par le Petit Parquet (plus de 36 par jour)......................	13.443
Soit un total de.....	47.027

affaires ayant nécessité des démarches multiples et donné lieu à de nombreux rapports.

Les lettres émanant de l'Administration centrale ou Parquet, et distribuées par les agents (beaucoup adr sées à des personnes habitant les anciennes commur annexées ou la banlieue), ont dépassé le chiffre de 7.0 soit près de 20 par jour. Cette distribution a occasion une dépense de 1.000 fr. pour frais de transport.

Il y a eu 4.452 extractions de détenus, environ 12 p jour.

Les surveillances spéciales ont atteint le chiffre 1.004, en moyenne 3 par jour, soit l'emploi de six ager pendant toute l'année.

Le Service de Sûreté a été chargé par le Parquet mettre à exécution 3.554 réquisitoires pour non-pai ment d'amendes et frais de justice. Il a été perçu vertu de ces réquisitoires, et versé à la caisse du rec veur des amendes, une somme de 66.091 fr. Il fa observer que tous les individus faisant l'objet de c réquisitoires avaient été préalablement invités, à d verses reprises, à payer au bureau du receveur et qu'i ne s'étaient point exécutés.

Il a été procédé, au Service de Sûreté, à l'arrestati de :

4.081	individus sous le coup de mandements de justic soit environ 10 par jour;
2.235	malfaiteurs se trouvant dans le cas de flagra délit (une moyenne de 6 par jour);
189	déserteurs ou insoumis;
1.770	filles soumises en infraction des règlements (5 p jour);
2.074	insoumises (6 par jour);
138	éloignées du département de la Seine;
10.487	total des captures.

Environ 300 individus détenus sous de faux noms o été reconnus sous leur véritable état civil par le pe sonnel du service.

Au point de vue des assassinats, meurtres et tentativ

de crimes, l'année 1882 a été désastreuse : commencée dans le sang, elle a fini de même. Le 1er janvier et le 30 décembre ont été marqués par des meurtres. Le nombre total des crimes de cette nature s'est élevé à 56.

Il y a eu en outre 55 tentatives, la plupart ayant un caractère de gravité. L'une d'elles, celle de la jeune Rabier, âgée de 14 ans, a amené la condamnation de son auteur, nommé Bonfils, à la peine de mort. Quelques autres ont motivé des condamnations aux travaux forcés à perpétuité.

Le Service de la Sûreté s'est aussi occupé de 8 assassinats commis en province ou à l'étranger. A l'exception d'un seul, les auteurs des assassinats caractérisés et des tentatives de même nature ont été arrêtés ou se sont suicidés avant leur capture.

L'homicide prémédité resté impuni jusqu'ici est celui d'une veuve Meunier, marchande de friture, rue de Rambuteau, dont on a incendié la boutique après le meurtre. Je m'occupe encore activement de cette affaire, dont l'instruction est confiée à M. Guichenot, juge. Un nommé Delattre, sur qui pèsent des soupçons, est actuellement détenu au Dépôt des condamnés, à la suite d'une condamnation à six ans de travaux forcés pour vol qualifié.

Cet individu est un repris de justice dangereux. Il m'a d'abord donné à entendre qu'il connaissait les assassins de la veuve Meunier, au nombre de cinq, disait-il, et dont l'un était revêtu d'un costume militaire ; puis il a refusé de fournir d'autres explications, prétendant que, s'il dénonçait les coupables, ceux-ci ne manqueraient pas de dire qu'il était leur complice et qu'il avait mis le feu à la boutique de la victime. « Or, ajoute Delattre, je tiens à conserver ma « tronche » (la tête).

La plupart des meurtres et tentatives sans préméditation ont été, comme les autres années, le résultat de rixes nocturnes, entre gens avinés, à la sortie des cabarets.

A titre de comparaison, je reproduis ci-dessous l'état des homicides et tentatives des trois années précédentes :

20.

En 1879, 33 meurtres ou tentatives.
En 1880, 55 — —
En 1881, 107 — —
En 1882, 111 — —

Les condamnés à mort de l'année ont été au nombre de cinq, savoir :

1° Bistor, assassinat de la veuve Stordeur ;

2° Bonfils, tentative d'assassinat de la demoiselle Rabier;

3° Coché, assassinat du nommé Séguin;

4° Robert, assassinat de la veuve Glasterrer;

5° Lipps, assassinat de la veuve Glasterrer;

Bistor et Bonfils ont été gardés en cellule, au Dépôt des condamnés, 74 jours; Coché pendant 56, et Robert et Lipps 85. Aucun d'eux n'a été exécuté.

Les dépenses nécessitées par les diverses opérations du Service, c'est-à-dire celles portées au « Grand Etat » de bons, se montent à la somme totale de 96.273 fr.

Celles du « Petit Etat », chapitre III, paragraphe 3 du budget, se sont élevées à 7.500 fr. pour les indicateurs libres et détenus et les correspondants étrangers.

Les autres dépenses du même État, dont la nomenclature a été indiquée dans mon rapport de fin d'année pour 1881, ont atteint le chiffre de 20.410 fr., ce qui donne pour le Petit Etat une somme totale de 27.910 fr., soit environ 2.000 fr. de moins qu'en 1881, où la dépense du même chapitre est montée à 29.965 fr.

J'ai terminé le compte-rendu des opérations du Service. Il me reste maintenant à dire quelques mots de mes observations particulières.

Les acquittements aux assises ont été bien plus nombreux cette année que celle précédente. Depuis quelque temps, les avocats des accusés, confiants, à juste titre, dans la clémence du jury, font tout leur possible pour criminaliser des délits en réalité passibles de la Police correctionnelle. D'un autre côté, le Parquet, redoutant, *lui*, cette clémence, correctionnalise beaucoup de crimes

qui, légalement, sont du ressort de la Cour d'assises. Les vols par salarié, qualifiés crimes par le Code, sont le plus souvent considérés comme de simples délits.

Je ne veux pas rechercher la cause de cet état de choses inquiétant, me bornant à la constatation matérielle du fait.

Je dois dire, en passant, quelques mots sur les vols dans les grands magasins.

Les méfaits de cette nature deviennent de plus en plus nombreux. Comme ils sont souvent l'œuvre de gens aisés, il se produit un abus que je qualifie d'immoral.

Une personne surprise en flagrant délit de vol dans un magasin est souvent relaxée si elle peut payer les marchandises soustraites. Au contraire, celle qui ne peut payer est maintenue en état d'arrestation et traduite en justice. De là deux poids et deux mesures, qui produisent dans le public le plus mauvais effet.

Du 24 décembre écoulé au 1er janvier courant, des agents de la Sûreté ont arrêté, dans un seul magasin, 37 personnes, dont 25 ont été laissées libres, et dans un bazar 58 individus, dont 33 ont été renvoyés après avoir payé les marchandises soustraites.

Ainsi que le démontre l'état statistique que j'annexe au présent, les arrestations générales n'ont pas suivi la marche ascensionnelle de ces dernières années ? Est-ce à croire qu'il s'est produit une sorte d'accalmie dans la criminalité ? Je ne le pense pas. A mon avis, le zèle des agents s'est sensiblement ralenti pour diverses causes, les mêmes que j'ai signalées dans mon rapport de l'année dernière, et auxquelles causes il me paraît nécessaire d'ajouter les suivantes en ce qui concerne la banlieue.

Les agents des communes suburbaines ayant opéré la capture d'un malfaiteur sont généralement appelés comme témoins devant le Tribunal, si minime que soit le délit. Il en résulte pour eux une perte de temps et un déplacement dont les frais ne leur sont point remboursés. Aussi évitent-ils autant que possible d'intervenir d...

bien des circonstances. D'un autre côté, des individus qu'ils arrêtent pour filouterie, vagabondage, mendicité et autres menus délits reviennent deux ou trois jours après les narguer, par suite de mise en liberté sans jugement. Ce que voyant, les agents ne les arrêtent plus.

Les prescriptions concernant les armes prohibées ne sont guère observées. Beaucoup d'individus arrêtés pour crimes ou délits sont souvent trouvés nantis de revolvers chargés. Rarement ils sont poursuivis pour ce fait.

De tout temps, les brocanteurs ont été considérés avec raison comme les plus grands auxiliaires des voleurs, dont ils recèlent le butin. Appelé récemment, à l'occasion de vols dans les églises, à opérer des perquisitions chez des industriels de cette catégorie, j'ai trouvé chez beaucoup d'entre eux une grande quantité de marchandises provenant de vols. Mais j'ai été surtout frappé de l'inapplication de la plupart des règlements les concernant. Divers n'avaient pas de livre de police, et ceux qui en étaient détenteurs ne se donnaient même pas la peine d'y inscrire les marchandises régulièrement achetées.

Il y a grand intérêt à surveiller de près les brocanteurs; il est rare qu'une bande de voleurs ne soit pas en rapport avec l'un d'eux; mais il est rare aussi de voir celui-ci dénoncé par ceux-là, parce qu'il les assiste durant leur détention. Toute matière d'or et d'argent provenant de vol et parvenue entre les mains des brocanteurs disparaît promptement. Moyennant une faible rétribution, des fondeurs avec lesquels ils sont en relation font fondre les métaux précieux, qui deviennent ainsi méconnaissables, et il n'est plus possible d'établir ensuite leur provenance.

Les bureaux de placement me paraissent devoir être aussi l'objet d'une attention spéciale. Outre que ces industriels rançonnent sans pitié les individus obligés de recourir à leur ministère, il est utile de les tenir en observation au point de vue de leurs relations extérieures. On m'en signale comme ayant des accointances avec des

étrangers. Peut-être y a-t-il là un danger qu'il serait bon de prévenir.

Dans l'exécution des mandements de justice venus de province, il s'est produit quelques erreurs de personnes. Par suite de perte de papiers, des individus se sont trouvés arrêtés, provisoirement, pour d'autres, lesquels s'étaient emparés de leur état civil. Chaque fois que des cas de cette nature se sont produits, je me suis empressé d'indemniser de leur perte de temps et de travail les individus arrêtés de la sorte.

Le port et la détention de fausses clés, de rossignols, de ciseaux, de pinces-monseigneur et autres outils à l'usage des voleurs n'étant point un délit, on trouve journellement, sur la voie publique, des individns non en état de vagabondage nantis de ces objets, quelquefois même la nuit. Moralement convaincu que ce sont là des objets servant à commettre des vols, on ne peut cependant sévir contre ces individus par le seul fait de la détention de ces objets. Il serait à souhaiter qu'il existât une loi défendant à toute personne la possession et le colportage desdits objets, à moins qu'elle ne justifie de leur légitime usage.

Malgré les contraventions fréquentes dressées par le personnel du Laboratoire municipal, avec l'assistance d'agents de la Sûreté, la fraude du lait continue. Non-seulement les fraudeurs se livrent à des additions d'eau, mais ils introduisent aussi dans le lait des substances nuisibles à la santé, et dont doivent se ressentir gravement les enfants élevés au biberon.

La statistique de la Morgue accuse le dépôt dans cet établissement de 879 cadavres d'adultes, dont 93 n'ont pu être reconnus; de 89 enfants par suite d'infanticides ; de 92 fœtus non à terme et enfin de 8 débris humains provenant de pièces anatomiques ou d'accidents.

Les moyens d'action dont dispose la Police pour la

recherche des criminels deviennent de plus en plus rares. Autrefois, les porteurs aux halles, colporteurs, chiffonniers, cochers, commissionnaires, logeurs, placeurs, marchands de vin et en général les membres des divers corps d'état, autorisés par la Préfecture de Police, se faisaient un devoir de faciliter la tâche des agents; aujourd'hui ils leur sont plutôt hostiles. Jadis les bureaux des livrets, passe-ports et garnis étaient une source de renseignements précieux pour retrouver la trace de bon nombre de malfaiteurs; à ce point de vue, ces trois attributions sont maintenant à peu près inutiles.

Les escrocs, les voleurs et les assassins sont encore les hôtes assidus des garnis; mais, grâce à la négligence des logeurs, ils ne sont pas souvent inscrits sur les livres de Police, et quand l'inscription a lieu, elle est faite sous un faux nom, la représentation de papiers d'identité n'étant point nécessaire.

Il est regrettable qu'il n'existe pas dans notre pays une loi obligeant tout citoyen à justifier de son identité, quand il en serait légalement requis. Une pareille loi paraîtrait d'abord contraire à nos principes de liberté; mais en y réfléchissant un peu, on est forcé de convenir qu'elle serait en réalité une sauvegarde pour la société. Un honnête homme n'a pas à redouter de faire connaître qui il est, en n'importe quelle circonstance. Seul un malfaiteur a intérêt à cacher son identité.

En France, ce sont généralement les criminels qui, les premiers, bénéficient de toutes les libertés et innovations, de tous les progrès.

Autrefois, la poste restante, placée à un point central, permettait de capturer bon nombre de malfaiteurs s'y faisant adresser des lettres. Avec le système de la poste restante dans chaque bureau de ville, les arrestations de cette nature ne sont plus possibles.

Les agents chargés de la recherche des malfaiteurs rencontrent souvent des difficultés insurmontables. Dans diverses administrations, notamment, on leur refuse, à eux agents, les renseignements que l'on donne au public.

Il est vrai que, d'après les règlements, ils doivent se présenter dans les administrations munis d'une note officielle. En théorie, cela peut être très-régulier, mais en pratique c'est absolument inapplicable; car si, toutes les fois qu'il a besoin de se renseigner dans un bureau d'administration, un agent doit se munir d'une note officielle (que l'on ne peut obtenir que du bureau compétent, après lui avoir adressé un rapport en règle), le malfaiteur recherché a le temps de faire du chemin avant l'accomplissement de toutes les formalités. C'est ce qui arrive très-fréquemment.

Le vagabondage n'est presque plus poursuivi à Paris.

Au cours de l'année 1882, près de 300 individus, dont 269 avec nombreux antécédents judiciaires, ont été arrêtés plus de cinq fois, et toujours relaxés sans jugement. Beaucoup n'étaient pas seulement arrêtés pour vagabondage, mais aussi pour filouterie ou vol. Plusieurs avaient subi jusqu'à 20 et 25 condamnations, et quelques-uns de ceux-ci ont été arrêtés jusqu'à 15 et 16 fois durant l'année.

Ce relâchement dans la répression me paraît dangereux. Ainsi que je le dis dans une étude spéciale sur le vagabondage, *il y a dans tout vagabond l'étoffe d'un malfaiteur*, et les faits sont là pour le prouver, comme on le verra au chapitre où cette question est traitée.

Dans le compte-rendu des opérations du Service de Sûreté durant l'année, j'ai parlé de la reconnaissance des individus détenus sous de faux noms.

Cette question des reconnaissances m'amène à dire quelques mots sur les récidivistes et sur la loi projetée à à leur égard. Si cette loi vient à être votée, comme on l'espère, les repris de justice, qui font déjà tous leurs efforts pour cacher leur identité, vont redoubler de ruse afin d'arriver à dissimuler leurs mauvais antécédents.

La photographie est d'une grande utilité en cette circonstance: elle permet de rétablir, dans une certaine

mesure, les erreurs d'identité sur les personnes. La photographie aura besoin d'être plus vulgarisée, surtout en vue de cette nouvelle loi.

A propos de cette loi, je crois pouvoir affirmer que les résultats en seront excellents à tous les points de vue.

Son premier effet, et le plus utile, ce sera de mettre la société à l'abri des coups de main de plus en plus fréquents d'une foule de repris de justice que la quasi-impunité dont ils jouissent rend d'autant plus audacieux et dangereux.

En deuxième lieu, elle inspirera une terreur salutaire à beaucoup de jeunes gens qui ne redoutent point la prison, mais que la perspective d'une déportation rendrait plus circonspects. Ceux-là pourraient, à la longue, redevenir de bons citoyens et reprendre le chemin de l'atelier déserté, d'où ils écarteraient petit à petit *les nombreux étrangers qui s'y implantent de plus en plus,* et qui, à un moment donné, peuvent devenir dangereux dans un autre ordre d'idées. — Ce n'est un secret pour personne : les fabriques et les ateliers sont en ce moment envahis par d'autres individus que des citoyens français, parce qu'une partie de nos jeunes gens les abandonnent pour se livrer à la vie facile de débauche, qui, tôt ou tard, mène au crime.

Enfin, la loi de déportation fera plaisir et rendra service à un certain nombre de récidivistes, qui voient en elle une planche de salut et l'attendent avec une impatience manifeste. Ceci peut paraître paradoxal ; c'est cependant de la réalité absolue. Dans la tourbe mêlée des individus frappés par la justice, il s'en trouve un grand nombre (beaucoup ayant reçu de l'instruction et de l'éducation) qui, tombés dans le gouffre, ne se sentent pas la force d'en remonter le courant tant qu'ils sont sur le sol français, mais qui pourraient se réhabiliter par le travail dans un pays neuf. Ceux-là béniront la loi si impatiemment attendue par eux.

Il faudrait, d'un autre côté, que cette loi fût largement ouverte à tous ceux qui voudraient se soumettre volon-

tairement à ses effets. Bon nombre de déclassés, n'ayant encouru que des peines minimes, et même sans antécédents judiciaires, demandent et demanderont à être déportés. Si un refus leur était opposé, certains d'entre eux, la plupart peut-être, deviendraient criminels dans le seul but de tomber sous l'application de cette loi; c'est là un écueil qu'il faut éviter.

« C'est ennuyeux, disent-ils, de courir d'une prison à l'autre; puisqu'on est du *gibier de bagne*, mieux vaut faire un bon coup pour aller se laver les pieds à « la Nouvelle (*sic*). »

Pour conclusion de ce qui précède, la déportation, forcée pour les uns et volontaire pour les autres, me paraît donc s'imposer comme une nécessité absolue.

LA PROSTITUTION

Difficultés de la répression. — Nécessité d'une réglementation légale. — Inconvénients de la fusion de la Sûreté et des Mœurs. — Nécessité de réorganiser une brigade spéciale.

La prostitution augmente de jour en jour; — elle est devenue une plaie sociale dont les conséquences désastreuses se font sentir partout.

Dans certains quartiers, elle s'étale au grand jour, dans la rue, aux croisées, dans les établissements publics de toute nature; dans d'autres, elle se cache un peu plus, mais ses conséquences sont à peu près les mêmes. On ne peut se faire une idée approximative du nombre de personnes (mâles ou femelles) qui se livrent à la prostitution, en vivent ou la facilitent dans un intérêt pécuniaire ou autre.

Le proxénétisme a gagné toutes les classes de la société. Le propriétaire qui loue à une prostituée un logement au triple du prix qu'il vaut; le logeur qui l'héberge au même titre que le propriétaire; le marchand de vin qui l'attire chez lui pour y attirer en même temps les clients, et qui, au besoin, la protège contre les agents; le charbonnier qui lui vend du combustible à faux poids; l'épicier,

le fruitier, la marchande à la toilette, la couturière, qui lui font payer les marchandises plus cher qu'à une autre; jusqu'à la blanchisseuse, qui lui surfait le prix de son repassage (attendu, dit-elle, que la prostituée n'a pas de mal à gagner l'argent); tous ces industriels, à des titres différents, sont en réalité autant de proxénètes qui poussent à la débauche, parce que la débauche leur rapporte.

Je ne parle que pour mémoire du souteneur vulgaire, qui, lui, n'a pas d'autre gagne-pain et s'en fait un titre de gloire, certain de l'impunité, car il est inattaquable tant qu'il ne commet aucun méfait tombant sous l'application de la loi.

Les catégories de souteneurs sont nombreuses, et, ainsi qu'il résulte d'un rapport fourni le 25 septembre 1881, ces derniers se recrutent dans toutes les classes de la société : beaucoup de maris même sont les souteneurs de leurs femmes. Il n'est donc point surprenant que, dans ces conditions, la répression de la prostitution rencontre partout des adversaires, et qu'elle se propage sous toutes les formes.

Il fut un temps où les prostituées étaient des femmes à part, connues, ne sortant pas de leur milieu, ne se montrant que dans certains endroits et à certaines heures, portant un costume spécial; aujourd'hui elles sont partout, vont partout, se mêlent de tout, s'habillent comme tout le monde, et, grâce à la facilité et à la protection qu'elles trouvent chez les intéressés, peuvent s'établir et s'établissent gantières, parfumeuses, papetières, liquoristes, modistes, couturières, etc. Celles à qui leur jeunesse et leur beauté le permet imitent les grandes dames avec un aplomb imperturbable et réussissent souvent à se faire passer pour des femmes du meilleur monde.

Si la prostitution de la rue, qui offense la pudeur, est dangereuse, celle de certains établissements l'est davantage, dans un autre ordre d'idées.

En effet, la fille qui racole ouvertement est arrêtée tôt ou tard et soumise à des visites sanitaires.

Mais quelles mesures peut-on prendre à l'égard des

parfumeuses, gantières, modistes, qui se cachent derrière leur vitrine et sont assez adroites pour ne pas se faire remarquer par des signes indécents?

Et que peut aussi l'Administration contre la fille de brasserie qui, entre deux chopes, donne rendez-vous chez elle aux consommateurs. Il est de notoriété publique, cependant, que les neuf dixièmes des filles de brasseries sont atteintes de maladies vénériennes, et il ne peut en être autrement si l'on tient compte de la nécessité où elles se trouvent d'absorber chaque jour une grande quantité de liqueurs frelatées, de passer des nuits sans sommeil, pour se livrer à la débauche pendant les quelques heures qu'elles pourraient se reposer, ce qui est presque obligatoire pour elles, leur gain à la brasserie ne leur permettant pas de subvenir à leurs besoins, grâce à l'exploitation dont elles sont l'objet de la part de leurs patrons.

Je ne m'étendrai pas sur cette question des brasseries, connue de tout le monde, et qui a donné lieu, du reste, à un rapport circonstancié en date du 20 juin dernier.

J'aborde maintenant les difficultés que rencontrent les agents pour la répression de la prostitution que l'on peut atteindre, c'est-à-dire celle de la rue.

Ces difficultés sont nombreuses.

D'abord la presse intransigeante ne manque jamais de fulminer contre l'Administration en général et les agents en particulier chaque fois qu'une prostituée, se disant honnête femme, a maille à partir avec ceux-ci et qu'elle s'adresse à un reporter ou à quelqu'un touchant de près on de loin à l'administration d'un journal, et qui n'est, le plus souvent, que son souteneur.

Qu'un fonctionnaire de la Préfecture de Police se permette, dans une opération, de poser quelques questions à un homme ou à une femme trouvé en compagnie de prostituées, aussitôt un *tolle* général retentit.

On n'a pas oublié le bruit que fit dans la presse une interpellation adressée, par l'un des commissaires de police de la rive gauche, à une femme qui, à onze heu-

res du soir, se trouvait au milieu de filles soumises et de souteneurs, dans la rue Cujas, la voie la plus mal fréquentée du quartier Latin.

Cette femme, qui était sourde-muette, ne fut retenue que quelques minutes au poste, et, pendant plus d'une semaine, la presse abreuva d'outrages les chefs et les agents de la Préfecture de Police. Par la suite, le commissaire de police en question, craignant de se tromper, en arriva à relaxer des filles inscrites qui se proclamaient d'honnêtes femmes.

Les agents chargés de la répression rencontrent assez souvent un mauvais vouloir chez MM. les commissaires de police des quartiers, qui redoutent les embarras et ennuis obligés des affaires ayant trait à la prostitution.

Et cependant, dans bien des cas, leur intervention est indispensable.

Les inspecteurs n'ont aucune qualité pour enlever de chez elle une fille qui refuse d'en sortir, qu'elle soit soumise ou insoumise; mais fussent-ils autorisés à employer la force, que les filles trouveraient encore moyen d'éluder la répression, soit en se barricadant dans une pièce ou prenant la fuite par une porte dérobée, soit en se déshabillant complètement nues (les cas de cette nature sont fréquents) et en mettant les inspecteurs au défi de les emmener ainsi. Elles n'oseraient pas agir de la sorte en présence d'un magistrat, dont les pouvoirs sont plus étendus et l'autorité morale plus grande.

Tous les agents ne sont pas aptes à faire de la répression dans n'importe quel quartier, et, la peur aidant, peu ou point osent actuellement procéder aux arrestations de filles sur les grands boulevards, à moins d'avoir derrière eux un chef expérimenté pour les guider, les soutenir et surtout certifier devant le commissaire de police la vérité de leurs allégations concernant les racolages qu'ils ont constatés et qui ont motivé les arrestations, car les filles, par nature, ont pour principe de nier obstinément.

Malgré la plus grande prudence, les erreurs sont cependant possibles dans la répression de la prostitution. Sou-

vent le service reçoit l'ordre de *balayer* un point quelconque de la voie publique envahi par les prostituées. Les agents étant connus de la plupart des filles, il est impossible de prendre celles-ci isolément et après la constatation de racolages successifs bien caractérisés, car à leur approche elles prennent la fuite et se réfugient chez les marchands de vin du voisinage, où elles sont inexpugnables, grâce à la complaisance de ces industriels. Les inspecteurs ne peuvent donc les arrêter que par surprise, en cernant les groupes.

Or dans ces groupes se trouvent quelquefois des femmes, domestiques ou ouvrières ne se livrant pas précisément à la prostitution, mais stationnant avec les filles et causant avec elles. Dans ces conditions, ces femmes peuvent se trouver arrêtées et retenues provisoirement en attendant la vérification de leurs allégations, ce qui ne dure guère plus de quelques heures.

Jusqu'à présent, toutes celles qui se sont trouvées dans ce cas n'étaient point ce que l'on peut appeler d'honnêtes femmes, dans l'acception exacte du mot. — Toutes avaient un ou plusieurs amants. Je n'ai pas souvenir que des vierges aient été arrêtées comme prostituées.

Les costumes des prostituées sont aussi une cause d'erreur. Dans les faubourgs et les arrondissements populeux du centre, les femmes de débauche racolent en cheveux; à la barrière du Maine elles portent la tenue des ouvrières du quartier et fréquentent les mêmes établissements que celles-ci; à Grenelle, leur costume est le même que celui des domestiques de maisons bourgeoises. Quelques-unes vont jusqu'à adopter les costumes d'Alsaciennes, Bretonnes et autres.

La répression de la prostitution exige donc de la part des agents une connaissance exacte des agissements du monde de la débauche, et en même temps la fermeté de caractère voulue pour ne pas se laisser intimider par les menaces de toute nature dont ils peuvent être l'objet. Ce sont-là des conditions d'aptitudes que peu d'inspecteurs réunissent. Il n'est pas facile, du reste, de trouver

des hommes assez sûrs d'eux-mêmes et assez dévoués pour affronter les colères que déchaîne contre eux la stricte exécution des missions dont ils sont chargés. Je suis convaincu que si on rétablissait le Service des Mœurs, très-peu des inspecteurs de l'ancienne attribution demanderaient à en faire partie.

Il ne faut point se faire d'illusion : le recrutement du personnel en général et des agents chargés de la répression de la prostitution en particulier devient de plus en plus difficile ; cela s'explique par les attaques aussi acerbes qu'injustes dont les employés sont journellement l'objet, et par la modicité des salaires, devenus, en raison de la cherté toujours croissante des denrées et des loyers, absolument insuffisants pour faire vivre une famille.

Voici un aperçu des principales catégories de la prostitution :

Sous le titre pompeux d' « Etat-Major », on désigne les filles qui sont signalées par la Place de Paris pour avoir communiqué à des militaires des maladies vénériennes. Les agents doivent rechercher ces filles, et, comme elles sont presque toujours insoumises, les invitent à se présenter au Dispensaire, ce que généralement elles refusent de faire, sachant que l'Administration est impuissante à les y contraindre.

Les filles inscrites qui cessent de venir à la visite de santé, et que l'on appelle les disparues, sont nombreuses, en raison de la sévérité dont elles sont l'objet de la part de l'Administration et de l'intérêt qu'elles trouvent à se cacher pendant trois mois, et redevenir insoumises, pour bénéficier de l'impunité accordée à celles-ci.

A juste titre, les filles soumises se plaignent journellement de la tolérance que l'Administration accorde aux insoumises, qui vont partout, racolent partout, et sont relaxées quand, arrêtées pour fait de débauche, elles ne sont point trouvées malades ; tandis qu'elles, filles soumises, sont punies pour le seul fait d'avoir racolé sur certaines voies qui leur sont interdites.

L'Administration attache le plus grand intérêt à la

recherche des « disparues ». Avant la fusion des deux services, une somme de 12.000 francs était allouée au personnel des mœurs, pour encourager les agents au sujet de cette recherche. Lors de cette fusion, la somme précitée a été supprimée et, malgré une réclamation pressante que j'ai adressée par la suite, elle n'a pas été rétablie. Cette suppression de fonds (j'insiste sur le fait) a produit parmi le personnel un très-mauvais effet, ce qui, joint aux difficultés d'opérations, n'a pas peu contribué au refroidissement du zèle des agents.

Beaucoup d'individus étrangers à l'Administration prennent la qualité d'inspecteurs des Mœurs pour rançonner les filles et obtenir gratuitement leurs faveurs. Cette usurpation de qualité et les raisons qui la déterminent sont de nature à jeter la déconsidération sur le personnel. Aussi fait-on aux faux agents une guerre acharnée. Il se passe peu de mois sans que l'on n'en arrête un ou deux.

Les agents sont chargés de veiller à l'application des règlements administratifs dans les tolérances; mais je dois dire que cette mission est l'une des plus faciles à remplir, les maîtresses de ces maisons faisant tout leur possible pour se conformer aux prescriptions qui les concernent. Du reste, les maisons de tolérance tendent à disparaître. Pour éviter les sévérités administratives, beaucoup de titulaires transforment leurs établissements en hôtels garnis, ce qui leur permet de continuer à avoir des prostituées et à bénéficier de la prostitution sans en supporter les charges et les ennuis.

Les maladies vénériennes se propagent d'une façon déplorable. Beaucoup de mineurs en sont atteints, ainsi que l'attestent de nombreuses réclamations de leurs parents. Ce sont généralement les insoumises de toute catégorie qui empoisonnent les jeunes gens. Elles négligent les précautions les plus élémentaires et, quoique malades, continuent à se prostituer et à infester dans des conditions désastreuses les individus qui les fréquentent. Cela est si vrai que les médecins spécialistes sont d'ac-

cord pour dire que des maladies vénériennes graves, dont certaines variétés avaient disparu de France depuis plus de 50 ans, y reparaissaient avec une telle intensité qu'elles inspirent à ceux que cette question préoccupe de graves inquiétudes.

Moins ostensible, la pédérastie progresse comme la prostitution, et le chantage, qui en est la conséquence, prend des proportions très-grandes.

Comme la prostitution, la pédérastie s'étend maintenant partout. Il y a des maisons de commerce montées, entretenues et fréquentées par un personnel spécial ayant des goûts antiphysiques. Les individus qui se livrent à de si honteuses pratiques sont bien plus difficiles à atteindre que les prostituées.

Il existe pour le placement des filles de débauche des agences fonctionnant ni plus ni moins que celles qui se chargent de procurer des emplois et des employés. Les industriels de cette nature se tiennent en rapports avec les maîtres de maison de tolérance de la capitale, de la province et même de l'étranger, et surtout avec les parfumeuses, gantières et autres proxénètes ayant besoin de leur office pour obtenir le personnel de débauche qui leur est nécessaire.

Le nombre des proxénètes augmente également, mais on ne voit guère de mineures chez elles, et les brasseries de femmes sont, sur ce point, bien autrement dangereuses.

Par ce qui précède, on peut se faire une idée approximative des opérations auxquelles sont appelés les agents chargés de la prostitution et des difficultés que présente cette mission. Avec les seuls moyens dont l'Administration dispose aujourd'hui, il est matériellement impossible d'endiguer cette marée montante, qui, refoulée d'un côté, se précipite de l'autre, est toujours la même et produit partout de grands ravages.

Aujourd'hui, les maisons, les rues, les jardins publics, les bois de Vincennes et de Boulogne sont envahis par les prostituées, malgré les tournées fréquentes et les arrestations qui ont lieu.

Pourtant bon nombre de personnes trouvent qu'il n'y a pas assez de liberté pour les filles de débauche. Les partisans de la liberté absolue de la prostitution critiquent les actes de l'Administration, que, non sans un semblant de raison, ils qualifient d'arbitraires, se basant sur ce que les arrêtés concernant les filles sont rendus et appliqués par la Préfecture de Police, se faisant ainsi juge et partie.

Dans beaucoup de villes de province, les infractions aux règlements municipaux concernant la prostitution sont déférés au Tribunal de simple police, ce qui paraît assez équitable. On a bien réglementé judiciairement l'ivresse manifeste, pourquoi n'en agirait-on pas de même au sujet de la prostitution?

Pour que la répression soit efficace, il est nécessaire qu'elle soit basée sur les principes de justice et d'équité, égale pour toutes les délinquantes. Or, cela n'est pas et ne peut pas être avec le mode de procéder actuel, l'Administration n'étant pas suffisamment armée à l'égard des insoumises.

Des filles soumises et insoumises arrêtées à la même heure, sur le même point et pour le même motif, ne sont pas punies d'une façon identique. Les soumises sont envoyées à Saint-Lazare pour un temps plus ou moins long, tandis qne, si elles sont saines, les insoumises sont relaxées après une simple remontrance.

Cet état de choses est préjudiciable à tous les points de vue. D'un côté, les agents n'osent plus arrêter l'insoumise relaxée qu'ils trouvent le lendemain racolant sur le même point. D'autre part, la fille soumise se dit qu'elle a plus d'intérêt à redevenir insoumise, puisque les insoumises ne sont point punissables.

Tout en comprenant que l'insoumise, se livrant habituellement à la débauche, est aussi répréhensible que la soumise, le chef du bureau compétent se trouve dans l'impossibilité de sévir envers l'une comme envers l'autre, l'insoumise récidiviste étant généralement mineure.

Il en serait autrement si les contraventions étaient

jugées par un tribunal régulier. Armé par la loi, le juge pourrait prononcer, après enquête, l'internement et la détention durant un certain laps de temps de la mineure reconnue pour se livrer habituellement à la débauche.

En attendant l'organisation judiciaire désirable, et pour parer aux éventualités actuelles, il serait nécessaire, comme je l'ai énoncé dans mon rapport du 1er octobre 1881, de faire concourir les commissaires de police de quartiers, les officiers et gardiens de la paix, à la répression de la prostitution.

Mieux que personne, ces fonctionnaires connaissent les lieux où s'étale la débauche, les femmes qui s'y livrent et les personnes qui la facilitent.

L'intervention des gardiens de la paix serait notamment très-efficace pour débarrasser la voie publique des filles soumises et insoumises qui, le soir, dans certaines rues, rendent la circulation presque impossible. Ce serait déjà un allègement à la tâche très-lourde des agents spéciaux chargés de la répression.

Il me reste, en terminant, à exprimer mon sentiment sur la fusion des Services des Mœurs et de la Sûreté.

Ainsi que je l'ai énoncé dans mon rapport du 1er octobre 1881, je n'étais point partisan de cette fusion; l'expérience que j'en ai faite jusqu'ici me confirme dans ma première impression.

Je suis toujours fermement convaincu que la place du Service des Mœurs est avec la Sûreté, non fusionné mais annexé, c'est-à-dire ayant son organisation spéciale indépendante, son chef responsable.

Et cependant, pour mon compte personnel, j'avoue que je ne me sens nullement disposé à conserver ce service, préférant laisser à d'autres le soin d'une nouvelle organisation, à moins que M. le Préfet de Police n'en décide autrement.

Voilà pour le présent.

Quant à l'avenir, je ne crois pas qu'il soit possible de laisser la répression de la prostitution dans l'état où elle se trouve. Tôt ou tard, par la force des choses, il faudra en

arriver à un débat public. La question est trop grave pour ne pas être discutée largement, ouvertement, afin que toutes les opinions puissent être mises au grand jour.

Au moment où M. Andrieux décidait la fusion de l'attribution relative à la prostitution avec le Service de Sûreté, il n'eût peut-être pas été inutile de supprimer momentanément et radicalement le Service des Mœurs, avec tout ce qui s'y rattache, ne laissant subsister le Dispensaire que pour les maisons de tolérance et les filles soumises isolées venant volontairement à la visite sanitaire. Mais d'arrestations, point; de répression, nulle part.

Voyant de près les choses comme je les vois, j'ai la certitude qu'après trois mois de suspension, une répression énergique aurait été réclamée à grand cris par toute la population parisienne.

La question eût été alors posée, discutée, approfondie; la lumière se serait faite sur tous les points; le public aurait été édifié. Probablement, à l'heure actuelle, la difficulté aurait été tranchée d'une façon définitive, et la réglementation judiciaire nécessaire en aurait été, sans doute, la conséquence.

J'annexe au présent :

1° Un tableau statistique dressé pour les individus arrêtés pour délits de droit commun et écroués au Dépôt près la Préfecture de Police.

Dans lequel on trouvera :

(*a*) Par âge et par sexe, le nombre des inculpés nés à Paris, en province et à l'étranger ; — (*b*) les inculpations dominantes ; — (*c*) les arrestations pour faits de débauche ; — (*d*) l'état actuel de la prostitution dans le département de la Seine ;

2° Le recensement des maisons de tolérance et de leurs pensionnaires, ainsi que le recensement des filles soumises isolées.

ÉTAT

DES INDIVIDUS ÉCROUÉS AU DÉPÔ

NOMENCLATURE DES CRIMES & DÉLITS	AU-DESSOUS DE 15 ANS			DE 15 A 20 ANS			DE 21 A [illegible] AN		
	Paris	Province	Étrang.	Paris	Province	Étrang.	Paris	Province	Étrang.
Abandon d'enfant	»	»	»	1	2	»	3	3	»
Abus de confiance	»	1	»	4	4	»	7	14	1
Adultère, complicité	»	»	»	»	»	»	3	5	»
Appelant, transfèrement, opposition	»	»	»	»	2	»	»	4	1
Assassinat, tentative	»	»	»	»	»	»	»	3	»
Attaque nocturne	»	»	»	4	1	»	1	2	»
Avortement, complicité	»	»	»	»	»	»	»	1	»
Banqueroute	»	»	»	»	»	»	»	1	»
Bris de clôture, dégradation d'objets d'utilité	»	»	»	1	1	»	1	»	»
Correction paternelle	»	1	»	»	»	»	»	»	»
Coups et blessures	»	»	»	5	8	»	10	25	[illegible]
Cris séditieux	»	»	»	»	»	»	»	2	»
Délits de chasse, pêche	»	»	»	»	1	»	»	»	»
Déserteurs, insoumis	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Détournements de mineurs	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Eloignement	»	»	»	»	18	»	12	43	[illegible]
Escroquerie	»	2	»	2	6	1	6	16	»
Evasion	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Exécution de jugement	»	»	»	4	7	»	6	40	
Expulsion	»	»	»	»	1	2	»	1	
Extradition	»	»	»	»	»	1	»	»	
Fausse monnaie, émission	»	»	»	»	2	»	»	3	
Faux en écritures		»	»	1	1	»	»	1	
Filouterie, chantage	1	»	»	11	17	4	10	26	
Fraude, falsification de denrées, colportage	»	»	»	2	3	»	1	11	
Incendie, tentative	»	»	»	»	»	»	»	»	[illegible]
Infanticide, complicité	»	»	»	1	»	»	2	5	
Ivresse	»	»	»	5	3	»	2	13	
Jeux de hasard	»	»	»	2	»	1	1	5	[illegible]
Mandats, notes, télégrammes, etc.	2	1	»	16	33	2	28	71	1
Menaces de mort	»	»	»	»	»	»	»	2	
Mendicité, dépôt de mendicité	83	19	17	6	12	3	16	53	1
Meurtre, homicide, tentative, tentative de suicide	»	1	»	3	»	»	1	8	
Outrages attentats à la pudeur	6	»	»	4	11	1	8	25	
Port d'armes prohibées	»	»	»	»	»	»	»	»	[illegible]
Port illégal de titres ou de décorations, usurpation de fonctions	»	»	»	»	»	»	»	»	[illegible]
Provocation, excitation à la débauche	1	»	»	1	»	»	»	2	[illegible]
Rébellion, outrages aux agents	1	1	»	40	29	3	49	151	[illegible]
Réquisitoires	»	»	»	»	2	»	»	4	
Rupture de ban	»	»	»	1	6	»	3	39	
Séquestration, vol d'enfant	»	»	»	»	»	»	»	»	[illegible]
Tapage nocturne, injurieux, scandale	»	»	»	3	4	»	9	13	[illegible]
Vagabondage	52	34	7	98	152	25	57	199	[illegible]
Viol	»	»	»	»	»	»	»	»	[illegible]
Violation de domicile	»	»	»	»	»	»	»	»	[illegible]
Vol, détournement	18	8	5	134	213	44	144	440	[illegible]
TOTAUX	164	68	29	349	539	87	380	1231	21[illegible]
TOTAUX PARTIELS	261			975			1.821		

STATISTIQUE

ENDANT L'ANNÉE 1882 (HOMMES)

E 31 A 40 ANS			DE 41 A 50 ANS			DE 51 A 60 ANS			DE 61 A 80 ANS			DE 81 ANS ET AU-DESSUS		
Paris	Province	Étrang.	Paris	Province	Étrang.	Paris	Province	Étrang.	Paris	Province	Étrang.	Paris	Province	Étrang.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
28	104	12	16	42	6	2	22	1	»	1	»	»	»	»
1	3	1	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»
9	89	24	10	55	9	1	36	4	1	21	»	»	»	»
1	9	2	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1	3	1	»	2	1	»	1	2	»	»	»	»	»	»
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	8	2	»	4	»	»	3	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
47	114	45	9	53	13	»	16	7	1	4	1	»	»	»
2	3	»	»	5	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
»	3	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
25	49	5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
7	17	1	3	16	»	1	4	»	1	»	1	»	»	»
21	62	14	9	39	9	2	7	4	3	4	1	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
59	197	37	27	123	21	12	44	8	2	15	2	»	»	»
1	»	15	»	1	7	»	»	6	»	»	»	»	»	»
1	5	3	»	5	5	»	»	2	»	»	1	»	»	»
1	1	5	»	1	1	»	1	»	»	1	»	»	»	»
3	7	3	2	11	1	»	2	2	»	1	»	»	»	»
93	282	59	34	172	23	6	67	9	2	15	5	»	»	»
10	23	1	6	12	4	2	10	»	5	3	5	»	»	»
1	3	»	»	1	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»
»	1	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»
14	53	8	8	36	8	1	19	2	»	7	1	»	»	»
18	25	6	1	8	1	2	1	1	1	2	»	»	»	»
40	215	41	15	97	18	6	42	3	1	10	3	»	»	»
4	15	3	1	11	2	»	1	»	»	»	1	»	»	»
56	213	42	54	230	42	61	304	37	43	308	64	1	6	1
2	12	8	1	7	3	»	1	»	»	»	»	»	»	»
33	97	36	16	85	16	11	42	10	3	22	3	»	»	»
2	6	2	»	4	1	»	2	»	»	»	»	»	»	»
»	14	»	1	7	2	»	»	1	»	»	»	»	»	»
1	1	»	»	1	»	1	4	»	»	»	»	»	»	»
237	862	174	108	480	82	35	193	25	9	42	6	»	»	»
68	106	18	19	113	11	10	58	9	»	15	2	»	»	»
56	98	7	24	68	5	4	25	3	2	8	1	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	2	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
478	1399	280	363	1070	199	166	707	29	85	333	56	1	5	1
3	9	1	»	5	»	»	3	»	»	»	»	»	»	»
2	4	1	2	3	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»
201	601	194	76	353	73	24	161	36	13	41	7	»	»	»
1526	4721	1051	805	3127	565	348	1778	302	172	854	160	2	11	2
7.298			4.497			2.428			1.184			15		

ÉTAT

DES INDIVIDUS ÉCROUÉS AU DÉ[...]

NOMENCLATURE DES CRIMES & DÉLITS	AU-DESSOUS DE 15 ANS			DE 15 A 20 ANS			DE 21 A 30 AN[S]		
	Paris	Province	Étrang.	Paris	Province	Étrang.	Paris	Province	Étrang.
Abandon d'enfant	»	»	»	»	»	»	»	1	»
Abus de confiance	2	4	»	52	48	5	48	91	[illegible]
Adultère, complicité	»	»	»	»	»	»	2	6	[illegible]
Appelant, transfèrement, opposition	»	5	»	17	63	3	22	105	[illegible]
Assassinat tentative	»	»	»	7	11	»	9	12	[illegible]
Attaque nocturne	»	»	»	28	32	6	20	22	[illegible]
Avortement, complicité	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Banqueroute	»	»	»	»	»	1	»	3	[illegible]
Bris de clôture, dégradation d'objets d'utilité	1	1	»	29	20	4	7	17	[illegible]
Correction paternelle	4	1	»	9	1	1	»	»	»
Coups et blessures	6	1	1	172	191	61	159	258	[illegible]
Cris séditieux	1	»	»	1	6	»	2	3	»
Délits de chasse, pêche	»	»	»	»	3	»	1	»	»
Déserteurs, insoumis	»	»	»	1	1	»	53	61	[illegible]
Détournements de mineurs	»	»	»	3	2	»	2	»	»
Eloignement	»	»	»	7	15	»	13	22	[illegible]
Escroquerie	»	2	2	74	70	5	59	90	[illegible]
Evasion	2	2	»	2	6	1	»	1	»
Exécution de jugement	2	»	1	52	46	6	71	185	[illegible]
Expulsion	»	»	»	1	»	3	1	1	[illegible]
Extradition	»	»	»	»	2	2	3	11	[illegible]
Fausse monnaie, émission	1	»	»	»	7	2	1	8	[illegible]
Faux en écritures	»	»	»	»	5	3	3	17	[illegible]
Filouterie, chantage	3	4	2	311	354	41	199	409	[illegible]
Fraude, falsification de denrées, colportage	4	»	»	16	7	»	19	11	[illegible]
Incendie, tentative	»	»	»	»	1	»	2	»	»
Infanticide, complicité	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Ivresse	»	1	»	9	20	2	11	28	[illegible]
Jeux de hasard	6	2	»	138	46	4	70	37	[illegible]
Mandats, notes, télégrammes, etc.	22	5	»	99	137	30	100	326	[illegible]
Menaces de mort	»	»	»	6	7	3	11	21	[illegible]
Mendicité, dépôt de mendicité	90	65	66	93	81	24	58	109	[illegible]
Meurtre, homicide, tentative, tentative de suicide	»	»	»	14	13	6	11	22	[illegible]
Outrages, attentats à la pudeur	3	2	1	38	43	10	37	91	[illegible]
Port d'armes prohibées	»	»	»	6	4	4	8	17	[illegible]
Port illégal de titres ou de décorations, usurpation de fonctions	»	»	»	1	4	2	9	9	»
Provocation, excitation à la débauche	»	»	»	1	»	»	2	1	»
Rébellion, outrages aux agents	3	3	3	432	437	71	562	1101	[illegible]
Réquisitoires	»	»	»	17	16	4	57	57	[illegible]
Rupture de ban	»	»	»	19	34	1	60	74	[illegible]
Séquestration, vol d'enfant	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Tapage nocturne, injurieux, scandale	»	»	»	6	8	»	4	6	[illegible]
Vagabondage	439	258	84	2310	2810	392	846	2070	[illegible]
Viol	1	»	»	2	8	1	2	7	[illegible]
Violation de domicile	»	»	»	2	5	1	2	3	»
Vol, détournement	220	144	42	1522	1319	238	629	1140	[illegible]
TOTAUX	810	500	202	5497	5883	937	3175	6453	[illegible]
TOTAUX PARTIELS	1.512			12.317			11.410		

STATISTIQUE
ENDANT L'ANNÉE 1882 (FEMMES)

DE 31 A 40 ANS			DE 41 A 50 ANS			DE 51 A 60 ANS			DE 61 A 80 ANS			DE 81 ANS ET AU-DESSUS		
Paris	Province	Étrang.	Paris	Province	Étrang.	Paris	Province	Étrang.	Paris	Province	Étrang.	Paris	Province	Étrang.
»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2	7	2	1	11	2	1	4	»	»	1	»	»	»	»
1	3	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	5	1	»	5	1	»	2	»	»	1	»	»	»	»
»	»	»	»	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	4	»	»	1	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»
»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1	11	2	»	7	1	»	2	1	»	2	»	»	»	»
»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	1	»	»	»	»
3	28	1	»	14	»	»	4	»	»	2	»	»	»	»
4	13	1	2	10	1	»	3	»	»	1	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
7	26	5	4	16	6	1	9	1	»	3	1	»	»	»
»	»	4	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	1	»	»	»
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	3	»	»	1	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»
9	35	9	7	26	3	2	5	1	»	2	»	»	»	»
2	5	2	1	6	3	2	8	1	7	8	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1	1	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2	21	2	1	13	»	»	9	»	2	2	»	»	»	»
1	3	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»
10	35	8	4	21	8	»	3	2	»	3	2	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
12	96	19	21	78	21	10	118	15	17	113	28	»	7	»
»	1	1	»	2	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»
2	22	2	1	9	1	»	6	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	2	1	»	1	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»
28	161	14	11	95	11	»	21	4	1	12	1	»	»	»
5	4	»	2	8	1	1	3	»	»	2	1	»	»	»
6	30	2	4	20	2	2	9	»	»	1	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
65	240	37	57	240	16	31	199	18	20	116	7	»	7	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
55	267	48	20	170	34	7	50	10	4	28	8	»	»	»
216	1035	162	139	757	115	58	459	57	51	298	49	»	14	»
1 413			1 011			574			398			14		

STATISTIQUE DES INDIVIDUS ÉCROUÉS AU DÉPOT

Au cours de l'année 1882 (HOMMES ET FEMMES)

NOMENCLATURE DES CRIMES ET DÉLITS	TOTAUX PARTIELS — HOMMES			TOTAUX PARTIELS — FEMMES			RÉPARTITION ENTRE			TOTAUX GÉNÉRAUX
	Paris	Province	Etrang.	Paris	Province	Etrang.	Paris	Province	Etrang.	
Abandon d'enfant.... ...	»	1	»	4	7	»	4	8	»	12
Abus de confiance.........	148	312	55	15	42	5	163	354	60	577
Adultère, complicité.......	3	10	3	5	8	»	8	18	3	29
Appelant, transfèrement, opposition	60	374	53	»	19	5	60	393	56	509
Assassinat. tentative.......	17	33	5	»	4	1	17	37	6	60
Attaque nocturne..........	49	60	27	5	3	»	54	63	27	144
Avortement, complicité.....	»	1	»	»	7	»	»	8	»	8
Banqueroute..............	»	7	2	»	3	»	»	10	2	12
Bris de clôture, dégradation d'obj. d'ut.	37	53	12	2	2	»	39	55	12	106
Correction paternelle......	13	2	1	»	1	»	13	3	1	17
Coups et blessures.........	394	637	258	16	55	9	410	692	267	1369
Cris séditieux............	6	18	1	»	3	»	6	21	1	28
Délits de chasse, pêche....	1	8	»	1	1	»	2	9	»	11
Déserteurs, insoumis......	79	111	12	»	»	»	79	111	12	202
Détournement de mineurs..	5	3	»	»	2	»	5	5	»	10
Eloignement..............	32	74	4	15	109	2	47	183	6	236
Escroquerie...............	168	274	65	14	51	3	182	325	68	575
Evasion..................	4	9	1	»	»	»	4	9	1	14
Exécution de jugement....	225	610	120	22	101	17	247	711	137	1095
Expulsion	3	2	51	»	2	9	3	4	6	67
Extradition	4	23	25	»	»	7	4	23	32	59
Fausse monnaie, émission..	3	19	15	»	6	2	3	25	17	45
Faux en écritures.........	8	43	15	1	7	4	9	50	19	78
Filouterie chantage.......	648	1.303	226	40	111	21	638	1414	247	2349
Fraude, falsification de denr., colport.	62	66	13	15	41	7	77	107	20	204
Incendie, tentative........	3	6	»	»	»	»	3	6	»	9
Infanticide, complicité.....	»	3	»	5	6	2	5	9	2	16
Ivresse	43	164	30	12	61	6	55	225	36	316
Jeux de hasard	235	121	23	4	9	2	240	130	25	395
Mandats, notes, télégrammes, etc.	283	832	182	60	167	35	343	999	217	1559
Menaces de mort.........	22	55	16	»	2	1	22	57	17	96
Mendicité, dép. de mendicité	456	1.316	304	165	496	118	621	1812	422	2 55
Meurtre, homicide, tentative, tentative de suicide......	28	55	32	5	13	3	33	68	35	136
Outrages, attentats à la pudeur	141	382	109	21	73	8	162	455	117	734
Port d'armes prohibées ...	16	33	14	»	»	»	16	33	14	63
Port illégal de titres ou décorations, usurp. de fonctions	11	34	5	»	»	»	11	34	5	50
Provocation, excitation à débauche	5	7	»	2	5	3	7	12	3	22
Rébellion, outrages aux agents	1.386	3.118	654	130	470	50	1516	3588	704	5808
Réquisitoires..............	171	365	56	8	23	3	179	388	59	626
Rupture de ban...........	165	307	21	16	105	5	181	412	26	619
Séquestration, vol d'enfant..	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Tapage nocturne injur. scandale	10	18	2	12	22	»	22	40	2	64
Vagabondage	4.688	8 652	1632	380	1187	154	5068	9839	1786	16693
Viol.................. ...	8	32	4	»	»	»	8	32	4	44
Violation de domicile......	9	15	2	»	1	»	9	16	2	27
Vol, détournement.........	2685	3.759	951	382	1176	229	3097	4935	1180	9182
TOTAUX..........	12335	23327	5001	1357	4401	709				
TOTAUX PARTIELS....	40.663			6.467			13692	27728	5710	
TOTAUX GÉNÉRAUX...	47.130						47.130			47130

Résumé de l'état statistique des individus écroués au Dépôt au cours de l'année 1882.

Nombre de personnes écrouées : 40.683 hommes, 6.467 femmes, total 47.130 des deux sexes, sur lesquels il y a 12.335 hommes et 1.357 femmes, ensemble 13.692 nés à Paris ; — 23.327 hommes et 4.401 femmes, ensemble 27.728 nés en province, — et 5.001 hommes et 709 femmes, ensemble 5.710 nés à l'étranger.

Comme l'année précédente les trois inculpations dominantes sont :

1° Le vagabondage : 14.972 hommes, 1.721 femmes, total 16.773 des deux sexes, — dont 4.688 hommes et 380 femmes, soit 5.068, nés à Paris ; — 8.652 hommes et 1.187 femmes, soit 9.839, nés en province, — et 1.632 hommes et 154 femmes, soit 1.786, nés à l'étranger ;

2° Le vol : 7.395 hommes, 1.787 femmes, total 9.182 des deux sexes, — dont 2.685 hommes et 382 femmes, soit 3.067, nés à Paris ; — 3.759 hommes et 1.176 femmes, soit 4.935, nés en province, — et 951 hommes et 229 femmes, soit 1.180, nés à l'étranger ;

3° La rébellion et l'outrage aux agents : 5.158 hommes, 650 femmes, total 5.808 des deux sexes, — dont 1.386 hommes et 130 femmes, soit 1.516, nés à Paris ; — 3.118 hommes et 470 femmes, soit 3.588, nés en province, — et 654 hommes et 50 femmes, soit 704, nés à l'étranger.

RESUMÉ DES ARRESTATIONS DE L'ANNÉE 1882

DÉTAIL	AFFAIRES JUDICIAIRES	FILLES (Prostitution)				5e BUREAU				TOTAUX GÉNÉRAUX
		Vénériennes	Insoumises	Contrevenantes	Total	Aliénés	Assistés	Égarés	Total	
Les feuilles de la permanence accusent :										
1er Trimestre	11.655	131	425	464	1020	548	97	89	734	13.409
2e Trimestre......	11 209	140	537	632	1309	617	93	123	833	13 351
3e Trimestre... ..	12.517	115	631	666	1412	528	72	136	736	14.665
4e Trimestre......	11.556	109	569	620	1298	599	72	51	722	13.576
		495	2162	2382		2292	334	339		
Totaux...	46.837	5039			5039	3025			3025	
Déserteurs et *insoumis*, arrêtés par le Service, non compris sur la feuille de la Permanence, et figurant sur l'Etat de Statistique : 1er Trimestre.. 50 ; 2e Trimestre.: 47 ; 3e Trimestre . 40 ; 4e Trimestre.. 56										
A augmenter 193	193	....								193
Total égal au total général de l'Etat de Statistique de 1882.	47.130	Total général des arrestations de l'année 1882..................								55.194

STATISTIQUE DES ARRESTATIONS

POUR PROSTITUTION AU COURS DE L'ANNÉE 1882.

AGES ET LIEUX		Vénériennes	Insoumises	Contrevenantes	TOTAUX	TOTAUX PARTIELS
Avant 15 ans	Paris	»	7	»	7	9
	Province	»	2	»	2	
	Etranger	»	»	»	»	
De 15 à 20 ans	Paris	19	402	91	512	1249
	Province	32	561	73	666	
	Etranger	7	54	10	71	
De 21 à 30 ans	Paris	78	189	437	704	2757
	Province	234	690	911	1835	
	Etranger	27	85	106	218	
De 31 à 40 ans	Paris	7	26	135	168	730
	Province	57	86	357	500	
	Etranger	8	20	34	62	
De 41 à 50 ans	Paris	4	2	36	42	240
	Province	17	30	138	185	
	Etranger	»	4	9	13	
De 51 à 60 ans	Paris	»	»	7	7	47
	Province	4	2	34	40	
	Etranger	»	»	»	»	
D: 61 ans et au-dessus	Paris	»	1	»	1	7
	Province	1	1	4	6	
	Etranger	»	»	»	»	
Totaax partiels	Paris	108	627	706	5 039	
	Province	345	1372	1517		
	Etranger	42	163	159		
TOTAUX GÉNÉRAUX		495	2162	2382	5.039	

NOTA

Les 495 filles portées à la colonne des *Vénériennes*, sont celles qui ont été reconnues comme telles à leur visite de quinzaine et envoyées du Dispensaire au Dépôt, pour être dirigées sur l'Infirmerie spéciale de Saint-Lazare. — En outre, parmi les 2.382 filles soumises, arrêtées au cours de l'année pour infraction aux règlements administratifs, 196 ont été reconnues malades, ce qui porte à 691 le total des filles soumises vénériennes.

En ce qui concerne les filles insoumises, sur 2.162 arrêtées. 1.043 étaient malades.

Sur 2.877 filles soumises arrêtées, 691 vénériennes — *près du quart.*

Sur 2.162 filles insoumises arrêtées, 1.043 vénériennes — *près de la moitié.*

Les renseignement sur les catégories d'âge et de nationalité des filles insoumises vénériennes, ne peuvent être fournis que par la 3e Section, 2e Bureau.

Etat actuel de la prostitution dans le département de la Seine.

Il y a à Paris 58 maisons de tolérance avec estaminet possédant ensemble 526 pensionnaires et 35 maisons de tolérance sans estaminet possédant ensemble 330 pensionnaires.

Dans la banlieue : 10 maisons avec estaminet (aucune sans) comptant 74 pensionnaires.

Soit dans le département 103 maisons de tolérance desservies par 930 pensionnaires.

Différence en moins sur l'année précédente : 12 maisons de tolérance dans Paris, 3 maisons de tolérance dans la banlieue.

Au 1er janvier 1882, les filles soumises actives étaient au nombre de 2.853.

Au 31 décembre suivant, il n'y en avait plus que 2.832, soit une diminution de 21.

Visites : 20.087 filles soumises se sont présentées au dispensaire, 6.191 filles soumises entrant en tolérance au dispensaire. — La moyenne par jour, en déduisant les jours fériés et dimanches, est de : filles soumises isolées, 65, filles soumises entrant en tolérance, 20.

Ont été rétablies : 1.056 anciennes filles soumises qui avaient disparu. — 493 nouvelles ont été inscrites, ce qui donne une augmentation de 1.549.

Par contre, 1.570 filles soumises ont disparu, d'où il résulte la différence à l'effectif, au 31 décembre, de 21.

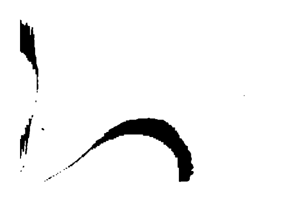
Arrestations : 2.382 filles soumises contrevenantes ont été arrêtées, parmi lesquelles 495 ont été reconnues

atteintes de maladies vénériennes.— Différence en moins sur l'année précédente (arrestations), 120. — 2.162 insoumises ont été également arrêtées, plus de la moitié a été reconnue malade. —Différence en plus sur l'année précédente (arrestations), 360. — 4.544 arrestations de filles soumises et insoumises, soit une augmentation de 240.

RECENSEMENT

DES MAISONS DE TOLÉRANCE, DES FILLES SOUMISES ISOLÉES ET EN MAISONS DE TOLÉRANCE

Années	Paris		Banlieue		Total des tolérances par année	Total des filles	Nombre de filles isolées	Total des filles présentes
	tolérances	Filles	tolérances	Filles				
1871	»	»	»	»	»	»	»	3.359
1872	127	846	15	88	142	934	2.741	3.675
1873	124	931	14	100	138	1.031	3.211	4.242
1874	116	930	20	110	136	1.040	3.563	4.603
1875	118	1.011	16	113	134	1.124	3.440	4.564
1876	117	1.004	16	117	133	1.121	3.459	4.580
1877	120	1.038	16	115	136	1.153	3.223	4.386
1878	122	1.063	16	103	138	1.166	3.084	4.250
1879	122	1.062	15	99	137	1.161	2.830	3.991
1880	119	988	14	86	133	1.074	2.508	3.582
1881	112	977	13	80	125	1.057	2.103	3.160
1882	105	898	13	78	118	976	1.877	2.853



CHAPITRE XIX

Enfants dans la possession de femmes de débauche.

Paris, le 9 août 1883.

Par votre circulaire en date du 22 mai dernier, vous avez, Monsieur le Préfet de Police, appelé l'attention de mes collègues sur les enfants moralement abandonnés par leurs parents et prescrit en même temps les mesures à prendre à l'égard de ceux qu'un défaut constant de surveillance livre à eux-mêmes, afin d'en arracher le plus grand nombre possible à la misère et au vice.

Pour contribuer dans la mesure de mes attributions au relèvement moral et matériel de l'enfance abandonnée ou mal dirigée, qui augmente plus tard et dès l'adolescence le contingent de la criminalité et de la débauche, je crois devoir vous signaler les observations que j'ai l'occasion de faire journellement, concernant le manque de surveillance, le mauvais exemple et même l'exploitation envers les enfants, dans la branche de la prostitution.

Des femmes et des filles de débauche sont en possession d'enfants nés d'elles ou adoptés (sinon en droit, du moins en fait), et dont quelques-unes se servent pour l'exploitation de leur honteux commerce, les considérant en quelque sorte comme des accessoires pour attirer les clients et s'en faire une égide en cas d'arrestation.

Voici, à l'appui de ce qui précède, quelques faits à ma connaissance :

Depuis 1876, une fille B..., demeurant acctuellemnt

rue du Bouloi, se livre ouvertement à la prostitution. Elle est du reste inscrite au dispensaire depuis cinq ans.

Elle racole principalement au Palais-Royal, où on la voit presque toujours accompagnée d'une enfant âgée de cinq ans.

Le 14 juin dernier, à l'occasion d'un service de répression demandé par les commerçants du susdit Palais, la fille B... a été surprise racolant dans les galeries et mise en état d'arrestation.

Connue des agents comme une fille, et connaissant elle-même les inspecteurs, elle se mit à crier — selon sa coutume — que l'on arrêtait une honnête mère de famille faisant prendre l'air à son enfant, qui jouait là sous ses yeux.

A ce moment, sachant ce que sa mère attendait d'elle et d'après les leçons qu'elle avait reçues, la petite fille accourut en criant et, se jetant à genoux devant les agents, les supplia de ne pas emmener « sa petite mère ».

Un rassemblement s'était formé aux premières protestations de la fille B...; en voyant l'enfant suppliante à genoux devant les inspecteurs, la foule invectiva ceux-ci et les obligea à relâcher la prostituée.

Une nommée S..., femme M..., née en Belgique, logeant en garni, rue des Tournelles, avec son mari, racole journellement dans la rue Saint-Antoine et à la place de la Bastille, accompagnée d'une enfant âgée de dix ans. Dès que la susnommée a racolé un individu et qu'elle se dispose à aller avec lui dans un hôtel du voisinage, l'enfant, suivant les instructions de la femme M..., s'éloigne et va attendre celle-ci place des Vosges.

Une nommée L..., fille soumise, demeurant rue du Petit-Pont, a un jeune enfant de trois ans qu'elle laisse seul dans sa chambre pendant qu'elle racole au dehors. Cet enfant est presque toujours témoin des actes de lubricité auxquels sa mère se livre avec les individus qu'elle emmène à son domicile.

Au cours du mois de juin dernier, j'ai été chargé de faire procéder à une information concernant un nommé

U..., signalé à l'Administration comme favorisant la prostitution de sa fille, prénommée Alexandrine, actuellement âgée de 18 ans. L'enquête a démontré que celle-ci se prostitue depuis l'âge de 14 ans, avec le consentement et au profit de son père et de son souteneur, nommé Eugène D... Ce dernier et U... vivent en grande intimité. Lorsque la fille U... se trouve arrêtée pour faits de débauche, son père vient la réclamer au bureau administratif compétent pour la rendre à son souteneur, avec qui elle loge en garni rue Nationale.

Une nommée D..., âgée de 40 ans, d'origine hollandaise, a racolé longtemps au Palais-Royal en compagnie d'une enfant de 12 ans dont elle exhibait la nudité aux clients qui le lui demandaient. Tout d'abord on n'avait eu que des soupçons sur les procédés immoraux de cette fille; mais plus tard elle fut arrêtée pour vente de cartes obscènes, et on acquit la certitude que non-seulement elle exhibait son enfant, mais qu'elle la prostituait.

Une veuve B..., demeurant rue Sainte-Marguerite, a une fille naturelle nommée B... (Marie), actuellement âgée de 18 ans. Depuis son jeune âge, celle-ci s'est toujours livrée au vagabondage et à la débauche, sans que sa mère se soit jamais inquiétée de son sort. Le seul intérêt qu'elle lui témoigne consiste à venir la réclamer à l'Administration quand elle la sait arrêtée pour faits de prostitution; mais comme elle est arrêtée très-souvent (elle en est à sa treizième arrestation), la veuve B... exige une rémunération pour son déplacement. Inutile d'ajouter que, dès que sa fille est libre, elle ne s'en occupe plus.

J'ai dit que beaucoup de femmes de débauche adoptaient, sinon en droit, du moins de fait, des enfants de familles malheureuses.

Des filles soumises, devenues maîtresses de maisons de tolérance, se trouvent dans ce cas; mais il ne faut point croire que l'affection des enfants soit pour quelque chose dans ces adoptions clandestines.

Les tenancières de maisons de tolérance ont des pré-

tentions à la considération, à l'estime et même à l'amitié de leurs voisins, et comme ceux-ci éprouvent d'abord une certaine répugnance à se lier avec elles, elles cherchent par tous les moyens possibles à faire cesser cette froideur à leur égard. L'adoption d'un orphelin ou d'un enfant appartenant à des parents malheureux est une bonne œuvre suffisante pour racheter, aux yeux des commerçants du voisinage, l'ignominie qui s'attache à l'exploitation de la prostitutiou.

Les filles galantes et les femmes du demi-monde, vivant dans une certaine aisance, aiment aussi à s'entourer d'enfants ; mais elles les désirent comme elles désirent des chiens, des chats ou des oiseaux, c'est-à-dire comme des jouets, quitte à faire trafic de leur corps à l'occasion, et l'occasion n'est pas rare dans le monde des débauchés jeunes et vieux qui gravitent autour d'elles.

Les femmes galantes adoptent généralement les enfants de leurs concierges ou de leurs domestiques, qui ne voient dans cette adoption qu'un bonheur inespéré pour eux et leur progéniture; de la moralité et des exemples qui attendent celle-ci, ils ne s'en soucient guère, et s'ils y songent ce n'est pas sans un certain plaisir, car ils trouvent le métier d'une femme entretenue assez lucratif pour se passer de considération.

Qu'ils soient donc entre les mains d'une fille de basse débauche, d'une maîtresse de maison ou d'une femme entretenue, les enfants sont perdus moralement avant d'arriver à l'âge de puberté. Dans ces conditions il me paraît utile de tenter d'en soustraire le plus grand nombre possible à l'influence pernicieuse des parents vivant de la prostitution.

Pour mon compte, je m'empresserai, à l'avenir, de signaler à l'attention de M. le Préfet de Police tous les cas de cette nature qui me parviendront.

CHAPITRE XX

Le vagabondage.

Le *vagabondage*, comme tous les autres délits, du reste, suit une marche ascensionnelle qui mérite d'attirer l'attention de l'autorité supérieure.

Aujourd'hui que la question des récidivistes est à l'ordre du jour, il m'a paru utile d'étudier les diverses catégories de vagabonds qui présentent un danger pour la société.

Pour établir ces distinctions, j'ai observé, examiné et interrogé, du 1er au 31 janvier 1883, les individus écroués au Dépôt sous l'inculpation de vagabondage.

De cet examen et de mes observations quotidiennes résulte ce qui suit :

Les vagabonds peuvent être classés en trois catégories principales bien distinctes, savoir :

1° Les nécessiteux;

2° Les paresseux, récidivistes et mendiants;

3° Les voleurs et repris de justice.

Le nombre de ceux écroués au cours de janvier se répartit ainsi :

255	de la 1re catégorie,	dont	33	femmes;
900	de la 2e	—	75	—
426	de la 3e	—	33	—
1.581	vagabonds, dont......		141	femmes.

Les vagabonds nécessiteux, moins nombreux que les autres, sont généralement des gens tombés dans le

Sur 2.877 filles soumises arrêtées, 691 vénériennes — *près du quart.*

Sur 2.162 filles insoumises arrêtées, 1.043 vénériennes — *près de la moitié.*

Les renseignement sur les catégories d'âge et de nationalité des filles insoumises vénériennes, ne peuvent être fournis que par la 3e Section, 2e Bureau.

Etat actuel de la prostitution dans le département de la Seine.

Il y a à Paris 58 maisons de tolérance avec estaminet possédant ensemble 526 pensionnaires et 35 maisons de tolérance sans estaminet possédant ensemble 330 pensionnaires.

Dans la banlieue : 10 maisons avec estaminet (aucune sans) comptant 74 pensionnaires.

Soit dans le département 103 maisons de tolérance desservies par 930 pensionnaires.

Différence en moins sur l'année précédente : 12 maisons de tolérance dans Paris, 3 maisons de tolérance dans la banlieue.

Au 1er janvier 1882, les filles soumises actives étaient au nombre de 2.853.

Au 31 décembre suivant, il n'y en avait plus que 2.832, soit une diminution de 21.

Visites : 20.087 filles soumises se sont présentées au dispensaire, 6.191 filles soumises entrant en tolérance au dispensaire. — La moyenne par jour, en déduisant les jours fériés et dimanches, est de : filles soumises isolées, 65, filles soumises entrant en tolérance, 20.

Ont été rétablies : 1.056 anciennes filles soumises qui avaient disparu. — 493 nouvelles ont été inscrites, ce qui donne une augmentation de 1.549.

Par contre, 1.570 filles soumises ont disparu, d'où il résulte la différence à l'effectif, au 31 décembre, de 21.

Arrestations : 2.382 filles soumises contrevenantes ont été arrêtées, parmi lesquelles 495 ont été reconnues

atteintes de maladies vénériennes.— Différence en moins sur l'année précédente (arrestations), 120. — 2.162 insoumises ont été également arrêtées, plus de la moitié a été reconnue malade.—Différence en plus sur l'année précédente (arrestations), 360.— 4.544 arrestations de filles soumises et insoumises, soit une augmentation de 240.

RECENSEMENT

DES MAISONS DE TOLÉRANCE, DES FILLES SOUMISES ISOLÉES ET EN MAISONS DE TOLÉRANCE

Années	Paris tolérances	Paris Filles	Banlieue tolérances	Banlieue Filles	Total des tolérances par année	Total des filles	Nombre de filles isolées	Total des filles présentes
1871	»	»	»	»	»	»	»	3.359
1872	127	846	15	88	142	934	2.741	3.675
1873	124	931	14	100	138	1.031	3.211	4.242
1874	116	930	20	110	136	1.040	3.563	4.603
1875	118	1.011	16	113	134	1.124	3.440	4.564
1876	117	1.004	16	117	133	1.121	3.459	4.580
1877	120	1.038	16	115	136	1.153	3.223	4.386
1878	122	1.063	16	103	138	1.166	3.084	4.250
1879	122	1.062	15	99	137	1.161	2.830	3.991
1880	119	988	14	86	133	1.074	2.508	3.582
1881	112	977	13	80	125	1.057	2.103	3.160
1882	105	898	13	78	118	976	1.877	2.853

Sur 2.877 filles soumises arrêtées, 691 vénériennes — *près du quart.*

Sur 2.162 filles insoumises arrêtées, 1.043 vénériennes — *près de la moitié.*

Les renseignement sur les catégories d'âge et de nationalité des filles insoumises vénériennes, ne peuvent être fournis que par la 3e Section, 2e Bureau.

Etat actuel de la prostitution dans le département de la Seine.

Il y a à Paris 58 maisons de tolérance avec estaminet possédant ensemble 526 pensionnaires et 35 maisons de tolérance sans estaminet possédant ensemble 330 pensionnaires.

Dans la banlieue: 10 maisons avec estaminet (aucune sans) comptant 74 pensionnaires.

Soit dans le département 103 maisons de tolérance desservies par 930 pensionnaires.

Différence en moins sur l'année précédente : 12 maisons de tolérance dans Paris, 3 maisons de tolérance dans la banlieue.

Au 1er janvier 1882, les filles soumises actives étaient au nombre de 2.853.

Au 31 décembre suivant, il n'y en avait plus que 2.832, soit une diminution de 21.

Visites : 20.087 filles soumises se sont présentées au dispensaire, 6.191 filles soumises entrant en tolérance au dispensaire. — La moyenne par jour, en déduisant les jours fériés et dimanches, est de : filles soumises isolées, 65, filles soumises entrant en tolérance, 20.

Ont été rétablies : 1.056 anciennes filles soumises qui avaient disparu. — 493 nouvelles ont été inscrites, ce qui donne une augmentation de 1.549.

Par contre, 1.570 filles soumises ont disparu, d'où il résulte la différence à l'effectif, au 31 décembre, de 21.

Arrestations : 2.382 filles soumises contrevenantes ont été arrêtées, parmi lesquelles 495 ont été reconnues

payer, se font servir à boire et à manger dans les crémeries et les débits de vins;

8° Les vagabonds voleurs à l'étalage, qui se nourrissent aux dépens des marchands de comestibles;

9° Les vagabonds voleurs roulottiers, qui flânent dans les rues et enlèvent ce qu'ils peuvent sur les voitures de fournisseurs stationnant sur la voie publique, pendant que les conducteurs livrent des marchandises ou vont boire chez les marchands de vin;

10° Enfin, les vagabonds souteneurs et voleurs au poivrier, qui rôdent la nuit en compagnie de prostituées et dévalisent les ivrognes racolés par celles-ci. Les vagabonds de ce genre couchent chez les femmes qui les entretiennent, et, quand ces dernières ont un client pour la nuit, ils restent dehors jnsqu'au départ de celui-ci. A ce moment, ils rentrent et se glissent à la place encore chaude du « miché » qui vient de s'éloigner. Quand il est obligé de passer une partie de la nuit dehors, le vagabond souteneur n'hésite pas à commettre une attaque nocturne ou à dévaliser une boutique s'il en trouve l'occasion.

En résumé, à part les nécessiteux de la première catégorie, les vagabonds sont une véritable plaie sociale et un danger permanent pour la sûreté des citoyens et de leurs biens. La nécessité d'un côté, les instincts pernicieux et le mauvais exemple de l'autre, les poussent souvent à commettre une foule de méfaits et quelquefois des crimes très-graves.

En principe, tout vagabond possède l'étoffe d'un malfaiteur et le devient tôt ou tard.

D'après la jurisprudence établie par le Tribunal de la Seine, tout individu qui justifie d'une nuit passée, en l'espace de dix jours, soit dans un garni, dans un établissement charitable, soit sous un hangar ou dans une voiture de déménagement, n'est point considéré comme vagabond, fût-il dans l'impossibilité matérielle d'indiquer quelles sont ses ressources.

Du reste, les vagabonds de la catégorie dangereuse ont presque toujours de l'argent, produit de rapines, de jeux

de hasard (bonneteau, parfaite et autres), de chantage, d'escroqueries, de vols au rendez-moi, à la roulotte, au poivrier, à l'aide de fausses clés, d'effraction, d'attaques nocturnes et même d'assassinats, car les délits et les crimes constituent leurs seuls moyens d'existence. C'est parmi eux que se recrutent la plupart des criminels.

Voici un aperçu des homicides (ou tentatives graves) commis à Paris, depuis 1872, par des individus sans résidence fixe ni moyens d'existence réguliers :

30 novembre 1873. — Assassinat de Faath, brocanteur. — Auteur : Boudos. — Condamné à la peine de mort et exécuté.

Décembre 1872. — Assassinat d'un lieutenant de gendarmerie trouvé poignardé dans la Seine. — Auteurs présumés : une bande de pédérastes dirigée par le jeune Gélinier, chef de malfaiteurs âgé de 15 ans.

24 mars 1873. — Assassinat du jeune Pavie, garçon boucher, âgé de 15 ans, trouvé dans un champ, à Saint-Ouen, la tête coupée. — Auteurs : D... et D..., pédérastes. — Arrêtés tous deux.

2 octobre 1874. — Assassinat de la veuve Rongier. — Auteurs : Maillot, Chauvin et Georges. — Arrêtés et condamnés à la peine de mort (commués).

8 novembre 1877. — Assassinat du sieur Simoni. — Auteurs présumés : C... et B..., sujets italiens. — Arrêtés, puis relaxés faute de preuves suffisantes.

19 décembre 1877. — Assassinat de la veuve Crémieux. — Auteurs : Hodister (sujet belge), Desquiens et Gaudoin. — Arrêtés et condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

3 janvier 1879. — Assassinat de Lecercle. — Auteurs : Abadie, Knobloch et Kirail. — Arrêtés et condamnés aux travaux forcés.

17 avril 1879. — Assassinat de la femme Bassengeaud. — Auteurs : Abadie (déjà nommé) et Gille. — Arrêtés et condamnés à la peine de mort (commués).

Abadie et Gille étaient les chefs d'une bande de malfaiteurs, tous rôdeurs de barrière, lesquels ont été arrêtés et condamnés à diverses peines.

8 février 1880. — Tentative d'assassinat sur la personne de la femme Garin. — Auteur : Pestel, arrêté et condamné aux travaux forcés à perpétuité.

16 février 1880. — Tentative d'assassinat du sieur P... — Auteur : S..., jeune pédéraste, arrêté et condamné aux travaux forcés à perpétuité.

16 mai 1880. — Assassinat (par noyade) de F..., domestique. — Auteur présumé : X..., autre domestique, pédéraste. — Arrêté, puis relaxé faute de preuves suffisantes.

26 juillet 1880. — Tentative d'assassinat de Eisentaedler. — Auteur : Dabliot, son camarade. — Arrêté et condamné à vingt ans de travaux forcés.

9 décembre 1880. — Tentative d'assassinat sur la personne de la veuve Gonye, logeuse. — Auteur : Ferry, bonneteur. — Arrêté et condamné à la peine de mort (commué).

10 mai 1881. — Tentative d'assassinat sur la personne du sieur Schmitt, marchand de vin. — Auteur : Gaillepond, dit Amy. — A la suite du crime, Gaillepond s'est fait arrêter plusieurs fois, pour vagabondage, sous le faux nom de Amy, et il a toujours été relâché sans passer en jugement. Arrêté enfin pour la tentative d'assassinat, il a été condamné à la peine de mort (commué).

13 juillet 1881. — Tentative d'assassinat sur la personne de la femme Bahu, âgée de 83 ans. — Auteurs : Métrol et Mariez, presque deux enfants. Arrêtés et condamnés à vingt ans de travaux forcés.

18 juillet 1881. — Assassinat de Cambournac, souteneur et bonneteur. — Auteur : Pigeonnot, autre souteneur et bonneteur. Arrêté et condamné à la peine de mort (commué).

27 février 1882. — Assassinat de la veuve Galsterrer.— Auteurs : six rôdeurs de barrière nommés : Lipps, Robert, Jean, Grosjean, Lauwens et Depauw. Tous arrêtés et condamnés, les deux premiers condamnés à la peine de mort (commués) et les quatre autres à diverses peines, dont un aux travaux forcés à perpétuité.

1er mars 1882. — Renoux (Cécile), femme M..., fille soumise, demeurant rue Mercier, assassinée par un anarchiste vagabond allemand expulsé de France, nommé G..., lequel s'est suicidé dans sa prison, en Allemagne, en apprenant que sa culpabilité était connue.

21 mai 1882. — Assassinat de Seguin (étranglé la nuit, sur la voie publique, avec un foulard). — Auteurs : Coché et Pauly. Arrêtés et condamnés à la peine de mort (commués).

20 juillet 1882. — Assassinat du pédéraste T... — Auteur : Perrette. Arrêté et condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Le 24 décembre 1882. — Reslinger (Adam), journalier, assassiné et dévalisé par un vagabond belge nommé X..., lequel a été arrêté et condamné aux travaux forcés.

Le vendredi 10 août 1883, rue du Regard, assassinat de M. Ducros (de Sixt) et tentative d'assassinat sur la sœur de celui-ci par le soi-disant Campi (Michel), sans domicile. Arrêté et condamné à la peine de mort, celui-ci a été décapité sur la place de la Roquette au mois d'avril 1884.

Enfin, au mois de septembre 1883, les vols et tentatives de vols à l'aide d'escalade et d'effraction, la nuit, à main à armée, en bande, dans des maisons habitées, commis à Saint-Ouen et à Neuilly ; les tentatives de meurtre sur M. Vérillon, commissaire de police, le brigadier Wahaal et l'agent Leclerc, du Service de Sûreté ; ainsi que l'assassinat de la femme Durand, cabaretière à l'Isle-Adam, le dimanche 28 octobre suivant, ont eu pour auteurs les vagabonds Marquelet, Cornet dit Teinen, Franque, Delbarry, tous repris de justice.

Ces quatre malfaiteurs ont été condamnés, le 24 août 1884, par les assises de la Seine : Cornet, à la peine de mort ; Marquelet, aux travaux forcés à perpétuité ; Delbarry, à huit ans de travaux forcés ; Franque, malgré sa complicité avouée à l'un des vols de Neuilly, a été acquitté.

Ce dernier mérite une mention spéciale. Marié, il avait quitté sa femme depuis longtemps, pour vivre avec des

prostituées et des vagabonds souteneurs; mais quand il a su qu'il était recherché pour les crimes de Neuilly, il a repris le chemin du domicile conjugal, espérant y trouver un abri contre les investigations du Service de Sûreté.

Je dois faire observer que la plupart de ces criminels étaient de tout jeunes gens, ne vivant déjà que du produit du vol et de la prostitution.

Du reste, à l'exception du meurtre de Cambournac, qui était la fin d'une vengeance de souteneur contre souteneur, tous les crimes sus-énoncés ont eu le vol pour mobile.

Dans cette nomenclature je n'ai mentionné que les assassinats ou tentatives commis par ce genre d'individus; mais de combien d'autres méfaits les vagabonds ne se rendent-ils pas coupables. On trouve leurs traces dans les affaires de vols avec effraction, escalade ou fausses clés, escroqueries, filouteries, manœuvres de chantage (attribution spéciale des pédérastes), attaques nocturnes, vols au poivrier.

Envers ceux-là, l'Administration et la Justice doivent se montrer inexorables ou tout au moins les mettre dans l'impossibilité de nuire à la société, dont ils sont et se disent les ennemis déclarés et irréconciliables.

---

tentions à la considération, à l'estime et même à l'amitié de leurs voisins, et comme ceux-ci éprouvent d'abord une certaine répugnance à se lier avec elles, elles cherchent par tous les moyens possibles à faire cesser cette froideur à leur égard. L'adoption d'un orphelin ou d'un enfant appartenant à des parents malheureux est une bonne œuvre suffisante pour racheter, aux yeux des commerçants du voisinage, l'ignominie qui s'attache à l'exploitation de la prostitutiou.

Les filles galantes et les femmes du demi-monde, vivant dans une certaine aisance, aiment aussi à s'entourer d'enfants ; mais elles les désirent comme elles désirent des chiens, des chats ou des oiseaux, c'est-à-dire comme des jouets, quitte à faire trafic de leur corps à l'occasion, et l'occasion n'est pas rare dans le monde des débauchés jeunes et vieux qui gravitent autour d'elles.

Les femmes galantes adoptent généralement les enfants de leurs concierges ou de leurs domestiques, qui ne voient dans cette adoption qu'un bonheur inespéré pour eux et leur progéniture; de la moralité et des exemples qui attendent celle-ci, ils ne s'en soucient guère, et s'ils y songent ce n'est pas sans un certain plaisir, car ils trouvent le métier d'une femme entretenue assez lucratif pour se passer de considération.

Qu'ils soient donc entre les mains d'une fille de basse débauche, d'une maîtresse de maison ou d'une femme entretenue, les enfants sont perdus moralement avant d'arriver à l'âge de puberté. Dans ces conditions il me paraît utile de tenter d'en soustraire le plus grand nombre possible à l'influence pernicieuse des parents vivant de la prostitution.

Pour mon compte, je m'empresserai, à l'avenir, de signaler à l'attention de M. le Préfet de Police tous les cas de cette nature qui me parviendront.

CHAPITRE XX

Le vagabondage.

Le *vagabondage*, comme tous les autres délits, du reste, suit une marche ascensionnelle qui mérite d'attirer l'attention de l'autorité supérieure.

Aujourd'hui que la question des récidivistes est à l'ordre du jour, il m'a paru utile d'étudier les diverses catégories de vagabonds qui présentent un danger pour la société.

Pour établir ces distinctions, j'ai observé, examiné et interrogé, du 1er au 31 janvier 1883, les individus écroués au Dépôt sous l'inculpation de vagabondage.

De cet examen et de mes observations quotidiennes résulte ce qui suit :

Les vagabonds peuvent être classés en trois catégories principales bien distinctes, savoir :

1° Les nécessiteux ;

2° Les paresseux, récidivistes et mendiants ;

3° Les voleurs et repris de justice.

Le nombre de ceux écroués au cours de janvier se répartit ainsi :

255	de la 1re catégorie,	dont	33	femmes ;
900	de la 2e	—	75	—
426	de la 3e	—	33	—
1.581	vagabonds,	dont......	141	femmes.

Les vagabonds nécessiteux, moins nombreux que les autres, sont généralement des gens tombés dans le

dénûment par suite de maladies, de pertes d'argent ou d'emploi, et qui, malgré leur bonne volonté, ne peuvent arriver à trouver une occupation lucrative, souvent faute d'une tenue leur permettant de se présenter chez les personnes en mesure de les employer.

Ceux-là, jeunes ou vieux, valides ou infirmes, sont craintifs, honteux, gémissent en silence, et, quand ils sont absolument dénués de resources, se constituent prisonniers. Quelques-uns, perdant tout espoir, ont recours au suicide; peu consentent à se livrer à la mendicité ou au vol. Rarement ils présentent un danger pour la société et leur sort est plus digne de pitié que de blâme.

Les vagabonds paresseux, récidivistes et mendiants sont les plus nombreux.

Accoutumés à courir les rues dès leur jeune âge, privés de surveillance de la part de leurs parents, ils contractent de bonne heure des habitudes de fainéantise contre lesquelles rien ne peut réagir. Aux heures des repas, on les voit stationner aux portes des casernes, des grands restaurants et de divers autres établissements, où on leur distribue des aliments. Bon nombre prennent leurs repas aux fourneaux économiques et autres établissements de charité au moyen de bons qui leur sont donnés ou qu'ils achètent à raison de dix centimes. Le restant de la journée, leur temps se passe en flâneries dans les rues, aux abords des halles et marchés, où ils font quelques menues corvées pour se procurer un peu d'argent.

L'été, ils couchent sous les ponts, dans les massifs des jardins restant ouverts, et surtout sur les talus et dans les fossés des fortifications, ou même en plein champ et dans les bois des environs de Paris.

L'hiver, la question du coucher est plus difficile à résoudre. Les uns vont « gîter » dans les caves des établissements en construction ; d'autres dans des voitures de déménagement et, aux environs de Paris, dans les fours à plâtre ; certains passent la nuit à rôder aux abords des Halles ou dans les gares ; enfin bon nombre trouvent asile

dans les établissements hospitaliers de nuit, où ils se font généralement inscrire sous de faux noms, par mesure de précaution, car beaucoup ont des démêlés avec la Justice et la Police.

Il en est dont la moitié de l'existence se passe dans les prisons. Avant d'atteindre leur majorité, ils ont déjà été arrêtés un grand nombre de fois et encouru plusieurs condamnations pour vagabondage et rupture de ban. Mais rien ne les corrige : vagabonds ils sont, vagabonds ils restent et vagabonds ils finissent..., quand ils ne deviennent pas des voleurs de profession, ce qui est le cas d'un grand nombre.

C'est dans cette catégorie que se recrutent les maraudeurs qui, en été et à l'automne, ravagent les environs de la capitale.

Quelques-uns quittent Paris et parcourent les campagnes, vivant au jour le jour, feignant de chercher de l'ouvrage, mais désireux de ne point en trouver et le désertant bientôt quand par hasard ils sont embauchés par quelqu'un. Ils éprouvent une grande répugnance pour toute occupation et préfèrent se procurer, par la mendicité ou le vol, les moyens d'existence qu'ils n'ont pas le courage de demander à un travail manuel régulier.

Les vagabonds voleurs et repris de justice débutent dans la catégorie précédente; mais, un peu par besoin, et beaucoup par perversité morale, ils ne tardent pas à devenir des malfaiteurs souvent fort dangereux. Les vagabonds de cette section sont généralement mieux habillés que les précédents, et ils apportent un certain soin à se créer une occupation, si minime qu'elle soit, pour leur permettre de donner le change au besoin sur leurs véritables moyens d'existence.

C'est, du reste, en travaillant quelque peu chez des particuliers qu'ils cherchent et touvent les occasions de se livrer au vol.

Le moins possible, ils fréquentent les établissements hospitaliers de nuit, où ils craignent d'être reconnus et arrêtés; mais, en revanche, ils vont dans les garnis où l'on

couche à la nuit, et où, moyennant une faible rétribution, ils ont le droit de se reposer pendant quelques heures. Rarement ils couchent deux nuits au même endroit, et ils ont toujours la précaution de donner un faux nom, ce qui les rend presque insaisissables. On peut dire d'eux qu'ils demeurent partout et nulle part.

Les deux dernières catégories de vagabonds peuvent se diviser elles-mêmes en diverses sections, dont les principales sont les suivantes :

1° Les vagabonds ouvreurs de portières, qui stationnent généralement aux abords des églises, des théâtres, des restaurants en renom et partout où une fête attire des personnes venant en voiture ;

2° Les vagabonds mendiants, qui profitent de toutes les cérémonies pour implorer la charité publique, qui tendent la main aux passants dans la rue ou qui vont de maison en maison quêter chez les concierges et les boutiquiers ;

3° Les vagabonds voyageurs, qui vont de ville en ville explorant la province, couchant dans les fermes et vivant aux dépens des gens qui les hébergent ;

4° Les vagabonds colporteurs, qui parcourent les campagnes en vendant de menus objets et des gravures, dessins et livres obscènes ;

5° Les vagabonds conducteurs d'animaux féroces, qui voyagent dans les villages et y exhibent des ours, loups ou autres carnassiers ;

6° Les vagabonds dits Ramonittchels ou Bohémiens, qui parcourent tous les pays de l'Europe souvent avec une mauvaise guimbarde ; ceux-là stationnent aux abords des villes et excitent la pitié des passants par l'exhibition d'enfants (quelquefois volés) vêtus de loques et souffreteux ; cette catégorie n'a pas de nationalité ; beaucoup ignorent même leur lieu de naissance et leur origine ; les femmes se livrent généralement au vol au rendez-moi, et les hommes n'hésitent guère à commettre un crime quelconque quand l'occasion leur paraît prospice ;

7° Les vagabonds filous, qui, sans avoir les moyens de

payer, se font servir à boire et à manger dans les crémeries et les débits de vins ;

8° Les vagabonds voleurs à l'étalage, qui se nourrissent aux dépens des marchands de comestibles ;

9° Les vagabonds voleurs roulottiers, qui flânent dans les rues et enlèvent ce qu'ils peuvent sur les voitures de fournisseurs stationnant sur la voie publique, pendant que les conducteurs livrent des marchandises ou vont boire chez les marchands de vin ;

10° Enfin, les vagabonds souteneurs et voleurs au poivrier, qui rôdent la nuit en compagnie de prostituées et dévalisent les ivrognes racolés par celles-ci. Les vagabonds de ce genre couchent chez les femmes qui les entretiennent, et, quand ces dernières ont un client pour la nuit, ils restent dehors jnsqu'au départ de celui-ci. A ce moment, ils rentrent et se glissent à la place encore chaude du « miché » qui vient de s'éloigner. Quand il est obligé de passer une partie de la nuit dehors, le vagabond souteneur n'hésite pas à commettre une attaque nocturne ou à dévaliser une boutique s'il en trouve l'occasion.

En résumé, à part les nécessiteux de la première catégorie, les vagabonds sont une véritable plaie sociale et un danger permanent pour la sûreté des citoyens et de leurs biens. La nécessité d'un côté, les instincts pernicieux et le mauvais exemple de l'autre, les poussent souvent à commettre une foule de méfaits et quelquefois des crimes très-graves.

En principe, tout vagabond possède l'étoffe d'un malfaiteur et le devient tôt ou tard.

D'après la jurisprudence établie par le Tribunal de la Seine, tout individu qui justifie d'une nuit passée, en l'espace de dix jours, soit dans un garni, dans un établissement charitable, soit sous un hangar ou dans une voiture de déménagement, n'est point considéré comme vagabond, fût-il dans l'impossibilité matérielle d'indiquer quelles sont ses ressources.

Du reste, les vagabonds de la catégorie dangereuse ont presque toujours de l'argent, produit de rapines, de jeux

de hasard (bonneteau, parfaite et autres), de chantage, d'escroqueries, de vols au rendez-moi, à la roulotte, au poivrier, à l'aide de fausses clés, d'effraction, d'attaques nocturnes et même d'assassinats, car les délits et les crimes constituent leurs seuls moyens d'existence. C'est parmi eux que se recrutent la plupart des criminels.

Voici un aperçu des homicides (ou tentatives graves) commis à Paris, depuis 1872, par des individus sans résidence fixe ni moyens d'existence réguliers :

30 novembre 1873. — Assassinat de Faath, brocanteur. — Auteur : Boudos. — Condamné à la peine de mort et exécuté.

Décembre 1872. — Assassinat d'un lieutenant de gendarmerie trouvé poignardé dans la Seine. — Auteurs présumés : une bande de pédérastes dirigée par le jeune Gélinier, chef de malfaiteurs âgé de 15 ans.

24 mars 1873. — Assassinat du jeune Pavie, garçon boucher, âgé de 15 ans, trouvé dans un champ, à Saint-Ouen, la tête coupée. — Auteurs : D... et D..., pédérastes. — Arrêtés tous deux.

2 octobre 1874. — Assassinat de la veuve Rongier. — Auteurs : Maillot, Chauvin et Georges. — Arrêtés et condamnés à la peine de mort (commués).

8 novembre 1877. — Assassinat du sieur Simoni. — Auteurs présumés : C... et B..., sujets italiens. — Arrêtés, puis relaxés faute de preuves suffisantes.

19 décembre 1877. — Assassinat de la veuve Crémieux. — Auteurs : Hodister (sujet belge), Desquiens et Gaudoin. — Arrêtés et condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

3 janvier 1879. — Assassinat de Lecercle. — Auteurs : Abadie, Knobloch et Kirail. — Arrêtés et condamnés aux travaux forcés.

17 avril 1879. — Assassinat de la femme Bassengeaud. — Auteurs : Abadie (déjà nommé) et Gille. — Arrêtés et condamnés à la peine de mort (commués).

Abadie et Gille étaient les chefs d'une bande de malfaiteurs, tous rôdeurs de barrière, lesquels ont été arrêtés et condamnés à diverses peines.

8 février 1880. — Tentative d'assassinat sur la personne de la femme Garin. — Auteur : Pestel, arrêté et condamné aux travaux forcés à perpétuité.

16 février 1880. — Tentative d'assassinat du sieur P... — Auteur : S..., jeune pédéraste, arrêté et condamné aux travaux forcés à perpétuité.

16 mai 1880. — Assassinat (par noyade) de F..., domestique. — Auteur présumé : X..., autre domestique, pédéraste. — Arrêté, puis relaxé faute de preuves suffisantes.

26 juillet 1880. — Tentative d'assassinat de Eisentaedler. — Auteur : Dabliot, son camarade. — Arrêté et condamné à vingt ans de travaux forcés.

9 décembre 1880. — Tentative d'assassinat sur la personne de la veuve Gonye, logeuse. — Auteur : Ferry, bonneteur. — Arrêté et condamné à la peine de mort (commué).

10 mai 1881. — Tentative d'assassinat sur la personne du sieur Schmitt, marchand de vin. — Auteur : Gaillepond, dit Amy. — A la suite du crime, Gaillepond s'est fait arrêter plusieurs fois, pour vagabondage, sous le faux nom de Amy, et il a toujours été relâché sans passer en jugement. Arrêté enfin pour la tentative d'assassinat, il a été condamné à la peine de mort (commué).

13 juillet 1881. — Tentative d'assassinat sur la personne de la femme Bahu, âgée de 83 ans. — Auteurs : Métrol et Mariez, presque deux enfants. Arrêtés et condamnés à vingt ans de travaux forcés.

18 juillet 1881. — Assassinat de Cambournac, souteneur et bonneteur. — Auteur : Pigeonnot, autre souteneur et bonneteur. Arrêté et condamné à la peine de mort (commué).

27 février 1882. — Assassinat de la veuve Galsterrer.— Auteurs : six rôdeurs de barrière nommés : Lipps, Robert, Jean, Grosjean, Lauwens et Depauw. Tous arrêtés et condamnés, les deux premiers condamnés à la peine de mort (commués) et les quatre autres à diverses peines, dont un aux travaux forcés à perpétuité.

1er mars 1882. — Renoux (Cécile), femme M..., fille soumise, demeurant rue Mercier, assassinée par un anarchiste vagabond allemand expulsé de France, nommé G..., lequel s'est suicidé dans sa prison, en Allemagne, en apprenant que sa culpabilité était connue.

21 mai 1882. — Assassinat de Seguin (étranglé la nuit, sur la voie publique, avec un foulard). — Auteurs : Coché et Pauly. Arrêtés et condamnés à la peine de mort (commués).

20 juillet 1882. — Assassinat du pédéraste T... — Auteur : Perrette. Arrêté et condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Le 24 décembre 1882. — Reslinger (Adam), journalier, assassiné et dévalisé par un vagabond belge nommé X..., lequel a été arrêté et condamné aux travaux forcés.

Le vendredi 10 août 1883, rue du Regard, assassinat de M. Ducros (de Sixt) et tentative d'assassinat sur la sœur de celui-ci par le soi-disant Campi (Michel), sans domicile. Arrêté et condamné à la peine de mort, celui-ci a été décapité sur la place de la Roquette au mois d'avril 1884.

Enfin, au mois de septembre 1883, les vols et tentatives de vols à l'aide d'escalade et d'effraction, la nuit, à main à armée, en bande, dans des maisons habitées, commis à Saint-Ouen et à Neuilly ; les tentatives de meurtre sur M. Vérillon, commissaire de police, le brigadier Wahaal et l'agent Leclerc, du Service de Sûreté ; ainsi que l'assassinat de la femme Durand, cabaretière à l'Isle-Adam, le dimanche 28 octobre suivant, ont eu pour auteurs les vagabonds Marquelet, Cornet dit Teinen, Franque, Delbarry, tous repris de justice.

Ces quatre malfaiteurs ont été condamnés, le 24 août 1884, par les assises de la Seine : Cornet, à la peine de mort ; Marquelet, aux travaux forcés à perpétuité ; Delbarry, à huit ans de travaux forcés ; Franque, malgré sa complicité avouée à l'un des vols de Neuilly, a été acquitté.

Ce dernier mérite une mention spéciale. Marié, il avait quitté sa femme depuis longtemps, pour vivre avec des

prostituées et des vagabonds souteneurs; mais quand il a su qu'il était recherché pour les crimes de Neuilly, il a repris le chemin du domicile conjugal, espérant y trouver un abri contre les investigations du Service de Sûreté.

Je dois faire observer que la plupart de ces criminels étaient de tout jeunes gens, ne vivant déjà que du produit du vol et de la prostitution.

Du reste, à l'exception du meurtre de Cambournac, qui était la fin d'une vengeance de souteneur contre souteneur, tous les crimes sus-énoncés ont eu le vol pour mobile.

Dans cette nomenclature je n'ai mentionné que les assassinats ou tentatives commis par ce genre d'individus; mais de combien d'autres méfaits les vagabonds ne se rendent-ils pas coupables. On trouve leurs traces dans les affaires de vols avec effraction, escalade ou fausses clés, escroqueries, filouteries, manœuvres de chantage (attribution spéciale des pédérastes), attaques nocturnes, vols au poivrier.

Envers ceux-là, l'Administration et la Justice doivent se montrer inexorables ou tout au moins les mettre dans l'impossibilité de nuire à la société, dont ils sont et se disent les ennemis déclarés et irréconciliables.

CHAPITRE XXI

Compte-rendu annuel : année 1883. — Emploi des fonds secrets. Les indicateurs. — Les causes de ma retraite.

Paris le 31 décembre 1883.

Depuis que je suis chargé de la direction du Service de Sûreté, j'ai eu l'honneur d'adresser à M. le Préfet de Police, à la fin de chaque année, un rapport résumant les diverses opérations auxquelles avait procédé mon attribution.

Pour continuer cette tradition, je m'empresse, en terminant ma carrière, de lui soumettre, par un dernier rapport, l'ensemble du travail effectué durant l'exercice de 1883.

Aucun changement dans les attributions n'est intervenu depuis l'année dernière, et l'effectif du personnel est resté à peu près stationnaire.

Le Service de Sûreté n'a jamais eu un effectif fixe et régulier. C'est une lacune, selon moi.

2 employés sont décédés au cours de l'année ; 6 ont été admis à la retraite ; 14 ont donné leur démission ; 3 révoqués. La moyenne des malades a été de 6 par jour.

Le service a fonctionné cette année dans des conditions normales.

Je ne puis que répéter que la fusion des Mœurs avec la Sûreté a porté une grave atteinte à cette dernière.

La répression de la provocation à la débauche est une mesure d'hygiène morale extrêmement indispensable ; mais, comme certains autres travaux d'hygiène maté-

rielle qui ne s'exécutent que la nuit, elle a besoin d'un personnel spécial (je suis étonné que l'on trouve encore des agents pour une si répugnante besogne), personnel n'ayant que cette fonction à remplir et n'étant en contact immédiat avec aucune autre attribution de l'Administration ; ainsi que je l'ai dit ailleurs, ce service a le triste privilège d'*empoisonner tout ce qu'il touche.*

L'ensemble des opérations diverses auxquelles la Sûreté a procédé se décompose ainsi qu'il suit :

Enquêtes et recherches par notes administratives	23.792
Recherches de malfaiteurs en vertu de pièces judiciaires	11.136
Recherches de déserteurs et jeunes soldats insoumis	2.330
Renseignements demandés par le Petit Parquet.	6.702
Soit un total de	43.960

affaires ayant nécessité chacune un ou plusieurs rapports.

6.193 lettres, émanant de l'Administration centrale ou du Parquet, ont été distribuées par le Service.

J'ai démontré les inconvénients de ce service de factage et les pertes de temps énormes qu'il occasionnait au détriment des autres attributions. Aucune mesure n'a été prise pour remédier à cet état de choses.

Il y a eu 3.968 extractions de détenus et 681 surveillances spéciales pour des aliénés évadés, des individus proférant des menaces de mort, ou en vue de mettre en état d'arrestation des malfaiteurs signalés comme devant se rendre à des endroits déterminés.

Le nombre des arrestations pour crimes et délits s'est élevé à :

	4.301	sur pièces de justice ;
	2.335	dans le cas de flagrant délit ;
	124	déserteurs ou insoumis ;
soit	6.760	captures à l'effectif du Service.

Ont été également arrêtées, pour provocation à la débauche et infraction aux règlements administratifs régissant la prostitution :

2.134 filles soumises ;
2.181 — insoumises ;
190 — éloignées,

soit 4.505 arrestations de prostituées, c'est-à-dire une moyenne de plus de douze par jour.

Les agents de mon service ont reconnu dans les prisons 1.760 individus détenus sous de faux noms.

Enfin, mon attribution a perçu pour le compte du Domaine, et en vertu de 3.383 réquisitoires de M. le Procureur de la République, une somme de 73.551 fr., qui a été versée entre les mains du receveur des amendes.

Le nombre des assassinats et meurtres s'est élevé à 36. Celui des tentatives de même nature à 48.

A l'exception de quatre, les auteurs de ces crimes ont été arrêtés ou se sont suicidés.

De toutes les affaires criminelles de l'année, celle qui a eu le plus grand retentissement concerne les nommés Marquelet et Cornet dit Teinen.

Les exploits de ces deux malfaiteurs sont encore présents à la mémoire de tous, point n'est besoin de les rappeler en détail. L'audace de ces deux criminels avait tellement affolé la population de Neuilly, que le public croyait à l'existence, dans cette localité, d'une bande formidable procédant ouvertement et à main armée.

L'on s'est trouvé tout étonné en apprenant que les auteurs des vols qualifiés de Neuilly, de la tentative d'assassinat de mon collègue M. Vérillon et des agents l'accompagnant, ainsi que de l'assassinat de la femme Durand, de l'Isle-Adam, n'étaient que deux vulgaires malfaiteurs, assistés, dans les affaires de Neuilly, de trois acolytes n'ayant joué qu'un rôle secondaire.

Les assassinats commis dans le département de la Seine ne sont pas les seuls dont le Service de Sûrété ait eu à s'occuper. Tout crime important perpétré en province ou à l'étranger, et dont l'auteur est inconnu ou en fuite, occasionne généralement des recherches à Paris. C'est au cours d'une recherche de cette nature que, le 24 juillet dernier, des agents de mon service ont arrêté dans la capitale un Belge, nommé X..., poursuivi à Bruxelles sous inculpation d'assassinat et viol sur une enfant de dix ans.

Quatre individus inculpés d'assassinat ont été condamnés à la peine de mort. Ce sont les nommés : Roulet (Jean-Baptiste); — Lainé (Louis-Joseph); — Jeunet (Joseph-Marcelin); — Daux (François-Jean-Baptiste). Tous ont vu leur peine commuée en celle des travaux forcés à perpétuité.

Lainé a été gardé en cellule, par des agents de mon service, durant 80 jours, c'est-à-dire depuis sa condamnation jusqu'à sa commutation de peine, et les trois autres pendant une moyenne de 48 jours chacun.

Le nombre des arrestations générales effectuées dans tout le département de la Seine, pour crimes et délits, qui avait subi une marche ascensionnelle très-prononcée depuis 1879, est en décroissance depuis un an, ainsi qu'il résulte de l'état comparatif ci-après :

1879	33.401	arrestations.	1882	47.130	arrestations
1880	40.552	—	1883	46.994	—
1881	45.531	—			

L'augmentation de 1882 n'avait pas conservé les proportions des trois années précédentes; l'exercice de 1883 se clôt par une légère diminution.

A mon avis, les causes de cette décroissance sont les mêmes que celles que j'ai signalées dans mon rapport de l'année dernière, c'est-à-dire non la diminution de la criminalité, mais plutôt le relâchement de la répression.

Le vagabondage est moins poursuivi qu'autrefois, et

beaucoup de menus délits qui entraînaient jadis la détention préventive ne font plus actuellement que l'objet de procès-verbaux très-souvent classés sans suite.

Les 46.994 arrestations de 1883 se décomposent ainsi qu'il suit :

	Hommes	Femmes			
	40.685	6.309	soit	46.994	des deux sexes.
Dont	12.477	1.264	—	13.741	nés à Paris.
—	23.223	4.364	—	27.587	— en province.
—	4.985	681	—	5.666	— à l'étranger.

1° *Le vagabondage.*

	Hommes	Femmes			
	15.111	1.457	soit	16.568	des deux sexes.
Dont	4.993	320	—	5.283	nés à Paris.
—	8.606	1.013	—	9.619	— en province.
—	1.542	124	—	1.666	— à l'étranger,

2° *Le vol.*

	Hommes	Femmes			
	7.372	1.852	soit	9.224	des deux sexes.
Dont	2.646	402	—	3.048	nés à Paris.
—	3.748	1.215	—	4.963	— en province.
—	978	235	—	1.213	— à l'étranger.

3° *La rébellion et l'outrage aux agents.*

	Hommes	Femmes			
	4.474	579	soit	5.053	des deux sexes.
Dont	1.239	120	—	1.359	nés à Paris.
—	2.633	410	—	3.043	— en province.
—	602	49	—	651	— à l'élranger.

Les proportions d'âge et de sexe des individus arrêtés sont les suivantes :

	Garçons	Filles			
De 15 ans et au-dessous....	1.246	175	soit	1.421	enfants.
	Hommes	**Femmes**			
De 15 à 20 ans	11.156	1.005	—	12.161	des deux sexes
— 21 à 30 —	11.894	1.992	—	13.886	—
— 31 à 40 —	7.451	1.318	—	8.769	—
— 41 à 50 —	4.851	798	—	5.649	—
— 51 à 60 —	2.680	621	—	3.301	—
— 61 à 80 —	1.376	386	—	1.762	—
— 81 et au-dessus.	31	14	—	45	—
Soit...	40.685	6.309		46.994	des deux sexes

Dans les nomenclatures précédentes ne figurent point les arrestations de filles pour faits de débauche.

Le nombre général des prostituées arrêtées est de 5.378, ainsi réparties :

CATÉGORIES	Avant 15 ans	De 15 à 20 ans	De 21 à 30 ans	De 31 à 40 ans	De 41 à 50 ans	De 51 à 60 ans	De 61 ans et au-dessus	TOTAUX GÉNÉRAUX
Vénériennes...	»	42	299	55	30	7	1	434
Insoumises....	6	1009	988	177		3	»	2223
Contrevenantes	»	285	1720	542	145	22	7	2721
Totaux..	6	1336	3007	774	2 15	32	3	5378

Les 434 filles portées à la colonne des vénériennes sont celles qui, se présentant volontairement à la visite du Dispensaire, ont été reconnues malades et envoyées au Dépôt pour être dirigées sur l'infirmerie de Saint-Lazare.

Sur les 2.721 filles soumises arrêtées pour infraction aux règlements administratifs, 246 seulement ont été reconnues malades, soit un onzième ; tandis que sur les 2.223 insoumises envoyées au Dépôt, 1.154 étaient infectées, c'est-à-dire *plus de la moitié.*

Les apôtres de la suppression du Dispensaire pourront ergoter encore sur les chiffres; mais il leur sera difficile de prouver, d'après ce qui précède, que la société gagnerait à laisser les prostituées se régir à leur guise.

Je terminerai cet aperçu de l'état actuel de la prostitution en faisant connaître que les filles inscrites sont maintenant au nombre de 2.935, soit 103 de plus que l'an dernier à la même date, et que l'on compte dans le département de la Seine 101 maisons de tolérance, c'est-à-dire 4 de moins que l'année dernière.

Le chiffre des dépenses du Grand Etat est, cette année, un peu plus élevé que celui des exercices précédents. Il se monte à la somme de 104.179 fr.

Cette augmentation des frais officiels (dont les pièces comptables, consistant en bons fournis par le personnel, sont classées au Service) a été motivée par de longues et laborieuses investigations sur les principales affaires criminelles, qui ont exigé de nombreuses démarches et déplacements d'agents, notamment pour les suveillances prolongées exercées extra-muros, à la requête de mes collègues des circonscriptions de la banlieue, relativement à des vols nocturnes souvent de peu d'importance.

Ces surveillances, exigeant beaucoup de temps et d'employés, très-coûteuses, sont, par contre, souvent infructueuses.

Pour amener de bons résutats, ce genre de surveillance exige un séjour à peu près permanent dans les localités, ce qui est incompatible avec la pénurie d'agents dont dispose le Service de la Sûreté, et le peu de ressources budgétaires imputables au chapitre des dépenses, les municipalités locales ne pouvant ou ne voulant subvenir aux frais occasionnés par ces déplacements.

Les dépenses du Petit Etat, chapitre III, paragraphe 3 du budget dit « des Fonds secrets » n'ont guère varié sur les années précédentes. Elles s'élèvent à la somme totale de 32.667 fr.

Dans cette somme figurent :

1° 5.340 fr. alloués à titre de gratifications trimes-

trielles et mensuelles aux six inspecteurs principaux et à l'unique commis dirigeant les bureaux;

2° 4.020 fr., également pour gratifications mensuelles, aux brigadiers, sous-brigadiers et agents ayant des attributions spéciales;

3° 1.800 fr. alloués comme gratifications mensuelles à cinq secrétaires de commissariats de police qui dressent plus particulièrement des procédures dans les affaires criminelles ou délictueuses traitées par le Service;

4° 11.947 fr. aux gendarmes, gardiens de prisons et gardes champêtres pour primes de flagrants délits et reçonnaissances;

5° 1.800 fr. pour dépenses personnelle (voitures et autres) à l'occasion du Service;

Soit une somme de 24.907 fr. dont la totalité est justifiée par des reçus transmis chaque mois à M. le Chef de la Police municipale.

Déduction faite de cette somme sur le montant général du Petit État, il reste 7.760 fr. affectés aux dépenses suivantes :

1° Allocations, à titre de primes spéciales et exceptionnelles, pour encouragement aux agents qui reconnaissent des individus détenus sous de faux noms: un franc par reconnaissance;

2° *Idem* à ceux qui parviennent à arrêter des malfaiteurs dont la capture présente le plus de difficultés, tels que pick-pockets, roulottiers, cambrioleurs, voleurs à l'américaine, etc.; — primes payées sur état de proposition dressé chaque mois par M. Colliaux, inspecteur principal, chargé du service de voie publique, et seulement après condamnation du malfaiteur arrêté ;

3° Remboursement à M. Tructin, brigadier, chargé du service des prisons, des sommes remises par lui à des détenus qui lui fournissent des indications;

4° Indemnités à des individus arrêtés injustement, en vertu de mandements de justice émanant des Parquets de province, et retenus durant quelques heures et même un jour ou deux, — le temps de vérifier leurs allégations, —

soit qu'ils aient subi la peine de leur méfait sans que les pièces les concernant aient été réclamées au Service, soit que, tout en étant ceux désignés dans les mandats ou jugements, ils soient étrangers aux crimes ou délits ayant motivé les poursuites, ce qui arrive fréquemment au moyen de l'usurpation de l'état civil d'un individu par un autre, lequel est seul coupable du méfait visé; soit enfin que les individus arrêtés se trouvent victimes d'une similitude d'état civil et même parfois de signalement, les signalements portés aux pièces de justice étant souvent fort incomplets.

Ces indemnités ont pour but : d'abord de réparer, dans la mesure du possible, les conséquences d'erreurs fâcheuses, bien que non imputables au Service, et ensuite d'éviter des réclamations et récriminations regrettables à tous les points de vue.

5° Secours immédiats à des familles nécessiteuses dont le soutien se trouve brusquement arrêté par ordre de justice, ou bien à des malheureux se présentant au Service dans le plus complet dénûment et souvent privés de nourriture ;

6° Frais de correspondance avec la province et l'étranger ;

7° Enfin une somme très-minime à des individus venant m'apporter des indications utiles au Service.

Voilà quel est, en réalité, l'emploi du budget du fameux chapitre III, paragraphe 3, dit des *Fonds secrets*, épithète fort peu justifiée pour le Service de Sûreté, ainsi que le démontre le détail ci-dessus.

Certes, j'aurais pu faire aux indicateurs la part plus large, les individus offrant leurs services comme tels étant toujours nombreux; mais, tout bien considéré, j'ai apprécié que les indications qu'ils fournissent à l'Administration ne compensent point le préjudice qu'ils lui causent en s'y disant à tort employés, la plupart étant des repris de justice ou des gens véreux.

Autant que cela a été compatible avec les exigences du service, je me suis attaché à détruire l'institution des

indicateurs, la croyant foncièrement mauvaise. Par contre, j'ai fait mon possible pour stimuler le zèle des agents, en les engageant à être eux-mêmes leurs propres indicateurs, ce qui me paraît beaucoup plus rationnel et moral, les renseignements des indicateurs ne présentant jamais le caractère de sincérité et de bonne foi qui doit présider à tous les actes de l'Administration.

Quand j'ai pris la direction du Service de Sûreté, en février 1879, il y avait à cette attribution 166.373 dossiers accumulés depuis juin 1871.

Il y en a aujourd'hui 428.526, c'est-à-dire 256.850 de plus.

Les archives ont donc plus que doublé durant ces cinq dernières années.

Dans les chiffres qui précèdent ne figurent ni 40.489 dossiers de Mœurs, dont j'ai fait conserver le classement séparé, ni 882.000 fiches de toute nature et 66.000 photographies.

Au point de vue des archives et du travail bureaucratique, la Sûreté a maintenant l'importance d'un des bureaux les plus chargés de l'Administration. Trente employés suffisent à peine à cette tâche, et je n'ai pour diriger ce travail et ce personnel qu'un commis (qui depuis trois ans a droit à la retraite), tandis que tous mes prédécesseurs, avec bien moins d'affaires, en ont eu quatre et parfois cinq.

J'ai créé au Service de Sûreté, en prélevant, avec l'avis du cadre, de petites sommes à chaque trimestre sur le montant des primes de capture et autres services rétribués, une sorte de caisse de prévoyance qui est, en réalité, la propriété du personnel et dont le fonds est actuellement de 8.000 fr.

Tout agent quittant l'Administration touche sur cette caisse : 5 fr. s'il a un an de service, 10 fr. pour deux ans de présence, 15 fr. pour trois ans et 20 fr. pour quatre ans et au-dessus.

La nécessité de cette création s'imposait par l'impossibilité où se trouvait le Service, en raison de son extension, de faire aux agents les avances nécessaires pour frais d'investigations et en même temps pour accorder aux nécessiteux qui le demanderaient de petites avances pour les besoins pressants de leurs familles.

Cette caisse est d'une utilité incontestable, et j'espère que mon successeur voudra bien la maintenir dans les mêmes conditions.

Au mois d'octobre dernier, j'ai prié M. le Préfet de Police de vouloir bien m'autoriser à faire valoir mes droits à la retraite, ces droits m'étant acquis par trente années de service.

Volontairement donc, prématurément pour ainsi dire (étant jeune et valide et pouvant encore fournir quelques années de services), je demande à quitter l''Administration.

La raison de cette retraite anticipée est toute dans l'impossibilité où je me trouve de réaliser au Service de Sûreté les réformes et améliorations que j'ai toujours préconisées, et que je crois indispensables au bon fonctionnement de cette attribution et à son développement normal.

Ce Service, tout d'utilité publique, doit être plus important qu'il n'est, et surtout dégagé de certaines entraves hiérarchiques qui paralysent tous ses mouvements et le relèguent au rang d'un infime rouage dans une grande machine, quand, pour bien fonctionner, il doit puiser en lui-même sa propre force et se mouvoir spontanément.

Le Chef du Service de Sûreté ne peut rester à l'état de caporal exécutant une consigne, sans aucun droit d'initiative.

Il doit, selon moi, être libre et responsable de ses actes, et se trouver sous les ordres immédiats de M. le Préfet de Police, de même qu'il doit pouvoir correspondre directement avec M. le Procureur de la République relativement aux affaires du ressort du Parquet.

Je n'ai point l'intention de traiter à cette place et à fond une si grosse question, et je me borne à en esquisser à grands traits les points capitaux.

Mon intention avait été d'abord de soumettre à M. le Préfet de Police, en même temps que mon dernier rapport général (le présent), un projet de réorganisation du Service de Sûreté sur des bases nouvelles; mais il n'est bruit en ce moment que du rattachement de la Préfecture de Police au Ministère de l'intérieur. Or, si cette mesure est adoptée, il peut en résulter des modifications imprévues.

En conséquence, je me réserve de produire ce travail ultérieurement, si, comme à présent, la nécessité m'en paraît démontrée.

Il me reste, en terminant, à remercier M. le Préfet de Police de la bienveillance dont il m'a honoré jusqu'à ce jour, et à le prier d'agréer l'expression de mes sentiments de profonde et respectueuse estime.

CHAPITRE XXII

Quelques ordres du jour.

(N° 8.) 18 avril 1879.

A partir du 20 avril courant, tous les bons de dépenses journalières seront immédiatement payés aux inspecteurs qui en feront la demande, et sur leur acquit, par leurs chefs directs.

Chaque bon devra mentionner le nom de l'individu dont on s'est occupé, la nature de l'affaire, le lieu où l'on s'est rendu, la date et la durée du déplacement.

—

(N° 10.) 30 juin 1879.

Le Chef du Service de Sûreté interdit dans ses divers bureaux l'entrée des journaux, afin d'éviter toute discussion politique.

—

(N° 15.) 27 octobre 1879.

MM. les inspecteurs principaux, brigadiers et sous-brigadiers, à partir de ce jour, annexeront aux rapports d'enquêtes la note de leurs dépenses.

Les notes ne seront payées que sur un visa de nous.

—

(N° 39.) 24 décembre 1880.

MM. les inspecteurs principaux, brigadiers, sous-brigadiers et inspecteurs du Service de Sûreté qui, à l'ocsion d'un fait grave, seront appelés à se transporter sur un point quelconque pour y procéder à des investigations, sont invités à se mettre à la disposition du commissaire de police du quartier ou de la circonscription où le fait signalé a été commis.

—

(N° 40.) 22 mars 1881.

MM. les brigadiers, sous-brigadiers et inspecteurs attachés au Service de Sûreté sont invités à indiquer, dans leurs rapports concernant les arrestations de filles soumises et insoumises, si ces personnes demeurent dans leurs meubles ou en garni, ainsi que le lieu et l'heure où ces arrestations ont été opérées.

Les ordres d'envoi au Dépôt devront contenir les mêmes mentions; ils seront personnels, c'est-à-dire qu'un rapport d'arrestation ou un ordre d'envoi sera rédigé pour la capture de chaque fille.

En simplifiant le travail, la stricte exécution de ces prescriptions évitera, par la suite, l'envoi de notes du bureau compétent. En cas d'arrestation sur réquisition, il y a toujours lieu de s'assurer de l'identité et de la demeure du requérant.

—

N° 46.) 10 avril 1881.

Pour éviter toute méprise, et dans leur intérêt même, MM. les inspecteurs du Service de Sureté chargés de l'attribution de la voie publique sont invités à se pénétrer des instructions ci-après et à s'y conformer strictement :

1° Ils ne devront procéder à l'arrestation des filles insoumises *qu'après avoir constaté par eux-mêmes plusieurs racolages successifs et bien caractérisés, de façon à ce que le doute ne soit pas possible ;*

2° L'arrestation ne devra, en outre, avoir lieu que lorsque la femme pourra, après les racolages successifs susvisés, être surprise accompagnée ou suivie de l'un des individus qu'elle aura racolés, et lorsque, avec cet individu, elle se disposera à entrer dans une maison particulière ou meublée, ou bien à monter dans une voiture;

3° Si l'individu racolé essaie de donner le change en se disant le père, le frère, le mari, le parent ou l'ami de la femme qui l'a racolé, l'inviter poliment à les accompagner (en même temps que la fille) au commissariat de police du quartier où l'arrestation a lieu, où à celui de l'alternat, en cas de fermeture, pour y fournir les explications nécessaires.

Si cet individu refuse de se rendre à cette invitation, ne pas insister et le laisser partir, tout en maintenant l'arrestation de la fille, et surtout ne jamais mettre en liberté, de leur autorité privée, une femme qu'ils auraient arrêtée.

Un rapport détaillé sera toujours fourni.

Dans le cas où les commissariats seraient déjà fermés, la fille arrêtée et l'individu qui voudrait l'accompagner seront conduits au poste le plus voisin, où cet individu pourra justifier de ses droits de parenté ou autres à l'égard de la fille en compagnie de laquelle il a été trouvé.

MM. les inspecteurs sont prévenus qu'en cas d'infraction au présent ordre, *une mesure disciplinaire de la plus grande rigueur sera demandée.*

Le présent ordre devra être affiché dans tous les bureaux actifs et administratifs du Service.

—

(N° 49.) 15 mai 1881.

Dans l'intérêt de la discipline et de l'honorabilité du Service, MM. les inspecteurs principaux, brigadiers et sous-brigadiers sont invités à nous rendre compte, par un rapport détaillé, de toutes infractions aux règlements commises par leurs subordonnés, et surtout de tout acte, même en dehors du service, qui, par son caractère malhonnête ou indélicat, serait de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de l'employé qui s'en est rendu coupable.

—

(N° 52.) 20 août 1881.

En vue de mettre M. le Préfet de Police à même d'appliquer les peines disciplinaires en proportion de la gravité des infractions commises par les filles arrêtées, les agents capteurs sont invités à bien détailler, dans leurs rapports et ordres de consigne, la nature exacte des moyens de racolage aux fenêtres et sur la voie publique, c'est-à-dire les paroles, gestes et signes de toute nature.

—

(N° 57.) 14 février 1882.

Pour leur dignité personnelle et celle du service, les inspecteurs sont invités à s'abstenir de tutoyer les maîtresses de maison de tolérance et les filles soumises et insoumises, et de plaisanter avec elles, qu'elles soient arrêtées ou non.

Ils doivent, en toute occasion, se montrer très-circonspects vis-à-vis d'elles et éviter de motiver par un manque de convenances les outrages dont ils peuvent être l'objet de la part des prostituées.

—

(N° 59.) 26 mai 1882.

A diverses reprises, j'ai eu le regret de constater que, pour masquer une faute ou une maladresse, certains agents n'hésitaient point à fournir des rapports mensongers, même lorsque le mensonge portait atteinte à l'honorabilité et aux intérêts d'autrui.

Jusqu'ici, des peines disciplinaires ont été seules infligées aux menteurs de cette catégorie, et, malgré leur sévérité, elles ont été impuissantes à empêcher le retour de pareils cas.

Pour l'honneur de l'Administration et la dignité de tous ses membres, il faut que cet état de choses ait un terme.

MM. les inspecteurs sont donc prévenus que je suis fermement résolu à demander, à l'avenir, *la révocation immédiate et irrémissible* de tout employé qui fournira un rapport mensonger, quelle qu'en soit la cause. Les hommes capables de pareils mensonges sont indignes de servir une Administration où la sincérité et la bonne foi doivent être les qualités premières des agents qui la composent et dont les rapports font foi en justice.

Dans leur propre intérêt, MM. les inspecteurs sont invités à bien se pénétrer du présent ordre, qui sera affiché dans les différentes salles du Service, afin que nul ne puisse alléguer qu'il n'en a pas eu connaissance.

—

(N° 62.) 1er décembre 1882.

Nous croyons devoir rappeler à MM. les inspecteurs principaux, brigadiers, sous-brigadiers et inspecteurs les recommandations verbales que nous n'avons cessé de leur faire depuis notre arrivée au Service, concernant les indicateurs libres ou détenus.

En général, les individus désignés sous cette dénomination sont des hommes tarés, repris de justice et souvent plus coupables que les malfaiteurs qu'ils dénoncent. C'est

pourquoi nous prescrivons à leur égard la plus grande circonspection.

Sous aucun prétexte, les agents ne doivent les emmener avec eux dans les opérations, les laisser entrer en leur compagnie chez des particuliers, dans les postes de police et les bureaux du Service, les envoyer requérir des gardiens de la paix, ni se montrer en public avec eux, autant que cela est possible. Agir autrement à leur égard, ce serait leur donner une valeur qu'ils n'ont pas et ne doivent pas avoir. Les inspecteurs doivent donc se borner à recevoir leurs indications et à les payer ensuite selon l'importance de l'affaire, dès que l'opération est terminée. Si, exceptionnellement, les indicateurs leur prêtent main-forte, ils ne doivent le faire que comme simples particuliers et se retirer dès que leur concours n'est plus absolument indispensable.

Tant que nous aurons l'honneur de diriger l'attribution de la Sûreté, nous entendons qu'il n'y ait point d'indicateurs attitrés à ce Service. Tout individu, quel qu'il soit, est libre de donner une indication au personnel de la Sûreté et d'en réclamer la récompense; mais l'affaire faite il ne doit plus être connu. C'est ainsi, du reste, que l'on procède dans les prisons à l'égard des indicateurs détenus.

En résumé, les renseignements fournis par les indicateurs doivent être considérés comme de simples avis anonymes et utilisés comme tels, après avoir été sévèrement contrôlés.

Jamais les indicateurs ne doivent figurer, par le fait des agents de la Sûreté, dans les pièces de procédure et autres relatives à une affaire traitée par le Service. (Quel serait l'effet produit, soit devant les tribunaux correctionnels, soit en cour d'assises, par le témoignage d'un indicateur mêlé à une affaire !)

Il est également indispensable qu'ils ne soient jamais accrédités ni mis en rapport avec *MM. les magistrats du Parquet, les commissaires de police* ou tous autres fonctionnaires, ni même avec de simples particuliers. Agir

autrement ne peut que nuire à la considération et à l'honorabilité du Service.

MM. les inspecteurs principaux, brigadiers et sous-brigadiers sont invités à veiller à la stricte observation de nos prescriptions à ce sujet.

—

(N° 66.) **6 mars 1883.**

Chaque fois que des inspecteurs du Service de la Sûreté auront ordre d'arrêter un individu en traitement dans un hôpital, ils devront se présenter à cet établissement quelques instants avant la visite médicale du matin et donner connaissance au directeur de la mission dont ils sont chargés.

Ils attendront ensuite que le médecin traitant le malade ait statué si oui ou non celui-ci se trouve en état de sortir sans inconvénient pour sa santé.

En aucun cas, on ne doit procéder à l'arrestation sans l'avis du docteur.

—

(N° 68.) **10 mai 1883.**

Je crois devoir rappeler à MM. les inspecteurs du Service de Sûreté ce que je leur ai dit et fait dire plusieurs fois :

Que, lorsqu'ils sont chargés d'une mission quelconque et que des plaignants veulent leur offrir de l'argent ou autres objets à titre de gratification ou de dons gracieux, ils ne doivent rien recevoir eux-mêmes, me réservant le soin d'apprécier si, oui ou non, il y a lieu d'accepter ces dons ou gratifications, ce que je ne décide du reste moi-même qu'après en avoir référé à mes supérieurs.

Je tiens absolument à ce que ces prescriptions soient suivies à la lettre, et j'invite MM. les inspecteurs principaux, brigadiers et sous-brigadiers à veiller à la stricte exécution du présent ordre.

—

CHAPITRE XXIII

Le personnel.— Vices d'organisation. — La Petite Sûreté.— Le Chef de la Poiice municipale plus préfet que le Préfet.

Le lecteur a pu juger quelle somme de travail énorme a fourni le Service de Sûreté de 1879 à 1883 inclusivement. — Jamais usine humaine n'a produit si rapidement.

Il serait désirable que tous les chefs de service pussent ainsi donner un compte-rendu de leurs opérations et de leurs observations : la religion des Préfets de Police serait mieux éclairée.

Pour m'aider dans la direction du Service je n'avais cependant ni officier de paix, ni sous-chef, ni commis principal, ni secrétaire, et j'étais obligé de faire tenir quelques-uns de ces emplois par des hommes n'en ayant pas qualité, encore bien heureux de trouver dans le service actif des employés capables de le faire, et voulant accepter les ennuis et les responsabilités de pareilles situations.

Mais si, avec une direction de 230 agents chargés de missions aussi disparates qu'imprévues et scabreuses, je n'avais d'autres auxiliaires que des « volontaires », le Contrôle général, pour conduire seulement 50 hommes, était et est toujours pourvu d'un brillant état-major composé d'un contrôleur général, d'un commissaire de police, d'un officier de paix et d'un secrétaire.

Pourquoi, de ce côté, tant de chefs et si peu au Service de Sûreté ?

Les fonctions de contrôleur général avaient toujours été remplies par un commissaire de police pris parmi les meilleurs.

Aujourd'hui, c'est l'ancien secrétaire particulier de divers préfets qui occupe ce poste important. Homme honorable, mais sans autorité, ayant refusé le titre de commissaire de police ; il s'occupe plus de politique que de contrôle et d'organisation, faisant ainsi concurrence à la Police municipale.

J'ai dit que mes efforts n'ont rien produit au point de vue des innovations et des améliorations.

La raison en est bien simple : j'ai manœuvré dans le vide, rencontrant toujours devant moi une force d'inertie plus forte que ma volonté et ma ténacité.

Le recrutement du personnel se fait toujours dans des conditions déplorables, et l'on en est arrivé à avoir des gardiens de la paix osant se dire publiquement *partisans* de la « *Commune* », et d'autres donnant invariablement tort à tout individu correctement vêtu ayant une altercation sur la voie publique.

Aussi les crieurs, distributeurs d'écrits, ouvreurs de portières, vendeurs de programmes, marchands des quatre-saisons, cochers et autres industriels de la rue sont-ils devenus les *rois du pavé*.

C'est le Chef de la Police municipale qui nomme les agents du service actif. Les candidats sont divisés en trois classes :

Les *très-recommandés ;* — les recommandés ordinaires ; — ceux qui ne sont « patronnés » par personne.

Les « très-recommandés » ont pour protecteurs la coterie franc-maçonnique, certains sénateurs et députés.

Les recommandés sont appuyés par des conseillers

municipaux, des préfets, sous-préfets et autres personnages influents.

Si incapables que soient les candidats de ces deux premières catégories, ils sont presque toujours acceptés.

Quant à ceux qui n'ont aucune recommandation, souvent les plus méritants, ils attendent leur nomination pendant plusieurs années, puis, las d'attendre, ils viennent réclamer leurs pièces. C'est le cas de la majorité.

Lors de ma nomination au Service de Sûreté, j'ai constaté ceci : depuis 1871, six cents agents étaient entrés dans ce service. Plus de la moitié y avaient été versés — venant d'autres services — par mesure disciplinaire.

De ceux entrés avant 1870, il n'en reste plus qu'une cinquantaine ; ce sont des hommes ayant conservé les traditions de discipline et de probité professionnelle indispensables au fonctionnement de tout bon service; mais mal payés, toujours sous la perspective d'une révocation ou d'un déplacement, ils n'osent plus déployer d'initiative.

Trente-cinq agents seulement sont originaires de Paris.

J'ai été vivement et péniblement impressionné de l'état d'infériorité du personnel, plus enclin à s'occuper de politique que de la recherche des malfaiteurs.

Les uns, d'opinions très-avancées, étaient toujours en discussion sur le système égalitaire. Deux de ceux-ci, détachés au télégraphe, expédiant un jour une dépêche (au cours d'une contestation politique) l'ont tronquée de telle façon qu'il en est résulté une erreur entraînant l'arrestation d'un fort honnête homme; d'autres refusant de donner des renseignements sur des individus dont ils partageaient les opinions; certains, sous prétexte d'idées antireligieuses, ne voulant pas exercer des surveillances dans des églises où des vols avaient lieu.

Quelques-uns n'admettant pas qu'il y eût des chefs dans un service; menaçant à tout propos de se plaindre

à leurs protecteurs, députés et conseillers municipaux; refusant d'arrêter un malfaiteur, même dans le cas de flagrant délit, sans être pourvus d'un mandat d'amener; cherchant à se faire des protecteurs parmi les amis de détenus qu'ils étaient chargés d'extraire de prison et de conduire en ville; vivant en concubinage avec des femmes mariées; n'ayant pas de domicile; logeant en garni sous de faux noms; fouillant ma corbeille à papier, espérant y trouver des notes compromettantes pour les porter à des journaux hostiles à l'Administration, détournant des dossiers de service et les emportant chez eux, où j'en ai saisi sous des marbres de cheminées; signant leurs rapports avec les .·. francs-maçonniques et faisant partout, même en service, les signaux de cette société; passant leur temps dans les caboulots à la recherche de la meilleure absinthe; exerçant dans des communes de la banlieue les fonctions de conseiller municipal et s'occupant plus de politique que de service; travaillant la nuit dans des fabriques; enfin plusieurs étaient attachés à des agences « interlopes »..........

Il est une chose que je ne puis passer sous silence: c'est la question des détachés.

En examinant individuellement le personnel, j'ai établi que des agents qui, nominalement, comptaient au Service de Sûreté, étaient mis à la disposition du Chef de la Police municipale ou dans les bureaux de l'Administration centrale. Quelques-uns avaient la pudeur de venir signer les feuilles d'émargement et toucher leur solde; mais d'autres poussaient l'audace jusqu'à ne pas vouloir faire acte de présence au Service de Sûreté, dont ils faisaient cependant partie.

Je me suis plaint de cette situation et l'on s'est contenté de verser dans un autre service les agents qui se trouvaient dans ces conditions.

Si une partie du personnel que j'ai trouvé à la Sûreté

laissait beaucoup à désirer, un certain nombre des employés que l'on m'a envoyés par la suite ne valaient pas mieux.

En voici des échantillons : l'un condamné pour outrages et rébellion, puis réhabilité; un autre condamné pour cris séditieux; un troisième pour adultère et coups sur la personne du mari offensé; un quatrième absolument myope, ne connaissant pas Paris, qu'il n'avait jamais habité; un cinquième demandant, dès son arrivée, quand il pourrait être nommé officier de paix et disparaissant en apprenant que ce ne serait pas avant une dizaine d'années; un sixième, ex-marchand de vin, débutant à l'Administration avec 8.000 fr. de dettes ; un autre voulant, à l'aide de sa carte de service, pénétrer gratuitement dans tous les théâtres et concerts, convaincu que sa mission consistait à passer son temps agréablement dans ces établissements; des débutants, ayant dépassé depuis longtemps l'âge réglementaire, rebuts d'autres administrations, ne sollicitant un emploi à la Préfecture de Police que parce qu'ils se sentaient incapables de se livrer à un travail quelconque.

Les bons candidats deviennent rares, je le reconnais. Toujours insultée et villipendée, la Préfecture de Police n'a rien de bien attrayant pour quelqu'un qui se sent capable de faire autre chose. On trouverait néanmoins encore de bons sujets , mais à condition de ne tenir aucun compte des recommandations plus ou moins influtenes.

Le Service de Sûreté n'a jamais eu un effectif de personnel bien déterminé : il y a manqué jusqu'à 20 agents à la fois, et des grades de brigadier et sous-brigadier sont restés souvent pendant trois mois sans titulaire.

Si cela lui convient, le Chef de la Police municipale enlève, sans prévenir le chef de service, un bon agent de la Sûreté et le replace dans une autre attribution, de

même qu'il prend dans un autre service un mauvais serviteur pour l'incorporer à la Sûreté.

Certes, je combattais cet état de choses et je refusais nettement de recevoir tout candidat ou agent ayant encouru une condamnation, même minime et suivie de réhabilitation, ou compromis jadis dans les affaires de la Commune; après bien des luttes, j'obtenais quelquefois gain de cause.

Au Service de Sûreté, où il ne doit y avoir qu'un maître, *la loi*, il faut un personnel éclairé, fermé, intelligent, rompu au travail.

Sans m'étendre davantage sur la question du personnel, dont on comprend toute l'importance, je passerai à l'examen des autres améliorations demandées et dont pas une seule ne m'a été accordée.

J'avais réclamé le rétablissement des quatre commis: il n'y en a toujours qu'un seul, le même qui a droit à la retraite depuis cinq ans.

Appelé à chaque instant à faire des actes de procédure judiciaire, j'avais demandé avec instance un secrétaire de commissariat : on me l'a systématiquement refusé.

J'avais pris la direction du Service de Sûreté avec mon titre de commissaire de police, et j'en avais fait une question *sine quâ non* : pendant six mois, on m'a rayé du tableau des commissaires de police, sur lequel je figurais depuis douze ans.

J'avais demandé l'agencement d'une pièce pour pouvoir y garder les personnes provisoirement arrêtées ; cette pièce n'existe pas encore.

Je préconisais l'avancement de classe des agents par ordre de mérite, et à diverses reprises j'ai proposé des sujets dans ces conditions : on n'a pas fait droit à mes demandes et des « nullités » sont passées avant ceux que je présentais.

J'ai réclamé plusieurs fois des documents spéciaux fai-

sant partie des archives des Mœurs, documents accaparés par la Police municipale lors de la fusion de cette attribution dans celle de la Sûreté; ces documents ne sont jamais revenus à leur place.

J'ai demandé, également en vain, la régularisation des primes de capture.

A mon arrivée à la Sûreté j'ai trouvé un tarif dérisoire pour les frais de transport des agents. On allouait à ceux-ci :

50 centimes (aller et retour) pour Courbevoie, Boulogne, Montreuil, Puteaux et Suresnes; 40 centimes pour Levallois-Perret; 30 centimes pour les Prés-Saint-Gervais, Bobigny, Vincennes, Charenton et autres localités. Il n'était rien alloué pour se rendre dans les localités touchant aux fortifications.

Leurs dépenses n'étant pas remboursées, les agents allaient à pied et employaient une demi-journée pour faire une course qui, en omnibus, demandait à peine deux heures. De plus, ils rentraient exténués de fatigue et l'on ne pouvait guère, pour le restant de la journée, leur confier une mission exigeant une longue marche.

En voulant faire des économies inintelligentes, on arrive à dépenser le double.

Dès mon entrée en fonctions, j'ai établi un tarif d'après lequel les agents se trouvaient complètement remboursés de leurs frais de transport. De la sorte, je pouvais exiger d'eux la promptitude dans l'exécution et j'avais ensuite des hommes frais et dispos pour marcher de nouveau.

Avec les difficultés que l'on faisait avant moi pour, rembourser les dépenses de transport, les agents hésitaient souvent à prendre un omnibus ou une voiture si un malfaiteur qu'ils surveillaient montait dans l'un de ces véhicules, et quelquefois, pour une question de 30 centimes, une affaire se trouvait manquée.

Avec les nouvelles instructions, ces inconvénients n'étaient plus à craindre.

Les agents, mal payés, ne peuvent employer l'argent de leurs émoluments à faire des dépenses pour le service.

Je n'ai pu, malgré ma bonne volonté, remédier à l'insuffisance des tarifs concernant les voyages en province et à l'étranger.

Depuis plus de trente ans, on alloue toujours 10 fr. par jour pour la province, 15 fr. pour les pays étrangers limitrophes et 25 fr. pour les États situés au-delà des mers. Comme remède : on a supprimé les voyages.

Par divers rapports j'avais signalé les inconvénients des nombreuses et inutiles extractions de détenus, ainsi que ceux de faire distribuer des lettres par des agents. Je n'ai pu obtenir de modifications à cet état de choses.

On n'a pas réalisé non plus de modifications sur les fonds secrets.

La population parisienne croit cependant à l'existence d'un Service de Sûreté bien organisé, bien constitué, pourvu de tous les éléments nécessaires à son fonctionnement normal.

Le Service de Sûreté ainsi compris n'est encore qu'un rêve. Celui qui existe n'est qu'une vieille machine détraquée et dépourvue de tous moyens d'action, et il faut une somme prodigieuse d'énergie et de zèle pour lui faire produire ce qu'il produit annuellement.

Cette attribution a une tendance naturelle à s'émanciper.

Aussi le Chef de la Police municipale avait-il donné les ordres les plus sévères aux chefs de service pour qu'aucune communication avec la Sûreté n'eût lieu sans passer par ses mains.

De par sa volonté, le Préfet de Police lui-même en peut correspondre librement avec la Sûreté.

Un fil télégraphique relie le Service de Sûreté à la Po-

lice municipale et celle-ci au cabinet du Préfet; mais de la Sûreté au cabinet et *vice versâ* une dépêche ne peut être expédiée sans qu'au passage il en soit pris copie.

Le Chef de la Sûreté qui, pour une affaire grave, voudrait voir le Préfet de Police, est tenu de prendre mille précautions pour que sa démarche ne soit pas connue du Chef de la Police municipale.

Les malfaiteurs ont pour eux les trains express, l'électricité, le téléphone : le Chef de la Sûreté, chargé de les poursuivre, ne peut rien employer de tout cela sans avoir au préalable obtenu le consentement non du Préfet, mais du Chef suprême de la Police municipale.

Ses droits et ses pouvoirs sont tellement limités qu'ils ne peut, ni aller, ni envoyer, sans autorisation, un agent hors du département de la Seine.

Seine-et-Oise, qui touche presque au mur d'enceinte de Paris, lui est interdit, ainsi qu'aux siens.

Comment veut-on, avec toutes ces entraves, que le Service de Sûreté puisse poursuivre efficacement les malfaiteurs que deux tours de roue d'une locomotive portent d'un département dans un autre?

Dans le cabinet situé 36, quai des Orfèvres, qu'on avait consenti à me meubler après six mois d'incessantes réclamations, je possédais, en fait de communications, non un fil télégraphique ni un téléphone, mais une vieille sonnette trouvée dans les décombres après l'incendie de mai 1871.

J'avais voulu installer, à mes frais, un appareil téléphonique : on s'y est opposé.

Posséder un téléphone! Pouvoir correspondre avec n'importe quelle administration !...

Il y avait là de quoi révolutionner la ville de Paris! M. Macé seul pouvait avoir conçu une idée aussi audacieuse, unique dans les annales administratives.

Mon tailleur, mon cordonnier, mon épicier sont ce-

pendant abonnés au téléphone; certaines femmes galantes en font usage.

Mais à ceux-là tout est permis : c'est du commerce, et le commerce est libre ; seul le Chef de la Sûreté et son service ne le sont pas.

J'ai parlé des lenteurs hiérarchiques et administratives En voici un échantillon :

Le caissier d'un négociant « file » avec la caisse. Dans son bon sens, l'industriel se dit qu'en allant directement au Service de Sûreté il peut faire arrêter son caissier avant qu'il franchisse la frontière. Il s'y rend, raconte son affaire et s'attend à voir tout mettre en mouvement pour capturer le malfaiteur.

Erreur. — Le Chef de la Sûreté ne peut que l'envoyer à la Police municipale. — Il y va et on le dirige au 1er bureau de la 1re division; là, on le conseille de s'adresser au commissaire de police de son quartier : c'est la voie régulière. Ou il perd patience et s'en retourne contempler sa caisse vide, sans vouloir faire d'autres démarches, ou il suit le conseil du 1er bureau de la 1re division, et alors le commissaire de police fait une enquête sur les lieux, rédige un procès-verbal et le transmet au *premier bureau de la première division.*

Après un séjour respectable dans divers bureaux, le procès-verbal est examiné par un commis, qui rédige une note de quelques lignes dans laquelle ne figurent pas toujours toutes les indications utiles à la recherche du voleur.

Cette note va en rejoindre d'autres dans une cote confiée au garçon de bureau. A cinq heures celui-ci porte le contenu de sa cote à la Sûreté... — pardon ! ce serait trop rapide — *à la Police municipale.*

Un autre commis de cette attribution inscrit les notes sur un gros registre, et sa besogne terminée, entre neuf et dix heures du soir, un second garçon de bureau porte

les pièces au Service de Sûreté, qui, devant marcher le premier, est saisi le dernier.

Combien de temps exige l'accomplissement de toutes ces formalités?

Cela dépend. Une affaire très-pressée peut arriver à la Sûreté en deux jours; une affaire ordinaire exige généralement huit jours.

Pendant ce temps l'inculpé a fait du chemin et l'argent qu'il a volé... en a fait davantage.

Si le malfaiteur est allé en province, la Sûreté ne peut l'y suivre. Alors commence une série de correspondances d'un Parquet à l'autre.

S'il a passé à l'étranger, ce n'est plus le Parquet, mais le Ministère des Affaires étrangères que cela regarde.

Une extradition par voie diplomatique nécessite autant de temps que la conclusion d'un traité de paix avec la Chine.

Enfin on ramène le voleur — quand on peut l'arrêter. Le plaignant en est quitte ensuite pour plusieurs comparutions devant la Justice, comme témoin.

De son argent il n'en est plus question; bien heureux quand le coupable, acquitté par les jurés en raison de sa jeunesse ou de ses bons antécédents, ne vient pas faire des menaces à son ancien patron.

Avec tous les progrès, toutes les inventions et les innovations, voilà l'état de la Police dite de Sûreté en l'an de grâce 1884.

Les bureaux de l'administration centrale de la Préfecture de Police sont ouverts de dix heures du matin à cinq heures du soir.

Ceux de la Police municipale de huit heures du matin à onze heures du soir.

Ceux de la Sûreté ne ferment jamais (il y a toujours des agents prêts à marcher); mais c'est comme s'ils

étaient toujours fermés, tout acte d'initiative leur étant interdit.

Les occupations ordinaires des agents de la Sûreté sont multiples; mais elles ont en principe un même but : la protection des citoyens et de leurs biens.

Toutefois, le Chef de la Police municipale, contre le gré et à l'insu même du chef de service, en distrait parfois un certain nombre pour des affaires politiques, telles que grèves à Paris ou en province, coalition, troubles, anniversaires...

En mai 1882, lors de l'échauffourée des étudiants, si un agent de la Sûreté, envoyé par ordre supérieur en surveillance sur le boulevard Saint-Michel, avait été reconnu par une fille ou un souteneur, on aurait pu lui faire subir le sort de Vincencini à la place de la Bastille.

Enfin des agents de la Sûreté sont souvent désignés par la Police municipale pour assister à des cérémonies ou représentations diverses.

Dans ces cas-là, au lieu de leur laisser faire leur modeste besogne inostensiblement dans la foule, à laquelle se mêlent les pick-pockets, on les place sous la direction de l'officier de paix en tenue, de sorte qu'en les voyant en rapport avec ce fonctionnaire, le public, et surtout les malfaiteurs, connaissent leur qualité; leur présence devient dès lors inutile.

Des agents de la Sûreté, en habit de cérémonie, assistent à tous les bals donnés à l'Opéra. L'administration du théâtre délivre pour les besoins du service des entrées de faveur permettant aux agents de se présenter au contrôle comme le public, sans être remarqués; mais la Police municipale dispose de ces cartes, et les agents, toujours mis à la disposition de l'officier de paix, sont introduits par la porte du poste de police, en même temps que les gardiens de la paix et avec eux, de sorte que tous les employés du théâtre les voit et les connaît.

Le personnel de la Sûreté est aussi envoyé aux incendies et autres catastrophes, afin de veiller à ce que, dans le sauvetage des personnes et des choses, les malfaiteurs n'emportent rien, ce qui est malheureusement très-fréquent dans le premier moment d'affolement. Toujours il est mis à la disposition de l'officier de paix et il est vite remarqué du public, comme des malfaiteurs.

Enfin, partout où une surveillance exige sa présence en même temps que celui des gardiens de la paix, il est toujours placé sous la direction de l'officier de paix, agent de la Police municipale et naturellement dévoué à son chef.

Du commissaire de police, à qui cependant il faut recourir en cas d'arrestation d'un malfaiteur, il n'en est pas question : c'est que le commissaire de police, magistrat indépendant, n'est pas le sous-ordre du Chef de la Police municipale.

Manquant de confiance dans le Service de Sûreté, dont il connaissait les tendances à la liberté d'action, le Chef de la Police municipale a voulu se créer *une petite Sûreté* parmi les gardiens de la paix, en faisant faire à un certain nombre du service en bourgeois.

Cela ne lui a pas réussi.

Le gardien de la paix, habitué à l'uniforme, est toujours reconnaissable à son pas lent et cadencé ; il s'est produit des abus motivés par l'inexpérience des gardiens en matière de police de sûreté.

Des agents remplis de zèle se sont couchés sur des bancs, la montre suspendue à la boutonnière de leur gilet, afin d'attirer l'attention des voleurs au poivrier, ce qui est de la provocation au premier chef. C'est ainsi qu'au mois de février 1880, un gardien de la paix du 4e arrondissement, faisant une ronde de *Petite Sûreté* a voulu opérer.

Son stratagème a réussi. Les malfaiteurs sont arrivés

vivement, et, comme il s'était endormi, ils lui ont en passant, enlevé sa montre et sa chaîne. Ses collègues qui faisaient le guet à une certaine distance, n'ont pu arrêter les voleurs, mais les véritables agents de la Sûreté les ont capturés par la suite, et le gardien de la paix *dormeur* a pu rentrer en possession de ses bijoux. Il est vrai qu'il ne s'était pas vanté de l'aventure.

En dehors de ces inconvénients, il peut se produire par ce système des conflits regrettables. En voici un exemple :

Le 31 mai 1881, à deux heures du matin, des agents de la Sûreté, faisant une ronde, ont remarqué deux individus en blouse cachés l'un et l'autre dans des encoignures de boutiques, rue de Chabrol. Les prenant pour des rôdeurs préparant un « coup à faire », ils les ont surveillés. Se voyant observés, ceux-ci se sont concertés, puis ils sont allés se cacher derrière la porte d'une maison. Bien convaincus alors que c'étaient des voleurs, les agents de la Sûreté les ont arrêtés. C'étaient deux gardiens de la paix de la Petite Sûreté. De là protestations, résistance, conduite au poste, explications, rapports. Total: une nuit de perdue pour cinq hommes et deux surveillances manquées.

Comme dans les arrondissements, il avait été organisé un pareil service dans les Halles, il a été récemment supprimé.

Du reste, non revêtu de son uniforme, le gardien de la paix n'a plus aucun caractère officiel; tous étaient en possession de cartes comme les inspecteurs de police l'abus qu'ils en ont fait en a motivé le retrait.

Chacun son métier... dit un proverbe. Laissez aux gardiens de la paix leurs fonctions, et donnez à la Sûreté les éléments nécessaires pour que la surveillance occulte soit efficace.

Le 24 mai 1884, à la séance du Conseil général, M. le

Préfet de Police déclarait qu'il était parfois nécessaire de faire quitter l'uniforme aux gardiens de la paix pour exercer des surveillances, attendu que la plupart des malfaiteurs arrêtés étaient capturés par des agents en bourgeois.

On ne pouvait mieux rendre hommage à l'institution du Service de Sûreté, tout en constatant l'insuffisance de son personnel.

Mais pourquoi M. le Préfet n'augmente-t-il pas alors le nombre des agents de la Sûreté ?

C'est qu'il n'est pas souvent le maître de son administration, surtout de la Police municipale actuelle.

C'est au nom de M. Caubet que sont décernées les récompenses, les punitions, les congés, l'avancement, les secours.

Du Préfet de Police, il n'en est pas question.

Mais si le Chef de la Police municipale empiète largement sur les attributions de son Préfet, il n'entend pas le moins du monde que ses subordonnés empiètent sur les siennes ou celles qu'il fait siennes.

Un chef de service — je m'en tiens à celui de la Sûreté — ne peut opérer dans son attribution le moindre changement sans son approbation; il ne peut donner un ordre écrit, ni transmettre au Préfet un rapport qui ne porte pas son visa. Il vise jusqu'aux pièces judiciaires, sans avoir qualité de magistrat, car il n'est en réalité, vis-à-vis de la justice, qu'un *agent en chef.*

Mais si le Parquet ne le connaît que comme tel, il n'en est pas de même du Préfet de Police, qui le voit et le sent partout autour de lui.

Sa porte est gardée par des gardiens de la paix; ses domestiques sont des agents de la Police municipale. Même hors de la Préfecture, il est sous la tutelle et la surveillance de M. Caubet, car son cocher est un de ses subordonnés.

Le Préfet est en quelque sorte son prisonnier.

Une seule branche de l'Administration échappait au contrôle de cette attribution : c'étaient les commissaires de police, sur qui elle n'avait aucune prise. Ingénieuse au possible, elle a institué la *Grande Permanence*, où sont tenus de passer tous les individus envoyés au Dépôt, De la sorte, elle sait en partie ce qui se passe dans les commissariats de Police.

Son ingérence en tout paralyse tout.

Dépêches, pièces de justice, notes, procédures, lettres, convocations, assignations, rapports, tout passe par ses bureaux et y subit des retards préjudiciables, sans que l'on puisse découvrir d'autre avantage que la satisfaction du chef, qui veut que rien ne se fasse en dehors de lui.

Que de dossiers communiqués qui ne rentrent jamais à leur place régulière ; que d'indiscrétions gênant les affaires judiciaires sont commises par suite du passage des documents dans cette attribution.

Au-dessus du cabinet du Chef de la Sûreté, 36, quai des Orfèvres, se trouve le 2e bureau de la 1re division : c'est le plus important, en raison de la nature de ses fonctions.

Il est chargé de la réception, de l'examen et de la transmission au Parquet de toutes les procédures concernant les individus arrêtés, comme aussi des gens détenus par assistance et se trouvant dans le cas d'être placés dans un établissement hospitalier ou bien devant être mis à la disposition des ambassades, aux frais de rapatriement s'ils sont étrangers, ou simplement renvoyés dans leur pays s'ils sont originaires de la province.

De la rapidité d'exécution du travail effectué dans ce bureau dépend la plus ou moins longue détention préventive des personnes écrouées au Dépôt. Fréquemment ce bureau est appelé à faire conduire des individus au chemin de fer ou dans les ambassades. C'est au Service

de Sûreté qu'incombent ces missions ; mais défense expresse lui est faite de recevoir directement, si urgente qu'elle soit, une note du 2e bureau, comme de tous les autres, du reste.

Le 2e bureau, ainsi que les autres, envoie donc des notes à la Police municipale. On connaît la filière et le temps qu'il faut pour la parcourir. Or, lorsqu'il s'agit de conduire quelqu'un au chemin de fer ou dans une ambassade, les agents arrivent à la gare quand le train est parti ou que l'ambassade est fermée. Il faut ramener la personne au Dépôt et remettre l'affaire au lendemain. Tracas et détention inutiles pour de pauvres diables dont le seul délit est de se trouver momentanément sans ressources, perte de temps et d'argent pour l'Administration, voilà le résultat du système actuel.

Lorsque le 2e bureau reçoit une procédure relative à des coups, outrages, injures et rébellion envers les agents, il est obligé, avant de la transmettre au Parquet, de la soumettre à l'appréciation du Chef de la Police municipale, qui décide s'il y a lieu de lui donner une suite judiciaire. Retourné au 2e bureau avec l'avis du Chef de la Police municipale, cette procédure est quelquefois transmise également en communication au cabinet du Préfet, qui, à son tour, formule un avis et renvoie... toujours au 2e bureau. Alors seulement elle est transmise au Parquet, si toutefois ces messieurs ont conclu à des poursuites, car autrement le 2e bureau renvoie le détenu (il y a toujours un détenu lorsque la procédure passe au 2e bureau), classe l'affaire et il n'en est plus question.

Toutes ces marches et contre-marches ne sont pas de nature à activer les poursuites ou la mise en liberté.

Pourquoi tout individu arrêté n'est-il pas, dès son arrivée au Dépôt, déféré au Parquet, seul juge d'apprécier si, oui ou non, il doit être traduit devant le Tribunal?

J'admets que l'agent en chef de la Police municipale

soit appelé à donner un avis motivé sur l'opportunit des poursuites en ce qui concerne les outrages et voie de fait envers ses subordonnés; mais il peut formule cet avis par écrit et le transmettre au Parquet, qui ap précierait s'il doit être pris en considération.

Lorsque, pour les délits envers les agents, une procé dure est dressée sans qu'il y ait arrestation, c'est l 1er bureau de la 1re division qui la reçoit. Il n'y a pa alors d'inconvénient à ce que le travail se fasse sans pré cipitation, et les allées et venues de la procédure d'un attribution à l'autre n'ont rien de préjudiciable; mais c qui reste préjudiciable à l'intérêt général, c'est le droi que s'arroge le Chef de la Police municipale de fair classer l'affaire ou de la transmettre à la justice.

Si le Parquet était toujours juge de la situation, or éviterait des réclamations qui font un tort immense à la considération de l'Administration.

S'il avait été saisi immédiatement de l'affaire de la femme G..., arrêtée le 4 août 1883 et envoyée au Dépôt pour rébellion, non envers un gardien de la paix, comme on l'a dit à tort, mais à l'égard de l'agent de la Préfecture de la Seine chargé de la garde de la statue de la République, place de ce nom, on n'aurait pas eu le scandale qui pendant plusieurs jours a mis tout le monde en émoi.

Le Préfet de Police et le Chef de la Police municipale n'avaient pas à formuler d'avis pour des outrages adressés à un agent de la Préfecture de la Seine. Cependant, la procédure n'a été transmise par routine au Parquet que le 9 août, c'est-à-dire cinq jours après l'arrestation. Qu'en a-t-on fait pendant ce temps? Selon la coutume, on l'a fait passer de bureau en bureau, puis, lorsque le scandale a éclaté, chacun a cherché à dégager sa responsabilité.

Quand il s'agit de l'arrestation d'un étranger, la chose est encore plus compliquée.

Non seulement la 1re division et la Police municipale sont appelées à formuler un avis mais aussi le cabinet du Préfet, et alors le côté politique s'en mêle.

Sans les lenteurs administratives, quel scandale on aurait pu aussi éviter pour l'affaire de la femme E..., d'origine belge, arrêtée, au mois de mars 1881, à la sortie du passage des Panoramas.

Il est vrai que l'administration de la Préfecture de Police, douée d'une mansuétude vraiment évangélique, reçoit les horions sans sourciller.

Que leur importe, aux hommes politiques qui la dirigent en passant, si une légende fâcheuse s'établit sur tel ou tel fait, et si la réputation d'équité et de justice de cette grande administration est compromise?

Ils y sont aujourd'hui, ils s'en iront demain.

Plusieurs préfets ont prétendu que ces attaques, justes ou injustes, sont inhérentes à l'institution même. Je ne partage point cet avis : sans avoir la prétention de croire que toute réclamation malveillante cesserait, je suis cependant convaincu que si chacun restait dans son rôle on n'aurait plus à redouter ces campagnes qu'entreprend unanimement la presse lorsqu'une maladresse est commise, maladresse aggravée par des détentions trop prolongées.

Des ordres donnés par le Préfet sont contremandés par le Chef de la Police municipale.

— Marchez! écrit le Préfet.

— Ne bougez pas! dit le Chef de la Police municipale.

— Allez à droite! riposte le Préfet.

— Tournez à gauche! reprend son sous-ordre.

Et, au milieu de ce désordre, les chefs de service ne savent plus à qui il faut obéir.

Je me souviens d'un ordre de M. Camescasse, transmis à la Sûreté à cinq heures du soir, ainsi conçu : « Arrêtez des filles ; balayez ce soir les boulevards. »

Deux heures après, le Chef de la Police municipale faisait demander l'inspecteur principal de service et lui donnait l'ordre verbal de n'arrêter ce soir-là aucune fille sur les boulevards.

C'est là un encouragement à l'indiscipline et à l'insubordination.

Et, cependant, M. Caubet exige qu'au-dessous de lui rien ne se fasse sans son ordre.

Les chefs de service doivent être à l'heure, à la minute, comme les caporaux de semaine dans un régiment.

Au point de vue bureaucratique, tout est méthodique, réglé, mesuré : il faut que le papier des rapports ait telle dimension; que la feuille soit « cornée » en haut et à droite à tant de centimètres; que l'épingle, de telle longueur, soit piquée au fond à gauche, de façon à ne pas gêner le paraphe du Chef de la Police municipale, apposé devant un « Vu : » bien en vedette dans la marge.

Lorsque les chefs de service viennent au rapport — ce qui a lieu chaque matin — ils doivent tirer une à une les pièces, que le Chef de la Police municipale vise machinalement, car il n'en lit aucune, n'en ayant pas le temps, et la plupart des affaires qui lui passent sous les yeux, notamment celles de la Sûreté, lui étant pour la plupart absolument inconnues.

Pendant ce petit exercice, le chef de service rend compte verbalement à son supérieur de ce qui se passe au dehors et à l'intérieur de la Préfecture de Police.

M. Caubet appelle ses chefs de service : *son état-major*.

L'humilité, la tenue et la conversation de cet état-major en présence du *grand chef* a quelque chose qui doit répugner à tout homme de cœur. Les traces de cette servitude se retrouvent partout, notamment dans les rapports concernent les agents. J'ai souvent marqué des lambeaux de phrases comme ceux-ci :

« Je prends la respectueuse liberté de signaler... » Ou bien : « Qu'il plaise à Monsieur le Chef de la Police municipale de... »

Et, pour réprimander simplement un agent, des rapports se terminant ainsi : « ..... Si Monsieur le Chef de la Police municipale le juge convenable, on pourrait *réprimander officiellement cet agent...* » Cette réprimande officielle est une véritable trouvaille.

O démocratie ! tu n'es qu'un mot !

Il est nécessaire d'indiquer le mode de procéder pour l'augmentation de traitement des agents.

Je ne saurai mieux le dépeindre qu'en impriant le dernier bulletin :

« **PRÉFECTURE DE POLICE. — POLICE MUNICIPALE**

» Paris, le 17 novembre 1884.

» *Augmentation de traitement du* 1er *janvier* 1884.

» Proposition à fournir :

» Pour 1.700 fr.	proposer	ceux nommés	jusqu'au	31	déc.	1873.
» Pour 1.600	—	—	—	31	—	1877.
» Pour 1.500	—	—	—	30	juin	1882. »

De mérite, il n'en est pas question.

On arrive à son « tour.... d'ancienneté ».

A diverses reprises, j'ai eu l'occasion de signaler des actes de zèle, d'intelligence et de courage tout à fait exceptionnels. Des gratifications dérisoires variant entre 10 et 30 fr. ont été accordées à ces agents.

Autrefois, même sous mon prédécesseur, l'arrestation d'un assassin rapportait une prime de 100 fr. à l'agent capteur. Aujourd'hui elle varie de 20 à 30 fr.

Pour les actes de bravoure et de dévouement excep-

tionnels, ainsi que pour les sauvetages, on accorde quelquefois des médailles d'honneur.

Un fait de cette nature, bien caractérisé, suffit pour l'armée et les civils; mais pour un inspecteur de police on exige deux et même trois faits de bravoure. Encore fait-on une enquête approfondie, et s'il s'agit d'un sauvetage en Seine, on se renseigne sur la profondeur de l'eau à l'endroit où le fait s'est produit et du plus ou moins de... *chances* que le sauveteur avait de se noyer en voulant sauver son semblable.

Est-ce qu'avant de se précipiter dans le fleuve au secours du malheureux qui se noie, le courageux employé s'assure d'abord de la profondeur de l'eau et du plus ou moins de danger que sa vie peut courir.

Pourquoi ces deux mesures, quand l'acte accompli reste le même.

La Police municipale jouit de toutes les faveurs, dispose à son profit des permis de circuler sur les chemins de fer, des entrées dans les théâtres, bals, concerts et fêtes; elle a en outre à sa disposition ce que l'on est convenu d'appeler le nerf de la guerre : elle tient *les cordons de la bourse.* Avec cela, elle fait de sa police officielle une police occulte.

Elle a créé un système de suspicion, de délation et de dénonciation basé sur la passion, la rancune et l'intérêt particulier.

On paie les délateurs, on leur promet de l'avancement, et Dieu sait ce qu'ils inventent pour mériter ces faveurs!

On surveille tout le monde. Il y a cependant un contrôle général, service indépendant, qui doit, par la nature de ses attributions, exercer une surveillance active sur tout le personnel actif de l'Administration. Mais la Police municipale a trouvé moyen de s'affranchir de cette surveillance, et elle s'est créé un contrôle particulier

absolument indépendant de celui officiel ; elle ne se gêne pas pour faire surveiller par des agents subalternes des chefs de service.

J'ai été moi-même, à une époque, l'objet de cette surveillance, et l'agent que l'on avait chargé de veiller sur ma personne a trouvé moyen de me découvrir une maîtresse demeurant quai de l'Hôtel-de-Ville, chez laquelle je me rendais fréquemment.

J'allais en effet, le plus souvent que mes occupations me le permettaient, passer quelques instants auprès de ma mère, âgée de soixante-dix-huit ans, habitant à l'adresse indiquée.

Si le compte-rendu des surveillances exercées envers les autres fonctionnaires était aussi véridique que celui me concernant on devait être bien renseigné.

Que d'affaires brouillées et délayées par cette brigade de contrôle sont rendues publiques sans nécessité, à cause des rivalités existant entre les divers services.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que fonctionne ce contrôle clandestin. Son origine remonte bien au-delà de 1870.

J'ai connu comme chefs de cette brigade MM. Lebarbier, dont la façon de procéder a laissé des souvenirs... peu flatteurs parmi les anciens de l'Admistration ; Jœglé, Audiau, Fouqueré, Cuche, Duranton.

Son chef actuel est M. Barthélemy.

Cette monomanie de la surveillance occulte des fonctionnaires s'est étendue jusqu'à des magistrats d'une honorabilité incontestable et incontestée.

Un juge d'instruction du Parquet de la Seine a été surveillé. C'est honteux ! et j'en rougis pour les fonctionnaires qui ont osé prescrire de pareilles mesures.

Quel déplorable effet a produit au Parquet cette méfiance envers l'un de ses membres ! A l'aide d'insinuations malveillantes, on a pu faire croire un moment que ces agissements blâmables étaient l'œuvre

du Service de Sûreté, auxiliaire naturel de la Justice.

Déjà, lors de ma nomination à la direction de cette attribution, un de mes collègues, *un bon camarade*, avait colporté dans divers cabinets d'instruction qu'en raison de mes nouvelles fonctions j'aurais à tenir mes nouveaux chefs au courant de ce qui pouvait se passer au Parquet. On ne pouvait insinuer avec plus de perfidie qu'il fallait se défier de moi.

Il ne s'était pas borné, du reste, à cette démarche d'un goût... douteux, j'avais reconnu aussi sa « facture » dans certains petits articles de journaux, habilement rédigés, et par lesquels on m'impliquait dans des affaires auxquelles j'étais complètement étranger.

Ces insinuations déloyales avaient promptement porté leur fruit. Je m'aperçus que des juges d'instruction qui, pendant dix ans m'avaient honoré de la plus grande confiance, se montraient plus que circonspects à mon égard.

Ce ne fut cependant qu'un nuage passager, car bientôt l'on put se convaincre que si la nature de mes fonctions avait varié, ma franchise et ma loyauté étaient restées les mêmes. Depuis lors, je le dis avec un légitime orgueil, la magistrature entière m'a témoigné la plus grande bienveillance.

A la Préfecture de Police, des ordres m'avaient été donnés de n'exécuter aucun mandement de justice sans en référer à mes supérieurs hiérarchiques.

J'avoue ici mon indiscipline : j'ai exécuté, sans l'autorisation préalable de mes chefs, toutes les missions légales que le Parquet a bien voulu me confier. Ce sont celles que j'ai le mieux réussies. Je n'aurais pas eu l'occasion d'en dire autant si, me conformant aux ordres reçus, j'avais d'abord demandé l'approbation de mes supérieurs, toujours disposés à paralyser mes efforts.

J'avais souvent cherché à ouvrir les yeux du Chef de la Police municipale sur la valeur morale d'un agent su-

périeur de mon service qu'il honorait de sa confiance, et, disons-le, qu'il payait pour me surveiller.

En contact journalier avec cet individu, je n'avais pas tardé à le juger. Le 5 juillet 1882, par un rapport détaillé, j'avais démasqué cet employé, qui fouillait les archives et, en dehors de moi, fournissait des rapports de renseignements plus que contestables.

Comme preuves à l'appui, j'avais annexé à mon rapport des anecdotes parues dans des journaux pornographiques et évidemment tirées des dossiers des femmes galantes, sur lesquels il avait eu autrefois, au Service des Mœurs, la haute main.

Mon rapport le concernant se terminait ainsi :

« Le principe de hiérarchie et de discipline, base fondamentale de toute bonne administration me paraît gravement compromis quand des sous-ordres sont appelés à fournir des renseignements sur leurs fonctions en dehors de leurs chefs.

» *C'est là l'école de la délation* et le point de départ des dénonciations anonymes, des articles malveillants de la presse et de toutes les attaques plus ou moins violentes auxquelles l'Administration est en butte. »

M. Caubet ne voulut prendre aucune mesure à son égard. Il tenait à conserver près de moi cet employé, qui lui était utile.

Certes, il aurait pu se dispenser de ce contrôle, car, en toute circonstance, je ne lui déguisais jamais ma pensée, ainsi qu'on peut s'en rendre compte par le paragraphe de mon rapport cité plus haut. En quittant le Service de Sûreté, j'ai fait remettre à M. Camescasse des pièces établissant l'impossibilité de conserver plus longtemps à l'Administration un personnage semblable. Il a été retraité *pour cause d'infirmités.*

Prévoyant qu'en raison des... *services rendus* on userait d'indulgence à son égard, je l'avais tout d'abord

fait juger par ses collègues. Devant tous ceux-ci réunis, j'avais donné lecture d'un procès-verbal renfermant contre lui des charges accablantes, et, à l'unanimité, il avait été déclaré indigne de l'estime des gens de cœur. Ses supérieurs pouvaient le gracier, ses pairs l'avaient condamné.

Je n'entrerai pas ici dans le détail du fonctionnement des brigades de Recherches et des Garnis, œuvre de l'autocrate Police municipale, qui peut, à son gré, faire l'obscurité et la lumière ; mais je vais donner une idée des abus qui s'y produisent en citant la nature de quelques-uns des cas de punition et de révocation dont ont été l'objet des agents de ces attributions.

J'extrais ces mentions des feuilles de punitions transmises dans les services et les postes de police.

Les cas sont nombreux, surtout pour le service des garnis.

« Négligence en ne relevant pas les entrées et les sorties des voyageurs dans les hôtels ; en travaillant dans ces hôtels, moyennant rétribution, pour le compte des logeurs soumis à leur contrôle ; en recevant d'eux des présents et des gratifications ; en se chargeant de la vente des fonds de commerce, de la fourniture des livres de police ; en relevant de fausses inscriptions de manière à dérouter toute inspection ; et, fait grave qui n'est malheureusement pas isolé, en fournissant à l'Administration des états fictifs sur le mouvement des voyageurs, et des mutations imaginaires. »

Les négligences dominantes sont celles relatives à la recherche d'étrangers ; au refus de donner aux logeurs communication du signalement des assassins et autres malfaiteurs recherchés par la justice ; à l'omission de porter à la connaissance de l'Administration des renseignements

fournis par des logeurs et de nature à amener l'arrestation de criminels dangereux.

Au sujet des brigades de Recherches, je constate des mesures disciplinaires prises pour avoir manqué de la manière la plus grave au devoir de la fidélité envers l'Administration, en livrant à des journalistes des renseignements mensongers et calomnieux sur les chefs et sur le personnel de la Préfecture de Police; pour avoir détourné des documents administratifs et les avoir donnés en communication à des agents d'affaires ou aux personnes qu'ils concernaient.

Et pourtant, dans les réceptions officielles, le Chef de la Police municipale reçoit avant le Service de Sûreté le personnel de ces brigades avec les officiers de paix qui les dirigent.

Dans mon étude sur la Sûreté — *son passé — son présent — son avenir* — j'ai signalé la rivalité existant entre les trois attributions : *Sûreté, Mœurs, Garnis;* mais ce ne sont pas là les seuls abus. Depuis lors, beaucoup d'autres se sont produits.

Actuellement, sur les livres de police des hôtels, on ne voit plus figurer sous leur véritable nom que les honnêtes gens, qui n'ont aucune raison de se cacher, et quelques malfaiteurs naïfs encore inexpérimentés.

Sur 100 notes de recherches sérieuses transmises par la Sûreté au bureau des Garnis, 95 reviennent avec la mention : *Inconnu.*

Si l'attribution des Garnis était confiée au Service de Sûreté, les résultats seraient incontestablement meilleurs, les agents intéressés à la recherche des malfaiteurs y apporteraient tout le soin désirable.

L'annexion du Service des Garnis à celui de la Sûreté aurait un autre avantage.

Les inspecteurs de cette dernière attribution spéciale-

ment chargés d'une affaire pourraient suivre avec succès la piste d'un malfaiteur de garni en garni, ainsi que cela a eu lieu dans les maisons de tolérance à l'égard de Cornet dit Teinen, l'un des assassins de la cabaretière de l'Isle-Adam, un des auteurs des crimes de Neuilly.

Les gens qui se savent recherchés ne font pas un long séjour dans un hôtel : ils y couchent habituellement une seule nuit.

Pour les individus qui cachent leur identité, toute recherche est impossible avec le système actuel, tandis que si la Sûreté avait la libre disposition des hôtels et des archives de cette attribution, elle pourrait, même sous un faux nom, reconnaître le malfaiteur qu'elle cherche, soit par les prénoms, soit par l'âge, le lieu de naissance, la profession et le dernier domicile.

Quand une visite de nuit a lieu dans un garni, on y trouve couchés autant de gens non inscrits qu'inscrits sur le livre de police. Ceux inscrits sont les sédentaires, les honnêtes gens. C'est à l'autre catégorie, la clientèle volante, qu'appartiennent les malfaiteurs.

L'inscription est, du reste, une fantaisie depuis la suppression des livrets et passeports obligatoires.

Un agent ne peut, si le logeur veut s'y opposer, pénétrer dans un hôtel que muni d'un mandat du Préfet de Police. Or, il faut quatre ou cinq jours pour se procurer ce document.

Il m'est arrivé, dans des affaires importantes, de passer moi-même des nuits entières à compulser des fiches de garnis pour y trouver l'inscription d'un malfaiteur. Toute autre personne ne connaissant pas comme moi des points de détail concernant l'individu recherché, eût-elle employé le double de temps et le même soin, ne serait arrivée à aucun résultat.

L'annexion du Service des Garnis à celui de la Sûreté est de nécessité absolue.

La mission des brigades dites de Recherches consiste, d'après les documents officiels, à surveiller les maisons de jeu, les courses de chevaux, les étrangers ; à prendre des informations sur les candidats aux emplois administratifs et sur les postulants pour médailles de marchands des quatre saisons ; les surveillances spéciales dans l'intérêt des familles ; enfin, et surtout, à recueillir des renseignements demandés d'urgence par le Parquet sur les individus arrêtés.

Les premières de ces attributions sont, en effet, du domaine des brigades de Recherches ; mais les deux dernières entrent absolument dans le cadre des opérations du Service de Sûreté, qui seul y procède. On a pu voir, dans mes rapports de fin d'année, le montant respectable des renseignements recueillis par la Sûreté sur la demande du Parquet et le nombre des surveillances spéciales exercées.

Il est convenu que les brigades en question s'occupent de rechercher les individus disparus ; mais la Sûreté aussi fait ces recherches. Pour ne citer que quelques faits connus : l'ex-avoué Des E..., le capitaine B..., le fils du changeur G...; trois disparus...

N'est-ce pas logique que la Sûreté soit chargée de ces sortes d'affaires ?

Toute disparition peut être motivée par un méfait ou être le résultat d'un crime, et ce service peut mieux et plus facilement que tous les autres, au moyen de ses archives et de ses aptitudes spéciales, découvrir une fuite délictueuse, un rapt ou un meurtre.

Le 2 mai 1876, sur la demande de sa famille, la fille Blondin, maîtresse et victime du gardien de la paix Prévost, a été mise en recherches et l'affaire a été confiée à la 3e brigade.

Huit jours après elle fournissait un rapport de résultat négatif et le dossier était classé.

Le Service de Sûreté n'a pas été consulté; il aurait peut-être été plus heureux dans ses renseignements, et Prévost, seulement soupçonné, pouvait ne pas commettre un nouvel assassinat, le 10 septembre 1879, sur la personne du bijoutier Lenoble.

Aussitôt que j'ai été saisi de cette affaire, j'ai compris que Prévost avait assassiné son ancienne maîtresse. Cinq jours après, le 15 septembre, mon ex-collègue M. Lefébure et moi, nous retrouvions la tête de la fille Blondin enfouie dans la terre. sur le talus des fortifications, près de la porte de la Chapelle, endroit confié à la surveillance de Prévost.

Dans les affaires criminelles, on a souvent dit : *Cherchez la femme.* Ce n'est pas toujours vrai. Il faut ajouter aussi : *Cherchez la cupidité*, et — c'est honteux à dire pour les mœurs de nos jours — *cherchez l'homme à côté de l'homme, la femme à côté de la femme.*

Je veux bien convenir que les brigades de Recherches s'occupent des jeux, des courses, des étrangers, des candidats et — à tort — des recherches dites d'intérêt des familles; mais ces diverses missions sont loin de suffire à l'occupation de cinq brigades ayant ensemble un personnel de près de 400 hommes.

En réalité, elles ne sont que des prétextes pour masquer les véritables occupations de la plus grande partie de l'effectif de ces brigades, c'est-à-dire l'*éternelle politique*, cette maladie chronique et héréditaire de la Police municipale.

Les agents des brigades de Recherches savent si bien que l'énoncé de leur qualité est synonyme d'espionnage politique que, partout où ils ont à exciper de leur profession, ils se disent agents de la Sûreté, et mettent en avant le nom du chef de ce service.

Le public ne connaît pas la nuance des divers services et il accepte comme agent de la Sûreté tout employé qui vient à lui en costume civil.

Toutes les maladresses commises par les brigades de Recherches retombent sur le personnel de la Sûreté, seul en vue.

Récemment, M. Williamson, Chef de Police à Londres, venait dans mes bureaux réclamer deux de ses détectives qu'on lui avait dit avoir été arrêtés par le Service de Sûreté. Il y avait erreur : c'étaient les agents d'une brigade politique qui, ayant cru mettre la main sur deux nihilistes, avaient tout simplement arrêté, dans la rue du Bac, ceux qui, comme eux, étaient chargés de les surveiller.

Si les brigades de Recherches s'occupaient réellement des intérêts des familles, leur mission aurait un but moral et l'on pourrait parvenir, dans une certaine mesure, à supprimer ces agences interlopes, véritables foyers de chantage et d'escroqueries, auxquelles les familles sont obligées de recourir dans de nombreux cas.

Pour l'organisation actuelle de la Police municipale, un mot résume tout : « *Trop de ficelles !* »

Et ces ficelles sont tellement usées qu'elles se briseront au premier jour, si on ne les remplace par de moins nombreux, mais plus solides cordons.

Je reconnais la nécessité d'une police politique, car malheureusement, dans notre état social, une foule d'individus sont en hostilité déclarée avec leurs semblables.

Ces individus ont besoin d'être surveillés et frappés à l'occasion, toujours par des moyens avouables et honorables.

Mais point n'est besoin pour cela d'une foule de brigades qui se paralysent entre elles; une seule, solidement et intelligemment constituée, suffirait à cette besogne, qui occupe aujourd'hui la majorité des inspecteurs de police.

L'opinion publique et le mouvement des esprits sont assez divulgués par la presse sans qu'il soit besoin de les faire étudier par des agents.

Pourquoi chercher à savoir, à grands frais, ce que pensent des gens qui vous disent ouvertement quelles sont leurs aspirations?

Pourquoi faire surveiller un banquet où tout se dit à haute voix et dont le moindre incident est reproduit le lendemain dans vingt journaux?

Il faut vraiment ne savoir que faire de son personnel et de l'argent qu'il coûte pour employer de la sorte l'un et l'autre.

Ce personnel et ces fonds seraient cependant si utiles pour donner à la Police judiciaire une organisation plus en rapport avec les nécessités présentes.

La véritable place du service politique est au cabinet du Préfet et sous la direction d'un homme dépourvu de toute fonction judiciaire.

Autant le Chef de la Sûreté a besoin de pouvoirs étendus, autant ceux du directeur d'un service politique doivent être restreints. En aucun cas, celui-ci ne doit pouvoir procéder par lui-même à des arrestations et à des perquisitions.

Le service politique peut avoir un chef, un sous-chef, des inspecteurs principaux, des agents — une centaine s'ils sont nécessaires; — mais tout ce personnel doit être installé dans un local absolument spécial, inaccessible au public, seul moyen d'éviter les indiscrétions, les attaques et les biographies complètes qui s'étalent quotidiennement dans certains journaux, biographies auxquelles il ne manque plus que les photographies pour être complètes.

J'ai énoncé plus haut les abus que pouvait produire le contrôle particulier de la Police municipale, et j'ai dit

qu'il était nécessaire de joindre ce service au contrôle général.

Celui-ci doit être indépendant, n'ayant d'autres supérieurs que le Préfet de Police et le Secrétaire général. Toutes les plaintes contre les fonctionnaires de la Préfecture doivent lui être transmises.

Le contrôleur général, ou ses délégués, doivent entendre les plaignants, recevoir par écrit les explications des employés dénoncés, faire ensuite une enquête pour rechercher la vérité et la porter à la connaissance du Préfet. L'incident suivant n'aurait pas eu un caractère de gravité si les faits s'étaient passés de la sorte :

Le 27 février 1882, une dame Galsterrer était assassinée dans son appartement, rue Labat. Le crime avait le vol pour mobile et les assassins étaient inconnus. D'actives recherches furent faites par le Service de Sûreté et mon ex-collègue M. Denis, commissaire de police du quartier de la Goutte-d'Or. Cette collaboration si unie et si entendue donna les meilleurs résultats. Au bout de quelques jours, nous connaissions les noms des assassins au nombre de six.

Mais, après le crime, ceux-ci s'étaient dispersés et il fallait les rechercher et les arrêter isolément. (L'un d'eux s'était réfugié en province, où il a été néanmoins arrêté par la Sûreté.)

Dans l'intérêt des recherches, j'avais dû laisser entendre aux reporters que les malfaiteurs étaient partis au loin, pendant que, certain du contraire, je faisais battre de jour et de nuit tous les quartiers de Paris. Enfin, cinq de ces malfaiteurs se trouvèrent arrêtés. Restait le sixième, un nommé Lipps, sur lequel on ne pouvait parvenir à mettre la main. On connaissait cependant l'adresse de sa famille, et, non loin du domicile de celle-ci, un agent, déguisé en camelot, vendait des crayons et du papier pour motiver son stationnement sur ce point, où Lipps pouvait

venir d'un moment à l'autre. Un autre agent s'était embauché comme musicien dans un bal fréquenté par le même Lipps. Un troisième s'était associé avec des bonneteurs que le criminel avait fréquentés jadis. Un quatrième avait loué une chambre en face du logement des parents de Lipps, d'où, à l'aide d'une jumelle, et sans être vu, il pouvait observer ce qui se passait dans l'intérieur de la famille de l'assassin. Enfin, les dispositions étaient si bien prises que d'un moment à l'autre ce dernier devait forcément être capturé.

Depuis le crime, c'est-à-dire depuis huit jours, M. Denis et moi, nous étions constamment en rapport; quelquefois nous restions ensemble en permanence dans mon cabinet jusqu'à deux et trois heures du matin.

A la suite de l'une de ces veilles prolongées, rentrant chez lui à Montmartre, brisé de fatigue, M. Denis fut avisé qu'il y avait au poste de la Chapelle un individu venu pour fournir des renseignements sur la famille Lipps.

« Que l'on prenne ces renseignements », répondit M. Denis; c'était du reste ce qu'avait dû déjà faire le chef de poste, afin d'en rendre compte, par rapport, au commissaire de police.

Le sieur Wurtz, qui venait apporter ces renseignements, faisait une démarche spontanée ; il n'y avait donc qu'à prendre son adresse et le renvoyer. Vu l'heure avancée on le garda au poste, ce dont il ne fut point contrarié, ainsi qu'il me l'a avoué plus tard. Le sieur Wurtz ne se plaignait nullement; il ne songeait plus guère à cette affaire, lorsque des camarades d'atelier, à qui, en riant, il avait raconté son aventure, s'avisèrent d'écrire à un journal. Alors une campagne fut ouverte contre M. Denis.

Si cette campagne avait été seulement entreprise par les feuilles hostiles à l'Administration il est probable qu'il n'en serait rien résulté ; mais un journal ami du Préfet de

Police crut devoir s'en mêler. Il était de bonne foi, j'en suis convaincu, car il ne connaissait les faits que par les autres journaux, qui les avaient amplifiés outre mesure.

M. Camescasse infligea huit jours de privation de traitement à M. Denis, et ce magistrat apprit cette mesure disciplinaire par le journal qui avait le premier parlé de cette affaire et qui avait couvert de fleurs le citoyen Wurtz, comme on l'appelait alors. Une autre mesure disciplinaire analogue fut prise à l'égard de son collègue M. Lefébure, faisant l'alternat avec lui, et à qui on avait également donné connaissance de la présence de Wurtz au poste de police.

Wurtz en profita pour demander un emploi d'inspecteur à la Sûreté : il fut admis sans retard.

En l'envoyant à mon service, le 1er avril, on me dit : « Voilà un employé comme il en faudrait beaucoup chez vous.

« — Merci, ai-je répondu ; on le verra à l'œuvre. »

L'œuvre, la voici :

Pendant quinze mois, durant lesquels il a été attaché à la Sûreté, Wurtz n'a fait que des maladresses et des actes blâmables. Il fournissait de faux renseignements lorsqu'il était chargé d'une enquête ; se montrait très-inconvenant envers le public ; procédait à des arrestations arbitraires. Arrêtant un jour illégalement une personne, il se montra très-grossier à son égard, et, tout en reconnaissant son erreur, il la garda prisonnière, puis il fournit, selon sa coutume, un rapport mensonger. Une punition sévère lui fut infligée : il quitta alors l'Administration.

Voilà le citoyen modèle pour lequel deux honorables magistrats ont été gravement frappés. M. Denis comptait alors 28 ans de services. M. Lefébure était plus jeune, mais il n'était pour rien dans l'affaire : tout au plus s'était-il borné à dire, lorsqu'on lui a annoncé que Wurtz était au poste :

« Prévenez M. Denis, qui s'occupe spécialement de » l'assassinat de la veuve Galsterrer. »

Le côté triste de tout cela, c'est que l'affaire Wurtz est passée à l'état de légende. Des écrivains, des magistrats même, qui traitent des réformes de l'Instruction criminelle, la citent comme l'un des graves abus commis par les agents de l'Administration. Dans la *Revue nouvelle*, numéro du 15 mai 1882, M. Martin-Sarzeaud, parent de M. Martin-Feuillée, Ministre de la justice, parle de l'affaire Wurtz, s'appuyant sur un article paru dans *le Temps*, le 17 mars 1882. Et *le Temps* est un journal sérieux.

J'ai tenu à bien préciser tous les points de cette triste affaire, que je connaissais à fond et sur laquelle, du reste, aucun renseignement ne m'a été demandé.

Les débuts de M. Camescasse à la Préfecture de Police n'ont pas été heureux pour le personnel de cette Administration.

Un jour, que je gardais le lit pour une blessure reçue dans le service, je dus, bien souffrant encore, courir à son cabinet pour sauver dix agents qu'il voulait révoquer, et dont le seul crime consistait à avoir signé le rapport d'une opération faite seulement par deux d'entre eux.

Le Chef de la Police municipale livrait fort placidement ces agents au premier mouvement de son Préfet.

Comme M. Camescasse persistait à vouloir ces victimes, je lui dis :

« Vous commettez là, Monsieur le Préfet de Police,
» une action mauvaise et injuste : je me retire en vous
» disant d'ajouter aux dix autres une onzième révoca-
» tion : *la mienne*, car je ne me crois plus digne de com-
» mander si ma direction est mauvaise au point de
» vous mettre dans l'obligation de prendre une pareille
» mesure. »

Cette fois, il réfléchit et revint sur sa décision ; mais,

si je n'y avais pas mis cette insistance, dix pères de famille se trouvaient sans place.

M. Caubet avait eu l'air de céder à la volonté de son chef; au fond, il était enchanté de voir une mesure si rigoureuse prise à l'égard du personnel de la Sûreté, car cela lui aurait permis de dire ensuite que le service fonctionnait mal, parce qu'il n'en était pas absolument le maître.

Je ne suis entré dans ces détails que pour démontrer la nécessité d'un contrôle libre de toutes attaches, ayant à sa tête un homme indépendant, un commissaire de police choisi parmi les plus intègres et les plus capables.

Il faut, en même temps, au contrôleur général une longue expérience pratique, afin de bien connaître tous les rouages de l'Administration, les droits et les devoirs du personnel. Une enquête de contrôle mal dirigée, faite à la légère, est une faute très-grave ; si, non conforme à l'esprit de justice quand, sans raison, elle est favorable à l'employé qu'elle concerne, elle devient une grande injustice lorsque, à tort, elle lui est défavorable, car, classé à son dossier, le résultat de cette enquête pèse constamment sur toute sa carrière administrative et s'oppose à l'avancement auquel légitimement il peut prétendre.

Le Contrôle général, pourvu d'un personnel suffisant, consciencieux et éclairé, devrait aussi avoir dans ses attributions les enquêtes sur les candidats aux emplois de la Préfecture de Police et celles demandées par les ministères, les ambassades et la Légion d'honneur; la traduction des documents en langue étrangère ; la surveillance des crieurs et vendeurs d'écrits, imprimés, photographies et cartes obscènes débités sur la voie publique; enfin tout ce qui concerne la librairie et la presse.

Le Service des Garnis et les brigades de Recherches reviennent de droit au Service de Sûreté, avec toutes leurs attributions, à l'exception de celles ayant un caractère politique, qui doivent faire retour au cabinet du Préfet.

Il faut également ajouter aux attributions de la Sûreté le service dit *de Permanence*, qui est maintenant la propriété particulière et privée de la Police municipale.

La Permanence serait pour la Sûreté l'alambic nécessaire à la découverte d'un grand nombre de malfaiteurs et à la constatation de l'identité de ceux qui prennent de faux noms.

Actuellement, cette attribution se borne à enregistrer l'entrée des individus au Dépôt.

Le Service de Sûreté doit, chaque jour, examiner les personnes arrêtées, et cet examen a lieu après l'écrou. Or, au Dépôt, il ne peut se faire avec tout le soin voulu. En premier lieu, les agents chargés de cette mission rencontrent auprès du personnel de cet établissement une hostilité qui, tout en ne se manifestant pas ouvertement, n'en est pas moins réelle. Sous prétexte de nécessités de service les gardiens entravent l'examen des détenus. Ensuite, les individus à examiner — une moyenne de cent par jour — sont amenés en l'espace d'une heure, deux heures au plus, dans un local où les agents ont à peine le temps de leur demander leurs nom et prénoms. De plus, ceux-ci n'ont pas sous la main les éléments nécessaires à la vérification de leurs allégations.

Cet inconvénient, et bien d'autres, disparaîtront lorsque la *Permanence* fera partie du Service de Sûreté.

On pourra alors examiner certains prévenus et vérifier leurs dires au moyen des archives et photographies classées au Service. Que d'individus écroués sous de faux noms pour des bagatelles, et recherchés pour des crimes, seraient reconnus! Que de criminels ne découvrirait-on

pas aussi parmi une foule de vagabonds arrêtés chaque jour également sous de faux noms, et qui, faute d'examen sérieux, sont relaxés au bout de deux jours!

Actuellement la Police municipale possède vingt commis de bureau. La moitié de ceux-ci sont indispensables à la Sûreté, qui, au temps où elle était bien moins importante, en possédait déjà quatre.

La création du Laboratoire municipal de chimie a enlevé à la Police municipale la surveillance des combustibles au point de vue de la tromperie sur la quantité, et celle des comestibles pour la mise en ventes des denrées corrompues ou malsaines, et généralement tout ce qui, par absorption ou contact, est de nature à compromettre la santé publique.

Comme le Contrôle général, le Laboratoire fonctionne librement, sous la direction de M. Charles Gérard, dont les rapports, publiés chaque année, démontrent les importants services rendus à la population, notamment dans la classe ouvrière, par cette excellente institution.

Lorsque M. Caubet a pris la direction de la Police municipale, je m'attendais, comme bien d'autres fonctionnaires du reste, à voir réaliser dans cette attribution quelques réformes, les plus démocratiques, celles surtout ayant trait à la politique.

C'était une illusion.

Ce fonctionnaire trouva excellentes sous sa main les choses qu'il disait détestables lorsqu'elles étaient dans la main des autres

Mais je ne veux pas me montrer sévère a son égard : pour avoir renié en quelques années la religion qu'il prêchait depuis si longtemps, je lui accorde les circonstances atténuantes. C'est si beau de tout savoir, tout connaître,

tout commander dans une ville comme Paris, que je l'excuse presque d'avoir cédé à la tentation.

Depuis qu'il voit tout, connaît tout et commande à tous, il a dû s'apercevoir que, dans une si grande usine, la bonne volonté ne suffit pas toujours, et que l'on n'acquiert les connaissances indispensables à la trituration des affaires que par une longue expérience. Ce n'est qu'en forgeant — et en forgeant longtemps — que l'on devient forgeron. La théorie est une excellente chose, mais la pratique est encore une chose meilleure.

D'autre part, les forces d'un homme sont limitées. M. Caubet a dû, depuis cinq ans, en faire l'expérience aux dépens de sa santé. Il sera bientôt obligé de mettre un terme à sa vie administrative. Mais pourquoi de son *gâteau municipal* ne prend-il pas la plus large part, la plus belle, celle qui renferme la *fève royale*.

Être le général de plus de 7.000 gardiens de la paix! Peut-on trouver une situation plus enviable que celle-là?

Rien d'occulte : tout officiel.

Et que d'améliorations ne pourrait-on pas faire ainsi dans ce vaillant corps des gardiens de la paix, tant dans l'intérêt de ces modestes serviteurs que dans celui de la population !

M. Caubet ne changera rien; il préférera, aux réceptions officielles, recevoir les félicitations chaleureuses de son Préfet, comme celles qu'il lui adressait publiquement le 1er janvier 1884, et dont j'ai retenu textuellement les termes :

« Sous votre remarquable direction, lui disait M. Camescasse, la Police municipale *n'a jamais été plus florissante*; elle ne peut que prospérer encore (*sic*). »

Vingt-deux jours après, les gardiens de la paix étaient prêts à se mettre en grève, gros mot qui n'avait *jamais* été prononcé dans ce corps honorable. La situation se compliquait à ce moment d'une crise industrielleet des

réclamations pressantes des chiffonniers, gravement atteints par l'arrêté du Préfet de la Seine concernant les ordures ménagères. On parlait de se rendre en colonne au Conseil municipal : des comités s'étaient déjà formés pour cela, et l'affaire aurait pu devenir grave.

A l'aide d'une circulaire *habile*, le chef de la Police municipale put ramener un calme relatif parmi les gardiens de la paix, en leur faisant savoir que *leurs légitimes réclamations* seraient prises en considération et transmises à qui de droit ; qu'enfin l'Administration était décidée à les *soutenir énergiquement*.

Ce jour-là, le Conseil municipal a dû être satisfait de son ancien membre.

Mais c'était à l'époque où l'on préparait le projet de loi qui frappait tant de bons serviteurs qu'il aurait fallu soutenir énergiquement leurs droits ; en le faisant après, on pouvait croire que l'on cédait à la peur.

Pourquoi, lors de l'enquête préliminaire, n'a-t-on pas consulté les hommes d'expérience et de compétence ; ils auraient fait connaître ce qui pouvait résulter d'un projet aussi mal conçu et si peu conforme au sentiment de justice qui doit présider à tous les actes de loi.

Quant à la fameuse circulaire..., il eût été plus politique, comme plus hiérarchique, de la faire signer par M. Camescasse, afin de ne pas désavouer publiquement les chefs supérieurs : le Ministre de l'intérieur et le Préfet de Police.

Déjà, en mai 1882, une certaine excitation s'était produite parmi les gardiens de la paix. En chef soucieux, de ses devoirs, en homme bien renseigné, et il a tous les moyens de l'être, le Chef de la Police municipale aurait dû alors s'enquérir de la valeur des réclamations de ses subordonnés et y faire droit si elles étaient justes.

Certes, la Préfecture de Police a traversé bien des époques troublées et a eu à subir plusieurs crises, mais ja-

mais elle ne s'est trouvée menacée de la démission masse de son personnel.

En voulant tout accaparer, la Police municip marche à sa perte. Sa chute est inévitable, de même sa réorganisation est indispensable et certaine.

Chaque administration porte le poids de ses prop fautes!

C'est dans les moments difficiles que l'on voit à nu intelligences, et j'en ai vu de surfaites.

Dans l'affaire des gardiens de la paix, qui a été le pl intelligent entre MM. Camescasse et Caubet? — Qı rôle a rempli ce dernier? — Le Préfet de Police doit connaître le véritable caractère.

CHAPITRE XXIV

Conflits. — Police et Justice. — Les chefs de la Sûreté.
Leur traitement.

Dans toutes les administrations il y a des conflits ; mais les plus funestes sont ceux qui existent entre la Préfecture de Police et le Parquet.

Je ne crois pas me tromper en disant qu'au moment où j'écris ces lignes une crise existe à l'état aigu.

Je n'en rechercherai point les causes, et je me bornerai à citer le fait suivant :

Le 26 décembre 1882, à trois heures et demie du soir, des gardiens de la paix, requis par un garçon de café, arrêtaient, sur le boulevard des Capucines, un ami de M. Gambetta, contre qui le requérant formulait une plainte d'une nature assez délicate.

A la suite de cette affaire, je fus chargé par M. Lœw, Procureur de la République, par deux notes officielles, de recueillir des renseignements non sur la personne arrêtée, mais sur le garçon de café qui avait demandé cette arrestation.

En même temps, mes supérieurs hiérarchiques de la Préfecture de Police me donnaient l'ordre formel de ne point fournir de renseignements à ce sujet. Il me fallait obéir.

Désireux d'éviter un conflit que je voyais poindre à

l'horizon et pour masquer un refus catégorique qui me répugnait, je répondis au Procureur de la République en ces termes :

« Paris, 22 janvier 1882.

» En vous retournant les deux lettres ci-jointes, je vous » prie, Monsieur le Procureur de la République, d'agréer » toutes mes excuses pour le retard que j'ai mis dans la » réponse à vous faire concernant le nommé T... Un ou- » bli involontaire en est la seule cause, attendu qu'ayant » rendu compte de votre demande à M. le Chef de la « Police municipale, celui-ci m'a répondu : *Dites à M. le* » *Procureur de la République de s'adresser directement à* » *M. le Préfet de Police, qui possède tous les renseignements* » *sur cette affaire.* »

M. Lœw écrivit alors à M. Camescasse pour se plaindre, avec juste raison, du procédé employé à son égard et du refus d'un commissaire de police, son auxiliaire légal, d'obtempérer à ses instructions.

Le Préfet de Police répondit « que M. Macé, Chef de la » Sûreté, ne possédait le titre de commissaire de police » qu'exceptionnellement et provisoirement, et qu'il ne » le conserverait pas ; que ses prédécesseurs n'avaient » point été magistrats et que ses successeurs ne le se- » raient pas. »

M. Camescasse ajoutait :

« M. Macé appartient à M. Caubet ; il ne peut agir » que d'après ses ordres. »

Voilà quelle était alors la pensée du Préfet de Police à l'égard du Chef de la Sûreté.

M. Camescasse ne dirigeait la Préfecture de Police que

depuis six mois ; il connaissait peu le service de Sûreté et son chef.

A ce moment je n'avais eu l'honneur d'être admis en sa présence que dix fois (réceptions officielles comprises).

Les audiences qu'il me donnait étaient assez rares pour que je puisse les compter. Par la suite, j'ai été reçu par lui neuf fois en 1882 et onze fois en 1883, et presque toujours à propos d'articles parus dans les journaux.

M. Camescasse ne s'est décidé à visiter le Service de Sûreté, pour se rendre compte de son fonctionnement, que le 18 mars 1884, c'est-à-dire treize jours avant mon départ.

J'ai pu lui démontrer la nécessité d'un commissaire de police à la tête d'un si important service, en lui faisant voir les irrégularités forcées auxquelles avaient dû procéder mes prédécesseurs, qui n'avaient que le titre d'officier de paix.

Cette visite à la Sûreté eut pour effet de modifier les vues du Préfet de Police à l'égard de l'une des principales branches de son administration, pour laquelle il avait eu jusque-là des idées trop préconçues.

Il comprit que le retour au système de l'officier de paix serait un grand pas en arrière et par conséquent une faute, qu'il a eu l'esprit d'éviter en me désignant un successeur pourvu du titre de commissaire de police.

Dans un but de réformes, des législateurs ont proposé le rattachement de la Police judiciaire au Parquet.

Le Service de Sûreté est certainement le plus puissant auxiliaire de la Justice, soit dans les affaires correctionnelles, soit dans les causes criminelles ; mais, selon moi,— et beaucoup de magistrats partageront mon avis, — son rattachement au Parquet serait une erreur.

L'œuvre de la Police judiciaire consiste à préparer les voies de la Justice et à lui apporter les éléments néces-

saires à son fonctionnement. Mais où l'action de la Justice commence, celle de la Police se termine, ou du moins ne devient plus qu'accessoire. Une annexion de la Police à la Justice serait de nature à gêner l'absolue indépendance de celle-ci.

La Police, pour arriver à un résultat, se trouve dans l'obligation de varier ses formes et ses moyens d'opération. Elle procède selon les circonstances et selon les personnes.

Mais le chemin de la Justice est tout tracé et immuable. Elle ne peut ni ne doit entrer dans ce que l'on est convenu d'appeler : *La cuisine du métier*.

A Paris, aussi bien qu'en province, le Chef de la Police de Sûreté doit avoir la qualité de commissaire de police, être en rapport direct avec le Préfet et le Procureur de la République.

Dans un livre paru récemment, et ayant pour titre : *Des principes du nouveau Code d'instruction criminelle*, M. Adolphe Guillot, Juge d'instruction, l'un des magistrats les plus remarquables du Parquet de la Seine, a rendu un juste hommage au Service de Sûreté, tout en indiquant son rôle dans les affaires criminelles.

Voici un extrait de ce très-intéressant ouvrage :

L'agent le plus important, le plus indispensable de la Police judiciaire, c'est le Chef de la Sûreté. Son service comprend l'ensemble des surveillances, des recherches destinées à fournir des indications à la justice et à mettre les inculpés sous sa main. Il serait aussi impossible à un Juge d'instruction de découvrir la vérité sans son concours, qu'à un général de gagner une bataille sans soldats ; il est donc de toute nécessité que des relations constantes et intimes s'établissent entre lui et le magistrat. Il faut que celui-ci puisse lui donner des ordres, lui communiquer ses vues, l'appeler pour s'entendre sur la direction à donner aux recherches, l'emmener dans les transports, se servir de ses agents. Les commissaires de police ont sans doute un rôle fort utile, mais les services qu'ils rendent au magistrat instructeur ne sont rien à côté de ceux qu'il obtient de la

Sûreté, et eux-mêmes, d'ailleurs, sont obligés de lui emprunter ses agents pour exécuter les mandats.

Or, selon que telle ou telle tendance prévaut à la Préfecture et qu'on s'y occupe plus ou moins des intérêts de la Police judiciaire, le Chef de la Sûreté est tantôt un agent sans caractère légal, tantôt un officier de paix que la loi ne classe pas, peut-être à tort, parmi les officiers de police, tantôt un commissaire de police.

Cela est très-important, les magistrats n'ont aucune action sur les employés de la Préfecture de Police qui ne sont pas agents de police judiciaire ; de telle sorte que si un jour un Préfet désireux d'absorber la Sûreté au point de vue administratif et politique, plaçait à sa tête un simple officier de paix ou tout autre fonctionnaire, le magistrat n'aurait plus, légalement, le droit de lui donner des ordres et de recevoir directement ses procès-verbaux d'enquête ; rien ne serait plus favorable aux intérêts des malfaiteurs, et si déjà, par des causes qu'il serait trop long d'indiquer ici, la justice est souvent impuissante dans ses recherches, elle rencontrerait encore plus de difficultés le jour où le Service de la Sûreté cesserait de lui appartenir.

En outre, un Chef de Sûreté, s'il n'est pas officier de police, peut se heurter à des impossibilités légales dans l'accomplissement de sa mission ; l'expérience le démontre. Il se trouve arrêté à chaque instant par l'insuffisance de ses pouvoirs, il ne peut ni procéder à des constatations ayant un caractère d'authenticité, ni faire une perquisition, quelle qu'en soit l'urgence.

Il est nécessaire d'attacher au titre de Chef de Sûreté la qualité d'officier de police judiciaire, auxiliaire de la Justice, de donner ainsi à celui qui est l'instrument essentiel, l'organe vital en quelque sorte de l'instruction judiciaire les mêmes pouvoirs qu'au commissaire de police de la ville la moins importante.

Et plus loin :

La Police politique ne relève absolument que de l'Administration. Elle n'a jamais échappé à certaines critiques ; les procédés de surveillance secrète qu'elle est obligée d'employer ont créé des légendes qui ont jeté sur elle un certain discrédit ; elle est indispensable, sans doute, mais elle sera toujours suspecte.

La Police judiciaire n'éveille pas les mêmes préventions ; comme on l'a dit, elle n'excite de plaintes que quand elle n'atteint pas son but.

Si on pouvait voir à l'œuvre tous les agents de cette Police, depuis le Chef de la Sûreté, les commissaires de police, parmi lesquels se rencontrent souvent des hommes d'une véritable valeur, jusqu'au plus obscur des inspecteurs de Sûreté, si on pouvait les suivre dans leur lutte courageuse et persévérante contre les innombrables ennemis de nos personnes et de nos biens, on ne saurait leur témoigner assez de reconnaissance, ni les tenir en trop grande estime.

Nous sommes bien loin de prétendre que nous ayons la première Police du monde, nous aurions beaucoup à emprunter à nos voisins, mais nous pouvons nous vanter d'avoir la Police la plus intègre; on ne voit pas, comme ailleurs, l'agent de police ne donner son concours qu'à celui qui le paie et excite son zèle par l'appât d'une prime importante; le modeste traitement que lui donne l'Etat, l'espoir d'une récompense purement honorifique, et par dessus tout le sentiment du devoir, suffisent à soutenir son courage en face du danger; jour et nuit il est prêt à risquer sa vie; le souci de sa sécurité personnelle ne l'arrête jamais, l'audace des criminels ne le déconcerte pas; il est leur ennemi le plus redoutable et le plus détesté, il le sait et ne s'en trouble point; il s'expose sans trembler à leur vengeance, et lorsque les mauvaises passions triomphent avec l'émeute, il a l'honneur d'être leur première victime.

La haute compétence d'un magistrat de la valeur de M. Guillot donne à cette page une valeur et une autorité que personne n'osera contester.

....

Quel est le traitement du Chef de la Sûreté?

Beaucoup de personnes se figurent qu'il reçoit des appointement fabuleux.

Les émoluments du Chef de la Sûreté n'ont pas beaucoup varié depuis 1832, époque où M. Allard était en fonctions.

Selon la classe du titulaire, les appointements fixes peuvent varier de 6.000 à 8.000 fr.

J'étais de première classe. J'avais donc un traitement fixe de .... 8.000 fr.

Je recevais en outre:	
Pour supplément de solde.............	6.000 »
» gratifications annuelles...........	2.000 »
» frais de déplacement.............	1.800 »
Soit un total de..............	17.800 fr.

Seuls les 8.000 fr. d'appointements sont comptés lors-

qu'il s'agit de fixer le montant de la retraite du fonctionnaire.

L'allocation des 2.000 fr. de gratifications est laissée au bon plaisir du Chef de la Police municipale, de sorte qu'il peut la supprimer au Chef de la Sûreté qui aurait... cessé de lui plaire.

La somme de 17.800 fr. est le maximum des émoluments; mais le Chef de la Police municipale, dont on connait la brillante situation pécuniaire, peut s'offrir le luxe d'un Chef de la Sûreté à prix réduit. En ayant un titulaire de troisième classe et en lui supprimant ses gratifications, il le mettra au taux de 13.800 fr.

Ce n'est donc pas le traitement du Chef de la Sûreté qui a contribué aux augmentations progressives du budget de la Préfecture de Police.

....

De même que le Préfet de Police, le Chef de la Sûreté ne devrait être changé qu'à la dernière extrémité, car plus il reste en fonctions, plus il acquiert d'expérience et mieux il peut apprécier les hommes et les choses.

Chaque changement de Chef produit dans la marche du Service un temps d'arrêt. Il faut au nouveau titulaire plus de six mois pour bien connaître son personnel et juger les aptitudes et la valeur de chacun. Presque toujours le résultat d'une affaire grave dépend du plus ou moins de zèle et d'intelligence de l'agent à qui elle est confiée. La société en général et le Service de Sûreté en particulier n'ont donc rien à gagner aux changements fréquents des chefs de service.

Actuellement, quatre anciens Chefs de la Sûreté émargent au fonds de pension de retraite. Ce sont MM. Collet, Tenaille, Jacob et moi. Trois, sinon quatre, pourraient encore être en fonctions.

Si l'on additionne la retraite moyenne — 4.000 fr. — de chacun, on obtient le montant général du traitement du titulaire actuel.

La monomanie du changement des fonctionnaires n'existe pas seulement à la Préfecture de Police ; toutes les administrations publiques en sont atteintes. Aussi les caisses de retraite sont-elles gravement obérées. Je ne dirai pas comment on arrive à combler les déficits.

Depuis la création du Service de Sûreté, deux de se chefs ont eu une certaine notoriété : ce sont MM. Allard et Claude. A eux deux, ils ont dirigé cette attribution pendant plus de trente ans, ce qui leur a permis de développer son organisation et d'y faire des améliorations. Ils y ont laissé d'honorables souvenirs.

M. Claude, en raison de son dévouement au gouvernement impérial, qu'il avait servi, fut arrêté lors de la Commune, et peu s'en fallut qu'il ne figurât parmi les ôtages. Il est décédé en 1880, à Vincennes, où il s'était retiré. On lui a attribué des *Mémoires*, qui ont été édités sous diverses formes, à grand renfort d'illustrations. Je puis affirmer, moi qui l'ai bien connu, qu'il n'a laissé ni *Mémoires* ni *Notes de police*.

Le 2 avril 1884, M. Kuehn, alors commissaire de police aux Délégations judiciaires, a été appelé à me succéder. Agé de 53 ans, Alsacien d'origine, doué d'une constitution robuste et d'une santé de fer, M. Kuehn est un travailleur expéditif et infatigable. J'ai eu l'occasion d'apprécier ses qualités et sa valeur. Vaillant soldat, lorsqu'il était sous les drapeaux, il a été blessé cinq fois en Crimée, où il a laissé son avant-bras gauche. Il est décoré de la médaille militaire, dont on connaît la valeur.

M. Camescasse ne pouvait faire un meilleur choix.

Avant sa nomination on lui a proposé la reddition de

l'écharpe tricolore, qui effrayait M. Caubet. C'était mal le juger. M. Kuehn est une volonté.

Je lui ai laissé un héritage lourd à porter.

Malgré mes efforts, je n'ai pu lui léguer l'indépendance qui est si nécessaire au bon fonctionnement du service. La Police municipale est encore là qui le paralyse comme elle m'a paralysé durant cinq ans. Elle a tous les pouvoirs et tous les privilèges ; elle dispose des fonds, et, sans argent, la Sûreté ne peut agir utilement.

C'est sur cette question que mon successeur aura le plus à souffrir de la domination omnipotente de la Police municipale.

CHAPITRE XXV

Conclusion. — Réformes et Économies. — Réorganisation de la Police municipale. — Les Commissaires de police. — Qualités nécessaires à un Préfet de Police. — Situation générale.

La conclusion de cet ouvrage est celle-ci : il faut au plus vite procéder à des réformes et réaliser des économies.

Réformes et économies, la question est connexe.

La première réforme, et la plus indispensable, est de détacher de la *Police municipale* toutes les brigades de Recherches, le Service des Garnis, des jeux, des étrangers, pour les rattacher, selon les attributions, à la *Sûreté* rendue libre, au *Contrôle général* et au Cabinet du Préfet.

La *Police municipale*, et vraiment municipale, ne doit se composer en réalité que du corps des gardiens de la paix. C'est une belle armée à commander.

Les officiers de paix qui dirigent toutes les brigades doivent être supprimés. On pourra placer les titulaires actuels dans les commissariats de police. Il est anormal que des hommes ayant un titre comportant un uniforme soient appelés à diriger un personnel qui fonctionne en costume civil, comme il est tout aussi irrégulier de donner aux gradés des services non pourvus d'uniforme les titres de brigadier et de sous-brigadier.

On peut donc remplacer les officiers de paix par des ins pecteurs principaux, et les brigadiers et sous-brigadiei par des inspecteurs de 1re et de 2e classe.

Quant aux employés non gradés, appelés impropre ment *inspecteurs de police*, on pourrait les désigner pa la dénomination d'*agents*, titre moins pompeux, mai plus conforme à la mission de ces employés.

Même pourvu de nouvelles attributions, le *Contrôi général* n'a pas besoin de l'état-major qu'il possède ac tuellement.

Un contrôleur général ayant le titre de commissair de Police, un sous-chef et un secrétaire sont plus qu suffisants pour la direction. On sait qu'il y a en ce mo ment : un contrôleur général, un commissaire de po lice, un officier de paix et un secrétaire.

Il faut pour diriger le *Service de Sûreté :* un commis saire de police, un sous-chef, un commis principal et di commis de bureau pris parmi les vingt que possède ac tuellement la Police municipale.

Il revient aussi de droit au Service de Sureté :

1° *La Permanence*, pour la réception et l'examen de individus envoyés au Dépôt par les commissaires de police;

2° *La photographie*, créée spécialement pour la repro duction des traits des malfaiteurs, qui, par une de anomalies familières à la Préfecture de Police, se trouve attachée au cabinet du Préfet, bien que composée d'un inspecteur principal, d'un sous-brigadier et de quelques agents appartenant la plupart à l'effectif du Service de Sûreté et le reste à celui des brigades de Recherches. On ne sait au juste qui dirige actuellement le service photo graphique. Aussi, faute d'une direction éclairée, on ne photographie actuellement ni les individus arrêtés en

vertu de pièces de justice, ni les mendiants, ni les vagabonds. — Or, pour qui connaît les hôtes habituels du Dépôt, c'est parmi ces derniers que se recrutent les bandes de malfaiteurs qui envahissent Paris et les environs.

Au lieu d'officiers de paix, on peut placer à la tête de chaque branche importante du service un inspecteur principal capable et expérimenté.

Ces inspecteurs principaux, dont l'avancement est jusqu'ici limité, devront, par voie de concours, pouvoir aspirer aux emplois plus élevés d'officiers de paix d'arrondissement ou de commissaires de police en banlieue.

Pour diriger les gardiens de la paix et leurs officiers, le Chef de la Police municipale n'a besoin que de deux inspecteurs divisionnaires, d'un sous-chef, d'un commis principal et de dix commis.

La partie politique, rattachée au cabinet du Préfet, devra emporter avec elle ses archives, ses indicateurs et les fonds secrets qui lui sont alloués.

A propos de fonds secrets, disons que trois ministères seulement en sont pourvus : la *Guerre,* les *Affaires étrangères* et l'*Intérieur*.

Ce dernier reçoit pour sa part 2 millions, dont 600.000 fr. sont mis à la disposition du Préfet de Police. Le Service de Sûreté ne touche absolument rien sur cette somme.

La réunion des divers services politiques en un seul aura l'avantage de mettre les indicateurs, toujours sujets à caution, dans l'impossibilité de se faire payer plusieurs fois des renseignements souvent imaginaires.

La création d'une commission spéciale pour l'examen et la réception des candidats est de toute nécessité. Elle pourrait être composée du Secrétaire général, du Chef

du personnel, du Contrôleur général et des Chefs de la Police municipale et de la Sûreté. Soucieuse de sa mission elle assurerait un meilleur recrutement.

On peut restreindre le nombre des agents en bourgeois et les rétribuer plus avantageusement qu'ils ne le sont actuellement. A ce sujet, je dois dire qu'il y aurait lieu d'étudier le moyen de porter au chapitre des appointements les sommes allouées à titre d'indemnité de loyer et d'habillement, ce qui augmenterait la retraite des employés sans obérer sensiblement les charges de la Ville et de l'État.

L'agent de la Sûreté est aujourd'hui assimilé au gardien de la paix, soit au point de vue hiérarchique, soit au point de vue pécuniaire. Ce n'est pas juste. Il faut au premier des capacités et des aptitudes dont est dispensé le dernier.

Le système des auxiliaires, qui fonctionnait jadis, avait son bon côté. On doit y revenir et n'accepter un employé à titre définitif que lorsque, après un stage de six mois ou un an, on lui reconnaît les aptitudes nécessaires. On devra le rétribuer, pendant le temps de l'essai, au même titre que les agents en pied, ce qui ne se faisait pas avec l'ancien système des auxiliaires.

La question des économies est liée à celle des réformes que je préconise. En réalisant celles-ci, on obtiendra celles-là.

Les modifications à apporter entraîneront la suppression de quelques sinécures et d'emplois trop largement rétribués par rapport aux services rendus.

On peut augmenter le chiffre des économies en supprimant quelques gros emplois dont la nécessité me paraît loin d'être démontrée, tels que les chefs-adjoints.

Le Chef du cabinet du Préfet, qui a rang de chef de

division et qui en a aussi les avantages, a pour collaborateur deux chefs de bureau et plusieurs sous-chefs choisis parmi les plus expérimentés : que vient donc faire là un chef-adjoint ?

On peut encore réaliser des économies en révisant l'état des employés pourvus du logement, de l'éclairage, du chauffage et de l'entretien, dont quelques-uns occupent des appartements à la caserne de la Cité, sans que la nécessité de cette résidence soit bien justifiée.

Quant à l'organisation générale de la Préfecture de Police, elle est essentiellement bonne, et il serait déplorable d'y porter la main.

Les divers services sont liés d'une façon telle qu'une disjonction est irréalisable sans léser les intérêts généraux représentés par l'Administration.

La force de l'institution se trouve précisément dans la réunion de ses diverses attributions, et cette force est indispensable pour parer à tous les dangers et porter secours à toutes les souffrances.

Il faut avoir étudié les divers services de la Préfecture de Police dans tous leurs détails pour se rendre compte de la solidité de cette charpente, œuvre d'impérieuse nécessité. Les législateurs qui ont érigé cet édifice étaient des hommes d'expérience et de valeur.

Pour la sécurité de l'État, le gouvernement, quel qu'il soit, a besoin de l'unité de la Préfecture de Police, surtout sous un régime parlementaire, car autrement chaque ministre la pratiquerait dans son propre intérêt.

Le Préfet de Police doit être en relation directe avec le Chef de l'État. Il doit n'avoir aucune servitude politique, afin de pouvoir se consacrer tout entier à sa lourde tâche. Il faut à ce poste important un administrateur. Le Préfet de Police a plus à écouter qu'à parler.

Doué d'un esprit ferme et libéral, il doit posséder au plus haut degré le talent d'observation. Il doit surtout se montrer strict observateur de la *loi*. Les hommes de cette valeur ne manquent pas : la magistrature en est largement pourvue.

Le Préfet de Police doit se rendre compte par lui-même et étudier sur le vif le fonctionnement de son administration, soit avec le Chef de la Police municipale, soit avec celui de la Sûreté ; il doit surtout, la nuit, parcourir Paris *incognito*, pour étudier les mœurs populaires et voir de près le côté vicieux de la capitale.

MM. Renault, Voisin et Andrieux, qui procédaient de la sorte, ont dû faire plus d'une observation intéressante ; ils ont vu dans ces tournées nocturnes ce que vingt années d'administration n'auraient pu leur apprendre.

Il est certain que, dans l'avenir, les Parisiens reconnaissants érigeront une statue à leur ancien Préfet de la Seine, M. Haussmann.

Mais Paris devra aussi un monument à la mémoire du Préfet de Police qui sera assez heureux pour purger la grande cité de l'infection morale et physique dans laquelle l'a plongée la débauche publique, de plus en plus croissante.

Le Préfet doit être constamment en rapport avec tous les commissaires de police, et ne pas négliger le plus grand nombre au profit de quelques-uns. Il ne doit pas se laisser prendre aux protestations d'inaltérable dévouement dont sont toujours prodigues certains hommes prêts à tout faire, *avec leurs mains loyales...*

Le rôle des commissaires de police est d'une importance capitale. Serviteurs modestes et dévoués, éloignés de la politique, exclusivement occupés de la sauvegarde des intérêts de leurs administrés, ils sont en réalité des magistrats de paix et de conciliation. Aussi sont-ils l'ob-

jet d'une sympathique estime de la part de la population.

Le cadre de leurs droits est trop étroit : il faut l'élargir. Leurs pouvoirs sont tellement limités qu'il leur est interdit de faire transporter dans un hôpital un malade qui n'est pas mourant ou abandonné sur la voie publique.

Ils ne peuvent intervenir en matière de contraventions dressées à leurs administrés par les gardiens de la paix : c'est le chef de la Police municipale qui s'arroge le droit de tout régler à sa fantaisie.

Quelle lourde faute pour un Préfet, qui a tous les pouvoirs, de laisser subsister un pareil état de choses, quand il pourrait si facilement y remédier !

Plus que tous autres fonctionnaires, les commissaires de police, investis de la confiance de leur Préfet, ayant des pouvoirs plus étendus, pourraient faire respecter et aimer la Préfecture de Police et le gouvernement.

Un administrateur sérieux et prudent doit s'entourer le plus possible de cette classe de magistrats vigilants et zélés, en appelant les plus méritants d'entre eux aux postes importants et de confiance tels que ceux de Chef du Personnel, Chef de la Police municipale, Chef de la Sûreté, Contrôleur général, Chef du bureau des théâtres, bals et concerts. L'espoir de parvenir à ces grades serait un encouragement pour eux et la récompense des services rendus. De son côté, le Parquet y verrait un juste hommage rendu à ses auxiliaires, si dignes d'intérêt.

....

Je n'ai pas la prétention d'être infaillible ; on peut discuter mes idées, contester mes arguments ; mais arguments et idées, fruit d'une longue expérience, me paraissent de nature à fixer un instant l'attention des hommes compétents qui veulent le bien de leur pays.

Je ne suis point un pessimiste ; cependant, il m'a paru

nécessaire de montrer le danger d'une organisation défectueuse.

Nous avons besoin de toutes nos forces pour défendre la société, menacée au dedans comme au dehors.

Les étrangers nous envahissent. Ils sont un péril permanent pour nos institutions et notre tranquillité. La plupart ne viennent chez nous qu'à la suite de méfaits commis chez eux.

Ils se sont glissés partout ; avec nous, ils sont contre nous.

La Police ne doit pas les perdre de vue, de même elle doit veiller aussi attentivement sur les manifestations publiques et tumultueuse, car chaque acte de cette nature peut être la cause de grosses complications.

Le 14 juillet dernier, une manifestation patriotique a failli nous créer des embarras diplomatiques.

Tout le monde se souvient de cet incident : la foule voit un drapeau allemand à un balcon et en réclame l'enlèvement. Un commissaire de police intervient et donne droit à la foule en lui livrant le drapeau, qui est mis en lambeaux.

C'était grave.

Pour l'honneur du corps des commissaires de police, je dois dire que celui dont il est question n'était pas un homme du métier ayant gravi lentement et un à un les échelons de la hiérarchie. Il était, comme quelques autres disparus avant lui, un fruit des évènements politiques de 1870.

Cette année, c'est un drapeau qu'on lacère; l'année prochaine, qu'est-ce que ce sera?

Nous sommes sur une pente et nous glissons insensiblement vers l'abîme, sans nous en apercevoir.

Les croyances n'existent plus ; la misère est grande ; la plaie du suicide va toujours en augmentant. La Morgue deviendra insuffisante.

Les prisons et les hôpitaux débordent.

L'alcoolisme est en progrès.

Le cabaret et la brasserie sont libres; ils servent d'asile inviolable au vice, à la débauche, au crime.

L'inquiétude est générale et l'horizon est chargé de gros nuages pleins d'électricité.

La Révolution relève la tête : son organisation commence; ses chefs sont connus; son armée se forme. Et c'est un pareil moment que l'on choisit pour discuter l'existence de la Préfecture de Police !

Si, à une époque, le veilleur de nuit criait :

Tout est calme; bons Parisiens, dormez!

Aujourd'hui, nous sommes près d'entendre :

Sentinelles, veillez!... Sentinelles, prenez garde à vous!

Octobre 1884.

Je me suis abstenu, autant que possible, d'introduire dans le corps de cet ouvrage, destiné à éclairer la religion des hommes qui ont à cœur la réorganisation de la Préfecture de Police, des éléments tout fait étrangers à cet ordre d'idées.

Mais je ne peux passer sous silence certaines attaques dirigées, de parti-pris, contre le personnel de la Préfecture de Police en général et contre moi en particulier.

J y répondrai brièvement par cet appendice, en disant la vérité sur certains faits passés à l'état de légende et émanant de personnes qui, pour des raisons diverses, ont intérêt à dénigrer l'Administration dont ils désirent la suppression.

Après le 4 septembre 1870, une trinité, composée de MM. de Kératry, Antonin Dubost et Raoul Rigault, s'était formée pour demander la démolition de la Préfecture de Police.

Depuis 1878, une autre trinité fonctionne dans le même but. Elle est composée d'un journaliste, d'un

commerçant-financier et d'un avocat, trois hommes connus : MM. Yves Guyot, Eugène Mayer et Eugène Delattre.

Si ces trois partisans du *tout laisser-faire* ne sont pas encore arrivés où ils désirent, ils peuvent néanmoins se vanter d'avoir déjà fait du chemin.

On leur doit :

La désorganisation des services de la Police municipale par l'esprit d'indiscipline et de délation qu'ils y ont implanté ;

2° L'organisation de *l'armée du crime*, dont on connaît les exploits quotidiens.

Voici ce que l'on lit, sous la signature de M. Charles Laurent, dans le journal *Paris*, à la date du 2 octobre 1884 :

Il n'y a pas à dire, Paris est envahi. Toute une armée s'agite dans son enceinte, avec ses postes, ses avant-postes, ses rondes, ses patrouilles et ses camps retranchés. Elle a ses centurions et ses décurions, ses mots de passe et ses cris de ralliement. L'uniforme est variable, mais l'arme est réglementaire : c'est le couteau, modèle 1884.

Les quartiers de la ville où réside le gros de ces forces redoutables sont ceux qui avoisinent les temples passagers d'un tas de prêtresses au rabais. Les Carnots du trottoir ont sagement agi, à leur point de vue, en s'établissant ainsi tout auprès de leur base d'approvisionnement.

Cependant il devient de plus en plus impossible de se hasarder dans certaines rues de la ville, non pas seulement quand le jour tombe mais même en plein soleil, après midi, — car on a remarqué que le souteneur fait généralement la grasse matinée.

Une femme qui commettrait l'imprudence de les traverser sans escorte se verrait arracher au passage les bijoux de ses oreilles, bien heureuse si, ce tribut prélevé, on lui permettait de fuir sans autre dommage. Quant aux passants, qu'ils répondent ou non aux avances fardées qui leur sont faites, le danger qu'ils courent est le même : pour risquer le vol et les coups, il n'est pas besoin de suivre Galatée fuyant vers les drôles...

Il faut en finir ! Que la Préfecture ne se lasse pas ! Qu'elle arrête, qu'elle arrête encore tous ceux qui ne peuvent montrer, hommes ou femmes, d'autres preuves de leurs travaux ordinaires que les

souillures de leurs corps! Qu'elle purge la ville de cette engeance qui la déshonore! qu'elle dresse des procès-verbaux d'attentats aux mœurs, de résistance aux agents!

Ce tableau n'est malheureusement que trop fidèle.

Est-ce inaction? est-ce impuissance de la Préfecture de Police à mettre un terme à cette situation lamentable?

M. Camescasse en fournira l'explication prochainement au Conseil municipal, lors de la discussion du budget, car depuis la mutinerie des gardiens de la paix, le projet de rattachement au Ministère de l'intérieur paraît avoir fait un pas en arrière.

Mais je reviens à la *trinité* susdite.

Je commence par le journaliste.

Le 30 septembre 1878, dans un article de *la Lanterne*, sous la signature : *Un Vieux Petit Employé*, M. Yves Guyot, écrivait ceci :

Je l'avoue, mes articles sont une série de diffamations, car il n'est guère d'articles où je n'aie cité que trois ou quatre faits de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération du corps de la Préfecture de Police.

Aujourd'hui, je suis à mon dix-septième article : au minimum, les seize premiers devaient contenir quelque chose comme *cinquante diffamations*.

M. Yves Guyot est franc : il avoue, il se vante même avec une certaine forfanterie d'être un diffamateur. Il eût été encore plus franc et plus crâne en avouant qu'il est en même temps un calomniateur, car un tiers au moins des faits allégués par lui sont inexacts.

J'entends sa réponse : Si les faits étaient aux, pourquoi ne les a-t-on pas démentis ?

Et le public, qui ne connaît rien aux affaires hiérarchiques et administratives, répondra comme lui : *pourquoi ne pas démentir ce qui est faux?*

Cela devrait être, au fond ; mais les hommes qui tiennent le pouvoir ne l'entendent pas ainsi. Ils estim qu'un fonctionnaire doit tout laisser dire, même ce touche sa personnalité et son honorabilité.

Les sous-ordres ne peuvent donc que courber la t

Et M. Yves Guyot, qui, mieux que nul autre, con cette situation, en a largement usé et abusé.

Dans quelques-uns de ses écrits, il m'a pris à par J'ai donc aujourd'hui le droit de lui répondre et de justifier de ses attaques, aussi injustes qu'injurieuses

S'il eût été encore conseiller municipal, je me se montré moins généreux à son égard, mais comme le frage universel lui a déjà porté le premier coup massue, je me bornerai à réfuter quelques-unes de assertions...

La rancune de M. Yves Guyot à mon égard remo à une époque assez reculée.

Je le vis pour la première fois le 9 août 1870. J'ét alors commissaire de police. On l'amena devant moi je lus sur le rapport d'arrestation le concernant la m tion suivante :

« Un égaré vu, criant et gesticulant comme un f » derrière les grilles du Corps législatif. »

Après un examen sommaire je reconnus que l'é psychologique du sujet n'était pas encore bien grave. le remis en liberté, et le soir même il put regagner garni de la rue Saint-Sulpice.

Depuis lors, M. Yves Guyot s'est toujours montré agre envers moi.

A différentes reprises, il a voulu me mêler au procès Blois, à propos de bombes trouvées dans le canal Saint-Ouen. Or, les bombes extraites de ce canal avai la forme d'oranges et ne ressemblaient nullement à cel ayant motivé le procès en question.

M. Delattre, qui défendait l'un des accusés, sait bi

qu'il n'existait dans le dossier aucune trace des fameuses bombes explosibles fabriquées par la société des *bombiers*, dirigée alors par le conspirateur Blanqui.

En inventant cette histoire, M. Yves Guyot savait ce qu'il faisait; mais il s'est dit que, sous un gouvernement républicain, un fonctionnaire impliqué dans un complot sous le précédent régime était un homme à la mer.

Voyant que cette première fable ne réussissait pas à me faire quitter l'Administration, il en inventa une autre.

Il écrivit dans *la Lanterne* que j'avais gagné « ma décoration en peuplant les pontons ». Et bon nombre de gens l'ont cru et le croient encore.

J'avais cependant adressé une rectification au journal *la Lanterne*. par une lettre ainsi conçue :

Paris, le 29 janvier 1879.

Monsieur l'administrateur,

Tout fonctionnaire calomnié a au moins le droit de se défendre !

Je vous serais, en conséquence, très-obligé, dans l'intérêt de la vérité, de vouloir bien, en réponse à l'article XXXVII que vous avez publié sur la Préfecture de Police, faire connaître au signataire de cet article que j'ai été nommé chevalier de la Légion d'honneur non pas, comme il le prétend, pour avoir « peuplé les pontons », mais bien à la suite de divers actes de sauvetage, dont le principal a nécessité mon transport et mon séjour à l'hôpital.

Les habitants du dixième arrondissement pourront en témoigner; ils se souviendront facilement que dans le terrible incendie qui a éclaté, pendant la nuit du 7 au 8 octobre 1873, rue Albouy, j'ai été grièvement blessé à la tête des sergents-de-ville, que j'avais l'honneur de commander en qualité d'officier de paix.

Veuillez agréer, monsieur l'administrateur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Signé : G. Macé.

M. Yves Guyot, dans ses publications faites de remplissages, en reproduisant toutes sortes de documents et d'articles de journaux, s'est gardé de reproduire cette lettre. Ce n'est point, du reste, le seul document qu'il aurait dû publier et qu'il s'est empressé d'éluder.

M. Yves Guyot a dit encore que je touchais du Parquet 6.000 fr. pour frais de captures, en vertu du tarif criminel de 1811, à raison de 21 fr. par mandat d'amener.

Tout le monde sait, au Parquet et à la Préfecture de Police, que les primes d'arrestations en vertu de mandats d'amener, d'arrêt ou de jugements, sont réparties entre tous les agents de la Sûreté, à l'exclusion *volontaire* du chef de service.

Sur le même sujet, M. Guyot ajoutait :

« Le budget porte 24,000 fr. pour le même objet. Aucune recette de ce chef. »

Il parle là avec une incompétence manifeste : il traite les questions qu'il ne connaît pas, et auxquelles il ne comprend rien, avec l'audace et la sécurité des ignorants qui ont la prétention de tout savoir.

Il serait à demi-excusable s'il n'y avait qu'ignorance de sa part ; mais c'est que sur cette ignorance se greffe avec connaissance de cause un souffle de fausseté.

M. Yves Guyot a un mérite particulier : il sait, à l'aide d'insinuations malveillantes et de réticences calculées, donner une apparence de vérité aux faits avancés par lui.

Prenant certaines parties d'un récit, d'une allocution ou d'un discours, il les arrange de façon à dénaturer complètement la pensée de l'auteur des paroles qu'il invoque. Il ajoute, du reste, sans scrupules, les mots pouvant donner à la phrase le sens qui lui convient.

En voici un exemple. M. Yves Guyot a écrit : « M. Macé, » en recevant le personnel de la Sûreté, à son entrée en » fonctions, le 18 février 1879, a prononcé les paroles » suivantes :

« *Si vous étiez soldats, au lieu d'appartenir à une administration civile, je vous ferais fusiller depuis le premier jusqu'au dernier !* »

Or, voici la vérité à ce sujet :

A l'époque où j'ai pris la direction du Service de Sû-

reté, grâce à l'odieuse délation encouragée et payée par MM. Yves Guyot et Eugène Mayer, il y avait dans tous les services de la Préfecture de Police des employés prévaricateurs, toujours aux aguets pour s'approvisionner de cancans, qu'ils allaient vendre ensuite, après les avoir amplifiés, à leurs instigateurs, qui les grossissaient encore eux-mêmes de façon à les livrer au public à l'état d'actes monstrueux.

Voulant à tout prix mettre un terme à cet état de choses, je surveillais de près mon personnel.

Un jour, le 25 juin 1879, je surpris, venant aux nouvelles dans mes bureaux, un nommé Petit, attaché comme inspecteur de police à la 5e brigade de Recherches.

L'attitude de cet agent me frappa. Je le fis amener dans mon cabinet et fouiller minutieusement. Il était porteur de carnets remplis de notes ayant paru et devant paraître dans *la Lanterne*.

J'avais eu la main heureuse : je tenais le *Vieux Petit Employé*, et je le tenais doublement, car une heure après je saisissais à son domicile 7.000 pièces administratives volées dans les bureaux de la Préfecture de Police, sans compter une grande quantité de marchandises détournées par lui et sa concubine dans les magasins du patron de celle-ci.

Possesseur du dossier de Petit, je lui ai dit :

« Vous êtes un vieil employé comptant plus de vingt années de service. — Par votre insubordination vous n'avez pu obtenir aucun avancement, malgré vos capacités et votre intelligence. — Révoqué le 16 septembre 1870, vous avez été — à tort — réintégré dans votre emploi. Il vous a été infligé ensuite une *privation de traitement* de deux jours pour avoir fourni, par rapport, un renseignement inexact. Le 20 février 1879, vous avez été de nouveau révoqué pour vos agissements en faveur d'un journal systématiquement hostile à l'Administration et, par une fai-

blesse coupable, on vous a pour la deuxième fois réintégré.

» Aujourd'hui, vous continuez votre système d'espionnage et de trahison; vous êtes le porte-drapeau de ceux de vos collègues des divers services assez lâches pour diffamer et calomnier dans l'ombre l'Administration qui les nourrit, surtout quand elle est violemment attaquée et qu'elle lutte pour son existence.

» Dans tous les pays, sous tous les régimes, cela se nomme : TRAHISON DEVANT L'ENNEMI !

» *Si nous étions dans l'armée et que je fusse votre colonel, je n'hésiterais pas à vous faire fusiller!* »

Voilà ce que j'ai dit, et dans les conditions que j'indique.

On a vu plus haut dans quelles circonstances et à quel propos M. Yves Guyot m'a attribué ces paroles.

Par ce qui précède, on peut juger de sa bonne foi, car, bien renseigné à cette époque, il savait parfaitement où, quand et comment j'avais parlé.

L'employé traître que j'avais arrêté était bien *le Vieux Petit Employé* de « *la Lanterne.* » Il était *vieux; il se nommait Petit; c'était un très-modeste employé*, et les notes trouvées sur lui et chez lui ne pouvaient laisser aucun doute. C'est lui qui centralisait et fournissait les délations que M. Yves Guyot arrangeait ensuite à sa façon, en les amplifiant à l'occasion pour les besoins de la cause.

L'arrestation de Petit avait fait un certain bruit, surtout à cause des objets volés trouvés chez lui et qui allaient le conduire devant la police correctionnelle.

En tout autre cas, *la Lanterne* aurait pu prendre sa défense; mais en cette circonstance il eût été dangereux, au point de vue de l'opinion publique, de faire une campagne en sa faveur.

On le comprit à *la Lanterne*, et par un entrefilet banal, on annonça l'arrestation d'un employé de la Préfecture de Police, nommé Petit, sous inculpation de vol.

En même temps, M. Yves Guyot s'attribuait la paternité des articles du *Vieux Petit Employé !...*

Il n'était ni *vieux*, ni *petit*, ni *employé ;* mais, le véritable *Vieux Petit Employé* faisant naufrage, il fallait à tout prix sauver son œuvre.

Le nommé Petit fut condamné, le 16 juillet 1879, par la 10e chambre correctionnelle, à six mois de prison pour vols et complicité de vols par recel.

Il n'interjeta point appel de ce jugement mais se fit recommander plus tard pour obtenir une réduction de peine.

L'arrestation de Petit et les documents trouvés en sa possession m'avaient fait connaître d'autres employés infidèles, chez qui j'ai pratiqué des perquisitions ayant amené la saisie de documents compromettants.

Cette série de découvertes avait beaucoup contribué à faire mettre bas le masque de M. Yves Guyot. Il était temps, pour l'honneur du journal.

Elle serait très-instructive à raconter en son entier cette histoire du *Vieux Petit Employé*. On verrait comment les statuts de la bande Abadie, détournés dans mes bureaux, ont été vendus et livrés à la publicité.

On connaîtrait également le lieutenant, le bras droit de Petit, un nommé V..., inspecteur d'une brigade de Recherches, envoyé en discipline au Service de Sûreté, selon la coutume de la Police municipale.

On saurait comment ce V... est allé échouer, sur les bancs de la Police correctionnelle, pour avoir montré à des petites filles, sur un bateau-mouche, la *nuance de ses opinions politiques*, fait qualifié par le Code *outrage public à la pudeur*, et qui lui a valu six mois d'emprisonnement.

MM. Yves Guyot et Mayer n'ont pas lieu de se vanter du personnel embauché par eux pour recueillir les renseignements contre la Préfecture de Police, renseigne-

ments que, de leur propre aveu, imprimé en toutes lettres dans le journal, *ils payaient à caisse ouverte.*

Pour en finir avec Petit, je mettrai sous les yeux du lecteur le premier arrêté de révocation textuel dont il avait été frappé par *MM. de Kératry et Antonin Dubost :*

PRÉFECTURE
DE
POLICE

Secrétariat-Général

PERSONNEL

N° 903

Paris, le 16 septembre 1870.

NOUS, *Préfet de Police,*

Attendu que le Sr PETIT (St-Martin-Jacques), inspecteur de la Police municipale, attaché à la 5e brigade des Recherches, nous est signalé comme s'étant rendu coupable d'un acte d'indiscipline des plus graves, en excitant ses collègues du même service à refuser d'obéir aux ordres de leur chef immédiat,

Arrêtons,

Art. 1er

Le Sr PETIT (St-Martin-Jacques), susqualifié, est révoqué à partir de ce jour.

Le Préfet de Police,
Signé : Cte DE KÉRATRY.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général,
ANTONIN DUBOST.

M. Petit.

Petit était prédestiné; il devait servir de trait d'union entre :

MM. de Kératry et Dubost, d'une part;

Et MM. Yves Guyot et Mayer, de l'autre.

Dans tous ses écrits concernant la Préfecture de Police, la mauvaise foi de M. Yves Guyot est évidente.

Il parle fréquemment d'*affaires étouffées*. De bien gros mots pour de bien petites choses, qui ne grandissent que par la publicité qu'on leur donne, publicité plus immorale que les prétendus étouffements dont parle M. Yves Guyot.

Il y a des plaies sociales et des vices humains que l'on ne devrait jamais mettre à nu.

Il y a des hontes sur lesquelles on devrait toujours jeter un voile, car délayées au grand jour, elles rejaillissent souvent sur des innocents.

Qu'a-t-on gagné à la publicité de l'affaire concernant le député R... et à la divulgation de celle du comte de G...?

Est-ce aussi bien moral, par haine de la Police, de faire figurer en toutes lettres, dans un journal ou un livre, — dans un livre surtout, — le nom de certaines femmes arrêtées, soi-disant à tort, par la Police?

Le public s'émeut en faveur de ces prétendues victimes ; mais, la première impression passée, il se dit qu'« il n'y a pas de fumée sans feu ».

Lorsque cette publicité malsaine tombe sur une personne vraiment honnête, le mal est encore plus grand.

Sait-on quel avenir est réservé à ces femmes dont le nom est jeté en pâture à la curiosité et à la malignité publiques ?

En admettant l'exactitude de l'erreur commise, quel fiancé voudrait recevoir, en guise de cadeau de noce, un exemplaire de journal ou le livre de M. Yves Guyot,

un spécialiste, dans lequel l'aventure de sa future est relatée tout au long?

Toujours en haine de la Police, M. Yves Guyot, dans un de ses livres, a traîné sur la claie une malheureuse estropiée, honnête mère de famille, qu'il a fait passer pour une prostituée, en voulant en faire une victime des agents des Mœurs.

Voici le rapport qu'à ce sujet j'ai adressé à M. Camescasse, le 3 janvier 1883 :

« Récemment, divers journaux ont raconté, avec des détails plus ou moins fantaisistes, la disparition d'une estropiée vulgairement appelée *la Femme aux jambes de bois*, qui, depuis près de trente ans, stationnait sur le boulevard des Capucines, où elle vendait des anneaux de clés, ce qui n'était qu'un prétexte pour éveiller en sa faveur la commisération publique.

» Ému du bruit fait autour de cette disparition, j'ai procédé à une enquête minutiense, et voici ce que j'ai appris :

» La veuve L..., âgée de 59 ans, avait cessé de paraître sur le boulevard des Capucines pour cause de maladie.

» Cette absence momentanée a appelé sur elle l'attention des reporters, lesquels, remontant à la cause supposée de son infirmité, lui ont attribué une origine ignominieuse en disant que la susnommée était une ancienne fille soumise qui, pour échapper un jour à des agents des Mœurs, avait sauté par une fenêtre et *s'était broyé les jambes sur le pavé* (sic).

» Connaissant la fausseté absolue de cette nouvelle, j'ai cherché à en trouver l'origine, et j'ai appris que les journaux avaient puisé leurs renseignements à une source quasi-officielle, à celle qui se prétend la plus autorisée et la mieux informée sur tout ce qui concerne la question

de la Police des Mœurs, c'est-à-dire à M. Yves Guyot, conseiller municipal.

» En effet, si l'on ouvre son livre sur *la Prostitution* on trouve à la page 220, le paragraphe suivant :

« Tout le monde a vu sur le boulevard des Capucines une malheureuse femme qui marche à l'aide de deux jambes de bois. — *C'est une ancienne fille en carte.* — Elle avait trouvé un amant avec qui elle vivait et qui l'avait retirée de son métier. Les agents des Mœurs ne lâchent pas ainsi leur proie. Un jour elle les vit entrer chez elle. Dans sa terreur elle se jeta par la fenêtre et *se broya les jambes sur le pavé.* »

« (C'est textuellement l'expression employée par les journaux.)

» Le récit qui précède est une calomnie absolue. Non-seulement la veuve L..., dite *la Femme aux jambes de bois*, n'a jamais été inscrite sur les contrôles de la prostitution ; non-seulement elle n'a jamais reçu la visite d'agents des Mœurs, mais jamais elle n'a eu de jambes. C'est chez elle une infirmité de naissance.

» Cette malheureuse est une honnête mère de famille. Mariée il y a trente ans à un sieur L..., ouvrier boulanger, elle a eu dix-huit enfants, dont trois vivent encore, habitent Paris, y exercent un métier honorable et jouissent d'une excellente réputation.

» Cette veuve, incapable de tout autre travail, a toujours gagné sa vie en implorant la pitié publique. Les habitués du boulevard la connaissaient depuis longtemps et lui venaient en aide.

» Mais depuis qu'elle a été calomniée dans la seule chose qu'elle possédait — *son honneur* — tout le monde la regarde avec mépris et aucune main ne s'ouvre plus pour elle. Elle a pu jadis, avec des dons charitables, élever une nombreuse famille ; elle ne peut plus aujourd'hui suffire à sa propre existence. »

Je reproduis ce rapport avec l'autorisation de la veuve...

Puissent ces lignes détruire la honteuse légende que lui a valu le livre de M. Yves Guyot!

La mauvaise impression d'un fait diffamatoire ou calomnieux relaté dans un journal peut s'effacer avec le temps, car le journal est une feuille volante et passagère; mais le temps n'efface pas ce qui est imprimé dans un volume : le livre reste toujours, surtout ceux qui, comme la *Prostitution*, de M. Yves Guyot, font sensation autant par leur titre que par le nom de l'auteur.

M. Yves Guyot pourra alléguer qu'il a écrit de bonne foi, qu'on lui a raconté ou qu'il a lu dans un journal le fait relaté par lui : il n'en aura pas moins commis une mauvaise action.

Quand on se pose en philanthrope, que l'on se fait l'apôtre de la prostitution libre, que l'on se dit le défenseur du droit des femmes, on n'outrage pas, on ne calomnie point de la sorte une éclopée; on ne fait pas imprimer dans un livre un récit qui touche à l'honorabilité d'autrui, sans s'assurer au moins de la véracité de ce que l'on avance.

En admettant que M. Yves Guyot ait lu dans un journal ce qu'il raconte, ce qui n'est nullement établi jusqu'à présent, que dirait-il si, lui appliquant sa propre théorie, on reproduisait dans un livre certains articles de journaux parus sur lui et les siens, notamment dans l'*Etoile française* des 4 et 27 janvier 1881 ?...

Un des principaux arguments de M. Guyot contre la Police est le suivant :

J'attaque, on ne me répond pas; donc le fait est exact.

Retournons contre lui ses propres armes, on peut donc lui dire :

« L'*Etoile française* vous a attaqué : vous avez eu con
» naissance de ses articles ; vous ne les avez pas démentis :
» donc vous aviez de sérieuses raisons de vous taire. »

On prétend, mais je n'en crois rien, que M. Yves Guyot, qui s'est taillé un piédestal dans le marbre de la prostitution, a eu l'occasion d'étudier cette question de très-près, et que de là vient sa grande haine contre la Police en général et le Service des Mœurs en particulier.

M. Yves Guyot doit cependant de la reconnaissance aux agents de cette Administration : sans leur énergique intervention, les frères et amis auraient bien pu l'anéantir dans une réunion publique, à la salle Rivoli, le 11 mars 1883 ; ils se sont livrés à un assommage en règle sur sa personne. Je me suis laissé dire que, depuis cette époque, M. Yves Guyot avait en sainte horreur les réunions publiques.

Les citoyens Ch. Godard et Quinque, qui, à cette occasion, l'avaient passablement malmené, furent déférés à la justice et condamnés à la prison.

Je dus concourir pour ma part à la répression des assommeurs de M. Yves Guyot.

Quinque, condamné à six mois de prison, annonçait dans les journaux qu'il mettait la police au défi de l'arrêter, et il indiquait son domicile boulevard Arago, d'où il était toujours absent.

Le 24 juillet 1883 je le faisais *cueillir* sur la voie publique, dans un groupe au milieu duquel il pérorait ; il voulut ameuter les passants contre mes agents, mais ce fut peine perdue.

En sa qualité de journaliste, M. Yves Guyot ne se montre pas très-bienveillant pour les reporters, qu'il appelle *des policiers bâtards toujours prêts à faire des bassesses*, afin d'être en bons termes avec les fonctionnaires

pouvant leur fournir des renseignements. Et, à ce sujet, il cite mon nom.

Je me suis trouvé souvent en rapport avec des reporters de tous les journaux, y compris celui cher à M. Yves Guyot, et j'ai rencontré dans la presque totalité une rectitude de conduite ne laissant rien à désirer. Je les ai vus souvent à l'œuvre dans les affaires criminelles, et j'ai pu constater avec quel tact ils savaient raconter une affaire sans entraver les investigations de la justice.

Si, dans les rangs du personnel honorable de la presse, il se glisse quelquefois des récidivistes, des malfaiteurs de la plume, M. Yves Guyot pourra, sans chercher beaucoup, les trouver parmi ses anciens collaborateurs.

Je n'ai pas trouvé dans les publications de M. Yves Guyot quelque chose de neuf au point de vue des réformes indispensables et salutaires.

L'aspirant réorganisateur de la Police de Paris n'a émis que des idées déjà énoncées avant lui, que des statistiques et des renseignements puisés dans les comptes-rendus administratifs.

Avec le système policier qu'il avait organisé à la Préfecture de Police, il ne lui était pas difficile d'obtenir communication des documents dont il avait besoin. D'après ses écrits, il est évident pour moi qu'il a eu sous les yeux les originaux ou des copies de mes rapports sur les souteneurs, les brasseries, le Service des Mœurs et les projets de sa future réorganisation.

Tous ces documents portent heureusement leurs dates.

M. Yves Guyot n'a fait l'éloge, à la Préfecture de Police, que d'un seul homme, M. Bertillon, et d'un seul système, celui de M. Bertillon.

Ce dernier est l'inventeur de l'*anthropométrie*, — un mot à grand effet, — dont le but est d'arriver à reconnaî-

tre, par les mesures des diverses parties du corps d'un homme, l'identité des récidivistes qui cachent leur nom et leurs antécédents.

Dans une brochure qu'il a publiée à ce sujet, M. Bertillon parle des objections que d'autres pourraient faire, et il les rétorque naturellement à sa façon.

M. Bertillon est sérieusement convaincu de l'infaillibilité de son système, mais sa conviction et celle de M. Yves Guyot ne sont pas la mienne.

Au début des opérations de M. Bertillon, j'avais fait quelques objections sur son système; voici la lettre que je lui adressais le 19 novembre 1881 :

« J'ai lu attentivement les documents que vous m'avez communiqués relativement à votre système.

» Les inconvénients que vous signalez au sujet des individus qui cachent leur idendité existent réellement, et un remède à l'état actuel des choses serait très-utile.

» Votre système obvierait *peut-être* à ces inconvénients si les *mensurations* devaient toujours être prises par des employés extrêmement consciencieux et fort intelligents, qui apporteraient dans cette mission tout le soin désirable.

» Mais vous connaissez assez l'esprit de routine et le travail machinal de beaucoup d'employés pour admettre que ce *métrage* méticuleux sera accompli avec la précision voulue. Je ne parle pas des femmes, *qui ne peuvent être mesurées.*

» Enfin, je crois votre système trop compliqué pour pouvoir être pratiqué avec succès.

» Veuillez agréer, etc... »

Depuis cette époque, M. Bertillon a été autorisé à faire des expériences au Dépôt, et, par ordre supérieur, j'ai dû mettre deux agents à sa disposition.

Son système est jugé maintenant, et je n'hésite pas à

dire qu'il est loin d'avoir l'infaillibilité que lui attribue son auteur.

Les inconvénients sont nombreux.

Il laisse d'abord beaucoup à désirer au point de vue de la propreté et de l'hygiène; ce sont les mêmes instruments qui, sans être suffisamment nettoyés, passent de la tête d'un détenu à celle d'un autre.

L'opération du mesurage rappelle la toilette que l'exécuteur des hautes-œuvres fait subir aux condamnés à mort avant l'exécution. Les détenus à mesurer sont amenés devant M. Bertillon et ses aides, les pieds nus, le paletot enlevé, le col de chemise déboutonné et les manches retroussées. Ils sont ensuite, un par un, placés contre un mur, les bras en croix, aussi allongés que possible. On leur mesure les pieds, les mains, les doigts, la tête en tous sens, on leur ouvre les paupières et l'on discute sur la couleur de leurs yeux, sur laquelle on n'est pas toujours d'accord.

Enfin, pendant un quart d'heure, le détenu subit sinon une véritable torture, du moins une foule d'attouchements vexatoires au plus haut degré.

Et ces mensurations ont lieu sans discernement et sans distinction précise des catégories d'individus qui y sont soumis.

Le 18 janvier 1884, j'adressais au Préfet de Police le rapport suivant:

« Dans son numéro d'hier, sous la rubrique: *Les abus du jour*, le journal *la Bataille* récrimine contre la mensuration des pieds et des mains que l'on a fait subir au Dépôt au cocher B..., gréviste de la Compagnie des Petites Voitures, arrêté le 1er du courant pour entrave à la liberté du travail.

» Je suis personnellement étranger à la mensuration des détenus, à laquelle est préposé M. Bertillon, assisté

de deux agents de la Sûreté mis à sa diposition par ordre de M. Caubet.

» Je ne sais de quel procédé use M. Bertillon pour distinguer ceux des détenus qui doivent être exemptés de cette opération.

» Aussi, pour éviter toute méprise regrettable, j'ai donné l'ordre aux agents détachés près de lui de ne procéder aux mensurations qu'en sa présence et sur les individus désignés par lui. »

M. Bertillon a fait mettre au cachot des prévenus refusant de se soumettre à la mensuration.

M. Yves Guyot, qui a fait l'éloge de ce système, n'a pas lu, sans doute, dans les brochures de son ami le passage où il est dit que, pour l'application de l'*anthropométrie*, « il faudra au besoin employer la camisole de force ».

Ce n'était pas la peine de la supprimer depuis longtemps aux assassins condamnés à la peine de mort pour l'imposer à un cocher gréviste et à des individus qui ne sont que des inculpés.

M. Yves Guyot a poussé des cris d'indignation contre le ligotage; mais il encourage le système Bertillon, dont l'application nécessite parfois des mesures bien autrement graves.

. . . .

J'ai fini avec le journaliste.

Je passe maintenant au commerçant-financier, M. Mayer (Benjamin-Eugène), originaire de Cologne (Prusse), dont le journal *la Lanterne* attaque constamment les principes fondamentaux de la société et détruit dans l'esprit des citoyens le respect de l'autorité.

Sa caisse est ouverte à toutes les délations. Il organise une contre-police avec le concours d'agents révoqués. Il

fait *filer* les fonctionnaires; au besoin, il invente et fabrique les attaques nocturnes.

On se souvient dans quelles circonstances a eu lieu, le 19 février 1879, l'arrestation, au cours de Vincennes, d'un reporter à la solde de M. Mayer.

On n'a pas oublié non plus l'affaire de l'actrice B..., dans laquelle ont figuré un individu en blouse, un *monsieur* en paletot et un soi-disant gardien de la paix qui sont restés introuvables pour tout le monde.

On sait, au journal que dirige M. Mayer, comment des agents frappés de révocation parviennent à garder leur carte de réquisition sous prétexte qu'ils l'ont perdue, et comment on se sert ensuite de ces cartes pour commettre des escroqueries, soit à Paris, soit en province, quand elles ne sont pas vendues à des agences interlopes.

On sait également qu'après un an de service un gardien de la paix quittant l'Administration reste propriétaire de son costume.

M. Mayer s'érige en défenseur zélé de la liberté individuelle, il fulmine contre les prétendues arrestations arbitraires, parce que cela flatte les masses et fait vendre sa feuille publique; mais il ne se gêne pas pour faire arrêter et conduire au poste des gens qu'il voit stationner dans la rue.

Le 8 avril 1881, M. Dodiau, commissaire de police du quartier des Halles, était avisé que la nuit suivante des malfaiteurs se proposaient de dévaliser les magasins de nouveautés du Masque-de-Fer, rue Coquillière. Il demanda deux agents de la Sûreté et les plaça en surveillance dans cette rue.

M. Mayer, apercevant ces agents, crut qu'ils étaient là pour le surveiller, et, assisté de deux personnes, il a requis un gardien de la paix pour conduire au poste de la Halle aux Blés les agents en question.

De quel droit M. Mayer se permettait-il d'entraver un service public et d'intérêt général ?

Il se croit surveillé.

Pourquoi le serait-il ?

Tout le monde connaît sa vie, son histoire, ses relations : en politique, comme en finance : il est jugé.

Il n'y a pas bien longtemps, divers journaux lui ont posé l'indiscrète question suivante :

« M. Mayer, à l'occasion du mariage de M[lle] Blanc avec le fils du prince Pierre Bonaparte, a-t-il reçu de M[me] Blanc, directrice des jeux de Monaco, une somme de 12.000 fr. ? »

Sa réponse n'est pas faite.

Appliquons-lui la théorie de son journal : — J'attaque. On ne répond pas. Donc, le fait peut être exact.

Que de bruit! que d'encre répandue dans le journal de M. Mayer à propos du fameux ligotage et du passage à tabac !

Au moment du siège et de la Commune, des gardes nationaux se mettaient à huit pour arrêter et ficeler un sergent-de-ville, lequel peut s'estimer heureux de n'avoir pas subi le sort de Vincencini à la Bastille.

Il n'y a pas un mois, un député-journaliste, M. Emmanuel Arène, a vu comment un de ses amis a été ligoté dans les bureaux d'un journal.

Que M. Mayer laisse donc la Police accomplir sa pénible et périlleuse mission de sauvegarde publique... et qu'il cesse de faire de son journal une boîte à lettres anonymes.

. . . .

Il ne me reste plus qu'à parler de l'avocat collaborateur de MM. Yves Guyot et Mayer.

M. Delattre est un friand de popularité.

On dit que, comme avocat, il est fort ennuyeux au Palais, et, comme député, compromettant pour son parti dans l'enceinte du Corps législatif. Je n'en sais rien, ayant eu la bonne fortune de ne jamais l'entendre.

La soif d'une popularité malsaine fait commettre quelquefois des maladresses à certains hommes. M. Delattre est de ce nombre.

De n'importe quelle façon il tient à faire parler de lui.

Au Palais, comme à la Chambre, il s'est fait le défenseur en titre du journal *la Lanterne* et l'accusateur en pied de la Préfecture de Police et de son personnel.

J'ai eu à souffrir de ses imputations calomnieuses, et voici, à ce sujet, le mémoire rectificatif que j'ai adressé à M. Brisson, président de la Chambre des députés.

Champigny (Seine), le 13 avril 1884.

A Monsieur BRISSON, *Président de la Chambre des députés.*

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-après copie d'un Mémoire relatif à une imputation calomnieuse portée contre moi à la tribune de la Chambre, durant la séance du 21 janvier dernier, par M. Eugène Delattre, député de la Seine.

Comme bien d'autres fonctionnaires, j'ai souvent été l'objet d'attaques aussi injustes que violentes; connaissant l'origine et le but de ces attaques, je ne m'en suis point préoccupé.

Mais, prononcées à la tribune de la Chambre des députés, les imputations calomnieuses de M. Delattre sont un fait bien autrement grave, et il m'importe de ne pas les laisser s'accréditer vis-à-vis de l'opinion publique.

Mes supérieurs hiérarchiques, M. Waldeck-Rousseau, Ministre de l'intérieur, et M. Camescasse, Préfet de Police, n'ayant pas cru devoir réfuter (ils le pouvaient) les paroles de M. Delattre, je dois le faire moi-même, car ce serait leur donner un caractère de vérité, qu'elles n'ont pas, en les laissant passer sous silence.

En cette circonstance, M. le député Eugène Delattre n'a pas craint [illegible]quer mon honorabilité personnelle et ma probité profession-[illegible] mais s'il lui a convenu de se servir de moi pour entretenir [illegible]ularité, il ne me plaît pas de lui servir de tremplin.

Comme fonctionnaire public, je ne pouvais que me plaindre à mes chefs. Je l'ai fait, et ils n'ont pas cru devoir me donner satisfaction.

Mais, aujourd'hui, admis à la retraite, je rentre en possession de la pleine et entière liberté de mes actes. Aussi, Monsieur le Président, je viens vous soumettre le loyal et véridique exposé des faits qui ont occasionné les attaques dont j'ai été l'objet.

J'ai l'honneur de vous prier d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mon profond respect.

Mémoire relatif à des imputations calomnieuses portées à la tribune de la Chambre des Députés, par M. le Député Delattre, contre M. Macé.

A l'occasion de la discussion en première lecture, à la Chambre des Députés, du projet de rattachement du budget de la Préfecture de Police au Ministère de l'intérieur (séance du lundi 21 janvier 1884), M. Eugène Delattre, député de la Seine, me prenant à partie, a prononcé des paroles calomnieuses de nature à porter atteinte à ma considération personnelle et à ma probité professionnelle.

Voici, à ce sujet, le compte-rendu publié par le *Journal officiel*:

« M. DELATTRE. —..... Le 10 janvier 1884, à Paris, en police correctionnelle, sous la présidence de M. Ragobert, il s'est passé un fait qui, en vérité, n'appartient pas au monde civilisé.

» Le voici; il est bien simple:

» On poursuivait une femme arrêtée le 4 janvier, à quatre heures et demie du soir: deux agents de M. le Préfet de Police, maintenant de M. le Ministre de l'intérieur, déclarent qu'ils l'ont arrêtée parce qu'elle les avait provoqués par des regards indécents.

» A l'audience, le Procureur de la République donnait lecture d'un rapport signé non par un simple agent ou par un brigadier, mais bien par M. Macé, directeur de la Sûreté (j'étais simplement commissaire de police, Chef du Service de Sûreté).

» Le rapport affirmait que le propriétaire de la maison habitée par cette femme avait déclaré qu'elle n'était pas mariée; qu'elle vivait de prostitution; que son amant ne se livrait à aucun travail; qu'à toute heure de la nuit

ils recevaient des personnes suspectes qui paraissaient également se livrer à la prostitution.

» Voilà ce que disait le rapport. — Ecoutez maintenant:

» Le propriétaire de la maison est cité comme témoin. Il déclare que les propos qui lui sont prêtés dans le certificat de M. Macé sont complètement faux; qu'il n'a jamais vu M. Macé; qu'il n'a que de bons renseignements à fournir sur ses deux locataires; qu'ils sont bien réellement mariés; que ce sont deux braves ouvriers; que les patrons qui les emploient depuis huit mois attestent qu'ils sont très-satisfaits de leurs services.

» Cela se passait le 10 janvier 1884. — Eh bien, Messieurs, je vous le demande, le directeur de la Sûreté, M. Macé, a voulu évidemment couvrir ses deux agents. Qu'est-ce qu'il a couvert en réalité? — Deux faussaires; il a abrité deux actes faux qui frappent deux honnêtes gens... »

Après avoir exagéré et les expressions de mon rapport et celles du propriétaire-témoin, M. Eugène Delattre a donc affirmé à MM. les Députés et à la France entière que j'avais « *couvert deux faussaires, abrité deux mensonges, deux actes faux* », ce qui équivaut à dire que *mon rapport était faux.*

Or, la seule chose fausse dans cette affaire, c'est la partie du discours de M. Delattre en ce qui me concerne, ainsi que je puis en fournir la preuve.

Voici les faits dans toute leur simplicité :

Dans les premiers jours de décembre 1883, à la suite de plaintes réitérées des habitants du boulevard de la Contrescarpe, qui réclamaient le concours de l'Administration pour faire cesser le scandale occasionné sur ledit boulevard, en plein jour, par des prostituées y racolant ouvertement les passants, j'ai dû, en vertu d'ordres supérieurs, prescrire une surveillance à cet endroit.

Deux agents du service de Sûreté ont été chargés de cette mission.

Le 4 décembre, de trois heures et demie à quatre heures dix du soir, ces agents ont tenu en observation une jeune femme qui, au lieu de marcher dans une direction déterminée, faisait le tour d'un îlot, en suivant les rues de Bercy, l'avenue Ledru-Rollin, la place Mazas, le boulevard de la Contrescarpe, et ceci en racolant par signes

et gestes provocateurs, non les agents, comme l'a dit M. Delattre, mais les divers piétons près desquels elle passait.

Après avoir constaté de nombreux racolages, les deux agents se sont approchés de cette femme, ont décliné leur qualité et l'ont invitée à les accompagner au poste de police voisin.

Elle s'y est refusée, et, comme les agents insistaient, elle a porté à l'un d'eux un coup de la pointe de son parapluie et l'a atteint à la figure, lui faisant une légère blessure.

Malgré sa résistance, les agents l'ont conduite au poste du boulevard Diderot.

Là, devant les gardiens de la paix, elle leur a offert 50 fr. pour arranger l'affaire, disait-elle, attendu qu'étant mariée, elle ne voulait pas que son mari connût son arrestation.

En principe, quand une femme mariée est arrêtée pour provocation à la débauche — les cas de cette nature sont très-fréquents — et que son état de femme mariée est établi par des renseignements recueillis immédiatement, elle est laissée libre, à moins qu'elle n'ait déjà été arrêtée pour faits de débauche.

Généralement, les femmes mariées qui se prostituent ne racolent les hommes que loin de leur domicile, pour que leurs voisins n'en sachent rien.

Presque toujours le mari d'une prostituée est au courant de l'inconduite de sa femme, qu'il tolère et encourage parfois, parce qu'il en profite ; mais, exceptionnellement, il se trouve des épouses infidèles qui, pour subvenir à certaines dépenses de toilette, ou autres, se prostituent à l'insu de leur conjoint. C'est en vue d'éviter le scandale et les dissensions dans les ménages se trouvant dans ces dernières conditions que j'avais donné les ordres les plus formels pour que toute femme arrêtée pour prostitution, et se disant mariée, fût relaxée dès que l'enquête sommaire aurait démontré qu'elle disait vrai.

En raison de la rébellion qu'elle avait faite aux agents, la femme dont il s'agit (imitant, en cela seulement, M. Delattre, je ne la désignerai que sous l'initiale X...) fut conduite devant le commissaire de police du quartier, qui dressa procès-verbal et l'envoya au Dépôt.

» Le lendemain, à la première heure, comme cela se pratique ordinairement en pareille circonstance, un agent étranger à l'arrestation fut chargé de recueillir des renseignements au domicile de cette femme, habitant le quartier de Belleville, c'est-à-dire à plus de quatre kilomètres de l'endroit où elle avait été arrêtée.

Cet agent, ne connaissant pas la femme en question, n'avait aucune raison de lui être hostile.

Il s'adressa confidentiellement au propriétaire-concierge de la maison qu'elle habitait, lequel lui donna sur sa moralité de fort mauvais renseignements, ajoutant qu'elle ne devait pas être mariée, et, qu'ainsi que l'individu vivant avec elle et se disant son mari, elle avait de très-mauvaises fréquentations; qu'enfin ils recevaient chez eux des gens aux allures suspectes.

Sur le rapport fourni par cet agent, un autre rapport administratif fut rédigé dans les bureaux du Service de Sûreté, signé par moi et adressé à M. le Préfet de Police, non comme un document d'instruction, mais à simple titre de renseignement, pour édifier l'Administration sur la valeur morale de la femme X...

D'autre part, celle-ci, interrogée d'abord par mon collègue du quartier où elle avait été arrêtée, ensuite par le commissaire-interrogateur chef du 2e bureau, puis par moi-même, sur les causes de sa présence au boulevard de la Contrescarpe à l'heure où elle avait été remarquée par les agents, prétendit qu'elle se rendait à l'insu de son mari, qu'elle avait quitté à une heure de l'après-midi, chez une dame Honoré, son amie, demeurant dans un garni dont elle ignorait l'adresse exacte, mais qui était situé près du Jardin des Plantes.

Cependant, invitée à s'y rendre, elle ne put le faire, ce qui démontre clairement que son assertion était fausse.

Comme toutes les femmes arrêtées une première fois pour faits de débauche, elle fut mise en liberté ; mais la procédure relative à l'acte de rébellion et voies de fait envers les agents suivit son cours régulier, et, le 10 janvier, la personne en question comparaissait devant la 11e chambre correctionnelle.

Ici, je dois encore citer M. Delattre, qui, parlant de la femme X... devant le Tribunal, dit ceci :

« Cette femme était donc accusée *non pas de prostitution*, mais uniquement d'avoir frappé les agents, de rébellion et de tentative de corruption de fonctionnaires ».

Dans cette partie de son discours, M. Delattre paraît avoir oublié le lieu où il parlait.

Il est permis à un avocat, plaidant devant un Tribunal en faveur d'un client véreux, d'user de certains artifices oratoires; mais il ne devrait pas tomber du haut de la tribune de la Chambre des Députés un seul mot qui ne fût l'expression de la vérité.

Or, plus que tout autre au courant des affaires de police, qui lui ont valu sa notoriété et peut-être même son siège à la Chambre, M. Eugène Delattre ne peut ignorer que la prostitution, n'étant qualifiée délit par aucune loi, n'est réprimée qu'administrativement et seulement quand elle se manifeste publiquement par la provocation à la débauche.

Il a donc cherché à induire ses collègues en erreur en insinuant que l'Administration n'avait pas osé poursuivre la femme X... pour prostitution, sachant fort bien qu'elle n'était point poursuivable pour ce fait.

Au cours de l'audience de la 11e chambre correctionnelle a été lu le rapport de renseignements que j'avais adressés à M. le Préfet de Police sur cette affaire.

La défense avait assigné comme témoin à décharge le propriétaire-concierge mentionné dans ce rapport.

Contrairement à ce que celui-ci avait dit à l'agent, la femme en question était réellement mariée.

Le propriétaire, qui, en raison de sa conduite légère, l'avait prise pour une fille, crut prudent, pour s'éviter des ennuis de la part de locataires peu commodes, de démentir à l'audience les renseignements qu'il n'avait fournis à l'agent qu'à titre confidentiel, car il est impossible de mettre en doute la bonne foi de ce dernier, d'abord parce que je le sais incapable de fausser un rapport, et ensuite parce que j'ai les preuves de l'inconduite de la femme X...

On a produit, en outre, un certificat d'honorabilité délivré par un sieur Z..., voisin des époux... ; un deuxième

certificat d'un patron de la femme; un troisième, du patron du mari...

Mais pourquoi ce luxe de certificats et de témoignages?

Pourquoi le mari outragé, le véritable, l'unique témoin valable, n'est-il pas venu protester hautement devant le Tribunal de l'honorabilité de sa femme? C'était son droit et son devoir.

Il était cependant présent dans la salle d'audience. Sa déposition aurait certainement eu plus de poids que celle de tout autre.

C'est qu'il avait des raisons de ne pas se montrer. — C'est que cet honnête citoyen tant vanté par M. Delattre est un Belge condamné en France pour vols. — C'est que ce mari modèle savait bien qu'il ne pouvait répondre de sa femme.

Dans sa plaidoirie, le défenseur de la femme X... a eu la loyauté de reconnaître que, bien qu'étant le signataire du rapport d'informations, j'avais été évidemment trompé par ceux que j'avais chargé de recueillir ces renseignements.

Cette loyauté de l'avocat, le député, parlant à la tribune de la Chambre, ne l'a pas eue.

C'était le moment de présenter comme un danger public les prétendues arrestations arbitraires de la police. M. Delattre a ramassé un fait banal dans une chronique judiciaire et s'en est fait une arme pour frapper sur la police et sur ses fonctionnaires.

J'ai dit, écrit et signé que la femme X... se livrait à la prostitution; je le maintiens et suis prêt à en faire la preuve, si cela est nécessaire, ainsi que de la condamnation connue du mari.

A la suite du discours calomnieux de M. Delattre, je me suis livré, *personnellement*, à une enquête approfondie.

Le mardi 12 février, à onze heures du matin, assisté d'un sous-brigadier du service, je me suis rendu au domicile des époux X... Ils n'étaient pas chez eux; mais je les ai trouvés dans un caba et du voisinage, en compagnie du sieur Z..., l'auteur du certificat d'honorabilité délivré à la femme X...

J'ai vu aussi le propriétaire-concierge ayant figuré au procès comme témoin.

Après sa déclaration devant le Tribunal, il ne pouvait revenir sur sa déposition. Il m'a, cependant, fait un aveu d'une naïveté remarquable. Un jour, et depuis le procès, la femme X... aurait voulu lui emprunter la modique somme de un franc, et il la lui aurait refusée.

Pour un propriétaire qui donne d'excellentes références sur ses locataires, il faut convenir que sa confiance en eux n'est pas à la hauteur de son estime.

Je ne m'étendrai pas longuement sur les renseignements recueillis. Mon enquête, *qui défie toute contre-enquête*, se résume à ceci :

Les époux X... sont deux étrangers.

Le mari, né à Gand (Belgique), a été, ainsi que je l'ai dit plus haut, condamné en France pour vols. J'ignore ce qu'il a fait dans son pays et les raisons qni l'en ont éloigné.

La femme X... est née en Prusse ; elle ne travaille que de temps à autre, malgré les certificats que lui ont délivré des personnes complaisantes.

Lors de son arrestation au boulevard de la Contrescarpe, elle s'adonnait réellement à la prostitution, et je puis citer le nom d'un Belge, qu'elle connaissait à peine, avec lequel elle a eu des relations intimes, pour de l'argent, dans un garni tenu par la mère de son mari.

Non-seulement elle s'est prostituée avec cet individu, mais elle a eu l'impudeur de s'en vanter, dans le garni même de sa belle-mère, à une femme C..., autre locataire de ce garni, à qui elle a montré 20 fr., en lui disant que c'était le produit de ses relations avec le Belge en question.

Je dois ajouter que, peu après, celui-ci l'a accusée publiquement, et avec persistance, de lui avoir soustrait de l'argent. Il la considérait tellement comme une prostituée qu'il est allé un soir, au domicile conjugal, lui réclamer avec menaces « *ce qu'elle lui avait volé* ».

Le propriétaire-concierge, qui à l'audience a fait l'éloge de la femme X..., a été obligé d'intervenir pour faire sortir le Belge de sa maison.

Et, de tout cela, je tiens les noms et les preuves à la disposition de qui de droit.

Voilà ce ménage modèle; voilà ces honnêtes citoyens dont M. le député Delattre s'est fait le champion à la tri-

bune de la Chambre, en calomniant un fonctionnaire qui, pendant trente ans, a servi son pays avec honneur et dévouement.

Champigny, le 13 avril 1884.

Je dois dire que l'avocat de la femme X..... est l'auteur d'une brochure parue en 1872, dédiée au Conseil municipal et ayant pour titre : *La Préfecture de Police; — son inutilité, — sa suppresoion, — comment la remplacer.*

Tout s'enchaîne.

Terminons avec M. Delattre.

Le 2 décembre 1870, étant préfet à Laval, il expédiait deux télégrammes successifs ainsi conçus :

1er *Télégramme.* — « Midi. — Garde nationale, troupe, écoles, lycée assemblés sur la place publique. — Foule considérable de citoyens. — Préfet à cheval. — Lit dépêche. »

2e *Télégramme.* — « Midi 40. — Avons oublié un mot dans notre dépêche : Préfet à cheval, tête nue et tout le monde découvert. »

Ne bougeons plus! aurait dit un photographe.

M. Delattre était-il en costume de Préfet ?

On attend un troisième télégramme.

....

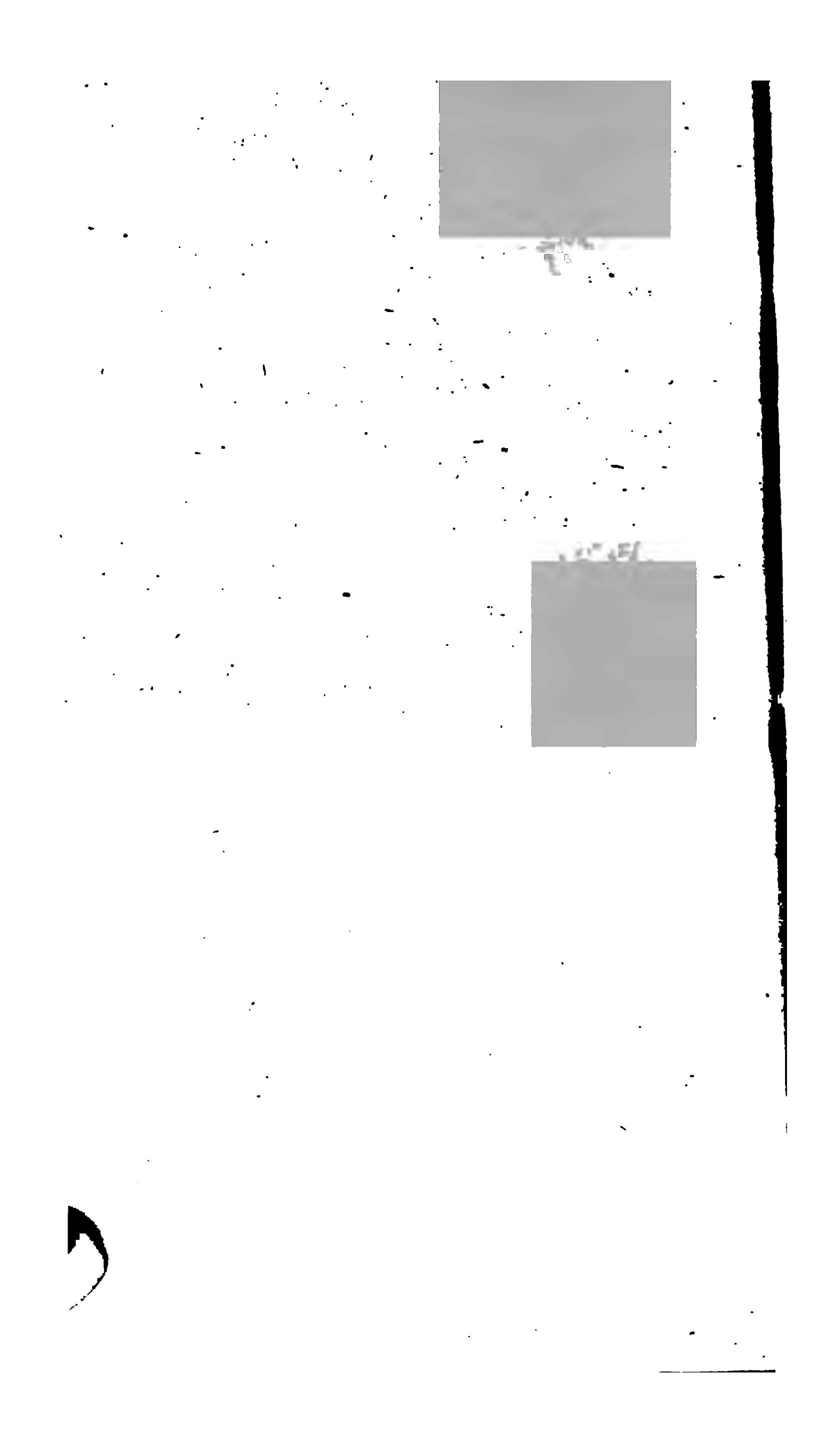
L'expérience acquise dans ma carrière m'a démontré qu'il faut se défier des gens payant d'audace, car très-souvent ils cachent ce qu'en termes de police on nomme *un cadavre.*

MM. Yves Guyot et Mayer ont sans doute oublié ce proverbe : *Ne pas parler de corde dans la maison d'un pendu.*

M. Yves Guyot aurait dû s'étendre un peu moins sur la prison de Saint-Lazare, les maladies vénériennes et les

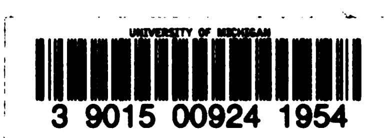
agents des Mœurs chargés de nettoyer la rue dans un but d'hygiène publique.

Quant à M. Mayer..., ce n'est pas la faute du Service de Sûreté si ses agents ont été obligés d'intervenir plusieurs fois pour mettre en état d'arrestation des personnes particulièrement connues de lui, et dont l'une d'elles, pour éviter la réclusion, a préféré se pendre dans une cellule de la maison d'arrêt de Mazas.



TABLE

Paris. — Imp. Balitout et Cᵉ, 7, rue Baillif.


UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 00924 1954



